

Résolutions et décisions du Conseil économique et social

Session d'organisation pour 2003
New York, 15, 28, 30 et 31 janvier 2003

Reprise de la session d'organisation pour 2003
New York, 5 et 25 mars, 29 avril, 1^{er} et 27 mai et 24 juin 2003

Session de fond de 2003
Genève, 30 juin–25 juillet 2003

Reprise de la session de fond de 2003
New York, 22 août, 31 octobre et 19 décembre 2003

Conseil économique et social
Documents officiels, 2003
Supplément n° 1



Nations Unies • New York, 2004

NOTE

Les résolutions et décisions du Conseil économique et social sont identifiées comme suit :

Résolutions

Jusqu'en 1977 (c'est-à-dire jusques et y compris la reprise de la soixante-troisième session), les résolutions du Conseil étaient numérotées consécutivement et identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'une mention entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 1733 (LIV), résolution 1915 (ORG-75), résolution 2046 (S-III), adoptées respectivement à la cinquante-quatrième session, à la session d'organisation pour 1975 et à la troisième session extraordinaire]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule [par exemple : résolution 1926 B (LVIII), résolutions 1954 A à D (LIX)]. La dernière résolution ainsi numérotée est la résolution 2130 (LXIII) du 14 décembre 1977.

Depuis 1978, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents du Conseil, les résolutions sont numérotées sur une base annuelle et identifiées par deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier nombre indiquant l'année et le second le numéro de la résolution dans la série annuelle (par exemple : résolution 1990/47).

Décisions

Jusqu'en 1973 (c'est-à-dire jusques et y compris la reprise de la cinquante-cinquième session), les décisions du Conseil n'étaient pas numérotées. De 1974 à 1977 (jusques et y compris la reprise de la soixante-troisième session), les décisions étaient numérotées consécutivement et identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'une mention entre parenthèses indiquant la session [par exemple : décision 64 (ORG-75), décision 78 (LVIII), adoptées respectivement à la session d'organisation pour 1975 et à la cinquante-huitième session]. La dernière décision ainsi numérotée est la décision 293 (LXIII) du 2 décembre 1977.

Depuis 1978, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents du Conseil, les décisions sont numérotées sur une base annuelle et identifiées par deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier nombre indiquant l'année et le second le numéro de la décision dans la série annuelle (par exemple : décision 1990/224).

E/2003/99

Table des matières

	<i>Page</i>
Ordre du jour de la session d'organisation pour 2003	1
Ordre du jour de la session de fond de 2003	3
Répertoire des résolutions et décisions	7
Résolutions :	
Session d'organisation pour 2003 (résolution 2003/1)	21
Session de fond de 2003 (résolutions 2003/2 à 2003/64)	22
Décisions :	
Session d'organisation pour 2003 (décisions 2003/201 A à 2003/209)	113
Première reprise de la session d'organisation pour 2003 (décisions 2003/210 à 2003/215 A)	123
Deuxième reprise de la session d'organisation pour 2003 (décisions 2003/201 B et C, 2003/215 B et 2003/216 à 2003/220)	125
Troisième reprise de la session d'organisation pour 2003 (décisions 2003/201 D, 2003/221 et 2003/222)	131
Session de fond de 2003 (décisions 2003/223 à 2003/310)	132
Reprise de la session de fond de 2003 (décisions 2003/201 E et 2003/311 à 2003/317)	160

Ordre du jour de la session d'organisation pour 2003

Adopté par le Conseil à sa 1^{re} séance plénière, le 15 janvier 2003

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Programme de travail de base du Conseil.
4. Élections, présentation de candidatures, confirmation des candidatures et nominations.

Ordre du jour de la session de fond de 2003

Adopté par le Conseil à sa 13^e séance plénière, le 30 juin 2003

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Débat de haut niveau

2. Promotion d'une approche intégrée du développement rural dans les pays en développement aux fins de l'élimination de la pauvreté et d'un développement durable.

Débat consacré aux activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement

3. Activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement :
 - a) Suite donnée aux recommandations de politique générale de l'Assemblée générale et du Conseil ;
 - b) Rapports des conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial ;
 - c) Coopération économique et technique entre pays en développement.

Débat consacré aux questions de coordination

4. Rôle du Conseil économique et social dans l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies.

Débat consacré aux affaires humanitaires

5. Assistance économique spéciale, aide humanitaire et secours en cas de catastrophe.

Débat général

6. Application et suivi des recommandations issues des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies :
 - a) Suite donnée à la Conférence internationale sur le financement du développement ;
 - b) Examen et coordination de l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010.
7. Questions de coordination, questions relatives au programme et autres questions :
 - a) Rapports des organes de coordination ;
 - b) Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005 ;
 - c) Calendrier des conférences et des réunions concernant les domaines économique et social et les domaines connexes ;
 - d) Coopération internationale dans le domaine de l'informatique ;
 - e) Programme à long terme d'aide à Haïti ;

- f)* Intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies;
 - g)* Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA);
 - h)* Groupe consultatif spécial pour les pays africains qui sortent d'un conflit;
 - i)* Groupe d'étude sur les technologies de l'information et de la communication.
8. Application des résolutions 50/227 et 52/12 B de l'Assemblée générale.
9. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies.
10. Coopération régionale.
11. Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé.
12. Organisations non gouvernementales.
13. Questions relatives à l'économie et à l'environnement :
- a)* Développement durable;
 - b)* Science et technique au service du développement;
 - c)* Statistique;
 - d)* Établissements humains;
 - e)* Environnement;
 - f)* Population et développement;
 - g)* Administration publique et développement;
 - h)* Coopération internationale en matière fiscale;
 - i)* Forum des Nations Unies sur les forêts;
 - j)* Assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions;
 - k)* Cartographie;
 - l)* Transport de marchandises dangereuses;
 - m)* Les femmes et le développement.
14. Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme :
- a)* Promotion de la femme;
 - b)* Développement social;
 - c)* Prévention du crime et justice pénale;
 - d)* Stupéfiants;
 - e)* Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés;
 - f)* Application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale;
 - g)* Droits de l'homme;
 - h)* Instance permanente sur les questions autochtones;
 - i)* Confidentialité des données génétiques et non-discrimination.

Ordre du jour de la session de fond de 2003

15. Examen de la demande de transformation de l'Organisation internationale de protection civile, organisation intergouvernementale dotée du statut d'observateur auprès du Conseil économique et social, en institution spécialisée des Nations Unies.
16. Négociation d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme en vue de la transformation de celle-ci en institution spécialisée des Nations Unies.

Répertoire des résolutions et décisions

Résolutions

<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
Session d'organisation pour 2003				
2003/1	Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau (E/2003/L.2 et E/2003/SR.4).....	2	31 janvier 2003	21
Session de fond de 2003				
2003/2	Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme (E/2003/L.19 et E/2003/SR.29).....	16	10 juillet 2003	22
2003/3	État de l'application de la résolution 56/201 de l'Assemblée générale sur l'examen triennal d'ensemble des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies (E/2003/L.20 et E/2003/SR.30).....	3, a	11 juillet 2003	26
2003/4	Fonds de solidarité mondial (E/2003/L.18 et E/2003/SR.31).....	3, a	11 juillet 2003	30
2003/5	Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies (E/2003/L.28 et E/2003/SR.35).....	5	15 juillet 2003	31
2003/6	Rôle du Conseil économique et social dans l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies (E/2003/L.27 et E/2003/SR.36).....	4	16 juillet 2003	35
2003/7	Admission de la République démocratique du Timor-Leste en qualité de membre de plein exercice de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique : modification du mandat de la Commission (E/2003/15/Add.1).....	10	18 juillet 2003	35
2003/8	Création éventuelle au sein de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale d'un centre des Nations Unies pour la langue arabe (E/2003/15/Add.1).....	10	18 juillet 2003	35
2003/9	Création au sein de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale d'un comité pour la promotion de la femme (E/2003/15/Add.1).....	10	18 juillet 2003	36
2003/10	Préparatifs de la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille en 2004 (E/2003/26).....	14, b	21 juillet 2003	37
2003/11	Politiques et programmes mobilisant les jeunes (E/2003/26).....	14, b	21 juillet 2003	38
2003/12	Convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées (E/2003/26).....	14, b	21 juillet 2003	39
2003/13	Coopération nationale et internationale au service du développement social : réalisation des objectifs sociaux du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (E/2003/26).....	14, b	21 juillet 2003	40

Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2003/14	Modalités d'examen et d'évaluation du Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002 (E/2003/26).....	14, <i>b</i>	21 juillet 2003	42
2003/15	Conclusions concertées concernant la coopération nationale et internationale pour le développement social (E/2003/26).....	14, <i>b</i>	21 juillet 2003	43
2003/16	Groupe consultatif spécial pour le Burundi (E/2003/L.34/Rev.1 et E/2003/SR.43).....	7, <i>h</i>	21 juillet 2003	45
2003/17	Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010 (E/2003/L.15/Rev.1 et E/2003/SR.44).....	6, <i>b</i>	22 juillet 2003	46
2003/18	Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) (E/2003/L.25/Rev.1 et E/2003/SR.44).....	7, <i>g</i>	22 juillet 2003	47
2003/19	Sommet mondial sur la société de l'information (E/2003/L.30/Rev.1 et E/2003/SR.44).....	13, <i>b</i>	22 juillet 2003	48
2003/20	Renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes et d'en protéger les victimes (E/2003/30).....	14, <i>c</i>	22 juillet 2003	49
2003/21	Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant (E/2003/30).....	14, <i>c</i>	22 juillet 2003	52
2003/22	Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de promouvoir l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme dans le cadre des activités du Centre pour la prévention internationale du crime (E/2003/30).....	14, <i>c</i>	22 juillet 2003	53
2003/23	Préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (E/2003/30).....	14, <i>c</i>	22 juillet 2003	55
2003/24	Activités du Centre pour la prévention internationale du crime, y compris la gestion du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (E/2003/30).....	14, <i>c</i>	22 juillet 2003	57
2003/25	Coopération internationale, assistance technique et services consultatifs pour la prévention du crime et la justice pénale (E/2003/30).....	14, <i>c</i>	22 juillet 2003	58
2003/26	Prévention de la délinquance urbaine (E/2003/30).....	14, <i>c</i>	22 juillet 2003	60
2003/27	Trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées (E/2003/30).....	14, <i>c</i>	22 juillet 2003	61
2003/28	Coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que de prêter assistance aux victimes (E/2003/30).....	14, <i>c</i>	22 juillet 2003	61
2003/29	La prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples (E/2003/30).....	14, <i>c</i>	22 juillet 2003	62
2003/30	Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale (E/2003/30).....	14, <i>c</i>	22 juillet 2003	63

Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2003/31	Fonctionnement de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale (E/2003/30).....	14, <i>c</i>	22 juillet 2003	67
2003/32	Formation au contrôle des précurseurs, à la lutte contre le blanchiment d'argent et à la prévention de l'abus de drogues (E/2003/28/Rev.1).....	14, <i>d</i>	22 juillet 2003	68
2003/33	Réduction de la demande illicite de drogues (E/2003/28/Rev.1).....	14, <i>d</i>	22 juillet 2003	69
2003/34	Assistance internationale aux États touchés par le transit de drogues illicites (E/2003/28/Rev.1).....	14, <i>d</i>	22 juillet 2003	69
2003/35	Renforcement de la prévention et de la répression du trafic de drogues illicites (E/2003/28/Rev.1)	14, <i>d</i>	22 juillet 2003	70
2003/36	Mise en place de réseaux nationaux de lutte contre le blanchiment d'argent dans le cadre de plans nationaux et internationaux de contrôle des drogues (E/2003/28/Rev.1)	14, <i>d</i>	22 juillet 2003	71
2003/37	Renforcement des activités de substitution grâce aux échanges et à des mesures de protection environnementales et sociales (E/2003/28/Rev.1).....	14, <i>d</i>	22 juillet 2003	72
2003/38	Financement des frais de voyage des participants aux réunions des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues (E/2003/28/Rev.1).....	14, <i>d</i>	22 juillet 2003	73
2003/39	Renforcer les systèmes de contrôle des précurseurs chimiques et prévenir les détournements et le trafic de ces précurseurs (E/2003/28/Rev.1).....	14, <i>d</i>	22 juillet 2003	73
2003/40	Demande et offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques (E/2003/28/Rev.1).....	14, <i>d</i>	22 juillet 2003	74
2003/41	Mesures contre la tendance à la légalisation des drogues destinées à un usage non médical (E/2003/28/Rev.1)	14, <i>d</i>	22 juillet 2003	75
2003/42	La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter (E/2003/27).....	14, <i>a</i>	22 juillet 2003	76
2003/43	La situation des femmes et des filles en Afghanistan (E/2003/27).....	14, <i>a</i>	22 juillet 2003	77
2003/44	Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme sur la participation et l'accès des femmes aux médias et aux technologies de l'information et des communications, leur influence sur la promotion de la femme et le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur utilisation à cette fin (E/2003/27).....	14, <i>a</i>	22 juillet 2003	80
2003/45	Le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (E/2003/23 et E/2003/SR.45).....	14, <i>g</i>	23 juillet 2003	83
2003/46	Programme à long terme d'aide à Haïti (E/2003/L.35).....	7, <i>e</i>	23 juillet 2003	83
2003/47	Conférence internationale sur le financement du développement (E/2003/L.10 et E/2003/L.39).....	6, <i>a</i>	24 juillet 2003	83
2003/48	Nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États (E/2003/L.11/Rev.1)	7, <i>d</i>	24 juillet 2003	85

Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de la résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2003/49	Intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies (E/2003/L.24/Rev.1 et E/2003/SR.47)	7, <i>f</i>	24 juillet 2003	85
2003/50	Groupes consultatifs spéciaux pour les pays africains qui sortent d'un conflit (E/2003/L.22)	7, <i>h</i>	24 juillet 2003	87
2003/51	Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies (E/2003/L.33 et E/2003/SR.47)	9	24 juillet 2003	87
2003/52	Liaison fixe Europe-Afrique à travers le détroit de Gibraltar (E/2003/L.16).....	10	24 juillet 2003	89
2003/53	Groupe consultatif spécial sur la Guinée-Bissau (E/2003/L.2, E/2003/L.23/Rev.1 et E/2003/SR.48).....	7, <i>h</i>	24 juillet 2003	90
2003/54	Technologies de l'information et des communications pour le développement (E/2003/L.46)	7, <i>i</i>	24 juillet 2003	91
2003/55	Préparatifs d'une réunion internationale chargée d'examiner l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement (E/2003/29).....	13, <i>a</i>	24 juillet 2003	91
2003/56	Science et technique au service du développement (E/2003/31, E/2003/L.42 et E/2003/SR.48).....	13, <i>b</i>	24 juillet 2003	92
2003/57	Revitalisation et renforcement de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (E/2003/L.44 et E/2003/SR.48)	14, <i>a</i>	24 juillet 2003	94
2003/58	Amélioration du fonctionnement du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme s'agissant des mécanismes de la Commission des droits de l'homme (E/2003/L.37 et E/2003/SR.48).....	14, <i>g</i>	24 juillet 2003	99
2003/59	Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé (E/2003/L.26 et E/2003/SR.48)	11	24 juillet 2003	100
2003/60	Administration publique et développement (E/2003/L.45 et E/2003/SR.49).....	13, <i>g</i>	25 juillet 2003	101
2003/61	Programme futur, organisation et méthodes de travail de la Commission du développement durable (E/2003/29 et E/2003/L.32)	13, <i>a</i>	25 juillet 2003	102
2003/62	Mise en œuvre coordonnée du Programme pour l'habitat (E/2003/L.12 et E/2003/SR.49)	13, <i>d</i>	25 juillet 2003	109
2003/63	Fonds d'affectation spéciale à l'appui du Forum des Nations Unies sur les forêts (E/2003/42 et E/2003/SR.49).....	13, <i>i</i>	25 juillet 2003	110
2003/64	Travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (E/2003/46 et E/2003/SR.49)....	13, <i>l</i>	25 juillet 2003	110

Décisions

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
Session d'organisation pour 2003				
2003/201 A	Élections, présentation de candidatures et nominations aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes apparentés (E/2003/SR.3)	4	30 janvier 2003	113
2003/202	Ordre du jour provisoire de la session de fond de 2003 du Conseil économique et social (E/2003/1/Rev.1, E/2003/L.1 et E/2003/SR.2)	2	28 janvier 2003	113
2003/203	Programme de travail de base du Conseil économique et social pour 2004 (E/2003/1/Rev.1)	3	28 janvier 2003	119
2003/204	Organisation des travaux de la session de fond de 2003 du Conseil économique et social (E/2003/L.1 et E/2003/SR.2)	2 et 3	28 janvier 2003	121
2003/205	Thème du point de l'ordre du jour de la session de fond de 2003 du Conseil économique et social relatif à la coopération régionale (E/2003/L.1)	2 et 3	28 janvier 2003	121
2003/206	Date de la réunion de haut niveau du Conseil économique et social avec des représentants des institutions de Bretton Woods et de l'Organisation mondiale du commerce (E/2003/L.1)	2 et 3	28 janvier 2003	121
2003/207	Deuxième session du Comité d'experts de l'administration publique et ordre du jour provisoire de cette session (E/2003/L.1 et E/2003/SR.2)	2	28 janvier 2003	121
2003/208	Participation d'organisations intergouvernementales aux travaux du Conseil économique et social (E/2003/L.1 et E/2003/SR.2)	2	28 janvier 2003	122
2003/209	Paramètres généraux et thème de la réunion de printemps de 2003 du Conseil économique et social avec des représentants des institutions de Bretton Woods et de l'Organisation mondiale du commerce	2	30 janvier 2003	122
Première reprise de la session d'organisation pour 2003				
2003/210	Thème du débat consacré aux affaires humanitaires de la session de fond de 2003 du Conseil économique et social (E/2003/SR.5)	2	5 mars 2003	123
2003/211	Programme de travail du débat consacré aux activités opérationnelles de la session de fond de 2003 du Conseil économique et social (E/2003/SR.5)	2	5 mars 2003	123
2003/212	Participation d'organisations intergouvernementales aux travaux du Conseil économique et social (E/2002/3 et E/2003/SR.5)	2	5 mars 2003	123

Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2003/213	Participation d'organisations intergouvernementales aux travaux du Conseil économique et social (E/2003/10 et E/2003/SR.5).....	2	5 mars 2003	123
2003/214	Changement de dates et de lieu de la onzième réunion du Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale (E/2003/SR.5).....	2	5 mars 2003	123
2003/215 A	Nomination des membres du Comité des négociations avec les institutions intergouvernementales (E/2003/12 et E/2003/SR.6).....	2	25 mars 2003	124
Deuxième reprise de la session d'organisation pour 2003				
2003/201 B	Élections, présentation de candidatures et nominations aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes apparentés (E/2003/SR.9)	4	29 avril 2003	125
2003/201 C	Élections, présentation de candidatures et nominations aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes apparentés (E/2003/SR.11).....	4	27 mai 2003	127
2003/215 B	Nomination des membres du Comité des négociations avec les institutions intergouvernementales (E/2003/12).....	4	1 ^{er} mai 2003	127
2003/216	Demandes d'octroi du statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales (E/2003/11 et E/2003/SR.10).....	2	1 ^{er} mai 2003	127
2003/217	Ordre du jour provisoire et documentation de la session de 2003 du Comité chargé des organisations non gouvernementales et rapport du Comité sur la reprise de sa session de 2002 (E/2003/11 et E/2003/SR.10).....	2	1 ^{er} mai 2003	129
2003/218	Demandes émanant d'organisations autochtones non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social en vue de participer au groupe de travail intersessions à participation non limitée de la Commission des droits de l'homme (E/2003/11 et E/2003/SR.10).....	2	1 ^{er} mai 2003	130
2003/219	Ordre du jour provisoire et documentation de la deuxième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones (E/2003/52 et E/2003/SR.10).....	2	1 ^{er} mai 2003	130
2003/220	Honoraires payés aux membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (E/2003/SR.10)	2	1 ^{er} mai 2003	130
Troisième reprise de la session d'organisation pour 2003				
2003/201 D	Élections, présentation de candidatures et nominations aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes apparentés (E/2003/SR.12)	4	24 juin 2003	131
2003/221	Participation d'organisations intergouvernementales aux travaux du Conseil économique et social (E/2003/SR.12)	2	24 juin 2003	131

Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2003/222	Examen de la demande de transformation de l'Organisation internationale de protection civile, organisation intergouvernementale ayant le statut d'observateur auprès du Conseil économique et social, en institution spécialisée des Nations Unies (E/2003/SR.12).....	2	24 juin 2003	131
Session de fond de 2003				
2003/223	Adoption de l'ordre du jour de la session de fond de 2003 du Conseil économique et social (E/2003/L.5 et E/2003/SR.13, 15 et 24).....	1	30 juin, 1 ^{er} et 7 juillet 2003	132
2003/224	Délégation de l'autorité officielle pour les questions relatives au personnel du Fonds des Nations Unies pour la population (E/2003/L.13 et E/2003/SR.30).....	3, b	11 juillet 2003	132
2003/225	Documents examinés par le Conseil économique et social au titre du débat consacré aux activités opérationnelles (E/2003/SR.31).....	3	11 juillet 2003	132
2003/226	Documents examinés par le Conseil économique et social au titre de l'assistance économique spéciale, de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe (E/2003/SR.35).....	5	15 juillet 2003	133
2003/227	Documents examinés par le Conseil économique et social au titre du débat consacré aux questions de coordination (E/2003/SR.36).....	4	16 juillet 2003	133
2003/228	Lieu où se tiendra la soixantième session de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (E/2003/15/Add.1).....	10	18 juillet 2003	133
2003/229	Rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa trente-sixième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa trente-septième session (E/2003/25).....	13, f	21 juillet 2003	133
2003/230	Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa quarante et unième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa quarante-deuxième session (E/2003/26).....	14, b	21 juillet 2003	134
2003/231	Confirmation de la nomination de membres du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social (E/2003/26).....	14, b	21 juillet 2003	135
2003/232	Confidentialité des données génétiques et non-discrimination (E/2003/L.36).....	14, i	22 juillet 2003	135
2003/233	Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa douzième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa treizième session (E/2003/30).....	14, c	22 juillet 2003	135

Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2003/234	Nomination de membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice (E/2003/30).....	14, c	22 juillet 2003	137
2003/235	Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante-sixième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa quarante-septième session (E/2003/28/Rev.1).....	14, d	22 juillet 2003	137
2003/236	Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (E/2003/28/Rev.1).....	14, d	22 juillet 2003	138
2003/237	Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-septième session et ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session (E/2003/27).....	14, a	22 juillet 2003	138
2003/238	Situation des droits fondamentaux des détenus libanais en Israël (E/2003/23).....	14, g	23 juillet 2003	139
2003/239	Situation des droits de l'homme au Myanmar (E/2003/23 et E/2003/SR.45).....	14, g	23 juillet 2003	139
2003/240	Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo (E/2003/23).....	14, g	23 juillet 2003	139
2003/241	Situation des droits de l'homme au Burundi (E/2003/23).....	14, g	23 juillet 2003	139
2003/242	Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme (E/2003/23 et E/2003/SR.46).....	14, g	23 juillet 2003	139
2003/243	Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels (E/2003/23 et E/2003/SR.46).....	14, g	23 juillet 2003	139
2003/244	Le droit à l'alimentation (E/2003/23 et E/2003/SR.46).....	14, g	23 juillet 2003	140
2003/245	Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant (E/2003/23).....	14, g	23 juillet 2003	140
2003/246	Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et application effective et suivi de la Déclaration et du Programme d'action de Durban (E/2003/23 et E/2003/SR.46).....	14, g	23 juillet 2003	140
2003/247	Question de la détention arbitraire (E/2003/23).....	14, g	23 juillet 2003	141
2003/248	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (E/2003/23).....	14, g	23 juillet 2003	141
2003/249	Question des disparitions forcées ou involontaires (E/2003/23)	14, g	23 juillet 2003	141

Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2003/250	Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats (E/2003/23)	14, g	23 juillet 2003	141
2003/251	Élimination de la violence contre les femmes (E/2003/23)	14, g	23 juillet 2003	141
2003/252	Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse (E/2003/23)	14, g	23 juillet 2003	141
2003/253	Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994 (E/2003/23).....	14, g	23 juillet 2003	141
2003/254	Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et Décennie internationale des populations autochtones (E/2003/23 et E/2003/SR.46)	14, g	23 juillet 2003	142
2003/255	Défenseurs des droits de l'homme (E/2003/23).....	14, g	23 juillet 2003	142
2003/256	Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (E/2003/23)	14, g	23 juillet 2003	142
2003/257	Situation des droits de l'homme en Afghanistan (E/2003/23).....	14, g	23 juillet 2003	142
2003/258	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme (E/2003/23)	14, g	23 juillet 2003	142
2003/259	Situation des droits de l'homme en Sierra Leone (E/2003/23).....	14, g	23 juillet 2003	142
2003/260	Coopération technique et services consultatifs au Libéria (E/2003/23)	14, g	23 juillet 2003	142
2003/261	Le droit au développement (E/2003/23 et E/2003/SR.46)	14, g	23 juillet 2003	143
2003/262	Situation des droits de l'homme en Iraq (E/2003/23 et E/2003/SR.46).....	14, g	23 juillet 2003	143
2003/263	Décision concernant le Libéria au titre de la procédure établie conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social (E/2003/23)	14, g	23 juillet 2003	143
2003/264	Forum social (E/2003/23 et E/2003/SR.46)	14, g	23 juillet 2003	143
2003/265	Discrimination dans le système de justice pénale (E/2003/23)	14, g	23 juillet 2003	143
2003/266	Restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et autres personnes déplacées (E/2003/23)	14, g	23 juillet 2003	143
2003/267	Souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles (E/2003/23 et E/2003/SR.46).....	14, g	23 juillet 2003	144
2003/268	La prévention des violations des droits de l'homme imputables à la disponibilité et à l'utilisation abusives d'armes de petit calibre et d'armes légères (E/2003/23).....	14, g	23 juillet 2003	144
2003/269	Organisation des travaux de la soixantième session de la Commission des droits de l'homme (E/2003/23 et E/2003/SR.46).....	14, g	23 juillet 2003	144

Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2003/270	Dates de la soixantième session de la Commission des droits de l'homme (E/2003/23).....	14, g	23 juillet 2003	144
2003/271	Décennie internationale des populations autochtones (E/2003/23 et E/2003/SR.46).....	14, g	23 juillet 2003	144
2003/272	Calendrier des conférences et réunions dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes pour 2004 et 2005 (E/2003/L.7 et Corr.1 et E/2003/SR.47).....	7, c	24 juillet 2003	144
2003/273	Document examiné par le Conseil économique et social au titre de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions rattachées à l'Organisation des Nations Unies (E/2003/L.33 et E/2003/SR.47)	9	24 juillet 2003	145
2003/274	Documents examinés par le Conseil économique et social au titre de la coopération régionale (E/2003/SR.47).....	10	24 juillet 2003	145
2003/275	Demandes d'octroi du statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales (E/2003/32)	12	24 juillet 2003	145
2003/276	Suspension du statut consultatif (E/2003/32, E/2003/L.38 et E/2003/SR.47).....	12	24 juillet 2003	147
2003/277	Mise en service du système électronique de réunions (« Comité sans papier ») (E/2003/32 et E/2003/SR.47).....	12	24 juillet 2003	147
2003/278	Reprise de la session de 2003 du Comité chargé des organisations non gouvernementales (E/2003/32).....	12	24 juillet 2003	147
2003/279	Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de sa session ordinaire de 2003 (E/2003/32)	12	24 juillet 2003	147
2003/280	Rapport du Comité des politiques de développement sur les travaux de sa cinquième session : Timor-Leste (E/2003/L.29 et E/2003/SR.47).....	13, a	24 juillet 2003	147
2003/281	Rapport du Comité des politiques de développement sur les travaux de sa cinquième session : Cap-Vert et les Maldives (E/2003/L.43 et E/2003/SR.47).....	13, a	24 juillet 2003	147
2003/282	Appui au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (E/2003/L.40/Rev.1)	13, a	24 juillet 2003	147
2003/283	Préparatifs d'une réunion internationale chargée d'examiner l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement (E/2003/L.41).....	13, a	24 juillet 2003	147
2003/284	Statistiques (E/2003/24 et E/2003/SR.47).....	13, c	24 juillet 2003	148
2003/285	Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (E/2003/L.4).....	14, e	24 juillet 2003	148

Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2003/286	Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (E/2003/L.14 et E/2003/SR.47).....	14, <i>e</i>	24 juillet 2003	148
2003/287	Thèmes proposés pour le débat de haut niveau et le débat consacré aux questions de coordination de la session de fond de 2004 du Conseil économique et social (E/2003/SR.48)	1	24 juillet 2003	148
2003/288	Documents examinés par le Conseil économique et social au titre des questions de coordination, questions relatives au programme et autres questions (E/2003/SR.48).....	7	24 juillet 2003	149
2003/289	Rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa onzième session et ordre du jour provisoire de la douzième session de la Commission (E/2003/29)	13, <i>a</i>	24 juillet 2003	149
2003/290	Contribution de la Commission de la science et de la technique au service du développement au débat de haut niveau du Conseil économique et social consacré au développement rural (E/2003/31)	13, <i>b</i>	24 juillet 2003	149
2003/291	Durée des sessions futures de la Commission de la science et de la technique au service du développement (E/2003/31)	13, <i>b</i>	24 juillet 2003	149
2003/292	Note du Secrétaire général transmettant le rapport établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé (E/2003/SR.48).....	11	24 juillet 2003	149
2003/293	Rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de sa sixième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa septième session (E/2003/31 et E/2003/SR.48).....	13, <i>b</i>	24 juillet 2003	150
2003/294	Recommandations de la huitième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques (E/2003/4 et E/2003/SR.48).....	13, <i>k</i>	24 juillet 2003	150
2003/295	Statut des organisations non gouvernementales et des autres grands groupes accrédités au Sommet mondial pour le développement durable (E/2003/29 et E/2003/SR.49)	13, <i>a</i>	25 juillet 2003	150
2003/296	Bureau de la Commission du développement durable (E/2003/29 et E/2003/SR.49).....	13, <i>a</i>	25 juillet 2003	150
2003/297	Date et lieu de la quatrième session du Forum des Nations Unies sur les forêts (E/2003/42)	13, <i>i</i>	25 juillet 2003	150
2003/298	Rapport du Forum des Nations Unies sur les forêts sur les travaux de sa troisième session et ordre du jour provisoire de sa quatrième session (E/2003/42)	13, <i>i</i>	25 juillet 2003	151
2003/299	Travaux intersessions des groupes spéciaux d'experts (E/2003/42 et E/2003/SR.49).....	13, <i>i</i>	25 juillet 2003	151

Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2003/300	Atelier sur la collecte de données relatives aux peuples autochtones (E/2003/43).....	14, <i>h</i>	25 juillet 2003	156
2003/301	Débat de haut niveau de la session de fond de 2006 du Conseil économique et social (E/2003/43 et E/2003/SR.49).....	14, <i>h</i>	25 juillet 2003	157
2003/302	Participation de membres de l'Instance permanente sur les questions autochtones aux réunions des organes subsidiaires du Conseil économique et social (E/2003/43 et E/2003/SR.49).....	14, <i>h</i>	25 juillet 2003	157
2003/303	Bureau de l'Instance permanente sur les questions autochtones (E/2003/43)	14, <i>h</i>	25 juillet 2003	157
2003/304	Lieu et dates de la troisième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones (E/2003/43)	14, <i>h</i>	25 juillet 2003	157
2003/305	Ordre du jour provisoire et documentation de la troisième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones (E/2003/43)	14, <i>h</i>	25 juillet 2003	157
2003/306	Proposition tendant à proclamer une deuxième Décennie internationale des populations autochtones (E/2003/43 et E/2003/SR.49).....	14, <i>h</i>	25 juillet 2003	158
2003/307	Examen des questions autochtones au sein du système des Nations Unies (E/2003/L.47).....	14, <i>h</i>	25 juillet 2003	158
2003/308	Mise en œuvre des résolutions 50/227 et 52/12 B de l'Assemblée générale (E/2003/90 et Add.1)	8	25 juillet 2003	158
2003/309	Documents examinés par le Conseil économique et social au titre des questions relatives à l'économie et à l'environnement	13, <i>b, d, e, j, k et l</i>	10, 24 et 25 juillet 2003	158
2003/310	Documents examinés par le Conseil économique et social au titre des questions sociales et des questions relatives aux droits de l'homme.....	14, <i>b, c, e, f, g et h</i>	24 et 25 juillet 2003	158
Reprise de la session de fond de 2003				
2003/201 E	Élections, présentation de candidatures et nominations aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes apparentés (E/2003/SR.51)	1	31 octobre 2003	160
2003/311	Groupe consultatif spécial pour le Burundi (E/2003/L.48, E/2003/L.49 et E/2003/SR.50)	7, <i>h</i>	22 août 2003	161
2003/312	Participation d'une organisation intergouvernementale aux travaux du Conseil économique et social (E/2003/104 et E/2003/SR.51).....	1	31 octobre 2003	161
2003/313	Changement de date de la onzième réunion du Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale (E/2003/SR.51)	13, <i>h</i>	31 octobre 2003	161

Répertoire des résolutions et décisions

<i>Numéro de la décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
2003/314	Application des résolutions 50/227 et 52/12 B de l'Assemblée générale (E/2003/90 et Add.1).....	8	19 décembre 2003	161
2003/315	Forum des Nations Unies sur les forêts (E/2003/42 et E/2003/SR.52).....	13, <i>i</i>	19 décembre 2003	161
2003/316	Développement durable (E/2003/29 et E/2003/33)	13, <i>a</i>	19 décembre 2003	161
2003/317	Statistiques (E/2003/24).....	13, <i>c</i>	19 décembre 2003	161

Résolutions

Session d'organisation pour 2003

2003/1. Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2002/1 du 15 juillet 2002, dans laquelle il a décidé d'envisager de créer, à la demande de tout pays africain sortant d'un conflit, un groupe consultatif spécial au niveau des ambassadeurs chargé notamment d'examiner la situation économique et humanitaire du pays concerné, d'énoncer des recommandations visant à l'élaboration d'un programme d'aide à long terme et d'exprimer des avis quant à la manière de s'assurer que l'assistance de la communauté internationale est suffisante, cohérente, bien coordonnée et efficace,

Rappelant également sa décision 2002/304 du 25 octobre 2002, dans laquelle il a établi un groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau, nommé les membres de ce groupe et demandé à celui-ci de lui présenter un rapport sur ses recommandations à la mi-janvier 2003,

Conscient qu'il importe de respecter la souveraineté de la Guinée-Bissau et de l'associer pleinement à l'exécution de la tâche qui a été confiée au Groupe consultatif,

Notant que la Guinée-Bissau connaît actuellement des circonstances particulières et qu'il est urgent de remédier à la situation critique qui perdure dans le pays,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau¹, se félicite des recommandations qu'il contient et approuve la stratégie de partenariat qu'il définit;

2. *Invite* le Gouvernement de la Guinée-Bissau et, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les organismes des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods, la communauté des

donateurs et l'ensemble de la communauté internationale à tenir pleinement compte des recommandations que le Groupe consultatif a formulées et à prendre des mesures concrètes pour appliquer la st

ratégie de partenariat en vue de répondre aux besoins à court terme et d'exécuter un programme d'aide à long terme;

3. *Décide* de proroger le mandat du Groupe consultatif jusqu'à sa session de fond qui doit avoir lieu en juillet 2003;

4. *Décide également* que le Groupe consultatif invitera les Représentants permanents du Guatemala, de la Gambie et de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies, en leur qualité de Président du Conseil économique et social pour 2003, de Président du Groupe des Amis de la Guinée-Bissau et de Président du Groupe de travail spécial du Conseil de sécurité sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, respectivement, à participer à ses travaux;

5. *Prie* le Secrétaire général, le Groupe des Nations Unies pour le développement et les autres fonds, programmes et institutions spécialisés compétents des Nations Unies de continuer à aider le Groupe consultatif à s'acquitter de son mandat, et invite les institutions de Bretton Woods à continuer de coopérer à cette fin;

6. *Note* que la présente résolution s'applique spécifiquement à la situation qui règne en Guinée-Bissau et que d'autres décisions et résolutions seront adoptées ultérieurement pour tenir compte des circonstances propres à tout autre pays africain sortant d'un conflit qui demandera la création d'un groupe consultatif spécial.

*4^e séance plénière
31 janvier 2003*

¹ E/2003/8.

Session de fond de 2003

2003/2. Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 2529 (XXIV) du 5 décembre 1969, 32/156 et 32/157 du 19 décembre 1977, et 36/41 du 19 novembre 1981, ainsi que sa propre décision 254 (LXIII) du 3 août 1977, et sa résolution 2002/24 du 24 juillet 2002,

Ayant examiné le texte du projet d'accord négocié par son Comité des négociations avec les institutions intergouvernementales et le Comité de l'Organisation mondiale du tourisme chargé des négociations en vue de la transformation de celle-ci en institution spécialisée², conformément aux dispositions de l'Article 57 et du paragraphe 1 de l'Article 63 de la Charte des Nations Unies,

Sachant que le Conseil exécutif de l'Organisation mondiale du tourisme a pris note avec satisfaction, le 4 juin 2003, du texte de ce projet d'accord,

Recommande à l'Assemblée générale d'approuver à sa cinquante-huitième session l'accord figurant en annexe à la présente résolution.

*29^e séance plénière
10 juillet 2003*

Annexe

Accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme

Rappelant les résolutions 2529 (XXIV) du 5 décembre 1969 et 32/156 du 19 décembre 1977 de l'Assemblée générale des Nations Unies,

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux Statuts de l'Organisation mondiale du tourisme,

Conformément, en particulier, aux dispositions de l'Article 57 de la Charte des Nations Unies ainsi que du paragraphe 3 de l'article 3 et de l'article 31 des Statuts de l'Organisation mondiale du tourisme,

L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme conviennent de ce qui suit :

² E/2003/60, annexe. Des modifications aux versions arabe, espagnole et française de l'accord ont été ultérieurement soumises au Bureau du Conseil. Elles ont été incorporées dans le texte figurant en annexe à la présente résolution.

Article premier Reconnaissance

1. L'Organisation des Nations Unies reconnaît l'Organisation mondiale du tourisme comme étant une institution spécialisée du système des Nations Unies investie de la responsabilité de prendre des mesures appropriées, conformément à ses Statuts aux fins de la réalisation des objectifs énoncés dans le présent Accord.

2. L'Organisation des Nations Unies reconnaît que l'Organisation mondiale du tourisme joue, en tant qu'organisation intergouvernementale, un rôle décisif et central dans le tourisme mondial, comme énoncé dans ses Statuts.

3. Convaincue que le tourisme peut largement contribuer à la réalisation d'objectifs communs, notamment à l'instauration d'un développement durable et à l'élimination de la pauvreté, l'Organisation des Nations Unies note que, conformément à ses Statuts, l'Organisation mondiale du tourisme se souciera tout particulièrement des intérêts des pays en développement dans le domaine du tourisme.

Article 2 Coordination et coopération

1. Dans ses relations avec l'Organisation des Nations Unies, ses organes et les organismes des Nations Unies, l'Organisation mondiale du tourisme reconnaît le rôle de coordonnateur ainsi que les responsabilités générales qui incombent en matière de promotion du développement économique et social à l'Assemblée générale des Nations Unies et au Conseil économique et social en vertu de la Charte des Nations Unies.

2. Dans l'exercice du rôle central de coordination qu'elle joue, conformément à ses Statuts, dans le secteur du tourisme en vue de contribuer au développement économique et social, notamment en créant des débouchés et des emplois pour éradiquer la pauvreté dans les pays les moins avancés, l'Organisation mondiale du tourisme reconnaît la nécessité d'une coordination et d'une coopération effectives avec l'Organisation des Nations Unies, ses organes et les autres organismes des Nations Unies.

3. En conséquence, l'Organisation mondiale du tourisme convient de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à toute mesure nécessaire en vue d'assurer la coordination voulue des politiques et activités.

4. L'Organisation mondiale du tourisme convient en outre de collaborer et de coopérer avec tout organe qui aura été ou pourra être institué par l'Organisation des Nations Unies en vue de faciliter cette coopération et cette coordination, en particulier en devenant membre du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination et en communiquant toute information nécessaire à la réalisation de cet objectif.

5. L'Organisation mondiale du tourisme informe le Conseil économique et social de toute question de sa compétence pouvant présenter un intérêt pour les autres organismes et de la conclusion de tout accord formel sur ces questions entre elle et un autre organisme des Nations Unies.

Article 3

Représentation réciproque

1. Des représentants de l'Organisation des Nations Unies sont invités à assister aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil exécutif de l'Organisation mondiale du tourisme et de leurs organes subsidiaires et à participer, sans droit de vote, aux délibérations de ces organes. Le secrétariat de l'Organisation mondiale du tourisme assure la distribution aux membres des organes susmentionnés, conformément aux dispositions applicables du règlement intérieur, des communications écrites présentées par l'Organisation des Nations Unies.

2. Des représentants de l'Organisation mondiale du tourisme sont invités à assister aux réunions et à participer, sans droit de vote et conformément aux dispositions applicables du règlement intérieur, aux délibérations du Conseil économique et social, de ses commissions et comités, des grandes commissions et autres organes de l'Assemblée générale des Nations Unies, ainsi que des conférences et réunions de l'Organisation des Nations Unies portant sur des points de leur ordre du jour qui relèvent du domaine d'activité de l'Organisation mondiale du tourisme et sur d'autres questions d'intérêt mutuel. Le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies assure la distribution aux membres des organes susmentionnés, conformément aux dispositions applicables du règlement intérieur, des communications écrites présentées par l'Organisation mondiale du tourisme.

3. Des représentants de l'Organisation mondiale du tourisme sont invités à assister, à titre consultatif, aux réunions de l'Assemblée générale des Nations Unies au cours desquelles il doit être débattu de questions visées au paragraphe 2 du présent article.

Article 4

Inscription de questions à l'ordre du jour

1. Après les consultations préliminaires qui pourraient être nécessaires, l'Organisation mondiale du tourisme prendra des dispositions pour inscrire à l'ordre du jour de son Assemblée générale, de son Conseil exécutif ou de leurs organes subsidiaires, selon le cas, les questions proposées par l'Organisation des Nations Unies.

2. Après les consultations préalables qui pourraient être nécessaires, l'Organisation des Nations Unies prendra des dispositions pour inscrire à l'ordre du jour du Conseil économique et social ou, selon le cas et conformément aux dispositions applicables du règlement intérieur, d'autres organes ou organismes des Nations Unies, des questions proposées par l'Organisation mondiale du tourisme.

Article 5

Recommandations de l'Organisation des Nations Unies

1. Tenant compte de l'obligation de l'Organisation des Nations Unies de favoriser la réalisation des objectifs prévus à l'Article 55 de la Charte des Nations Unies et l'exercice des fonctions et pouvoirs du Conseil économique et social, prévus à l'Article 62 de la Charte, de faire ou de susciter des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, de la culture, de l'éducation et de la santé publique et autres domaines connexes et d'adresser ses recommandations sur ces questions aux institutions spécialisées intéressées, et tenant compte également de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies, aux termes des Articles 58 et 63 de la Charte, de faire des recommandations en vue de coordonner les programmes et activités des institutions spécialisées, l'Organisation mondiale du tourisme convient de prendre des mesures afin de soumettre dès que possible à ses organes compétents respectifs toutes les recommandations formelles que l'Organisation des Nations Unies pourrait lui adresser.

2. L'Organisation mondiale du tourisme convient d'engager des consultations avec l'Organisation des Nations Unies, à la demande de cette dernière, et de lui rendre compte en temps opportun des mesures qu'elle ou ses membres auront prises en vue de donner effet à ces recommandations, ou de tout autre résultat auquel auraient abouti leurs délibérations.

Article 6

Assistance à l'Organisation des Nations Unies

L'Organisation mondiale du tourisme coopère avec l'Organisation des Nations Unies, conformément à la Charte des Nations Unies et à ses propres Statuts, en lui fournissant, autant que possible, toute information ou études particulières ainsi que toute assistance que celle-ci peut lui demander.

Article 7

Rapports périodiques

L'Organisation mondiale du tourisme présente à l'Organisation des Nations Unies des rapports périodiques sur ses activités.

Article 8

Échange d'informations et de documents

Sous réserve des mesures qui pourraient être nécessaires pour préserver le caractère confidentiel de certains documents, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme procèdent à un échange complet et rapide des informations et documents susceptibles de présenter un intérêt.

Article 9

Information

Compte tenu de l'objectif de l'Organisation mondiale du tourisme, tel qu'énoncé au paragraphe 1 de l'article 3 de

ses Statuts, et aux fins de la coordination des activités de l'Organisation dans ce domaine avec celles des services d'information de l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation mondiale du tourisme et l'Organisation des Nations Unies conviennent de conclure des arrangements complémentaires à cet égard.

Article 10

Relations avec la Cour internationale de Justice

1. L'Organisation mondiale du tourisme convient de fournir toute information qui lui serait demandée par la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 34 du Statut de la Cour.
2. L'Assemblée générale des Nations Unies autorise l'Organisation mondiale du tourisme à demander des avis consultatifs à la Cour internationale de Justice sur les questions juridiques qui se poseraient dans le cadre des activités relevant de sa compétence, à l'exception de celles concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme ou d'autres institutions spécialisées.
3. La demande peut être adressée à la Cour internationale de Justice par l'Assemblée générale ou par le Conseil exécutif de l'Organisation mondiale du tourisme agissant sur autorisation de l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme.
4. Lorsqu'elle présente à la Cour internationale de Justice une demande d'avis consultatif, l'Organisation mondiale du tourisme en informe le Conseil économique et social.

Article 11

Territoires non autonomes et autres territoires

L'Organisation mondiale du tourisme convient de coopérer, dans le domaine de sa compétence, avec l'Organisation des Nations Unies à la mise en œuvre des principes et obligations prévus aux Chapitres XI, XII et XIII de la Charte des Nations Unies, ainsi que des autres principes et obligations internationalement reconnus relatifs aux pays et aux peuples coloniaux ainsi qu'à la prise en considération des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies s'agissant des questions touchant au bien-être et au développement des peuples des territoires non autonomes et des autres territoires.

Article 12

Coopération technique

L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme s'engagent à coopérer en vue de la fourniture d'une assistance technique dans le domaine du tourisme et du développement touristique. Elles s'engagent, en particulier, à éviter tout double emploi inopportun de leurs activités et services et conviennent de prendre les mesures nécessaires pour coordonner efficacement lesdites activités dans le cadre du système actuel de coordination de l'assistance technique, compte

tenu des responsabilités et des rôles propres à l'une et l'autre organisations aux termes de leurs instruments constitutifs, aussi bien que de ceux d'autres organisations participant à des activités d'assistance technique. À cette fin, l'Organisation mondiale du tourisme convient de reconnaître les responsabilités générales des coordonnateurs résidents en ce qui concerne les activités opérationnelles de développement telles qu'elles sont énoncées dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies. En tant que l'une des plus petites institutions spécialisées sans représentation sur le terrain, l'Organisation mondiale du tourisme peut utiliser les coordonnateurs résidents pour assurer sa représentation et promouvoir ses activités.

Article 13

Services de statistique

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme conviennent de s'efforcer de coopérer, dans toute la mesure possible, afin d'éviter tout double emploi inopportun et d'utiliser avec la plus grande efficacité leur personnel technique dans leurs activités respectives visant à recueillir, analyser, publier et diffuser l'information statistique. Les deux organisations conviennent de joindre leurs efforts en vue d'assurer le meilleur usage et la plus large utilisation possibles de leurs données statistiques, de garantir une coordination étroite dans le cadre de leurs activités statistiques respectives et de réduire au minimum la charge imposée aux gouvernements et aux autres organisations auprès desquelles ces données pourront être recueillies.
2. L'Organisation mondiale du tourisme reconnaît que l'Organisation des Nations Unies constitue l'organisme central chargé de recueillir, d'analyser, de publier, d'unifier et d'améliorer les statistiques servant les buts généraux des organisations internationales.
3. L'Organisation des Nations Unies reconnaît en l'Organisation mondiale du tourisme l'organisme approprié pour recueillir, analyser, publier, unifier et améliorer les statistiques touristiques et promouvoir l'intégration de ces statistiques à l'échelle du système des Nations Unies.

Article 14

Coopération administrative

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme jugent souhaitable de coopérer en ce qui concerne les questions administratives d'intérêt commun.
2. En conséquence, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme s'engagent à se consulter, de temps à autre, et à consulter les autres organismes intéressés des Nations Unies sur ces questions, notamment en ce qui concerne l'utilisation la plus efficace et la plus rationnelle des installations et moyens, du personnel et des services, ainsi que les méthodes permettant d'éviter la mise en place et l'entretien

de moyens matériels et de services qui entraient en concurrence ou feraient double emploi, en vue d'assurer toute l'uniformité possible dans les domaines considérés.

3. Les consultations visées au présent article auront également pour objet de déterminer la manière la plus équitable de financer l'assistance ou les services spéciaux fournis, sur leur demande, par l'Organisation mondiale du tourisme à l'Organisation des Nations Unies et réciproquement, sous réserve de la conclusion d'arrangements complémentaires à cet effet.

4. Les consultations visées au présent article serviront aussi à explorer la possibilité de maintenir ou mettre en place des facilités ou services communs dans certains domaines, y compris la possibilité pour une organisation de fournir ces facilités ou services à une ou plusieurs autres organisations, et à déterminer la manière la plus équitable de financer ceux-ci, sous réserve de la conclusion d'arrangements complémentaires à cet effet.

Article 15

Bureaux régionaux et locaux

Les bureaux régionaux ou locaux que l'Organisation mondiale du tourisme pourra créer coopéreront étroitement avec les bureaux régionaux ou locaux que l'Organisation des Nations Unies a créés ou pourra créer, en particulier les bureaux des commissions régionales et des coordonnateurs résidents.

Article 16

Arrangements concernant le personnel

1. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme conviennent, dans l'intérêt de l'uniformité des normes en matière d'emploi sur le plan international, de mettre au point, dans toute la mesure possible, des normes communes concernant le personnel et des méthodes et arrangements destinés à éviter des différences injustifiées dans les clauses et conditions d'emploi, à éviter qu'elles ne se fassent concurrence dans le recrutement du personnel et à faciliter les échanges de personnel souhaitables et profitables pour les deux organisations. À cette fin l'Organisation mondiale du tourisme reconnaît le Statut de la Commission de la fonction publique internationale, accepte de participer à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies conformément aux Statuts de celle-ci et reconnaît la compétence du Tribunal administratif des Nations Unies pour connaître de toute plainte relative au non-respect de ces statuts.

2. L'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme conviennent de coopérer, autant que possible, en vue de la réalisation de ces objectifs et notamment de :

a) Se consulter de temps à autre sur les questions d'intérêt commun concernant les clauses et conditions d'emploi des fonctionnaires et du personnel, afin d'assurer autant d'uniformité que possible dans ce domaine ;

b) Coopérer dans les échanges de personnel lorsque cela est souhaitable, sur une base soit temporaire soit permanente, en prenant soin de garantir le respect de l'ancienneté et les droits à pension ;

c) Collaborer avec les autres organismes des Nations Unies en vue de la création et du fonctionnement d'un mécanisme approprié pour le règlement de litiges concernant l'emploi du personnel et des questions connexes.

3. Les termes et conditions auxquels les moyens et installations ou services de l'Organisation des Nations Unies ou de l'Organisation mondiale du tourisme sont mis à la disposition de l'autre organisation, en rapport avec les questions visées dans le présent article, font l'objet, le cas échéant, d'accords subsidiaires qui seront conclus spécialement à cet effet conformément à l'article 20 du présent Accord.

Article 17

Questions budgétaires et financières

1. L'Organisation mondiale du tourisme reconnaît qu'il est souhaitable qu'elle établisse avec l'Organisation des Nations Unies d'étroites relations budgétaires et financières afin que les activités administratives de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes des Nations Unies soient menées de la manière la plus efficace et la plus économique possible et que soit assuré le maximum de coordination et d'uniformité dans ces activités.

2. L'Organisation mondiale du tourisme convient d'accepter le statut du Corps commun d'inspection.

3. L'Organisation mondiale du tourisme convient de se conformer, dans toute la mesure possible, aux pratiques et procédures uniformes recommandées par l'Organisation des Nations Unies.

4. Les arrangements budgétaires et financiers conclus entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme sont approuvés conformément à leurs instruments constitutifs respectifs.

5. En établissant le budget de l'Organisation mondiale du tourisme, le Secrétaire général de l'Organisation procédera à un échange de vues avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en vue d'assurer, dans toute la mesure possible, l'uniformité dans la présentation des budgets de l'Organisation des Nations Unies et des autres organismes des Nations Unies, afin de permettre la comparaison entre les divers budgets, sans exclure pour autant la possibilité pour chaque organisation d'établir son budget dans ses devises respectives.

6. L'Organisation mondiale du tourisme convient de communiquer ses projets de budget à l'Organisation des Nations Unies au plus tard à la date à laquelle lesdits projets de budget sont communiqués à ses membres afin de permettre à l'Assemblée générale des Nations Unies de les examiner et de faire des

recommandations, conformément au paragraphe 3 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies.

7. Des représentants de l'Organisation mondiale du tourisme sont autorisés à participer, sans droit de vote, aux délibérations de l'Assemblée générale des Nations Unies ou de toute commission de celle-ci, au moment où sont examinés le budget de l'Organisation mondiale du tourisme ou des questions administratives ou financières générales intéressant cette dernière.

Article 18

Laissez-passer des Nations Unies

Les fonctionnaires de l'Organisation mondiale du tourisme ont le droit d'utiliser le laissez-passer des Nations Unies conformément aux accords spéciaux conclus par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme.

Article 19

Exécution de l'Accord

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme peuvent conclure les arrangements complémentaires qui peuvent paraître souhaitables aux fins d'exécution du présent Accord.

Article 20

Modification et révision

Le présent Accord peut être modifié ou révisé par entente entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme, et toute modification ou révision entrera en vigueur dès qu'elle aura été approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies et par l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme.

Article 21

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et par l'Assemblée générale de l'Organisation mondiale du tourisme.

2003/3. État de l'application de la résolution 56/201 de l'Assemblée générale sur l'examen triennal d'ensemble des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 56/201 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 2001 sur l'examen triennal d'ensemble des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies et la résolution 2002/29 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 2002,

Réaffirmant que les activités opérationnelles du système des Nations Unies doivent avoir pour caractéristiques fonda-

mentales, entre autres, l'universalité, le financement volontaire et à titre gracieux, la neutralité et le multilatéralisme, ainsi que la capacité de répondre avec souplesse aux besoins des pays en développement, et qu'elles sont exécutées au profit des pays bénéficiaires, à leur demande et conformément à leurs propres politiques et priorités de développement,

Réaffirmant et soulignant l'engagement collectif des États Membres et leur volonté de renforcer le rôle du système des Nations Unies pour le développement et sa capacité à aider les pays en développement dans la réalisation des buts, objectifs et engagements fixés dans la Déclaration du Millénaire³ et par les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies,

Soulignant que c'est aux gouvernements qu'incombe la responsabilité première dans le développement de leur pays, et reconnaissant l'importance d'un contrôle national des programmes de développement,

Réaffirmant la nécessité que tous les organismes du système des Nations Unies pour le développement, dans le cadre de leurs mandats respectifs, concentrent leur action sur le terrain en fonction des priorités définies par les pays bénéficiaires et des buts, objectifs et engagements fixés dans la Déclaration du Millénaire ainsi que par les grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies,

1. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 56/201 de l'Assemblée générale⁴, sur l'évaluation des enseignements que les organismes des Nations Unies tirent des activités d'évaluation sur le terrain⁵ et sur le financement des activités de coopération du système des Nations Unies pour le développement⁶ ;

2. *Prend note* de la demande figurant dans la résolution 57/270 B de l'Assemblée générale, en date du 23 juin 2003 tendant à inviter l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, en sa qualité de président du Groupe des Nations Unies pour le développement, à rendre compte régulièrement au Conseil économique et social, lors du débat consacré aux questions de coordination, des activités du Groupe qui ont trait à l'application intégrée et coordonnée des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies ;

3. *Prend note également* des progrès réalisés dans la réforme du système des Nations Unies pour le développement et engage à poursuivre cette réforme ;

4. *Prend note en outre* du fait que la plupart des organismes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats

³ Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

⁴ E/2003/61.

⁵ E/2003/64.

⁶ E/2003/89.

respectifs, procèdent actuellement à un réaménagement de leurs politiques, stratégies, programmes et activités en fonction des objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment ceux figurant dans la Déclaration du Millénaire³, y compris par le recours des mécanismes tels que les cadres stratégiques pluriannuels, dans les pays qui en sont dotés, les bilans communs de pays et le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement ainsi que dans le cadre de leurs contributions aux stratégies nationales de réduction de la pauvreté, notamment les documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté, dans les pays qui en sont dotés ;

Financement des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

5. *Réaffirme* que les ressources ordinaires ou de base, notamment parce qu'elles ne sont pas liées, constituent le socle des activités opérationnelles des Nations Unies et sont essentielles au maintien du caractère multilatéral, neutre et universel du système des Nations Unies pour le développement ;

6. *Note avec regret* que, si des progrès importants ont été réalisés en ce qui concerne l'administration et le fonctionnement du système des Nations Unies pour le développement, il n'y a pas eu, dans le cadre de ce processus global de changement, d'augmentation notable des ressources de base destinées aux activités opérationnelles de développement ;

7. *Constate* que le renforcement du rôle du système des Nations Unies pour le développement et de sa capacité à aider les pays à atteindre leurs objectifs de développement exige une amélioration continue de son efficacité, de sa productivité, de sa cohérence et de son impact, parallèlement à une augmentation et un élargissement notables de sa base de ressources de manière continue, plus prévisible et sûre ;

8. *Invite* tous les fonds et programmes des Nations Unies ainsi que les institutions spécialisées à étudier de nouvelles possibilités de renforcer leur base de ressources, y compris, le cas échéant, en utilisant les cadres de financement pluriannuels comme outils de gestion des ressources intégrant les objectifs, les résultats et les ressources des programmes ;

9. *Demande* à tous les pays donateurs et pays qui sont en mesure de le faire d'accroître notablement leurs contributions aux budgets de base ou ordinaires des organismes du système des Nations Unies pour le développement, en particulier ses fonds et programmes et, chaque fois que possible, de verser des contributions sur une base pluriannuelle, et souligne également la nécessité d'étudier plus avant d'autres sources de financement qui pourraient compléter, mais ne devraient pas remplacer, les sources classiques ;

10. *Prie* le Secrétaire général de procéder à une analyse plus poussée de la question du financement et de rendre compte à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session dans le cadre de l'examen triennal d'ensemble des activités opérationnelles ;

Renforcement des capacités

11. *Réaffirme* la nécessité que tous les organismes du système des Nations Unies pour le développement, au niveau des pays, fassent du renforcement des capacités l'un de leurs principaux objectifs, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et demande instamment à ces organismes :

a) D'aider les gouvernements bénéficiaires et autres parties intéressées à concevoir, au niveau des pays, des stratégies de renforcement des capacités en vue d'atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international ;

b) D'intensifier le partage interinstitutions de l'information à l'échelle du système s'agissant des pratiques optimales, de l'expérience acquise, des résultats obtenus, des repères et indicateurs, du suivi et des critères d'évaluation en matière de renforcement des capacités, et d'intégrer ces données aux bilans communs de pays et au Plan-cadre des Nations Unies pour le développement ;

c) De consacrer au renforcement des capacités une partie du rapport annuel qu'ils présentent à leurs organes directeurs respectifs ;

12. *Réaffirme également* que le système des Nations Unies pour le développement devrait, à titre de règle pour l'exécution des activités opérationnelles, tirer parti dans toute la mesure possible de l'exécution nationale et des compétences et technologies disponibles dans les pays ;

Bilan commun de pays et Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement

13. *Demande* aux organismes du système des Nations Unies pour le développement et à leurs structures à l'échelon des pays de poursuivre leurs efforts en vue d'améliorer la qualité du bilan commun de pays, dans ses aspects analytiques en particulier, et de renforcer les effets opérationnels du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, notamment en associant activement les institutions spécialisées et d'autres partenaires, le cas échéant, à l'élaboration et l'utilisation de ces instruments, sous la direction des gouvernements des pays ;

14. *Se félicite* des efforts faits par les membres du Comité exécutif du Groupe des Nations Unies pour le développement pour établir un lien explicite entre les buts et les priorités de leur programme de soutien au développement national, par la révision du Plan-cadre et sa matrice des résultats, invite les autres fonds et programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées à tirer parti de cette matrice des résultats, et demande que celle-ci soit présentée aux conseils d'administration sous forme d'annexe au programme de pays ;

15. *Prie* les fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies de veiller à ce que leurs activités opérationnelles en faveur du développement soient adaptées et intégrées aux efforts et priorités nationaux de développement,

avec la participation et l'orientation actives et entières des pouvoirs publics à tous les stades des procédures de bilan commun de pays et de Plan-cadre ainsi qu'avec une participation plus large de toutes les parties intéressées ;

16. *Note* la collaboration accrue entre le système des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods et invite les organismes des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods à étudier de nouveaux moyens de renforcer leur coopération, leur collaboration et leur coordination, notamment par une meilleure harmonisation de leurs cadres stratégiques, de leurs instruments, de leurs modalités et de leurs arrangements de partenariat, en pleine conformité avec les priorités des gouvernements bénéficiaires, et souligne à cet égard qu'il importe d'instaurer, sous la direction des autorités nationales, une plus grande cohérence entre les cadres stratégiques élaborés par les fonds, programmes et organismes des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods et les stratégies nationales de lutte contre la pauvreté, y compris les documents de stratégie de réduction de la pauvreté dans les pays qui en sont dotés ;

17. *Note également* les efforts faits par le Groupe des Nations Unies pour le développement afin de promouvoir le rôle des bureaux régionaux des fonds et programmes pour ce qui est d'aider les équipes de pays à établir les bilans communs de pays et le Plan-cadre ;

18. *Encourage* les commissions régionales à apporter, si demande leur en est faite, leur contribution à la préparation de ces cadres ;

Évaluation des activités opérationnelles de développement

19. *Souligne* qu'il importe de contrôler et d'évaluer les activités opérationnelles du système des Nations Unies en vue de renforcer leur efficacité et leur impact, et demande au Secrétaire général de privilégier davantage dans ses rapports futurs les enseignements tirés de ces activités, de leurs résultats et leurs conclusions ;

20. *Insiste* sur la nécessité d'assurer la pleine participation des autorités nationales ainsi que la participation des parties intéressées aux procédures de conception, de programmation, d'exécution et d'évaluation, ainsi qu'à la rédaction des mandats, à l'élaboration des méthodes et des indicateurs et à la sélection des équipes dans toutes les opérations d'évaluation menées sur le terrain ;

21. *Recommande* que les fonds et programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées s'efforcent systématiquement d'améliorer la capacité d'identifier, d'étayer et de synthétiser les enseignements tirés des activités d'évaluation, afin de conserver et assimiler leurs résultats, d'assurer leur diffusion, en particulier au niveau des pays, en mettant les rapports d'évaluation dans le domaine public par le biais de l'Internet, et de les utiliser pour la conception et l'exécution des programmes et projets, et recommande également qu'ils participent aux efforts nationaux visant à créer au niveau des pays des dépôts

renfermant les résultats des évaluations et des enseignements qui en sont tirés en fonction de chaque contexte national et permettant d'utiliser les technologies de l'information et de la communication pour constituer des bases de données sur les enseignements tirés des évaluations, de développer les analyses, la documentation, la sélection et la synthèse de ces enseignements et de favoriser la mise au point de publications et l'utilisation d'autres moyens de communication ;

22. *Demande* à tous les organismes des Nations Unies de déployer davantage d'efforts pour promouvoir le développement de capacités nationales d'évaluation, y compris des capacités pour faire usage des enseignements tirés d'activités antérieures des Nations Unies qui peuvent être pertinentes dans chaque contexte national, et les encourage à communiquer les conclusions des activités d'évaluation et à diffuser aux entités nationales les enseignements correspondants, également le cas échéant, par une utilisation plus fréquente des langues vernaculaires ;

23. *Recommande* que tous les organismes du système des Nations Unies pour le développement considèrent les enseignements tirés et leur diffusion comme une composante nécessaire de leurs activités et identifient qui est responsable, au Siège et au niveau des pays, du suivi de l'efficacité du processus d'apprentissage à partir de ces enseignements ;

24. *Demande* aux organismes du système des Nations Unies pour le développement d'encourager les équipes de pays à utiliser davantage les enseignements tirés des évaluations dans l'établissement du bilan commun de pays, du Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et d'autres documents pertinents concernant chaque pays et de favoriser une meilleure assimilation des enseignements tirés au niveau du pays, notamment par l'intensification d'activités communes telles que l'évaluation conjointe des programmes, le cas échéant dans le contexte du Plan-cadre, et le soutien commun aux bases de données nationales renfermant les enseignements tirés des évaluations ;

Simplification et harmonisation des règles et procédures régissant les activités opérationnelles

25. *Se félicite* des progrès accomplis par les membres du Comité exécutif du Groupe des Nations Unies pour le développement sur le plan de l'harmonisation et de la simplification des règles et des procédures et demande aux fonds et programmes des Nations Unies d'accroître et d'accélérer leurs efforts de simplification et d'harmonisation pour faire en sorte que le programme de travail présenté en 2002 soit intégralement mené à bien avant la fin de 2004 ;

26. *Demande* que des efforts soient faits, à l'échelle du système des Nations Unies, y compris les institutions spécialisées, pour progresser dans tous les domaines de la simplification et de l'harmonisation des règles et des procédures en vigueur sur le terrain, en tenant compte des efforts et activités en cours des donateurs bilatéraux et des banques multilatérales de

développement, le but ultime étant de réduire les coûts de transaction, de rendre l'apport de l'aide plus efficace et productif et d'accroître la participation des gouvernements au processus de développement en assurant une meilleure coordination et une meilleure gestion de l'aide extérieure ;

27. *Demande* aux fonds et programmes du système des Nations Unies, par l'entremise de leurs conseils d'administration respectifs, d'inscrire à leur programme de travail l'harmonisation et la simplification des politiques de recouvrement des contributions autres que celles constituant des ressources de base ;

28. *Prie* le Secrétaire général, moyennant les consultations voulues avec les fonds et programmes, par l'entremise du Comité exécutif du Groupe des Nations Unies pour le développement, de présenter à la prochaine session de fond du Conseil économique et social en 2004, un rapport analysant la valeur ajoutée afférente aux réunions conjointes des conseils d'administration et leur impact sur la partie de la session du Conseil économique et social consacrée aux activités opérationnelles et d'y inclure les recommandations qui conviennent ;

Locaux et services communs

29. *Encourage* les membres du Groupe des Nations Unies pour le développement à persévérer dans l'installation de locaux, de services et de bureaux communs afin d'améliorer la qualité et la rentabilité du fonctionnement du système des Nations Unies au niveau des pays ;

Réseau des coordonnateurs résidents

30. *Réaffirme* la nécessité d'une participation plus grande des institutions spécialisées et des organismes techniques au fonctionnement du réseau des coordonnateurs résidents, en encourageant tous les organismes des Nations Unies à mettre en place de nouvelles méthodes de concertation visant à permettre aux coordonnateurs résidents d'exploiter, dans une mesure encore plus large, les nombreuses compétences disponibles dans les domaines pertinents pour aider les pays à atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international ;

31. *Réaffirme également* la nécessité d'augmenter le nombre des coordonnatrices résidentes ;

32. *Encourage* les coordonnateurs résidents à continuer de travailler en étroite collaboration avec les représentants de pays de chaque organisme, y compris ceux de la Banque mondiale et d'autres partenaires intéressés, afin d'assurer une coordination et une collaboration efficaces, sous la direction des autorités nationales, notamment dans les pays sortant d'un conflit ;

33. *Prie* le Groupe des Nations Unies pour le développement et le Comité exécutif pour les affaires humanitaires de continuer de s'efforcer de répondre de façon coordonnée aux

besoins des pays se trouvant dans la phase de transition entre les secours et le développement ;

34. *Encourage* le réseau de coordonnateurs résidents à aider à l'élaboration et à l'application de méthodes d'action intégrées et modulables dans les situations d'urgence complexes et d'après conflit, en veillant à ce que tous les partenaires, y compris ceux qui ne font partie du système, participent aux opérations, qui seront, dans la mesure du possible, dirigées par les gouvernements ;

Prise en compte des problèmes liés à la condition de la femme dans les activités opérationnelles

35. *Demande* aux organismes des Nations Unies de mieux s'employer à prendre en compte les problèmes liés à la condition de la femme dans les activités opérationnelles du système dans tous les domaines, s'agissant en particulier de l'appui à la lutte contre la pauvreté, en rappelant que l'émancipation de la femme est une priorité du développement, et en redoublant d'efforts pour donner aux pays les moyens d'améliorer la condition de la femme dans le cadre de leurs politiques de développement et de lutte contre la pauvreté ;

Coopération Sud-Sud et coopération technique et économique entre pays en développement

36. *Prie* les organismes des Nations Unies de prendre les mesures voulues pour inclure plus efficacement la coopération technique entre pays en développement dans les programmes et projets de ces pays et de redoubler d'efforts pour intégrer les modalités prévues à ce titre, notamment en appuyant les activités du Groupe spécial de la coopération technique entre pays en développement, et encourage d'autres institutions internationales compétentes à prendre des mesures analogues ;

Lignes directrices pour le prochain examen triennal d'ensemble

37. *Prie* le Secrétaire général, dans la perspective de l'examen triennal d'ensemble de 2004, s'agissant de la réalisation des objectifs convenus sur le plan international, notamment ceux figurant dans la Déclaration du Millénaire, de centrer l'analyse sur les éléments suivants :

a) Bilan de l'assistance que le système des Nations Unies pour le développement apporte aux pays en développement pour soutenir leurs efforts axés sur la lutte contre la pauvreté, la croissance économique et le développement durable ;

b) Intégration des activités opérationnelles du système des Nations Unies pour le développement aux efforts et priorités des pays ;

c) Définition des mesures propres à améliorer la cohérence et l'efficacité du système des Nations Unies au niveau des pays ;

d) Harmonisation et simplification des procédures, identification de nouveaux domaines pouvant être inscrits à l'ordre du jour pour la période 2004-2007 ;

e) Définition des moyens d'améliorer le renforcement des capacités afin d'aider les pays en développement dans leurs efforts axés sur la lutte contre la pauvreté et sur la croissance économique et le développement durable ;

f) Degré d'adéquation du financement de l'action des Nations Unies en faveur du développement, compte tenu des défis que les objectifs de développement convenus sur le plan international représentent pour les pays en développement et la communauté internationale, et formulation des recommandations correspondantes, et définition des moyens d'assurer un financement suffisant des activités opérationnelles dans ce contexte ;

g) Degré d'adéquation des ressources humaines et des qualifications nécessaires disponibles dans le cadre du système des Nations Unies au niveau des pays pour soutenir les efforts et les priorités de ces derniers ;

h) Degré d'efficacité des réformes des activités opérationnelles des Nations Unies s'agissant d'améliorer les résultats et les produits en matière de développement et d'accroître la cohérence, l'efficacité et la qualité de la programmation au niveau des pays, en veillant à cet égard à ce qu'une attention particulière soit accordée à la contribution que les bilans communs de pays, le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement, et la matrice des résultats, peuvent apporter sur le plan de l'efficacité opérationnelle ;

i) Apport des objectifs de développement du Millénaire⁷ en tant que cadre facilitant l'adaptation des activités opérationnelles du système des Nations Unies aux efforts et priorités de développement des pays ;

j) Résultats identifiés, produits et enseignements tirés des activités d'évaluation au niveau des pays.

30^e séance plénière
11 juillet 2003

2003/4. Fonds de solidarité mondial

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 55/210 du 20 décembre 2000, 56/207 du 21 décembre 2001 et 57/265 du 20 décembre 2002,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire³, adoptée le 8 septembre 2000 par les chefs d'État et de gouvernement,

Rappelant en outre le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement⁸, ainsi que la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁹ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)¹⁰, adoptés au Sommet mondial pour le développement durable,

1. *Prend* acte de la note du Secrétaire général transmettant le rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement relatif à la création du Fonds de solidarité mondial¹¹ ;

2. *Approuve* la décision du Sommet mondial pour le développement durable de créer le Fonds de solidarité mondial en vue d'éliminer la pauvreté et de promouvoir le développement social et humain dans les pays en développement, tout en soulignant le caractère volontaire des contributions et la nécessité d'éviter les doubles emplois avec les fonds des Nations Unies existants et en encourageant le rôle du secteur privé et des particuliers, aux côtés des gouvernements, dans le financement des interventions, conformément aux dispositions du Plan de mise en œuvre de Johannesburg¹⁰ ;

3. *Apprécie* la contribution importante que le Fonds pourrait apporter à la réalisation des objectifs de développement de la Déclaration du Millénaire⁷, en particulier celui d'une réduction de moitié, d'ici à 2015, de la proportion de gens subsistant avec moins de un dollar par jour et de la proportion de ceux qui souffrent de la faim ;

4. *Prend note* de la création, en février 2003, du Fonds de solidarité mondial en tant que fonds d'affectation spéciale du Programme des Nations Unies pour le développement, régi par les règles de gestion financières et le règlement financier adoptés par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population ;

5. *Encourage* les États Membres, les organisations internationales, le secteur privé, ainsi que les institutions, fondations et particuliers intéressés à fournir des contributions au Fonds ;

6. *Prie* à cet égard l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de prendre de nouvelles mesures pour assurer l'entrée en activité du Fonds en constituant, sans délai, le comité de haut niveau chargé de définir

⁸ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁰ *Ibid.*, résolution 2, annexe.

¹¹ A/58/72-E/2003/53.

⁷ Objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire.

la stratégie du Fonds, entre autres afin de mobiliser les ressources financières qui lui permettront de commencer à intervenir pour lutter contre la pauvreté ;

7. *Prie également* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire largement connaître l'existence du Fonds et attirer sur lui l'attention des secteurs public et privé comme de la société civile ;

8. *Invite* les pays en développement, dès que des ressources auront été mobilisées pour le Fonds, à recenser les projets à présenter à titre indicatif en vue de leur financement par le Fonds, et prie le Programme des Nations Unies pour le développement de coopérer à cet égard avec les autorités nationales ;

9. *Prie* le Secrétaire général de demander à l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de présenter au Conseil économique et social, à sa session de fond de 2004, un rapport de situation sur la mise en service du Fonds.

31^e séance plénière
11 juillet 2003

2003/5. Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant la résolution 46/182 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 1991, rappelant que l'aide humanitaire devrait être fournie en application et compte dûment tenu des principes directeurs figurant en annexe à cette résolution, et considérant les autres résolutions de l'Assemblée et ses propres résolutions et conclusions concertées pertinentes,

Rappelant sa résolution 2002/32 du 26 juillet 2002 et la résolution 57/153 de l'Assemblée générale en date du 16 décembre 2002,

Considérant que c'est à l'État touché qu'il appartient au premier chef de lancer, organiser, coordonner et exécuter les activités d'aide humanitaire sur son territoire, ainsi que de faciliter le travail des organisations humanitaires,

Conscient de l'importance des principes de neutralité, d'humanité et d'impartialité dans la fourniture de l'aide humanitaire,

Soulignant l'importance des débats qu'il consacre aux politiques et aux activités humanitaires,

Se félicitant d'avoir examiné en 2003, comme thème de son débat consacré aux affaires humanitaires, le « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire fournie par l'Organisation des Nations Unies, une attention particulière étant accordée au financement et à l'efficacité de l'assistance humani-

taire et au passage de la phase des secours à celle de l'aide au développement », et d'avoir tenu une table ronde sur le thème « Mesures prises pour faire face aux répercussions du VIH/sida et autres maladies épidémiques sur les interventions humanitaires »,

Soulignant qu'il importe de continuer, par le biais de la coopération internationale, à appuyer les efforts des États touchés pour faire face aux catastrophes naturelles et aux situations d'urgence complexes à tous les stades,

Réaffirmant que l'aide humanitaire devrait être fournie de manière à ne pas porter atteinte aux ressources dégagées aux fins de la coopération internationale pour le développement,

Prenant note avec satisfaction des faits nouveaux encourageants qui vont dans le sens du règlement de certains conflits de longue date, tout en demeurant profondément préoccupé par l'apparition de conflits nouveaux et la durée prolongée d'autres conflits,

Notant avec une vive inquiétude que les catastrophes naturelles se font de plus en plus intenses et fréquentes, et réaffirmant qu'il importe de prendre des mesures durables pour réduire la vulnérabilité des sociétés exposées aux risques de catastrophes naturelles en suivant une démarche intégrée, multi-risque et participative pour traiter les questions de vulnérabilité, d'évaluation des risques de prévention, d'atténuation des effets, de préparation, d'intervention et de relèvement qui sont liées aux catastrophes,

Prenant note des « Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile à l'appui des activités humanitaires des Nations Unies dans les situations d'urgence complexes » de 2003¹², ainsi que des « Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile dans le cadre des opérations de secours en cas de catastrophe » de 1994¹³,

Gardant à l'esprit l'examen de la Stratégie de Yokohama pour un monde plus sûr : Directives pour la prévention des catastrophes naturelles, la préparation aux catastrophes et l'atténuation de leurs effets, ainsi que son Plan d'action¹⁴,

Très préoccupé par la disparition tragique de membres du personnel humanitaire dans l'exercice de leurs fonctions et par l'aggravation de l'insécurité à laquelle ce personnel se heurte, ainsi que par les actes de violence, en particulier les attaques délibérées, dont il est la victime, et conscient de la nécessité de prévoir le maximum de protection pour assurer sa sécurité,

Rappelant que les attaques délibérément dirigées contre des membres du personnel engagé dans une mission d'assistance humanitaire ou de maintien de la paix conformément à la

¹² Disponible à l'adresse suivante : www.reliefweb.int/w/rwb.nsf.

¹³ Publication du Département des affaires humanitaires, DHA/94/95.

¹⁴ A/CONF.172/9, chap. I, résolution 1, annexe 1.

Charte des Nations Unies ont été retenues parmi les crimes de guerre dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁵ adopté à Rome le 17 juillet 1998 et entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, et notant le rôle que la Cour pourrait jouer dans les cas appropriés afin que soient traduits en justice les responsables de violations graves du droit international humanitaire,

Considérant qu'il est indispensable d'atteindre les groupes vulnérables pour leur apporter une protection et une aide suffisantes à l'occasion des catastrophes naturelles et dans les situations d'urgence complexes, ainsi que de renforcer les capacités locales de répondre aux besoins humanitaires en pareilles circonstances,

Notant les graves conséquences que la pandémie de VIH/sida et d'autres grandes maladies infectieuses épidémiques très fréquentes dans le contexte humanitaire, comme le paludisme, la tuberculose et le choléra, impliquent pour les pays touchés sur le plan de la situation humanitaire et du développement,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹⁶ ;

Principaux problèmes et défis humanitaires

2. *Invite* toutes les parties à des conflits armés à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international humanitaire, des instruments relatifs aux droits de l'homme et du droit des réfugiés ;

3. *Réaffirme* l'obligation qui incombe à tous les États, de même qu'aux parties à un conflit armé, d'assurer la protection des civils en période de conflit armé conformément au droit international humanitaire, et invite les États à promouvoir une culture de la protection, en prenant tout particulièrement en considération les besoins des femmes, des enfants, des personnes âgées et des handicapés ;

4. *Exhorte* la communauté internationale et les organismes compétents des Nations Unies à renforcer l'aide humanitaire et les autres formes d'assistance qu'ils apportent aux civils vivant sous occupation étrangère ;

5. *Engage* tous les États à prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité du personnel humanitaire ainsi que du personnel des Nations Unies et du personnel associé ;

6. *Condamne vigoureusement* tout acte ou omission contraire au droit international qui entrave le personnel humanitaire et celui des Nations Unies dans l'exercice de leurs fonctions humanitaires ou les empêche de s'en acquitter ;

7. *Demande* à tous les gouvernements et aux parties à des opérations dans les situations humanitaires complexes, en particulier les conflits armés et les situations d'après conflit, dans les pays où interviennent des agents humanitaires, conformément aux dispositions pertinentes du droit international et de la législation nationale, de coopérer pleinement avec l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes et organisations humanitaires et d'assurer en toute sécurité et sans obstacle l'accès du personnel humanitaire, ainsi que ses approvisionnements et son matériel, afin de lui permettre de s'acquitter efficacement de sa mission d'aide auprès des populations civiles touchées, y compris les réfugiés et les personnes déplacées ;

8. *Demande instamment* aux États de veiller à ce que les responsables d'attaques dirigées contre le personnel humanitaire soient traduits en justice sans retard, comme le prévoit leur droit interne et comme l'exigent leurs obligations en droit international, et note qu'ils doivent mettre un terme à l'impunité pour de tels faits ;

9. *Note* qu'un nombre croissant d'États, d'organismes des Nations Unies et d'organisations régionales et non gouvernementales utilisent les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays¹⁷, encourage le renforcement des cadres juridiques destinés à assurer la protection des personnes déplacées, et exhorte la communauté internationale à renforcer son appui aux États touchés dans les efforts qu'ils font pour assurer, par leurs initiatives ou leurs plans nationaux, une protection et une aide à leurs populations déplacées ;

10. *Souligne* qu'il demeure nécessaire et indiqué, en appliquant les politiques, les engagements et les principes directeurs existants en la matière, d'intégrer une perspective sexospécifique à l'élaboration, la programmation et la conduite des activités d'aide humanitaire ;

11. *Accueille avec satisfaction* la mise au point, par le Comité permanent interorganisations, des six principes fondamentaux du Plan d'action pour la protection contre l'exploitation et la violence sexuelles dans les situations de crise humanitaire¹⁸, qui représentent les normes de comportement minimales exigées de tous les membres du personnel civil des Nations Unies, et engage l'Organisation à prendre les mesures voulues pour donner suite aux allégations de violence et d'exploitation sexuelles de la part d'agents humanitaires ;

12. *Encourage* les gouvernements ainsi que les organisations humanitaires internationales, en tant que de besoin, à prendre de nouvelles initiatives pour prévenir, traiter et suivre les allégations d'exploitation et de sévices sexuels dans les situations de crise humanitaire, et souligne que les plus hautes

¹⁵ Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998, vol. I : Documents finals (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.I.5), sect. A.

¹⁶ A/58/89-E/2003/85.

¹⁷ E/CN.4/1998/53/Add.2, annexe.

¹⁸ Voir A/57/465, annexe I.

qualités sont exigées de tous les personnels engagés dans des opérations humanitaires et des opérations de maintien de la paix en matière de comportement et de responsabilité;

13. *Insiste* sur la nécessité de renforcer les capacités institutionnelles à tous les niveaux ainsi que les programmes de réduction des risques de catastrophes, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition, en vue de réduire à un minimum les points faibles et les risques de catastrophes ainsi que d'éviter ou de limiter l'incidence dommageable de ces risques dans la perspective générale du développement durable;

14. *Encourage* le Programme des Nations Unies pour le développement, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat et le secrétariat de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes naturelles à continuer de renforcer leur coordination en vue, notamment, de faire progresser l'application des dispositions concernant la vulnérabilité, l'évaluation des risques et la gestion des catastrophes, notamment la prévention, l'atténuation des effets, la préparation, l'intervention et le relèvement, qui sont énoncés dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)¹⁰;

15. *Encourage* les organismes humanitaires à assurer, dans la mesure du possible, la participation des personnes touchées par les situations de crise humanitaire à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des activités d'aide humanitaire, tout en respectant le rôle des autorités des pays touchés;

16. *Rappelle* le paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies et invite les organismes des Nations Unies à améliorer l'équilibre géographique du personnel humanitaire qu'ils emploient;

17. *Insiste* sur la nécessité de renforcer les capacités nationales et régionales en matière d'alerte rapide et de surveillance des risques de catastrophes naturelles, de préparation aux catastrophes naturelles, d'atténuation de leurs effets et d'intervention en cas de catastrophe naturelle, en renforçant la coordination dans le cadre de l'échange et de l'analyse d'information, de l'appui logistique, de la coordination des interventions et de la consolidation des relations avec les structures régionales existantes, et encourage la communauté internationale à fournir aux États l'assistance technique nécessaire à cet égard;

18. *Se félicite* de la convocation de la deuxième Conférence internationale sur l'alerte rapide, sur le thème Intégration du processus d'alerte rapide dans les politiques publiques, qui se tiendra à Bonn (Allemagne) du 16 au 18 octobre 2003, sous les auspices des Nations Unies;

19. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours

en cas de catastrophe, adoptée à Tampere (Finlande) le 18 juin 1998, ou d'y adhérer;

20. *Rappelle* la résolution 57/150 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 2002, relative au renforcement de l'efficacité et de la coordination des opérations de recherche et de sauvetage en milieu urbain, et applaudit aux travaux menés pour renforcer encore l'efficacité et la coordination de l'aide internationale aux opérations de recherche et de sauvetage en milieu urbain;

21. *Affirme* le rôle de premier plan qui revient aux organisations civiles dans l'exécution de l'aide humanitaire, en particulier dans les zones touchées par des conflits, ainsi que la nécessité, dans les situations où des capacités et des biens militaires sont utilisés à l'appui de l'exécution de l'aide humanitaire, de les employer en conformité avec le droit international humanitaire et les principes d'humanité;

22. *Engage* les États à appliquer les résultats et les engagements issus des conférences des Nations Unies sur la pandémie de VIH/sida ainsi que les autres grandes maladies infectieuses, notamment le paludisme et la tuberculose, en s'attachant tout particulièrement aux objectifs assortis d'échéances qui ont trait à ces maladies dans les situations d'urgence complexes et les pays et régions touchés par des catastrophes naturelles;

23. *A conscience* du rôle important que les organismes humanitaires jouent dans la lutte contre le VIH/sida et d'autres grandes maladies infectieuses comme le paludisme, la tuberculose et le choléra dans les situations d'urgence, et les engage à faire une place à ces grandes maladies infectieuses dans la planification et la coordination de leurs efforts, y compris en matière d'alerte rapide et de planification des interventions d'urgence;

24. *Demande* aux organisations humanitaires et aux organismes de développement de renforcer leur coopération entre eux et avec les gouvernements des États touchés pour veiller à ce que les conséquences à long terme de l'épidémie de VIH/sida et des autres grandes maladies infectieuses pour le développement soient dûment prises en considération dans les situations d'urgence;

Passage de la phase de secours à celle de l'aide au développement

25. *Prend note* des travaux en cours dans le système des Nations Unies pour clarifier le rôle de l'Organisation dans les situations de transition après un conflit;

26. *Réaffirme* que l'aide d'urgence doit être fournie de manière à concourir au relèvement et au développement à long terme;

27. *Réaffirme également* la nécessité de remédier à l'absence de continuité, en termes de planification stratégique, entre les activités de secours et les activités de développement

en cas de catastrophes naturelles et dans les situations d'urgence complexes ;

28. *Note avec préoccupation* la tendance inquiétante à ne financer que faiblement ou tardivement les programmes de relèvement visant à aider les communautés affectées à parvenir à l'autosuffisance ;

29. *Reconnaît* que, entre autres, un engagement précoce en termes de planification, une meilleure prise en compte des besoins de tous les secteurs, un appui accru en faveur du relèvement des activités et de développement à long terme, le développement des capacités à tous les niveaux pertinents et une appropriation accrue par les pays sont essentiels pour gérer le passage de la phase de secours à celle de l'aide au développement ;

30. *Réitère* la nécessité d'une assistance humanitaire concertée et de ressources financières adéquates pour permettre au système des Nations Unies d'intervenir sans délai, de manière opportune et avec efficacité en cas de catastrophes naturelles et dans d'autres situations d'urgence, à la fois pour les secours immédiats et pour le passage sans heurt de la phase de secours aux phases de relèvement, de reconstruction et de développement durable à long terme ;

31. *Souligne* l'importance de prendre en compte, en fonction des besoins, la situation des pays les moins avancés affectés par des conflits, des catastrophes naturelles et d'autres situations humanitaires et d'améliorer leurs capacités institutionnelles ainsi que de fournir un appui adéquat en vue du relèvement, de la reconstruction, du développement durable à long terme et de l'élimination de la pauvreté ainsi que, le cas échéant, pour appuyer les efforts de consolidation de la paix des pays les moins avancés qui émergent de ces situations ;

32. *Reconnaît* que la nécessité de coordination devient plus impérative et plus complexe dans les situations de transition faisant suite à un conflit, et encourage les États et le système des Nations Unies, selon qu'il convient, à faire davantage d'efforts pour permettre aux gouvernements d'assumer précocement leurs responsabilités en matière de coordination et s'agissant de promouvoir la concertation, notamment pour la gestion de l'information et la planification, ainsi que de coordonner l'action des donateurs, de renforcer le système de coordonnateurs résidents du système des Nations Unies et d'associer pleinement les gouvernements concernés à l'évaluation des besoins, aux mécanismes de planification et aux processus de coordination ;

33. *Souligne* la nécessité de prendre en considération la question du passage de la phase de secours à celle de l'aide au développement d'une manière intégrée à une session de fond du Conseil économique et social à bref délai, compte tenu de l'importance de veiller à ce que les organisations qui s'occupent d'aide humanitaire et de développement, y compris les institutions financières internationales et régionales et les organi-

sations non gouvernementales, tiennent davantage compte des effets de ces situations dans leur programmation ;

Financement et efficacité de l'aide humanitaire

34. *Réaffirme* la responsabilité principale qui incombe aux États à l'égard des victimes des urgences humanitaires à l'intérieur de leurs frontières, tout en reconnaissant que l'ampleur et la durée de nombreuses situations d'urgence peuvent outrepasser les capacités d'interventions de bien des pays affectés ;

35. *Reconnaît* le rôle du Coordonnateur des secours d'urgence et prie les organismes des Nations Unies compétents ainsi que les autres acteurs humanitaires de renforcer la coordination, l'efficacité et l'efficience de leurs activités humanitaires, notamment en :

a) Renforçant leur engagement en faveur d'une coordination à l'échelle du système, tant au Siège que sur le terrain ;

b) S'efforçant de mieux rendre compte des résultats, activités et questions financières, y compris aux donateurs, en temps voulu et de manière complète et, si possible, de parvenir à harmoniser les rapports, en tenant compte des exigences spécifiques des donateurs ;

c) Élaborant d'autres méthodes de suivi et d'évaluation, y compris des évaluations indépendantes ;

d) Accroissant la part des contributions au titre de l'aide humanitaire qui bénéficient directement aux personnes dans le besoin ;

e) Traitant les problèmes de sûreté et de sécurité communs sur le terrain ;

36. *Prie* les organismes des Nations Unies d'améliorer et d'harmoniser les procédures d'évaluation des besoins humanitaires, notamment en :

a) Améliorant la qualité, l'exactitude et la transparence des évaluations des besoins ;

b) Arrêtant des normes minimales pour pouvoir évaluer correctement les besoins ;

c) Associant les États et les autres acteurs dans le domaine humanitaire aux missions d'évaluation ;

d) Tenant compte de tous les besoins humanitaires ;

e) Prenant en considération la sûreté et la sécurité du personnel humanitaire ;

f) Entretenant des évaluations interinstitutions ;

37. *Prie instamment* le Coordonnateur des secours d'urgence de développer le système global de suivi du financement de l'aide humanitaire et d'améliorer le système global de collecte et de diffusion de données sur les besoins et les contributions humanitaires ;

38. *Encourage* la communauté des donateurs à améliorer sa capacité d'intervention face aux urgences humanitaires par des politiques et des pratiques de « bonne donation », avec des mécanismes propres à en assurer le suivi, et se félicite des mesures prises dans ce sens ;

39. *Incite* la communauté des donateurs à allouer l'aide humanitaire en fonction des besoins et sur la base d'évaluations des besoins, afin que l'aide humanitaire soit distribuée plus équitablement dans l'ensemble des situations d'urgence, y compris celles qui se prolongent, et que les besoins de tous les secteurs soient mieux couverts ;

40. *Encourage* la communauté des donateurs à établir un mode de financement stable, prévisible et disponible en temps utile pour répondre aux besoins humanitaires ainsi qu'à envisager d'assouplir les conditions de financement et d'accroître la part des contributions non réservées à une utilisation particulière qui sont allouées aux organismes des Nations Unies s'occupant des urgences humanitaires, y compris dans le cadre des appels globaux ;

41. *Encourage* les donateurs à envisager de prendre des mesures en vue d'harmoniser les règles pour la présentation des rapports, sur la base des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière d'information financière, ainsi que de mieux contribuer au système de suivi du financement ;

42. *Prie* le Secrétaire général de faire état des progrès accomplis dans l'application et le suivi de la présente résolution dans le prochain rapport qu'il présentera au Conseil et à l'Assemblée générale sur la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies.

35^e séance plénière
15 juillet 2003

2003/6. Rôle du Conseil économique et social dans l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social

1. *Accueille avec satisfaction* la résolution 57/270 B de l'Assemblée générale, en date du 23 juin 2003, intitulée « Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social » ;

2. *Décide* de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application effective des dispositions de la résolution 57/270 B qui ont trait à ses travaux et ceux de ses organes subsidiaires et de garder cette application à l'étude ;

3. *Sait gré* à l'Assemblée générale de lui avoir demandé d'établir un programme de travail pluriannuel pour

son débat consacré aux questions de coordination, à partir d'une liste précise et équilibrée de thèmes transsectoriels communs aux textes issus des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, y compris les objectifs, buts et cibles de la Déclaration du Millénaire³ ;

4. *Se déclare*, à cet égard, déterminé à mettre définitivement au point la liste des thèmes transsectoriels et le programme de travail pluriannuel destinés à son débat consacré à la coordination, en vue de parvenir à une décision avant sa session de fond de 2004 et, à ce propos, invite son Bureau à engager des consultations officielles en janvier 2004 au plus tard ;

5. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général¹⁹ et, à cet égard, prie le Secrétaire général de mettre à jour ce rapport et les recommandations qu'il y formule à la lumière des dispositions de la résolution 57/270 B, avant de le lui présenter à nouveau pour examen à sa prochaine session de fond.

36^e séance plénière
16 juillet 2003

2003/7. Admission de la République démocratique du Timor-Leste en qualité de membre de plein exercice de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique : modification du mandat de la Commission

Le Conseil économique et social,

Notant que la République démocratique du Timor-Leste a été admise à l'Organisation des Nations Unies le 27 septembre 2002,

Notant également que, conformément au paragraphe 3 du mandat de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, la République démocratique du Timor-Leste devient de ce fait membre de la Commission,

Décide de modifier en conséquence les paragraphes 2 et 3 du mandat de la Commission.

41^e séance plénière
18 juillet 2003

2003/8. Création éventuelle au sein de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale d'un centre des Nations Unies pour la langue arabe

Le Conseil économique et social,

Se référant à la résolution 54/248 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1999, concernant le plan des conférences,

¹⁹ E/2003/67.

Se référant également aux demandes et propositions concernant les services en langue arabe qui ont été présentées au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies par les délégations des États arabes Membres de l'Organisation, notamment à la proposition de la délégation égyptienne, dont le texte figure à l'annexe II du rapport du Comité des conférences²⁰, et à la lettre, en date du 31 juillet 2001, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de président du Groupe des États arabes pour le mois de juillet 2001 concernant le multilinguisme²¹,

Conscient de l'importance du rôle que la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, de par sa situation dans la région arabe et compte tenu du haut niveau des compétences techniques existant dans cette région, pourrait, en étroite collaboration avec les services de traduction et de rédaction arabes du Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, jouer en faveur du renforcement des services en langue arabe au sein de l'Organisation,

1. *Invite* le secrétariat de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale à envisager la création d'un centre des Nations Unies pour la langue arabe ayant son siège dans les locaux de la Commission et dont l'objectif serait, en collaboration étroite avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à New York et compte tenu des exigences techniques, financières et administratives y afférentes, d'améliorer le niveau technique et linguistique de la terminologie arabe usitée dans les documents de l'Organisation des Nations Unies, afin de faciliter l'usage de la langue arabe dans ces documents ;

2. *Invite également* le secrétariat de la Commission à créer, en collaboration avec le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, un comité chargé de la définition des compétences dudit centre ;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale de suivre les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution et d'en rendre compte à la Commission à sa vingt-troisième session.

*41^e séance plénière
18 juillet 2003*

2003/9. Création au sein de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale d'un comité pour la promotion de la femme

Le Conseil économique et social,

Conscient qu'il importe de déployer des efforts en faveur de la promotion de la femme et de l'amélioration de sa situation,

de faciliter sa démarginalisation et de lui permettre de davantage participer au processus de développement à tous les niveaux,

Conscient également de l'importance de la coordination pour ce qui est de la promotion de la femme et du respect des particularités, des coutumes et de la culture de chacun des États arabes afin d'harmoniser les positions des pays arabes lors des conférences mondiales et pendant le suivi des conférences mondiales organisées par les Nations Unies en vue d'intégrer la dimension régionale dans les documents internationaux,

Affirmant l'importance de la participation des parties concernées dans les pays membres de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale à la planification, à l'élaboration et au suivi de l'exécution des programmes du secrétariat relatifs à l'autonomisation des femmes et à la prise en compte des sexospécificités dans les activités et les politiques,

Suivant l'exemple des autres commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies ayant déjà créé des comités pour la promotion de la femme,

Tenant compte de la recommandation adoptée par le Comité du développement social de la Commission à sa quatrième session, tenue à Beyrouth du 3 au 5 juillet 2002²², concernant la création d'un comité pour la promotion de la femme au sein de la Commission,

1. *Décide* de créer, au sein de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, un comité pour la promotion de la femme constitué de représentants des États membres spécialistes des questions relatives à la condition féminine, qui sera chargé :

a) De définir les priorités relatives à la condition de la femme dans les programmes de travail et les plans à moyen terme de la Commission ;

b) De suivre l'évolution de la condition de la femme et d'évaluer les statistiques et indicateurs afin de formuler une politique intégrée visant la promotion et l'autonomisation des femmes ;

c) De suivre les progrès accomplis par le secrétariat de la Commission dans le cadre des activités relatives à la condition de la femme ;

d) D'assurer le suivi des conférences mondiales et régionales et de la participation des États membres à ces conférences, et de coordonner les efforts déployés par les États membres et les organisations régionales en ce qui concerne l'application des résolutions et recommandations adoptées ;

e) De coordonner les efforts déployés au niveau régional en vue de l'adoption de positions unifiées sur cette question lors des conférences internationales et du suivi de la

²⁰ A/49/32/Rev.1.

²¹ A/56/261.

²² Voir E/ESCWA/SD/2002/IG.1/9.

manière dont les États membres s'acquittent des engagements qu'ils ont pris en devenant parties à des instruments internationaux régissant les droits fondamentaux des femmes ;

f) De préparer et d'exécuter des projets sur le terrain visant à améliorer la condition de la femme et à autonomiser les femmes dans les États membres de la Commission et d'assurer le financement nécessaire à cet effet ;

g) D'accorder toute l'attention voulue à la situation des femmes des régions déchirées par des guerres et conflits, notamment à la situation des femmes palestiniennes, qui souffrent de l'occupation israélienne prolongée ;

2. *Décide également* que le Comité pour la promotion de la femme se réunira tous les deux ans à partir de 2004 et que sa première session se tiendra avant la fin de 2003 ;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif de la Commission de créer au sein du secrétariat de cette dernière un centre pour la promotion de la femme chargé d'assurer le secrétariat du Comité pour la promotion de la femme ;

4. *Prie également* le Secrétaire exécutif de suivre les progrès accomplis dans l'application de la présente résolution et d'en rendre compte à la Commission à sa vingt-troisième session.

*41^e séance plénière
18 juillet 2003*

2003/10. Préparatifs de la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille en 2004

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« L'Assemblée générale,

« Rappelant ses résolutions 44/82 du 8 décembre 1989, 45/133 du 14 décembre 1990, 46/92 du 16 décembre 1991, 47/237 du 20 septembre 1993, 50/142 du 21 décembre 1995, 52/81 du 12 décembre 1997, 54/124 du 17 décembre 1999, 56/113 du 19 décembre 2001 et 57/164 du 18 décembre 2002 concernant la proclamation, la préparation et la célébration de l'Année internationale de la famille en 1994 et de son dixième anniversaire en 2004,

« Consciente que le dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille offre une occasion importante de renforcer et d'accroître l'efficacité des efforts déployés à tous les niveaux pour mener à bien les programmes spécialement conçus dans le cadre des objectifs de l'Année,

« Consciente également que l'année 2004 doit être considérée comme une année à l'horizon de laquelle des

résultats concrets auront été obtenus pour ce qui est d'identifier et d'explicitier les problèmes qui préoccupent directement les familles, et que des mécanismes de planification et de coordination des activités menées par les institutions et organismes gouvernementaux et non gouvernementaux compétents auront été mis en place,

« Soulignant que l'égalité entre hommes et femmes et le respect de tous les droits humains et libertés fondamentales de tous les membres de la famille sont essentiels au bien-être de la famille et de la société dans son ensemble, notant qu'il importe de concilier travail et vie de famille et reconnaissant le principe selon lequel les deux parents ont la responsabilité commune d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement,

« Notant avec satisfaction l'étroite collaboration du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales travaillant dans le domaine de la famille, ainsi que les travaux de recherche et les activités préparatoires qu'il mène en vue du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille,

« Saluant le rôle actif joué par les commissions régionales dans le processus préparatoire du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille, en particulier pour ce qui est de faciliter la coopération régionale en la matière,

« Rappelant qu'elle consacrera une séance plénière de sa cinquante-neuvième session, en 2004, à la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille, en s'appuyant sur les manifestations qui auront été organisées le 15 mai 2004 à l'occasion de la Journée internationale de la famille,

« 1. Encourage les gouvernements à faire tout leur possible pour atteindre les objectifs du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille et intégrer une perspective familiale dans le processus de planification ;

« 2. Rappelle qu'elle a invité tous les États à considérer la fin de 2003 comme une date butoir pour la mise au point définitive du programme de célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille ;

« 3. Rappelle également qu'elle a invité les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à mettre en place, pour le dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille, des comités de coordination nationaux ou des mécanismes analogues, selon qu'il conviendra, et les invite, ainsi que les gouvernements des pays où des organismes chargés de la préparation et de la célébration existent, à intensifier les activités préparatoires déjà en cours ;

« 4. *Recommande* à tous les acteurs concernés, à savoir les gouvernements, la société civile, y compris les organisations non gouvernementales compétentes ainsi que les centres de recherche et les établissements universitaires, de contribuer à l'élaboration de stratégies et de programmes visant à améliorer les moyens d'existence des familles ;

« 5. *Encourage* les institutions et les organismes des Nations Unies, y compris les commissions régionales ainsi que les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales, les centres de recherche et les établissements universitaires à travailler en étroite collaboration et en coordination avec le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat sur les questions relatives à la famille, notamment en mettant en commun leurs données d'expérience et leurs constatations, compte tenu de leur rôle précieux dans l'élaboration de politiques de la famille, à tous les niveaux ;

« 6. *Rappelle* qu'elle a invité le Secrétaire général à ouvrir les manifestations marquant le dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille au début de décembre 2003 ;

« 7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa cinquante-neuvième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil économique et social, des derniers préparatifs de la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille à tous les niveaux. »

42^e séance plénière
21 juillet 2003

2003/11. Politiques et programmes mobilisant les jeunes

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration du Millénaire³ et considérant qu'elle énonce des buts et des objectifs importants concernant les jeunes,

Rappelant et réaffirmant les engagements pris lors des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies tenues depuis 1990 et les processus de suivi dont ils font l'objet,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies ainsi que des autres instruments internationaux pertinents,

Réaffirmant l'obligation qu'ont les États de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de favoriser leur plein exercice par les jeunes,

Rappelant la résolution 50/81 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1995, par laquelle l'Assemblée a adopté le Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la jeunesse à l'horizon 2000 et au-delà²³ ;

2. *Réaffirme* que les dix domaines d'activité prioritaires recensés dans le Programme d'action, à savoir l'éducation, l'emploi, la faim et la pauvreté, la santé, l'environnement, l'abus des drogues, la délinquance juvénile, les loisirs, les jeunes filles et jeunes femmes, et la participation de la jeunesse, continuent à revêtir une très grande importance ;

3. *Reconnaît* l'importance des cinq préoccupations des jeunes qui sont recensées dans le rapport du Secrétaire général, à savoir l'impact inégal de la mondialisation sur les jeunes des deux sexes ; l'utilisation des technologies de l'information et des communications, et l'accès à ces technologies ; la propagation spectaculaire de l'infection à VIH parmi les jeunes et l'impact de l'épidémie sur leur vie ; la participation active de jeunes à des conflits armés, qu'ils en soient les victimes ou les protagonistes ; et la nécessité accrue de faire face aux problèmes intergénérationnels dans une société vieillissante ;

4. *Considère* qu'il importe que les jeunes et les organismes de jeunes participent pleinement et effectivement, aux échelons local, national, régional et international, à la promotion et à la mise en œuvre du Programme d'action ainsi qu'à l'évaluation des progrès accomplis et des obstacles rencontrés dans son exécution, et qu'il est nécessaire d'épauler les activités des mécanismes qui ont été mis en place par les jeunes et leurs organismes, en gardant à l'esprit que filles et garçons, jeunes femmes et jeunes gens ont les mêmes droits, mais ont des besoins et des atouts différents et sont les agents actifs des processus décisionnels, d'un changement positif et du développement au sein de la société ;

5. *Demande* à tous les États, à tous les organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées, aux commissions régionales et aux organisations intergouvernementales et aux organisations non gouvernementales intéressées, en particulier aux organismes de jeunes, de faire tout leur possible pour assurer la mise en œuvre du Programme d'action, le but étant d'élaborer des politiques intersectorielles en faveur de la jeunesse en prenant en considération le point de vue des jeunes dans tous les processus de planification et de décision les concernant ;

6. *Recommande* que le système des Nations Unies, compte tenu de l'expérience positive qu'a représentée la participation des jeunes aux travaux des Nations Unies, notamment lors du Sommet mondial pour le développement durable et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, continue d'offrir des possibilités de dialogue entre les gouvernements et les représentants des organismes de jeunes dotés du statut consultatif auprès du Conseil économique et

²³ E/CN.5/2003/4.

social, dans le cadre de forums, de dialogues ouverts à tous, de réunions et de débats ;

7. *Recommande également* que la décision de convoquer un futur forum mondial pour la jeunesse soit prise au niveau intergouvernemental par l'Assemblée générale ;

8. *Invite* l'Assemblée générale à envisager de consacrer, à sa soixantième session, en 2005, deux séances plénières à l'examen de la situation des jeunes et aux progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action dix ans après l'adoption de celui-ci ;

9. *Invite également* l'Assemblée générale à prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixantième session, par l'intermédiaire de la Commission du développement social à sa quarante-troisième session, un rapport d'ensemble sur les domaines d'activité prioritaires pour les jeunes qui sont recensés dans le Programme d'action, en mettant à profit l'expérience acquise par les États Membres, les organisations, programmes et institutions spécialisés du système des Nations Unies, ainsi que les commissions régionales, et les organismes de jeunes dans l'action multidisciplinaire qu'ils mènent en faveur des jeunes et avec eux ;

10. *Invite en outre* l'Assemblée générale à prier le Secrétaire général, lorsqu'il établira le rapport demandé au paragraphe 9 ci-dessus, de tenir compte des cinq préoccupations recensées au paragraphe 3 ci-dessus.

42^e séance plénière
21 juillet 2003

2003/12. Convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées

Le Conseil économique et social,

Rappelant les décisions pertinentes des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies et de leurs réunions de suivi respectives, aux fins de la promotion des droits et du bien-être des personnes handicapées, sur la base de l'égalité et de la participation,

Encouragé par l'intérêt accru de la communauté internationale pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées dans le cadre d'une approche globale et intégrée,

Rappelant la résolution 56/168 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2001, par laquelle elle a décidé de créer un comité spécial chargé d'examiner des propositions concernant une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés inspirée de l'approche intégrée qui sous-tend les travaux réalisés dans les domaines du développement social, des droits de l'homme et de la non-discrimination, et tenant compte des

recommandations de la Commission des droits de l'homme et de la Commission du développement social,

Rappelant également la résolution 57/229 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2002 dans laquelle elle a pris note avec satisfaction du rapport du Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées sur les travaux de sa première session²⁴ et a réaffirmé la nécessité de promouvoir et de protéger l'exercice effectif, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales des handicapés, étant consciente de la contribution qu'une convention pourrait apporter à cet égard et donc convaincue de la nécessité de poursuivre l'examen de projets de convention,

Rappelant en outre sa résolution 2002/7 du 24 juillet 2002 relative à une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées,

Soulignant que c'est aux gouvernements qu'incombe la responsabilité principale de la promotion et de la protection de tous les droits fondamentaux et libertés fondamentales des personnes handicapées et du plein exercice de ces droits et libertés par les personnes handicapées,

Se félicitant des travaux accomplis lors des réunions nationales, régionales et internationales de gouvernements, d'experts et d'organisations non gouvernementales à titre de contribution aux travaux du Comité spécial, notamment des initiatives prises préalablement à la deuxième session du Comité spécial, sur le plan régional en Afrique, en Amérique latine, en Asie et en Europe,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général²⁵ sur le quatrième cycle quinquennal d'examen et d'évaluation du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées²⁶,

Soulignant que des efforts supplémentaires doivent être faits pour assurer de façon raisonnable l'accès de toutes les personnes handicapées aux services et aux documents de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la décision 56/474 de l'Assemblée générale en date du 23 juillet 2002,

Profondément préoccupé par la situation défavorisée et la vulnérabilité de 600 millions de handicapés dans le monde entier,

1. *Salue* les contributions apportées par le Rapporteur spécial chargé d'étudier la situation des handicapés de la Commission du développement social au processus lancé en application de la résolution 56/168 relative à une convention

²⁴ Voir A/57/357.

²⁵ A/58/61-E/2003/5.

²⁶ A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation I (IV).

internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés, et encourage le Rapporteur spécial à continuer de contribuer à ce processus conformément à la résolution 57/229 ;

2. *Salue également* les contributions apportées par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat au processus lancé en application de la résolution 56/168 et les encourage à continuer de contribuer à ce processus ;

3. *Prie* la Commission du développement social de continuer à contribuer au processus lancé en application de la résolution 56/168 notamment en présentant ses vues concernant le développement social des personnes handicapées, compte tenu de l'expérience acquise dans la mise en œuvre des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés²⁷ et du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées²⁶ ;

4. *Invite* les organes, organismes et entités du système des Nations Unies, y compris les fonds et les programmes, notamment ceux qui œuvrent en faveur du développement social et économique et des droits de l'homme, dans le cadre de leurs mandats respectifs, ainsi que les organisations non gouvernementales, les institutions nationales chargées des personnes handicapées et des droits de l'homme et les experts indépendants s'intéressant à ces questions à présenter au Comité spécial chargé d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la protection et la promotion des droits et de la dignité des personnes handicapées des suggestions et des éléments qui pourraient éventuellement être envisagés comme propositions concernant la convention ;

5. *Encourage* les organismes compétents des Nations Unies à continuer de promouvoir et d'appuyer la participation active de la société civile, y compris des organisations non gouvernementales intéressées, au processus lancé en application de la résolution 56/168, conformément aux résolutions 56/510 du 23 juillet 2002 et 57/229, et prie le Secrétaire général de diffuser largement à la communauté des organisations non gouvernementales tous les renseignements disponibles sur les procédures d'accréditation, ainsi que les renseignements relatifs aux mesures et modalités de soutien à la participation aux travaux du Comité spécial ;

6. *Invite* les gouvernements, la société civile et le secteur privé à contribuer au fonds de contributions volontaires créé par l'Assemblée générale pour appuyer la participation des organisations non gouvernementales et d'experts des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, aux travaux du Comité spécial ;

7. *Souligne* qu'il importe de renforcer le Programme des Nations Unies en faveur des handicapés de façon à apporter un appui au Comité spécial, comme le demande la résolution 57/229.

42^e séance plénière
21 juillet 2003

2003/13. Coopération nationale et internationale au service du développement social : réalisation des objectifs sociaux du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique

Le Conseil économique et social,

Rappelant le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », tenue à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000,

Rappelant également la résolution 56/218 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 2001, par laquelle l'Assemblée a créé le Comité ad hoc plénier de l'Assemblée générale pour l'examen et l'évaluation finals de l'application du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 qui a été chargé d'effectuer, au cours de la cinquante-septième session de l'Assemblée, l'examen et l'évaluation finals du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90²⁸ et des initiatives connexes sur la base du rapport du Secrétaire général relatif à l'évaluation de qualité, indépendante et de haut niveau, ainsi que des propositions du Secrétaire général sur les modalités du futur engagement de l'Organisation des Nations Unies dans le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique²⁹, et la résolution 56/508 de l'Assemblée, en date du 27 juin 2002,

Réaffirmant la Déclaration du Millénaire, adoptée le 8 septembre 2000³, la Déclaration des Nations Unies sur le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique, adoptée le 16 septembre 2002³⁰, et la résolution 57/7 de l'Assemblée générale, en date du 4 novembre 2002, sur l'examen et l'évaluation finals du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 et l'appui au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique,

Se félicitant de l'adoption du chapitre VIII intitulé « Initiatives en faveur du développement durable de l'Afrique » du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le

²⁷ Résolution 48/96 de l'Assemblée générale, annexe.

²⁸ Résolution 46/151 de l'Assemblée générale, annexe, sect. II.

²⁹ A/57/304, annexe.

³⁰ Voir résolution 57/2 de l'Assemblée générale.

développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)¹⁰,

Conscient de la corrélation entre les priorités du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique et celles définies dans la Déclaration du Millénaire, dans laquelle la communauté internationale s'est engagée à se pencher sur les besoins particuliers de l'Afrique, ainsi que de la nécessité d'atteindre les objectifs de développement convenus à l'échelle internationale, notamment dans la Déclaration du Millénaire,

Ayant à l'esprit les rapports du Secrétaire général en date du 20 juin 1995³¹ et du 12 juin 2001³², présentés au Conseil économique et social lors de ses débats de haut niveau consacrés au développement de l'Afrique,

Ayant également à l'esprit que, s'il incombe au premier chef aux pays africains d'assurer le développement de l'Afrique, la communauté internationale y a intérêt et se doit d'appuyer les efforts entrepris par ces pays à cette fin,

Soulignant que la coopération internationale fondée sur l'esprit de partenariat et de solidarité entre tous les pays contribue à instaurer un environnement propice à la réalisation des objectifs de développement social,

Reconnaissant qu'il faut d'urgence continuer à aider les pays africains dans les efforts qu'ils entreprennent pour diversifier leurs économies, et améliorer le renforcement des capacités et promouvoir la coopération régionale,

Reconnaissant également les problèmes qui menacent le développement social en Afrique, en particulier l'analphabétisme, la pauvreté et le VIH/sida,

1. *Souligne* que le développement économique et social et la protection de l'environnement sont des volets interdépendants et complémentaires du développement durable ;

2. *Estime* que, si le développement social incombe au premier chef aux gouvernements, la coopération et l'aide internationales sont toutefois indispensables pour atteindre pleinement cet objectif ;

3. *Rappelle* l'importance de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris le droit au développement ;

4. *Réaffirme* qu'il faut renforcer, entre autres, dans un esprit de partenariat, la coopération internationale, régionale et sous-régionale pour le développement social et pour la suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation » ;

5. *Réaffirme également* qu'il faut mettre en place un partenariat et une coopération efficaces entre les gouvernements et les groupes pertinents de la société civile en vue d'assurer le développement social ;

6. *Accueille avec satisfaction* le Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique²⁹ en tant que programme de l'Union africaine qui consacre la vision et l'engagement des gouvernements et des peuples d'Afrique en faveur de la paix et du développement durable ;

7. *Souligne* qu'il faut faire preuve d'une volonté politique renouvelée aux niveaux national, régional et international pour réaliser des investissements en faveur des populations et de leur bien-être de sorte à atteindre les objectifs de développement social ;

8. *Souligne également* que la démocratie, le respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, une gouvernance et une administration transparentes et responsables dans tous les secteurs de la société, ainsi qu'une participation effective de la société civile, font partie des éléments de base indispensables pour la réalisation d'un développement durable, social et centré sur l'être humain ;

9. *Souligne en outre* les objectifs du Nouveau Partenariat qui visent à éliminer la pauvreté en Afrique et à placer les pays africains, individuellement et collectivement, sur la voie de la croissance et du développement durables et, de ce fait, à faciliter la participation de l'Afrique au processus de mondialisation ;

10. *Souligne* la nécessité d'un partenariat et d'une coopération effectifs entre les gouvernements et les acteurs pertinents de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et le secteur privé, en vue de la mise en œuvre et du suivi de la Déclaration de Copenhague sur le développement social³³, du Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social³⁴ et de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale, ainsi que la nécessité d'assurer, dans le cadre du Nouveau Partenariat, leur participation à la planification, l'élaboration, l'application et l'évaluation des politiques sociales aux niveaux national, régional et international ;

11. *Accueille avec satisfaction* les mesures qui ont déjà été prises au niveau régional pour organiser les activités du système des Nations Unies autour de certains groupes de thèmes portant sur les domaines prioritaires du Nouveau Partenariat et, à cet égard, demande instamment le renforcement de ce processus afin d'améliorer l'intervention coordonnée du système des Nations Unies à l'appui du Nouveau Partenariat ;

³¹ E/1995/81.

³² E/2001/83.

³³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe I.

³⁴ *Ibid.*, annexe II.

12. *Souligne*, dans ce contexte, qu'il est vital que l'Organisation des Nations Unies aide les États Membres à parvenir aux objectifs de développement et aux buts énoncés dans la Déclaration du Millénaire³ et à les intégrer de façon coordonnée dans les activités de développement de l'Organisation des Nations Unies ;

13. *Se félicite* de l'engagement des pays africains envers la paix, la sécurité, la démocratie, la bonne gouvernance, les droits de l'homme et la gestion économique saine, ainsi que de leur volonté de prendre des mesures concrètes pour renforcer les mécanismes de prévention, de gestion et de règlement des conflits tels qu'ils sont consacrés dans le Nouveau Partenariat, comme base fondamentale du développement durable en Afrique, et, à cet égard, se félicite des efforts en cours des pays africains pour développer davantage le mécanisme d'évaluation intra-africaine, qui est une caractéristique novatrice importante du Nouveau Partenariat ;

14. *Reconnaît* que l'analphabétisme, la pauvreté, le VIH/sida et d'autres graves maladies contagieuses entravent le développement de l'Afrique et invite la communauté internationale à continuer d'augmenter l'assistance qu'elle apporte aux pays africains pour lutter contre ces problèmes ;

15. *Prie instamment* la communauté internationale et le système des Nations Unies d'organiser un soutien pour les pays africains conformément aux principes, objectifs et priorités du Nouveau Partenariat dans un nouvel esprit de partenariat ;

16. *Invite* les institutions financières internationales à veiller à ce que leur appui à l'Afrique soit compatible avec les principes, objectifs et priorités du Nouveau Partenariat ;

17. *Prie instamment* le système des Nations Unies, dans la coordination de ses activités aux niveaux national, régional et mondial, de promouvoir une intervention cohérente, notamment grâce à une collaboration étroite avec les donateurs bilatéraux, en vue de la mise en œuvre du Nouveau Partenariat pour satisfaire les besoins de chaque pays dans le cadre plus large du Nouveau Partenariat ;

18. *Se félicite* de la décision de l'Assemblée générale d'inviter le Conseil économique et social, conformément à son rôle dans la coordination à l'échelle du système, à examiner les moyens d'appuyer les objectifs de la résolution 57/7 de l'Assemblée ;

19. *Demande* au Secrétaire général, dans ses efforts visant à harmoniser les initiatives actuelles concernant l'Afrique, de veiller à ce que l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, programmes et fonds agissent d'une manière mieux coordonnée ;

20. *Prend note* de la réflexion du Secrétaire général sur les aspects sociaux du Nouveau Partenariat dans son rapport sur le thème prioritaire « Coopération nationale et internationale au

service du développement social » présenté à la Commission du développement social à sa quarante et unième session³⁵, et l'invite à continuer à réfléchir sur ces aspects dans les prochains rapports qu'il présentera à la Commission sur ses thèmes prioritaires ;

21. *Recommande* à la Commission du développement social de continuer à accorder une attention particulière aux aspects sociaux du Nouveau Partenariat dans ses prochains thèmes prioritaires ;

22. *Décide* de porter la présente résolution à l'attention de l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session pendant l'examen de la question intitulée « Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique : progrès de la mise en œuvre et appui international ».

42^e séance plénière
21 juillet 2003

2003/14. Modalités d'examen et d'évaluation du Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002

Le Conseil économique et social,

Rappelant que les buts et objectifs dans les domaines économique et social et les domaines connexes qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire³ et les résultats des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies, complétés par les résultats des examens auxquels ceux-ci ont donné lieu, offrent un cadre détaillé pour les initiatives aux échelons national, régional et international,

Rappelant également la résolution 57/167 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2002, et toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée relatives au vieillissement et à l'Année internationale des personnes âgées,

Rappelant en outre les résolutions adoptées par la Commission du développement social au sujet du vieillissement et des préparatifs de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement,

Ayant à l'esprit que, dans sa résolution 57/167, l'Assemblée générale a invité la Commission à étudier les modalités d'examen et d'évaluation de la suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement,

Ayant à l'esprit également que la Commission est chargée du suivi et de l'évaluation³⁶ de la mise en œuvre du Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002³⁷, et qu'elle devrait lancer le débat sur les moyens d'intégrer dans ses

³⁵ E/CN.5/2003/5 et Corr.1.

³⁶ Voir E/CN.5/2003/7.

³⁷ *Rapport de la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, 8-12 avril 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.IV.4), chap. I, résolution 1, annexe II.

travaux les différentes composantes du vieillissement de la population telles qu'elles figurent dans le Plan d'action de Madrid,

Ayant à l'esprit en outre les travaux du Groupe de travail spécial de l'Assemblée générale à composition non limitée sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social, créé par la résolution 57/270 A de l'Assemblée, en date du 20 décembre 2002,

1. *Invite* tous les acteurs à tous les niveaux, selon qu'il conviendra, à participer à l'application et au suivi du Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement, 2002³⁷ ;

2. *Invite* les organisations du système des Nations Unies à envisager d'intégrer les questions relatives au vieillissement dans leurs programmes de travail ;

3. *Invite* les États Membres et les autres intéressés ou parties prenantes à prendre en compte systématiquement la question du vieillissement dans la formulation et l'application de leurs politiques et programmes ;

4. *Invite* les gouvernements, ainsi que le système des Nations Unies et la société civile à participer à une méthode d'examen et d'évaluation du Plan d'action de Madrid qui parte de la base, notamment aux échanges d'idées, à la collecte des données et à la définition des meilleures pratiques ;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer dans son rapport à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session des informations sur l'application de la présente résolution.

*42^e séance plénière
21 juillet 2003*

2003/15. Conclusions concertées concernant la coopération nationale et internationale pour le développement social

Le Conseil économique et social

Approuve les conclusions concertées suivantes adoptées par la Commission du développement social à sa quarante et unième session en ce qui concerne son thème prioritaire :

1. La Commission souligne que la coopération nationale et internationale pour le développement social devrait avoir pour objectif d'instaurer la solidarité, l'égalité au sein des pays et entre eux, la justice sociale, la bonne gouvernance à tous les niveaux, la tolérance et le respect intégral de tous les droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2. La Commission constate que la mondialisation et l'interdépendance offrent de nouvelles possibilités grâce aux échanges commerciaux, aux investissements et aux flux de capitaux ainsi qu'aux progrès technologiques, y compris la

technologie de l'information, pour la croissance de l'économie mondiale et le développement ainsi que pour l'amélioration du niveau de vie dans le monde entier. D'autre part, de graves problèmes demeurent : crises financières sévères, insécurité, pauvreté, exclusion et inégalité au sein des sociétés et entre elles. Les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés ainsi que certains pays en transition, continuent de se heurter à des obstacles considérables pour s'intégrer davantage et participer pleinement à l'économie mondiale. Si tous ces pays ne bénéficient pas du développement social et économique, une proportion croissante de leur population et de régions entières demeureront en marge de l'économie mondiale. La Commission réitère qu'il importe de prendre des mesures immédiates en vue de surmonter les obstacles empêchant les peuples et les pays de mettre pleinement à profit les possibilités qui s'offrent à tous. La Commission souligne que l'importance de l'impact social de la mondialisation doit être étudiée de manière plus approfondie.

3. La mondialisation offre des possibilités et pose aussi des défis. Les pays en développement et les pays en transition sont confrontés à des difficultés particulières pour faire face à ces défis et tirer profit des possibilités. La mondialisation devrait être inclusive et équitable, et des politiques et des mesures doivent donc être élaborées et appliquées sur le plan national et international avec la pleine participation des pays en développement et des pays en transition pour surmonter les obstacles et tirer parti des possibilités.

4. Dans un monde de plus en plus interdépendant, il faut établir de nouveaux partenariats entre pays développés et pays en développement ainsi qu'avec les pays en transition pour être en mesure d'atteindre les objectifs de développement social convenus sur le plan international, y compris ceux adoptés par les participants au Sommet mondial pour le développement social, et de donner suite aux autres initiatives prises par l'Assemblée générale à sa vingt-quatrième session extraordinaire et aux objectifs de développement adoptés sur le plan international dont ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire³.

5. La Commission se félicite de l'importance attachée au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique²⁹ dans le rapport du Secrétaire général sur la coopération nationale et internationale au service du développement social³⁵, à titre d'exemple de partenariat conclu entre gouvernements. Elle reconnaît également que les objectifs et les plans d'action énoncés dans le Nouveau Partenariat sont conformes aux objectifs de développement adoptés sur le plan international dont ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire et ceux explicités dans la Déclaration de Copenhague sur le développement social³³, en particulier l'engagement 7 tendant à accélérer le développement économique et social et la mise en valeur des ressources humaines de l'Afrique et des pays les moins avancés, ainsi que dans les mesures prises à la suite

de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale³⁸.

6. La Commission invite l'Assemblée générale et le Conseil économique et social à continuer de faire du thème de l'intégration économique et des politiques sociales l'un des domaines thématiques traités lors de futurs débats.

7. La capacité nationale est l'un des facteurs essentiels permettant d'appliquer des politiques de développement social et de s'acquitter des responsabilités incombant à chaque pays. Les pays sont responsables au premier chef de leur propre développement économique et social et les politiques et les stratégies de développement national revêtent un rôle primordial. Le développement de la coopération internationale est essentiel pour donner suite à la Déclaration de Copenhague sur le développement social et au Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social³⁴ ainsi qu'aux autres initiatives visant à favoriser le développement social³⁸ et à répondre aux défis de la mondialisation. À cet égard, la coopération internationale a un rôle vital à jouer pour aider les pays en développement ainsi que certains pays en transition à développer leurs capacités humaines, institutionnelles et technologiques. Faute d'agir ainsi, il sera difficile de s'assurer que les préoccupations sociales seront dûment prises en compte lors de l'élaboration des politiques et de l'établissement des budgets. La Commission doit donc inviter la communauté internationale à continuer d'aider les pays en développement dans ce domaine en vue de promouvoir le développement social.

8. Étant donné l'importance que l'éducation revêt en tant qu'élément fondamental et déterminant de toute stratégie de développement, en particulier pour l'élimination de l'analphabétisme, la Commission souligne que la coopération dans le domaine de l'éducation est essentielle aux niveaux national et international.

9. La réalisation des objectifs de développement adoptés sur le plan international, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, exige la création d'un nouveau partenariat entre les pays développés et les pays en développement. À cet égard, la Commission souligne l'importance que revêt l'engagement pris récemment par les chefs d'État et de gouvernement d'adopter des politiques rationnelles, de veiller à la conduite avisée des affaires publiques à tous les niveaux et d'assurer la primauté du droit, ainsi que de mobiliser les ressources nationales, d'attirer les capitaux internationaux, de promouvoir le commerce international en tant que moteur du développement, d'accroître la coopération financière et technique internationale au service du développement, d'assurer le financement durable de la dette ou d'alléger la dette externe, et de renforcer la cohérence des systèmes monétaires, financiers et commerciaux internationaux.

10. La Commission reconnaît qu'une augmentation importante de l'aide publique au développement et d'autres ressources sera nécessaire pour que les pays en développement puissent atteindre les objectifs de développement adoptés sur le plan international y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire. Pour que l'aide publique au développement reçoive davantage d'appui, les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à coopérer plus étroitement à l'amélioration des politiques et des stratégies de développement, aux niveaux national et international, afin d'accroître l'efficacité de l'aide apportée.

11. À cet égard, la Commission invite instamment les pays développés qui ne l'ont pas encore fait à prendre des mesures concrètes pour atteindre les objectifs consistant à consacrer 0,7 p. 100 de leur produit national brut à l'aide publique au développement en faveur des pays en développement et à affecter une part de 0,15 p. 100 à 0,20 p. 100 de leur produit national brut en tant qu'aide publique au développement aux pays les moins avancés, objectifs reconfirmés par la troisième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés et encourage les pays en développement à tirer avantage des progrès accomplis afin de garantir que l'aide publique au développement soit utilisée efficacement pour contribuer à la réalisation des buts et objectifs de développement. La Commission salue les efforts faits par tous les donateurs et rend particulièrement hommage à ceux dont les contributions au titre de l'aide publique au développement dépassent, atteignent ou approchent les objectifs fixés et elle insiste sur l'importance d'une étude sur les moyens et les délais prévus pour la réalisation des objectifs.

12. Les pays bénéficiaires et les pays donateurs, tout comme les institutions internationales, doivent intensifier leurs efforts dans ce domaine.

13. La Commission insiste sur les responsabilités incombant au secteur privé aux niveaux national et international, notamment aux petites et grandes sociétés et aux sociétés transnationales, non seulement sur les plans économique et financier, mais aussi sur le plan du développement et des incidences de leurs activités sur la société, les femmes et l'environnement, leurs responsabilités à l'égard des travailleurs et leur contribution au développement durable, y compris au développement social. À cet égard, la Commission insiste sur la nécessité de prendre des mesures concrètes au sein du système des Nations Unies en collaboration avec toutes les parties prenantes pour inciter les sociétés à s'acquitter de leurs responsabilités et de l'obligation de rendre des comptes.

14. L'établissement de partenariats entre tous les secteurs pertinents est de plus en plus courant dans le cadre de la coopération nationale et internationale au service du développement social. Dans les pays, les partenariats établis entre le Gouvernement, la société civile et le secteur privé peuvent contribuer efficacement à la réalisation des objectifs de développement social. À l'échelon international, il faudrait encourager

³⁸ Résolution S-24/2 de l'Assemblée générale, annexe.

l'adoption d'initiatives comme celles prises récemment pour établir des partenariats volontaires au service du développement social et pour suivre l'examen de la question notamment au niveau intergouvernemental.

15. Il faudrait encourager l'adoption de politiques intersectorielles et intégrées qui tiennent compte des besoins et des intérêts de tous les membres de la société et de leur contribution au développement national et d'une perspective sexospécifique.

16. La Commission invite tous les partenaires du développement à tenir dûment compte dans leurs politiques de développement de la création d'emplois productifs et durables. Les stratégies en matière d'emploi peuvent avoir une incidence non négligeable sur la réduction de la pauvreté, le développement social et l'égalité des sexes et devraient être élaborées compte dûment tenu des stratégies de croissance économique et des réformes structurelles. La Commission considère que la participation des partenaires sociaux en collaboration avec les gouvernements à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies de l'emploi est essentielle pour en assurer le succès. La Commission insiste sur la nécessité d'élaborer des politiques appropriées touchant la main-d'œuvre et l'emploi qui favorisent à la fois la croissance des emplois et l'emploi au service des objectifs de développement social.

17. Les objectifs de développement durable devraient viser à assurer notamment l'emploi de personnels qualifiés et à défendre les droits et les intérêts des travailleurs; la Commission note à cet égard qu'il importe de promouvoir le respect des dispositions des conventions pertinentes des Nations Unies et de l'Organisation internationale du Travail.

18. La Commission encourage le développement de la coopération entre les pays, en vue de traiter des questions relatives à l'information touchant le marché du travail et à la certification des normes requises ainsi que des questions transnationales touchant la migration des travailleurs, en vue de protéger les droits et la dignité des travailleurs migrants.

19. La Commission insiste sur la nécessité d'associer les pays en développement au processus de prise de décisions économiques, notamment par l'intermédiaire des forums économiques internationaux, ce qui favoriserait la transparence et l'obligation de rendre des comptes des institutions financières internationales, conformément à la place centrale qu'occupe le développement social dans leurs politiques et programmes.

20. La Commission note que la coordination des activités opérationnelles et la coopération entre les fonds et programmes des Nations Unies s'est accrue, compte tenu des compétences et des mandats respectifs des institutions financières internationales. À cet égard, la Commission invite les institutions financières internationales à redoubler d'efforts pour que les décisions prises sur le plan social soient mieux incluses dans leur programme d'aide, compte tenu du fait que les stratégies de réduction de la pauvreté devraient relever des parties prenantes. Lorsque des documents de stratégie pour la

réduction de la pauvreté ont été établis, il faut les replacer dans un plus large contexte de manière à tenir dûment compte de tous les objectifs sociaux.

42^e séance plénière
21 juillet 2003

2003/16. Groupe consultatif spécial pour le Burundi

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2002/1 du 15 juillet 2002 relative à la création d'un groupe consultatif spécial pour les pays africains qui sortent d'un conflit, dans laquelle il a décidé d'envisager de créer, à la demande de tout pays africain sortant d'un conflit, un groupe consultatif spécial à composition limitée mais souple et représentative, au niveau des ambassadeurs, en consultation avec tous les groupes régionaux et les autorités nationales du pays concerné, et constitué de membres du Conseil économique et social et des États observateurs, y compris de représentants du pays concerné, en tenant compte ce faisant de la nécessité d'inclure des pays qui pourraient contribuer de manière constructive aux objectifs du groupe,

Rappelant également sa décision 2002/302 du 4 octobre 2002, dans laquelle il a décidé de confier au Président du Conseil économique et social le soin d'organiser des consultations concernant les modalités de création d'un groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau, ainsi que sa décision 2002/304 du 25 octobre 2002, dans laquelle il a établi ce groupe,

Prenant note de la lettre en date du 26 septembre 2002, adressée au Président du Conseil par le Représentant permanent du Burundi auprès de l'Organisation des Nations Unies³⁹, dans laquelle les autorités du Burundi ont prié le Conseil de mettre sur pied un groupe consultatif spécial pour le Burundi chargé d'étudier et d'évaluer la situation économique et humanitaire du pays, dans la perspective de la reconstruction postconflit, conformément à la résolution 2002/1,

Prenant note également du rapport de la mission du Conseil de sécurité en Afrique centrale⁴⁰, qui s'est rendue au Burundi du 12 au 14 juin 2003, rapport dans lequel la mission s'est félicitée du transfert de pouvoir pacifique au Burundi,

Conscient de la nécessité de fournir un appui budgétaire et économique approprié au gouvernement transitoire, tous les progrès réalisés jusqu'à présent risquant d'être anéantis si une telle assistance n'est pas fournie immédiatement,

Priant instamment les pays donateurs d'assumer les engagements qu'ils ont pris lors des conférences de Paris et de Genève sur l'assistance au Burundi et se félicitant de la convocation en septembre 2003 d'une table ronde de donateurs

³⁹ E/2002/86.

⁴⁰ S/2003/653.

organisée par le Gouvernement burundais, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement,

1. *Décide* de créer le Groupe consultatif spécial pour le Burundi ;

2. *Décide également* de charger le Président du Conseil économique et social de tenir des consultations et de faire des recommandations, dans le cadre défini par la résolution 2002/1, au sujet de la composition, du mandat et des modalités à retenir en vue de la création du Groupe consultatif d'ici à la fin août 2003, afin de lui permettre de participer à la table ronde de donateurs.

43^e séance plénière
21 juillet 2003

2003/17. Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration de Bruxelles⁴¹ et le Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010⁴²,

Rappelant également sa décision 2001/320 du 24 octobre 2001, sur l'inscription régulière à l'ordre du jour d'une question subsidiaire intitulée « Examen et coordination de l'exécution du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010 »,

Rappelant en outre sa résolution 2002/33 du 26 juillet 2002, dans laquelle il a pris note du rapport présenté oralement par le Haut Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement⁴³ sur la mise en œuvre du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010,

1. *Prend acte* du rapport d'activité du Secrétaire général⁴⁴ sur l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010⁴² ;

2. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le faible taux d'application du Programme d'action et dit escompter une application plus vigoureuse par tous les partenaires ;

3. *Demande* au Secrétaire général, tout en soulignant le rôle central du Conseil économique et social dans la coordination des mesures prises dans le cadre du système des Nations Unies en vue de l'application du Programme d'action, de

prendre les mesures voulues pour renforcer l'efficacité et l'efficience du Bureau du Haut Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement, afin qu'il puisse s'acquitter de ses fonctions conformément à la résolution 56/227 de l'Assemblée générale en date du 24 décembre 2001 ;

4. *Engage* tous les États Membres et les organismes et organes des Nations Unies et invite les institutions financières internationales et autres organisations multilatérales à apporter au Bureau du Haut Représentant leur plein soutien en vue de l'exécution de son mandat, y compris par un appui en personnel ;

5. *Souligne* la nécessité d'une application effective du Programme d'action ainsi que de son évaluation annuelle lors de la session de fond du Conseil, prend acte à cet égard de l'importance capitale de la participation des pays les moins avancés au processus d'évaluation du Programme d'action et prie le Secrétaire général de formuler, en consultation avec les États Membres, des recommandations tendant à faciliter la participation des délégations des pays les moins avancés aux sessions de fond annuelles du Conseil et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session ;

6. *Réaffirme* que le Programme d'action offre un cadre pour le partenariat, basé sur des engagements mutuels par les pays les moins avancés et leurs partenaires pour le développement, pour entreprendre des actions concrètes dans un certain nombre de domaines corrélés exposés dans le Programme d'action ;

7. *Appelle* les pays les moins avancés, avec le soutien de leurs partenaires pour le développement, à continuer à donner effet à leurs engagements et à promouvoir la mise en œuvre des actions exposées dans le Programme d'action en les traduisant en mesures spécifiques dans leurs cadres de développement national et leurs stratégies d'élimination de la pauvreté, en particulier dans leurs documents stratégiques de réduction de la pauvreté, le cas échéant, avec la participation de la société civile, y compris le secteur privé, sur la base d'un dialogue inclusif à large assise, ainsi qu'à continuer à promouvoir un environnement propice pour la mobilisation et l'utilisation efficaces des ressources conformément au paragraphe 82 du Programme d'action ;

8. *Demande* à tous les partenaires pour le développement des pays les moins avancés, notamment aux institutions financières multilatérales, de continuer à donner effet à leurs engagements concernant l'application effective et accélérée du Programme d'action et demande instamment aux pays développés qui ne l'ont pas encore fait de s'employer concrètement à donner une suite effective aux engagements qu'ils ont contractés en matière d'aide publique au développement en faveur des pays les moins avancés, tels qu'ils figurent au paragraphe 83 du Programme d'action ;

⁴¹ A/CONF.191/13, chap. I.

⁴² Ibid., chap. II.

⁴³ Voir E/2002/SR.29. Pour le texte définitif, voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Séances plénières, 29^e séance.*

⁴⁴ A/58/86-E/2003/81.

9. *Invite* les organismes et organes du système des Nations Unies, dont les institutions de Bretton Woods, et toutes les autres organisations internationales, dans l'exercice de leurs mandats respectifs, à soutenir à titre prioritaire l'application du Programme d'action, notamment les programmes de coopération financière et technique en faveur des pays les moins avancés destinés à appuyer leurs programmes de développement national, en particulier leurs stratégies de réduction de la pauvreté;

10. *Se félicite* des initiatives prises par l'Organisation des Nations Unies et le Groupe des Huit en vue de réduire la fracture numérique qui a accentué la marginalisation des pays les moins avancés, notamment dans le domaine des technologies de l'information, demande à la communauté internationale de pourvoir aux besoins particuliers des pays les moins avancés dans ce domaine et, à cet égard, invite le prochain Sommet mondial sur la société de l'information à adopter des mesures concrètes pour réduire la fracture numérique dans les pays les moins avancés;

11. *Invite* la prochaine Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce, qui doit se tenir à Cancún (Mexique) en septembre 2003, à se pencher sur la question de la marginalisation des pays les moins avancés dans le commerce international, et à adopter de nouvelles mesures propres à intégrer efficacement les pays les moins avancés dans le système commercial multilatéral et l'économie mondiale;

12. *Invite* les membres de l'Organisation mondiale du commerce à faciliter et à accélérer l'accession à cette organisation des pays les moins avancés qui y sont candidats en donnant effet sans délai aux lignes directrices visant à faciliter et à accélérer les négociations avec les pays les moins avancés en vue de leur accession à l'Organisation mondiale du commerce, qui ont été adoptées par le Conseil général de l'Organisation mondiale du commerce le 10 décembre 2002⁴⁵;

13. *Demande* au Secrétaire général de présenter son rapport annuel d'activité sur l'application du Programme d'action de manière à le rendre plus analytique et à l'orienter davantage sur les résultats en mettant un accent supplémentaire sur les résultats concrets et en faisant apparaître les progrès réalisés dans l'application du Programme d'action.

44^e séance plénière
22 juillet 2003

2003/18. Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA)

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1994/24 du 26 juillet 1994, par laquelle il a créé le Programme commun des Nations Unies sur

le VIH/sida (ONUSIDA), et sa résolution 2001/23 du 26 juillet 2001,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA)⁴⁶,

Rappelant les buts et objectifs définis dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida, adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session extraordinaire tenue du 25 au 27 juin 2001⁴⁷, ainsi que les objectifs relatifs au VIH/sida énoncés dans la Déclaration du Millénaire en date du 8 septembre 2000³,

Encouragé par le fait que les gouvernements sont fermement décidés à intensifier l'application de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida en vue d'atteindre les buts et objectifs qui y sont fixés,

Réaffirmant l'importance du processus de suivi prescrit par la Déclaration, qui comprenait la fixation d'objectifs précis assortis de délais, lesquels viennent à échéance en 2003, 2005 et 2010,

Notant avec une profonde inquiétude que 42 millions de personnes à travers le monde vivent avec le VIH/sida et que la pandémie de VIH/sida a fait 3,1 millions de morts en 2002,

Profondément préoccupé par le fait que le VIH/sida continue à se propager de par le monde, exacerbant la pauvreté et mettant gravement en péril le développement socioéconomique et la sécurité alimentaire dans les régions très touchées,

Se félicitant de la mise en place du Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme et du mémorandum d'accord conclu entre le Programme et le Fonds mondial,

Tenant compte des autres ressources nationales, bilatérales et multilatérales disponibles pour lutter contre l'épidémie de VIH/sida et de la nécessité de mobiliser des ressources supplémentaires,

1. *Engage* le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) et les organismes et organes des Nations Unies à intensifier l'appui qu'ils fournissent aux gouvernements, en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration du Millénaire³, ainsi que les buts et objectifs fixés dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida⁴⁷;

2. *Encourage* les gouvernements à participer aux séances de débat plénier de haut niveau et au débat interactif informel sous forme de table ronde, que l'Assemblée générale tiendra le 22 septembre 2003, et qui seront consacrés au suivi des résultats de la vingt-sixième session extraordinaire de l'Assemblée et à l'application de la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida;

⁴⁵ WT/L/508. Disponible à l'adresse suivante : <http://docsonline.wto.org>.

⁴⁶ Voir E/2003/66.

⁴⁷ Résolution S-26/2 de l'Assemblée générale, annexe.

3. *Se félicite* des décisions prises par le Conseil de coordination du Programme d'ONUSIDA à la suite de l'évaluation quinquennale du Programme, qui énonce cinq fonctions multisectorielles applicables à tous les niveaux du Programme, à savoir : a) initiative et mobilisation en faveur d'une lutte efficace contre l'épidémie ; b) information stratégique nécessaire pour guider l'action des partenaires ; c) dépistage, surveillance et évaluation de l'épidémie et mesures destinées à y riposter ; d) participation de la société civile et mise en place de partenariats ; et e) mobilisation de ressources financières, techniques et politiques ;

4. *Se félicite également* de la décision du Conseil de coordination du Programme appelant à consacrer nettement plus d'efforts et de ressources dans le budget et plan de travail unifié à l'amplification de l'action menée sur le plan national pour lutter contre le VIH/sida ;

5. *Salue* dans le Programme un bon exemple d'action concertée du système des Nations Unies et encourage le Programme à progresser encore dans ses travaux ;

6. *Invite* le Président du Conseil de coordination du Programme à poursuivre ses consultations avec les membres du Conseil et avec les États observateurs afin de continuer à améliorer les méthodes de travail du Programme, de ses sous-comités et des groupes de travail spéciaux, en vue d'intensifier encore davantage la participation aux activités du Programme ;

7. *Demande* au Président du Groupe des Nations Unies pour le développement de veiller, par l'intermédiaire des coordonnateurs résidents, à ce que les coordonnateurs de pays du Programme soient admis, en qualité de membres, au sein des équipes de pays des Nations Unies, en vue de renforcer la coordination des interventions des Nations Unies contre le VIH/sida au niveau national et d'intensifier l'assistance mobilisée pour aider les gouvernements à mettre sur pied et à maintenir des actions efficaces contre le VIH/sida ;

8. *Invite* les organes directeurs des organismes qui coparrainent le Programme, ainsi que le Conseil de coordination du Programme, à resserrer leurs liens et à coordonner plus efficacement leurs interventions pour faire en sorte que des orientations claires et efficaces soient données au secrétariat du Programme et aux organismes qui coparrainent ce dernier, notamment grâce à l'examen annuel par l'organe directeur de chacun de ces organismes de la participation de l'organisme en question aux activités du Programme ;

9. *Engage* les gouvernements, les donateurs bilatéraux et multilatéraux, la société civile, le secteur privé et les autres partenaires à accroître les concours qu'ils fournissent pour financer les activités liées au VIH/sida, y compris le budget et plan de travail unifié du Programme, en vue d'assurer à celui-ci des ressources financières et autres qui soient pleinement à la mesure des interventions multisectorielles qu'exige l'épidémie ;

10. *Encourage* le Programme à continuer de promouvoir des modalités efficaces et efficaces de coopération avec

des mécanismes de financement tels que le Programme pluri-national de lutte contre le VIH/sida de la Banque mondiale et le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, ayant à l'esprit la complémentarité des rôles de ces mécanismes, découlant des atouts qui leur sont propres ;

11. *Prie* le Secrétaire général de lui transmettre, à sa session de fond de 2005, un rapport établi par le Directeur exécutif du Programme, en collaboration avec les autres organismes et organes compétents des Nations Unies, qui devrait comprendre des informations sur les progrès réalisés dans la mise en place d'une action coordonnée du système des Nations Unies pour faire face à la pandémie de VIH/sida, ainsi que sur les décisions, recommandations et conclusions du Conseil de coordination du Programme postérieures à la session de fond tenue par le Conseil en 2003.

44^e séance plénière
22 juillet 2003

2003/19. Sommet mondial sur la société de l'information

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 56/183 et 57/238 de l'Assemblée générale, en date des 21 décembre 2001 et 20 décembre 2002, relatives en particulier au lancement du processus préparatoire du Sommet mondial sur la société de l'information, qui se déroulera en deux phases, la première à Genève du 10 au 12 décembre 2003 et la deuxième à Tunis du 16 au 18 novembre 2005,

Se félicitant des progrès du processus préparatoire du Sommet,

Prenant note de la contribution du Groupe d'étude des technologies de l'information et des communications au processus préparatoire du Sommet,

Encourageant tous les pays à continuer de soutenir le processus préparatoire,

Encourageant la société civile, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à contribuer davantage aux préparatifs du Sommet,

Réaffirmant qu'il est urgent d'exploiter le potentiel que recèlent les connaissances et la technologie pour réaliser les objectifs de la Déclaration du Millénaire³ et de trouver des moyens efficaces et novateurs de mettre ce potentiel au service du développement pour tous,

Réaffirmant également le rôle décisif que jouent les organismes des Nations Unies dans la promotion du développement, en particulier pour ce qui touche l'accès à la technologie et le transfert de la technologie, notamment les technologies et services de l'information et des communications, par le biais, entre autres, de partenariats avec tous les acteurs concernés,

Réaffirmant en outre qu'il faut tirer le meilleur parti possible des synergies et instaurer une coopération entre les diverses initiatives concernant les technologies de l'information et des communications actuellement prises ou prévues, aux niveaux régional et mondial, pour promouvoir et encourager l'application au développement du potentiel des technologies de l'information et des communications par d'autres organisations internationales et par la société civile,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications sur le processus en cours de préparation du Sommet mondial sur la société de l'information⁴⁸ ;

2. *Prend note* des résultats des deux premières réunions que le Comité préparatoire intergouvernemental a tenues à Genève du 1^{er} au 5 juillet 2002 et du 17 au 28 février 2003 ;

3. *Se félicite* de la tenue des conférences préparatoires régionales qui se sont déroulées à Bamako du 25 au 30 mai 2002, à Bucarest du 7 au 9 novembre 2002, à Tokyo du 13 au 15 janvier 2003, à Bavaro (République dominicaine) du 29 au 31 janvier 2003, à Beyrouth du 4 au 6 février 2003, et au Caire du 16 au 18 juin 2003 ;

4. *Encourage* tous les organismes des Nations Unies compétents et les autres organisations intergouvernementales compétentes, y compris les institutions internationales et régionales, ainsi que le Groupe d'étude des technologies de l'information et des communications, à intensifier leurs activités dans le cadre du processus préparatoire du Sommet ;

5. *Invite* les pays à se faire représenter au niveau politique le plus élevé aux deux phases du Sommet ;

6. *Encourage* la société civile, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à contribuer davantage et à participer activement au processus préparatoire intergouvernemental du Sommet et au Sommet lui-même, suivant les modalités de participation définies par le Comité préparatoire ;

7. *Prie* l'Union internationale des télécommunications, jouant le rôle qui est le sien dans le processus préparatoire du Sommet, en étroite coopération avec le Département de l'information du Secrétariat et avec les autres services d'information des Nations Unies, d'intensifier sa campagne d'information visant à sensibiliser l'opinion mondiale à l'importance du Sommet, dans la limite des ressources existantes et au moyen de contributions volontaires ;

8. *Invite* la communauté internationale à continuer d'alimenter en ressources extrabudgétaires, en particulier sous la forme de contributions volontaires, le fonds d'affectation spéciale créé par l'Union internationale des télécommunications

pour financer la préparation et la tenue des deux phases du Sommet et pour faciliter une participation effective des représentants des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, à la troisième réunion du Comité préparatoire intergouvernemental qui se tiendra à Genève du 15 au 26 septembre 2003, ainsi qu'aux futures réunions du Comité préparatoire et aux deux phases du Sommet.

44^e séance plénière
22 juillet 2003

2003/20. Renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes et d'en protéger les victimes

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« *L'Assemblée générale,*

« *Rappelant* la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir⁴⁹,

« *Prenant note* de la directive 8, Mesures spéciales destinées à protéger et à aider les enfants victimes de la traite des personnes, qui figure dans le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme⁵⁰,

« *Rappelant* la Convention relative aux droits de l'enfant⁵¹ et prenant note de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁵²,

« *Rappelant également* la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, de 1999 (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail, qui interdit le travail forcé ou obligatoire de toutes les personnes âgées de moins de 18 ans,

« *Rappelant en outre* les paragraphes 25 et 27 de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle⁵³,

« *Rappelant* sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, par laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁵⁴, en particulier le Protocole additionnel à la Convention des

⁴⁸ Voir A/58/74-E/2003/58.

⁴⁹ Résolution 40/34 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵⁰ Voir E/2002/68/Add.1.

⁵¹ Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵² Résolution 54/263 de l'Assemblée générale, annexe II.

⁵³ Résolution 55/59 de l'Assemblée générale, annexe.

⁵⁴ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe I.

Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁵⁵,

« *Condamnant* la traite des personnes comme forme moderne odieuse d’esclavage et comme pratique contraire aux droits universels de l’être humain,

« *Réprouvant* que des êtres humains soient traités comme des marchandises, troquées, achetées ou vendues par des trafiquants, en particulier des exploités,

« *Vivement préoccupée* par le fait que des groupes criminels organisés transnationaux se livrent, dans le monde entier, à la traite de personnes en vue de les soumettre à toutes sortes d’exploitation et que ces groupes sont souvent impliqués dans d’autres formes d’activité illicite comme le trafic d’armes à feu, le blanchiment d’argent, le trafic de drogues et la corruption,

« *Profondément alarmée* par le fait que la traite des personnes constitue un commerce lucratif en plein essor dans la plupart des régions du monde et se trouve aggravée notamment par la pauvreté, les conflits armés, des conditions économiques et sociales défavorables et la demande sur les marchés illicites du travail et du sexe,

« *Constatant avec consternation* que des réseaux criminels parviennent à échapper au châtiment tout en profitant des points faibles de leurs victimes,

« *Prenant note* des différences et des interactions entre les deux comportements coupables que constituent le fait de se livrer à la traite des personnes, définie dans le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et celui de se livrer au trafic de migrants, défini dans le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁵⁶,

« *Convaincue* qu’une large coopération internationale concertée entre tous les États Membres, qui repose sur une approche pluridisciplinaire, équilibrée et globale et comprend une assistance technique adéquate, s’impose d’urgence pour prévenir et combattre la traite des personnes,

« *Convaincue également* que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, peut contribuer à réduire les risques actuels et futurs de victimisation par des trafiquants et aider les gouvernements à promouvoir la protection des victimes en leur accordant

une aide sociale et économique appropriée et non dévalorisante, dans tous les domaines voulus, notamment la santé, l’éducation, le logement et l’emploi,

« *Saluant* les efforts faits par les États Membres, en particulier les pays d’origine, de transit et de destination, pour faire prendre conscience à la société civile de la gravité de l’infraction que constitue la traite sous ses diverses formes et du rôle que le public peut jouer dans la prévention de la victimisation et l’assistance aux victimes de la traite,

« *Prenant note* du débat thématique que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a consacré, à sa douzième session, à la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants,

« 1. *Prie instamment* les États Membres d’adopter une démarche globale pour lutter contre la traite des personnes, en prévoyant des activités de répression et, le cas échéant, la confiscation et la saisie du produit de la traite, la protection des victimes et des mesures de prévention, y compris des mesures contre les activités qui tirent profit de l’exploitation des victimes de la traite ;

« 2. *Demande* aux États Membres de collaborer en vue de prévenir la traite des personnes, en particulier à des fins d’exploitation sexuelle :

« a) En améliorant leur coopération technique pour renforcer les institutions locales et nationales qui s’efforcent de prévenir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, dans les pays d’origine ;

« b) En menant des campagnes d’information sur les techniques et méthodes des trafiquants, en mettant en place des programmes éducatifs à l’intention des cibles potentielles et en dispensant une formation professionnelle aux compétences sociales et une aide à la réinsertion dans la société des victimes de la traite ;

« c) En donnant la priorité aux régions sortant d’un conflit dans lesquelles l’apparition de cas de traite d’êtres humains est un phénomène nouveau et en intégrant des mesures contre la traite dans une intervention précoce ;

« 3. *Reconnaît* qu’une large coopération internationale entre les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes est indispensable pour parer efficacement à la menace que constitue la traite des personnes ;

« 4. *Prie instamment* les États Membres de prendre des dispositions pour ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁵⁴, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁵⁵, et le Protocole

⁵⁵ Ibid., annexe II.

⁵⁶ Ibid., annexe III.

facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁵², ou pour adhérer à ces instruments, et de les appliquer, en prenant notamment les mesures suivantes :

« a) Incrimination de la traite des personnes ;

« b) Promotion de la coopération entre services de répression pour lutter contre la traite des personnes ;

« c) Introduction de la traite des personnes en tant qu'infraction principale dans la législation relative au blanchiment d'argent ;

« 5. *Invite* les États Membres à adopter, conformément à leur droit interne et en fonction de leurs capacités, des mesures destinées notamment à :

« a) Lutter contre l'exploitation sexuelle en vue de la supprimer, en poursuivant et punissant ceux qui se livrent à cette activité ;

« b) Sensibiliser, en particulier par la formation, les personnels des services de justice pénale et autres, s'il y a lieu, aux besoins des victimes de la traite et leur faire prendre conscience du rôle essentiel des victimes dans la découverte et la poursuite des auteurs de cette infraction, notamment :

« i) Enquêter sur tous les cas rapportés par les victimes, prévenir la victimisation secondaire et traiter les victimes avec respect ;

« ii) Faire preuve de sensibilité envers les victimes et les témoins tout au long de la procédure pénale, conformément aux articles 24 et 25 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et au paragraphe 2 de l'article 6 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;

« 6. *Invite également* les États Membres à adopter, conformément à leur droit interne et en fonction de leurs capacités, des mesures visant notamment à :

« a) Fournir assistance et protection aux victimes de la traite des personnes, notamment par des mesures qui permettent à celles-ci de rester sur leur territoire, à titre temporaire ou permanent selon le cas ;

« b) Promouvoir les mesures législatives et autres nécessaires pour instituer une large gamme d'aides juridique, psychologique, médicale et sociale, et, s'il y a lieu, l'octroi d'une indemnité ou autre réparation aux victimes elles-mêmes de la traite, sous réserve que le fait ait été établi ;

« c) Réserver à toutes les victimes de la traite un traitement humain tenant compte de leur âge, de leur sexe

et de leurs besoins spécifiques, conformément aux paragraphes 3 et 4 de l'article 6 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;

« d) Aider à la réinsertion dans la société des victimes de la traite ;

« 7. *Invite en outre* les États Membres, en tant que de besoin, à élaborer des principes directeurs pour la protection des victimes de la traite avant, pendant et après la procédure pénale ;

« 8. *Demande instamment* aux États Membres de veiller à ce que les mesures prises contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, soient conformes aux principes de non-discrimination internationalement reconnus et respectent les libertés et droits individuels fondamentaux des victimes ;

« 9. *Invite* les États Membres à mettre en place des mécanismes de coordination et de collaboration entre organisations gouvernementales et non gouvernementales afin de répondre aux besoins immédiats des victimes de la traite ;

« 10. *Invite également* les États Membres à consacrer des ressources suffisantes aux services aux victimes, aux campagnes de sensibilisation du public et aux activités de répression ayant pour but de mettre fin à la traite et à l'exploitation, ainsi qu'à soutenir la coopération internationale, notamment des programmes appropriés d'assistance technique et de renforcement des capacités, pour permettre à tous d'être mieux à même de prendre des mesures efficaces contre la traite des personnes ;

« 11. *Encourage* les États Membres à examiner comment l'exploitation de la prostitution contribue à la traite des personnes ;

« 12. *Encourage également* les États Membres à adopter des mesures, législatives ou autres, pour réduire la demande qui favorise toutes les formes de traite des personnes, notamment en coopérant avec les organisations non gouvernementales et la société civile et en faisant prendre conscience au public de la manière dont l'exploitation sexuelle et les autres formes d'exploitation avilissent leurs victimes ainsi que des risques connexes de traite des personnes, femmes et enfants en particulier ;

« 13. *Encourage en outre* les États Membres à prendre, conformément au paragraphe 5 de l'article 9 du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, des mesures, de sensibilisation du public notamment, pour décourager, surtout chez les hommes, la demande qui favorise l'exploitation sexuelle ;

« 14. *Encourage* les États Membres à s'attaquer, le cas échéant, au lien existant entre la traite des personnes aux fins d'exploitation sexuelle et autres formes d'exploitation, d'une part, et d'autres types de criminalité, d'autre part ;

« 15. *Encourage* le Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à poursuivre sa coopération et sa coordination étroites avec les organisations internationales et régionales compétentes dans ce domaine ;

« 16. *Encourage* les États Membres à verser des contributions volontaires pour renforcer et appuyer davantage encore le Centre et son Programme mondial de lutte contre la traite des êtres humains, en particulier dans le secteur des activités d'assistance technique ;

« 17. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa quatorzième session, de l'application de la présente résolution. »

44^e séance plénière
22 juillet 2003

2003/21. Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« *L'Assemblée générale,*

« *Rappelant* sa résolution 55/25 du 15 novembre 2000, par laquelle elle a adopté la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

« *Rappelant également* sa résolution 55/255 du 31 mai 2001, par laquelle elle a adopté le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

« *Rappelant en outre* sa résolution 56/120 du 19 décembre 2001 sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée : aider les États à renforcer leurs capacités en vue de faciliter l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant,

« *Se déclarant à nouveau profondément préoccupée* par l'influence que la criminalité transnationale organisée exerce sur la stabilité politique, sociale et économique et le développement des sociétés,

« *Réaffirmant* que l'adoption de la Convention et des Protocoles s'y rapportant constitue une avancée importante du droit international pénal et que ces instruments contribueront beaucoup à l'efficacité de la coopération internationale contre la criminalité transnationale organisée,

« 1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant⁵⁷ ;

« 2. *Se félicite* de l'entrée en vigueur imminente de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et note le nombre de signatures et de ratifications des trois Protocoles à la Convention, qui permettra sans doute prochainement, comme prévu, l'entrée en vigueur du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et du Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ;

« 3. *Félicite* le Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de son action en faveur de la ratification de la Convention et des Protocoles s'y rapportant, en particulier de la préparation de guides législatifs destinés à faciliter la ratification, puis l'application de ces instruments, et invite le Centre à achever la mise au point de ces guides législatifs et à les diffuser aussi largement que possible ;

« 4. *Prend note avec satisfaction* de l'organisation par le Secrétaire général, en coopération avec le Centre et le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, de la cérémonie de signature et de dépôt de traités "Thème 2003 : traités contre la criminalité transnationale organisée et le terrorisme", qui doit se tenir au cours de sa cinquante-huitième session en application de sa résolution 57/173 du

⁵⁷ E/CN.15/2003/5.

18 décembre 2002, engage vivement les États Membres à y participer pleinement et engage également ceux qui ne l'ont pas encore fait à déposer leur instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion pour devenir parties à la Convention et aux Protocoles s'y rapportant et assurer ainsi à ces instruments la plus large participation possible et le maximum d'efficacité;

« 5. *Prend également note avec satisfaction* du soutien financier fourni par plusieurs donateurs pour promouvoir l'entrée en vigueur et l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant et encourage les États Membres à verser au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des contributions volontaires suffisantes, ainsi que des contributions venant directement appuyer les activités et les projets du Centre, y compris sous forme de contributions aux instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, pour dispenser une assistance technique aux pays en développement et aux pays en transition aux fins de l'application de ces instruments juridiques internationaux;

« 6. *Prie* le Centre, en sa qualité de secrétariat de la Conférence des Parties à la Convention, d'engager toutes les activités nécessaires pour assurer dans de bonnes conditions la préparation de la session inaugurale de la Conférence des Parties, qui aura lieu en 2004;

« 7. *Prie également* le Centre, dans la limite des ressources ordinaires ou extrabudgétaires existantes, dans le cadre des services qu'il est chargé d'assurer à la Conférence des Parties, d'élaborer un guide indiquant des éléments qui seraient utiles aux États parties pour s'acquitter de leurs obligations en matière de communication de rapports à la Conférence des Parties, ainsi que de faire une étude du fonctionnement des mécanismes d'extradition et d'entraide judiciaire existants, notamment des accords ou arrangements bilatéraux, régionaux et multilatéraux;

« 8. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir au Centre les ressources qui lui sont nécessaires pour promouvoir de manière efficace l'application de la Convention et des Protocoles s'y rapportant et pour s'acquitter des fonctions de secrétariat de la Conférence des Parties dont il a été chargé;

« 9. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution dans le rapport sur les travaux du Centre qu'il lui présentera à sa cinquante-neuvième session. »

*44^e séance plénière
22 juillet 2003*

2003/22. Intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de promouvoir l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme dans le cadre des activités du Centre pour la prévention internationale du crime

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« *L'Assemblée générale,*

« *Rappelant* ses résolutions relatives à la prévention et à la répression du terrorisme, ainsi que les résolutions du Conseil de sécurité 1373 (2001) du 28 septembre 2001, 1377 (2001) du 12 novembre 2001 et 1456 (2003) du 20 janvier 2003,

« *Rappelant également* sa résolution 56/1 du 12 septembre 2001, dans laquelle elle a condamné énergiquement les odieux actes de terrorisme du 11 septembre 2001, et sa résolution 57/27 du 19 novembre 2002, dans laquelle elle a condamné également ceux qui avaient été commis à Bali et à Moscou et a lancé un appel pressant à la coopération internationale pour prévenir et éliminer totalement les actes de terrorisme, ainsi que la résolution 1465 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 13 février 2003, dans laquelle le Conseil a condamné l'attentat à la bombe perpétré le 7 février 2003 à Bogota,

« *Rappelant en outre* sa résolution 57/173 du 18 décembre 2002, dans laquelle elle a affirmé que les activités du Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime étaient importantes pour assurer l'exécution de son mandat, notamment pour prévenir et combattre le terrorisme, en ce qu'elles permettaient en particulier de renforcer la coopération internationale et d'apporter sur demande une assistance technique complétant les activités du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste,

« *Rappelant* sa résolution 57/292 du 20 décembre 2002, à la section IV de laquelle elle a approuvé le renforcement du Service de prévention du terrorisme du Secrétariat, la question du terrorisme étant l'une des priorités du plan à moyen terme pour la période 2002-2005,

« *Ayant à l'esprit* sa résolution 56/261 du 31 janvier 2002 sur les plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle, qui contient un plan d'action contre le terrorisme,

« *Soutenant* les efforts que déploie le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le

crime pour promouvoir une approche intégrée de la lutte contre le terrorisme, le trafic de drogues, la criminalité transnationale organisée et les autres formes de criminalité qui y sont liées,

« *Soulignant* qu'une coordination et une coopération étroites s'imposent entre les États, les organisations internationales, régionales et sous-régionales et le Comité contre le terrorisme, ainsi que le Centre, en vue de prévenir et combattre le terrorisme et les activités criminelles qui ont pour but de le développer sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

« *Convaincue* qu'il est nécessaire, comme elle-même et le Conseil de sécurité l'affirment dans diverses résolutions, dont la résolution 1373 (2001) du Conseil en particulier, de prévenir et de réprimer les actes de terrorisme, et notant avec une vive inquiétude les liens existant entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, le trafic de drogues, le blanchiment d'argent, le trafic d'armes et les transferts illicites de matières nucléaires, chimiques et biologiques,

« *Remerciant* le Gouvernement autrichien et le Centre d'avoir organisé le colloque intitulé "Combattre le terrorisme international : la contribution des Nations Unies", tenu à Vienne les 3 et 4 juin 2002, et prenant note du rapport du Directeur exécutif⁵⁸,

« *Rappelant* que les États Membres doivent veiller à ce que les mesures qu'ils peuvent prendre pour lutter contre le terrorisme soient conformes à toutes leurs obligations au regard du droit international et soient adoptées conformément au droit international, en particulier au droit international relatif aux droits de l'homme, au droit international des réfugiés et au droit international humanitaire, selon le cas,

« *Notant avec satisfaction* que le Comité spécial qu'elle a créé par sa résolution 51/210 du 17 décembre 1996 poursuit l'élaboration d'un projet de convention générale sur le terrorisme international⁵⁹ et d'un projet de convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire⁶⁰,

« 1. *Encourage* le Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime dans les activités qu'il mène en exécution de ses mandats en matière de prévention du terrorisme en fournissant sur demande aux États Membres une assistance technique spécialement destinée à l'application des conventions et protocoles universels relatifs au

terrorisme et en renforçant ainsi la coopération internationale pour la prévention et la répression du terrorisme, en étroite coordination avec le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) concernant la lutte antiterroriste et avec le Bureau des affaires juridiques du Secrétariat, ainsi qu'avec des organisations internationales, régionales et sous-régionales ;

« 2. *Se félicite* de la mise en place du Programme mondial de lutte contre le terrorisme, lancé par le Centre, qui fournit un cadre approprié pour les activités d'appui aux États Membres dans leur lutte contre le terrorisme, en particulier par l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme ;

« 3. *Demande* aux États Membres qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties aux conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme et de les appliquer et, s'il y a lieu, de demander au Centre une assistance à cet effet ;

« 4. *Prend note* de l'élaboration d'un guide législatif des Nations Unies sur les conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme, qui a été examiné par un groupe d'experts accueilli du 3 au 5 décembre 2002 à Syracuse (Italie) par l'Institut supérieur international des sciences criminelles, et invite les États qui n'ont pas encore ratifié les conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme ou n'y ont pas encore adhéré à utiliser le guide législatif pour incorporer les dispositions de ces instruments dans leur législation nationale ;

« 5. *Prie instamment* les États Membres de continuer à unir leurs efforts, y compris au niveau régional et sur le plan bilatéral et en étroite coopération avec l'Organisation des Nations Unies, pour prévenir et combattre les actes de terrorisme en renforçant la coopération internationale et l'assistance technique dispensées dans le cadre des résolutions 1373 (2001), 1377 (2001) et 1456 (2003) du Conseil de sécurité et des autres instruments internationaux pertinents, et conformément à la Charte des Nations Unies et au droit international ;

« 6. *Prie* le Centre, sous réserve qu'il dispose de ressources ordinaires ou extrabudgétaires, d'élaborer des lignes directrices applicables à l'assistance technique suivant lesquelles le Centre prêterait son assistance dans les domaines qui relèvent de sa compétence et en coopération avec le Comité contre le terrorisme, en vue de promouvoir la ratification des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme ou l'adhésion à ces instruments et leur application, de déterminer les éléments concrets de cette assistance en vue de faciliter la coopération entre les États Membres dans leur lutte contre le terrorisme, et de présenter ces lignes directrices aux États Membres pour examen ;

⁵⁸ Voir A/57/152 et Corr.1 et Add.1 et Add.1/Corr.1 et 2 et Add.2.

⁵⁹ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 37 et rectificatif (A/58/37 et Corr.1)*, annexe II.A.

⁶⁰ *Ibid.*, annexe II.B.

« 7. *Prie également* le Centre, sous réserve qu'il dispose de ressources extrabudgétaires, d'intensifier ses efforts pour fournir sur demande une assistance technique en vue de prévenir et de combattre le terrorisme par l'application des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme, l'accent étant mis en particulier sur la nécessité de travailler en coordination avec le Comité contre le terrorisme et les organisations internationales, régionales et sous-régionales;

« 8. *Remercie* les pays donateurs qui ont appuyé le lancement du Programme mondial de lutte contre le terrorisme par les contributions volontaires qu'ils ont fournies au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ou directement au réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et invite tous les États à verser au Fonds les contributions volontaires voulues pour renforcer les capacités du Centre de dispenser une assistance technique aux États Membres qui le souhaitent, en particulier pour promouvoir la ratification des conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme ou l'adhésion à ces instruments et leur application;

« 9. *Recommande* à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, travaillant en coordination avec d'autres entités des Nations Unies, en particulier le Comité contre le terrorisme, d'examiner régulièrement les progrès réalisés par les États Membres dans la voie de l'adhésion aux conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme et de leur application ainsi que les besoins de ceux d'entre eux qui demandent une assistance technique;

« 10. *Prie* le Secrétaire général d'organiser, au cours de la treizième session de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, une discussion de haut niveau sur les progrès réalisés en ce qui concerne les aspects du terrorisme et de la coopération internationale qui sont liés à la justice pénale et les conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme, et invite le Comité contre le terrorisme et les organisations internationales compétentes à participer à cette discussion;

« 11. *Invite* les États Membres à communiquer au Secrétaire général des renseignements sur la nature des liens entre le terrorisme et les autres formes de criminalité en vue d'accentuer les effets de synergie dans l'assistance technique fournie par le Centre et prie le Secrétaire général de faire une analyse de ces renseignements dans son rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution;

« 12. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-neuvième session, de l'application de la présente résolution. »

44^e séance plénière
22 juillet 2003

2003/23. Préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Le Conseil économique et social

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

« *L'Assemblée générale,*

« *Rappelant* sa résolution 56/119 du 19 décembre 2001 sur le rôle, les fonctions, la périodicité et la durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et sa résolution 57/171 du 18 décembre 2002 sur les préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

« *Considérant* que, conformément à ses résolutions 415 (V) du 1^{er} décembre 1950 et 46/152 du 18 décembre 1991, le onzième Congrès doit se tenir en 2005,

« *Ayant à l'esprit* les principes directeurs et le nouveau mode d'organisation des congrès des Nations Unies, énoncés au paragraphe 2 de sa résolution 56/119, ainsi que les paragraphes 29 et 30 de la déclaration de principes et du programme d'action du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, annexés à sa résolution 46/152,

« *Rappelant* que, dans sa résolution 57/171, elle a demandé à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'achever, à sa douzième session, la mise au point du programme du onzième Congrès et de lui présenter ses recommandations finales, par l'intermédiaire du Conseil économique et social,

« *Consciente* que les congrès des Nations Unies, en rassemblant des États, des organisations intergouvernementales et des experts représentant diverses professions et disciplines, contribuent beaucoup à l'échange de données d'expérience en matière de recherche, de droit et d'élaboration des politiques et à la mise au point des tendances et questions nouvelles en matière de prévention du crime et de justice pénale,

« *Rappelant* que, dans sa résolution 57/171, elle a décidé que le thème principal du onzième Congrès serait "Synergies et réponses : alliances stratégiques pour la prévention du crime et la justice pénale",

« *Rappelant également* sa résolution 57/170 du 18 décembre 2002 relative à la suite donnée aux plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle⁶¹,

⁶¹ Résolution 56/261 de l'Assemblée générale, annexe.

« *Soulignant* combien il importe de mener toutes les activités préparatoires au onzième Congrès dans les délais voulus et en concertation,

« *Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général⁶²,

« 1. *Prend note* des progrès réalisés jusqu'à présent dans la préparation du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;

« 2. *Décide* que le onzième Congrès se tiendra du 18 au 25 avril 2005, les consultations préalables se déroulant le 18 avril 2005 ;

« 3. *Décide également* que le débat de haut niveau du onzième Congrès aura lieu pendant les trois derniers jours du Congrès pour permettre aux chefs d'État ou de gouvernement ou aux ministres de se concentrer sur les principales questions de fond inscrites à l'ordre du jour du Congrès ;

« 4. *Approuve* l'ordre du jour provisoire ci-après du onzième Congrès, arrêté par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa douzième session :

- « 1. Ouverture du Congrès.
- « 2. Questions d'organisation.
- « 3. Mesures efficaces contre la criminalité transnationale organisée.
- « 4. Coopération internationale contre le terrorisme et liens entre le terrorisme et d'autres activités criminelles dans le contexte de l'action de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.
- « 5. Corruption : menaces et tendances au XXI^e siècle.
- « 6. Délinquance économique et financière : défis pour le développement durable.
- « 7. Application effective des normes : cinquante années d'action normative en matière de prévention du crime et de justice pénale.
- « 8. Adoption du rapport du Congrès ;

« 5. *Décide* que les questions ci-après seront examinées par des ateliers dans le cadre du onzième Congrès :

« a) Renforcement de la coopération internationale en matière de police et de répression, y compris les mesures d'extradition ;

« b) Intensification de la réforme de la justice pénale, notamment dans sa fonction de réparation ;

« c) Stratégies et meilleures pratiques de prévention du crime, en particulier pour ce qui a trait à la délinquance urbaine et aux jeunes à risque ;

« d) Mesures de lutte contre le terrorisme, dans le cadre des conventions et protocoles internationaux pertinents ;

« e) Mesures de lutte contre la délinquance économique, notamment le blanchiment d'argent ;

« f) Mesures de lutte contre la criminalité liée à l'informatique ;

« 6. *Prie à nouveau* le Secrétaire général d'établir, en coopération avec le réseau d'instituts du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, un guide pour les travaux des réunions préparatoires régionales et des ateliers du onzième Congrès ;

« 7. *Prie instamment* les réunions préparatoires régionales d'examiner les questions de fond inscrites à l'ordre du jour et les thèmes des ateliers du onzième Congrès et de formuler des recommandations axées sur l'action qui puissent servir de base aux projets de recommandations et conclusions soumis à l'examen du Congrès ainsi que de la Commission à sa quatorzième session ;

« 8. *Souligne* l'importance des ateliers et invite les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les autres entités compétentes à apporter un appui financier, organisationnel et technique au Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, ainsi qu'au réseau d'instituts du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour les préparatifs des ateliers, y compris l'élaboration et la distribution de la documentation de base ;

« 9. *Prie* le Secrétaire général de prévoir, dans le guide demandé au paragraphe 6 ci-dessus, l'examen d'idées, de projets et de documents de coopération technique portant sur le renforcement des activités d'assistance technique multilatérales et bilatérales en matière de prévention du crime et de justice pénale ;

« 10. *Invite* les pays donateurs à coopérer avec les pays en développement pour leur permettre de participer pleinement aux ateliers ;

« 11. *Approuve* la documentation prévue pour le onzième Congrès, telle qu'elle a été proposée par le Secrétaire général dans son rapport sur les préparatifs du Congrès⁶³, compte tenu des recommandations de la Commission sur ce point ;

⁶² A/58/87-E/2003/82.

⁶³ Ibid., par. 69.

« 12. *Invite* les gouvernements ainsi que les organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à informer le onzième Congrès des mesures prises par eux en vue de l'application des plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle⁶¹, à titre indicatif, pour l'élaboration de législations, politiques et programmes concernant la prévention du crime et la justice pénale, aux niveaux national et international ;

« 13. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de dégager les ressources voulues pour permettre aux pays les moins avancés de participer aux réunions préparatoires régionales organisées en vue du onzième Congrès et au Congrès lui-même, suivant la pratique habituelle ;

« 14. *Encourage* les gouvernements à engager très tôt les préparatifs du onzième Congrès par tous les moyens appropriés, y compris, le cas échéant, la création de comités préparatoires nationaux, afin de contribuer à un débat bien ciblé et fructueux sur les thèmes abordés et de prendre une part active à l'organisation et au suivi des ateliers ;

« 15. *Prie* le Secrétaire général de dégager, suivant la pratique budgétaire établie de l'Organisation des Nations Unies et dans la limite des crédits ouverts au budget-programme de l'exercice biennal 2004-2005, les ressources qui seraient nécessaires pour pouvoir conduire un vaste et utile programme d'information sur les préparatifs du onzième Congrès, sur le Congrès lui-même et sur le suivi et la mise en œuvre de ses recommandations ;

« 16. *Invite de nouveau* les États Membres à se faire représenter au onzième Congrès au plus haut niveau possible, par le chef de l'État ou du gouvernement ou par les ministres et le ministre de la justice, par exemple, la ou les personnes choisies étant appelées à faire des déclarations sur le thème du Congrès et les autres sujets débattus et participer à des tables rondes thématiques interactives ;

« 17. *Prie* le Secrétaire général de favoriser la tenue, en marge du onzième Congrès, de réunions entre les organisations non gouvernementales et associations professionnelles qui y participent, conformément à la pratique établie, ainsi que de réunions de groupes de défense d'intérêts professionnels et géographiques, et de prendre les mesures voulues pour encourager les universitaires et les chercheurs à participer au Congrès ;

« 18. *Encourage de nouveau* les institutions spécialisées, les programmes des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressés, ainsi que d'autres organisations professionnelles, à coopérer avec le Centre pour la prévention

internationale du crime aux préparatifs du onzième Congrès ;

« 19. *Prie* le Secrétaire général de nommer, comme à l'accoutumée, un secrétaire général et un secrétaire exécutif du onzième Congrès, qui exerceront leurs fonctions conformément aux dispositions du règlement intérieur des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;

« 20. *Prie* la Commission de consacrer suffisamment de temps, à sa treizième session, à l'examen des progrès réalisés dans la préparation du onzième Congrès et à la mise au point définitive, en temps utile, de toutes les dispositions organisationnelles et techniques voulues, et de lui adresser ses recommandations par l'intermédiaire du Conseil économique et social ;

« 21. *Prie* le Secrétaire général de faire donner la suite voulue à la présente résolution et de lui en rendre compte par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa treizième session. »

44^e séance plénière
22 juillet 2003

2003/24. Activités du Centre pour la prévention internationale du crime, y compris la gestion du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991, dans laquelle l'Assemblée a approuvé la déclaration de principes et le programme d'action du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Rappelant également les résolutions 56/123 et 57/173 de l'Assemblée générale, en date des 19 décembre 2001 et 18 décembre 2002, sur le renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique,

Se félicitant de l'augmentation des contributions volontaires versées par des donateurs au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, qui permet au Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'exécuter un plus grand nombre de projets d'assistance technique,

Se félicitant également d'autres contributions versées par des donateurs pour soutenir directement des activités et des projets du Centre, notamment par des contributions versées à des instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale,

Reconnaissant combien il importe que le Centre fasse preuve de transparence et entretienne des relations suivies avec les États Membres pour accroître la confiance de ces derniers dans ses activités,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur les activités du Centre pour la prévention internationale du crime⁶⁴ ;

2. *Invite* les États Membres à verser au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale des contributions volontaires appropriées pour renforcer la capacité du Centre à fournir une assistance technique aux États qui en font la demande ;

3. *Encourage* les États Membres à continuer de verser des contributions qui soutiennent directement les activités et les projets du Centre, notamment par des contributions versées aux instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;

4. *Accueille avec satisfaction* les efforts accomplis par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour assurer la transparence de ses travaux et pour maintenir un dialogue suivi avec les États Membres, y compris grâce à une documentation appropriée, riche en informations, afin de mieux rendre des comptes aux États Membres et d'améliorer la synergie entre les activités du Centre et celles du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues ;

5. *Encourage* le Centre à fournir régulièrement aux États Membres davantage d'informations sur les ressources nécessaires au financement des projets afin d'accroître les contributions volontaires ;

6. *Encourage* l'Office des Nations contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de ressources financières extrabudgétaires, à étendre le Système de gestion programmatique et financière aux activités financées par le Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale afin que les États Membres disposent d'informations financières en ligne à jour sur ces activités ;

7. *Souligne* l'importance du suivi et de l'évaluation des projets financés par le Fonds et se félicite à cet égard de la récente décision de créer une fonction d'évaluation indépendante au sein de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

8. *Se félicite* de la récente délégation de pouvoir du Secrétaire général au Directeur général de l'Office des Nations Unies à Vienne pour la gestion du Fonds, qui devrait accroître l'efficacité du Centre au niveau de la gestion de ses ressources

financières et améliorer la communication d'informations à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale au sujet de la situation financière du Fonds ;

9. *Encourage* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à faire appel à l'expérience du Groupe de la mobilisation de fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues dans des domaines tels que l'accroissement du nombre de donateurs, le partage des coûts, le financement par le secteur privé et d'autres moyens novateurs d'augmenter les ressources du Centre ;

10. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'inclure dans son rapport annuel à la Commission des informations sur la situation financière du Fonds et sur les résultats de l'évaluation des projets financés par le Fonds ;

11. *Prie également* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de communiquer aux États Membres des informations pertinentes sur le Fonds lorsque cela est nécessaire.

*44^e séance plénière
22 juillet 2003*

2003/25. Coopération internationale, assistance technique et services consultatifs pour la prévention du crime et la justice pénale

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle, adoptée par le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁶⁵ et approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 55/59 du 4 décembre 2000,

Rappelant également la résolution 57/173 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2002, sur le renforcement du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, en particulier de ses capacités de coopération technique,

Rappelant en outre sa résolution 1998/24 du 28 juillet 1998 sur la coopération technique et les services consultatifs en matière de prévention du crime et de justice pénale, et sa résolution 2002/19 du 24 juillet 2002 sur l'intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique dans le cadre des activités du Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime visant à prévenir et combattre le terrorisme,

⁶⁴ E/CN.15/2003/2.

⁶⁵ Voir *Dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Vienne, 10-17 avril 2000 : rapport établi par le Secrétaire* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.00.IV.8).

Soulignant combien il est important de renforcer la coopération internationale et la coordination entre les États Membres dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale afin d'atteindre les objectifs de l'Organisation des Nations Unies, y compris le développement durable, l'amélioration de la qualité de vie, la démocratie et le respect des droits de l'homme,

Notant le nombre accru de demandes d'assistance technique adressées au Centre par des pays parmi les moins avancés, des pays en développement, des pays en transition et des pays qui sortent d'un conflit,

Prenant note avec satisfaction du financement fourni par les États Membres en 2002, qui a permis au Centre de renforcer sa capacité à mener un nombre accru d'activités d'assistance technique,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur les activités du Centre pour la prévention internationale du crime⁶⁴, en particulier ses activités de coopération technique, et des rapports du Secrétaire général sur la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des Protocoles s'y rapportant⁵⁷ et sur l'intensification de la coopération internationale et de l'assistance technique en vue de prévenir et combattre le terrorisme⁶⁶ ;

2. *Félicite* le Centre d'aider les États Membres à améliorer leur système de justice pénale en répondant à un nombre croissant de demandes d'assistance technique aux fins de la mise en œuvre de projets ;

3. *Apprécie* les activités accrues d'assistance technique du Centre et encourage les agences de financement internationales, régionales et nationales, ainsi que les institutions financières internationales à appuyer les activités de coopération technique et les services consultatifs interrégionaux du Centre ;

4. *Prie instamment* les entités compétentes du système des Nations Unies, y compris le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, ainsi que d'autres organisations internationales et régionales, de renforcer leur interaction avec le Centre afin de veiller à ce que, en fonction des besoins, les activités en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris les activités de lutte contre le terrorisme et la corruption, soient prises en compte dans les programmes et cadres de développement nationaux et régionaux afin d'assurer la pleine utilisation des compétences du Centre dans les activités liées à la prévention du crime et la justice pénale et à la promotion de l'état de droit et afin d'éviter les doubles emplois ;

5. *Constate avec satisfaction* que les États Membres soutiennent les activités d'assistance technique du Centre en versant des contributions financières ou en faisant des contributions en nature au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ;

6. *Déclare* qu'il faut disposer de ressources adéquates afin de faire progresser l'opérationnalisation des activités du Centre et d'exécuter les projets s'inscrivant dans le cadre de ses programmes mondiaux contre la traite des êtres humains, le terrorisme, la corruption et la criminalité organisée ;

7. *Prie instamment* les États Membres de verser des contributions volontaires au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale ou, selon le cas, d'accroître les contributions qu'ils versent déjà, ainsi que de faire des contributions venant appuyer directement les activités et projets du Centre, y compris des contributions aux instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, ou, selon le cas, d'accroître ces contributions, afin de renforcer encore la capacité du Centre à fournir une assistance technique ;

8. *Encourage* les États Membres, en particulier les pays en développement et les pays en transition, qui bénéficient de l'assistance technique fournie par le Centre et qui sont en mesure de le faire, à contribuer aux activités du Centre, par exemple en mettant à disposition les infrastructures ou les ressources humaines nécessaires ou en allouant des crédits nationaux à des projets exécutés en partenariat avec le Centre ;

9. *Encourage* les pays en développement et les pays en transition à inclure dans les demandes d'assistance qu'ils souhaitent obtenir du Programme des Nations Unies pour le développement, en particulier dans le cadre de son programme par pays, des projets et/ou des éléments concernant la prévention du crime et la justice pénale ;

10. *Prie* le Secrétaire général d'accroître encore davantage les ressources disponibles dans le cadre budgétaire global existant de l'Organisation des Nations Unies pour les activités opérationnelles, en particulier les services consultatifs interrégionaux du Centre relevant du chapitre 23 (Programme ordinaire de coopération technique) du budget-programme de l'Organisation des Nations Unies ;

11. *Prie également* le Secrétaire général de tout mettre en œuvre, notamment en faisant appel à des donateurs du secteur privé, à la mobilisation de ressources et à des appels de fonds, pour accroître les ressources extrabudgétaires, y compris les fonds d'affectation générale, en gardant à l'esprit la nécessité de sauvegarder l'indépendance et le caractère international du Centre.

⁶⁶ E/CN.15/2003/9.

2003/26. Prévention de la délinquance urbaine

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 55/59 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 2000, dans laquelle l'Assemblée a fait sienne la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle, adoptée par le dixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Vienne du 10 au 17 avril 2000, la résolution 56/261 du 31 janvier 2002, dans laquelle l'Assemblée a pris note avec satisfaction des plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne, annexés à la résolution, notamment le plan d'action concernant la prévention du crime, et la résolution 57/170 du 18 décembre 2002, dans laquelle l'Assemblée a invité à nouveau les gouvernements à s'inspirer des plans d'action pour élaborer des instruments, politiques et programmes dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale,

Rappelant également sa résolution 1995/9 du 24 juillet 1995, par laquelle il a adopté les orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine,

Rappelant en outre sa résolution 2002/13 du 24 juillet 2002 sur les mesures visant à promouvoir la prévention efficace du crime, dans laquelle il a accepté les Principes directeurs applicables à la prévention du crime, annexés à la résolution,

Préoccupé par la progression constante de la délinquance urbaine qui prend un caractère de plus en plus grave dans de nombreuses parties du monde,

Ayant à l'esprit les liens clairs existant entre délinquance urbaine et trafic de drogues, criminalité organisée et détention et utilisation illicites d'armes à feu,

Reconnaissant que dans de nombreux pays les activités criminelles sont devenues une grave menace pour la sécurité publique dans les grandes zones urbaines,

Se déclarant particulièrement préoccupé par les enfants à risque dans les grandes zones urbaines,

Reconnaissant que la délinquance urbaine dans des situations spécifiques entrave la croissance économique et affaiblit les institutions publiques, compromettant ainsi les efforts menés pour promouvoir le développement durable et réduire la pauvreté,

Reconnaissant également la nécessité d'adopter une approche équilibrée et intégrée pour lutter contre la délinquance urbaine, notamment de prendre des mesures pour en supprimer les causes profondes, comme la pauvreté, la marginalisation et l'exclusion sociales et l'absence de perspectives pour les jeunes,

Reconnaissant en outre que les stratégies et actions de prévention du crime devraient reposer sur une base large et multidisciplinaire de connaissances sur les pratiques prometteuses et éprouvées tenant compte des sexospécificités,

Réaffirmant la nécessité d'une plus grande collaboration régionale et internationale dans la lutte contre la délinquance urbaine,

1. *Encourage* les États Membres à s'inspirer des Principes directeurs applicables à la prévention du crime, annexés à sa résolution 2002/13, lorsqu'ils élaborent, appliquent et évaluent les programmes et projets de prévention de la délinquance urbaine, et à partager leurs expériences dans ce domaine, notamment dans leurs contributions au rapport du Secrétaire général, conformément à cette résolution;

2. *Encourage également* les États Membres à définir, selon qu'il convient, des politiques efficaces et à les mettre en œuvre pour protéger les enfants à risque dans les zones urbaines;

3. *Prie* le Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en consultation avec les États Membres, les instituts qui composent le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) et les autres entités compétentes du système des Nations Unies de continuer à aider les États Membres, à leur demande, à élaborer des propositions pour la fourniture d'une assistance technique dans le domaine de la prévention du crime, conformément aux Principes directeurs, notamment par le renforcement des capacités et la formation;

4. *Prie également* le Centre, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires et avec l'aide des gouvernements, les instituts qui composent le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et les entités compétentes du système des Nations Unies, de préparer un aperçu des pratiques prometteuses et éprouvées dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine, notamment de la justice pénale, de mettre au point un manuel pratique sur l'utilisation et l'application des Principes directeurs, et de convoquer à cette fin une réunion d'un groupe d'experts, sélectionnés selon le principe d'une répartition géographique équitable;

5. *Engage de nouveau* tous les organismes et organes compétents des Nations Unies et les institutions financières internationales à dûment envisager d'inclure des projets de prévention et de répression de la délinquance urbaine dans leurs programmes d'assistance;

6. *Recommande* que le programme du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale accorde à la question de la délinquance urbaine l'attention qu'elle mérite;

7. *Se félicite* de l'inclusion de la délinquance urbaine et des jeunes à risque parmi les thèmes des ateliers qui se tiendront lors du onzième Congrès, ce qui permettra un débat approfondi de la question aux réunions régionales préparatoires du Congrès.

44^e séance plénière
22 juillet 2003

2003/27. Trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées

Le Conseil économique et social,

Conscient du fait que la conservation de la faune et de la flore sauvages est essentielle au maintien de la diversité biologique, à la protection de l'environnement et au développement durable,

Rappelant la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction⁶⁷ et la Convention sur la diversité biologique⁶⁸, ainsi que les mesures prises en application de ces conventions,

Conscient de l'existence de groupes criminels organisés, aux activités transnationales, spécialisés dans le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées et préoccupé par les incidences néfastes, sur les plans écologique, économique et social de leurs activités,

Convaincu que tant la coopération internationale que l'entraide judiciaire sont essentielles pour prévenir et combattre le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées et y mettre un terme,

Rappelant sa résolution 2001/12 du 24 juillet 2001, dans laquelle il a invité instamment les États à adopter les mesures législatives ou autres nécessaires pour que le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées soit considéré comme une infraction pénale dans leur législation interne,

Rappelant également sa résolution 2002/18 du 24 juillet 2002, dans laquelle il a prié instamment tous les États Membres de collaborer avec le Secrétaire général et les autres organismes compétents des Nations Unies afin que le texte du rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de sa résolution 2001/12 puisse être arrêté,

Prenant note des observations reçues des États Membres concernant les législations nationales et les expériences concrètes dans le domaine du trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées qui sont reprises dans le rapport du Secrétaire général⁶⁹,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées et l'accès illicite aux ressources génétiques⁶⁹ ;

2. *Engage* tous les États Membres à coopérer, au besoin, avec le Secrétaire général et les organismes compétents du système des Nations Unies, en particulier le Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, le secrétariat de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de

flore sauvages menacées d'extinction⁶⁷ et le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique⁶⁸, pour prévenir et combattre le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées et y mettre un terme ;

3. *Engage* les États Membres à adopter des mesures préventives, si nécessaire, et à réviser leur législation pénale pour que les infractions liées au trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées soient passibles de peines appropriées qui prennent en compte la gravité de ces infractions ;

4. *Encourage* les États Membres à entreprendre des activités de sensibilisation pour faire mieux comprendre les lourdes conséquences du trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

5. *Demande* aux États Membres de promouvoir la coopération internationale et de conclure des accords d'entraide judiciaire, si besoin est, en vue de prévenir et de combattre le trafic d'espèces de faune et de flore sauvages protégées et d'y mettre un terme ;

6. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatorzième session.

*44^e séance plénière
22 juillet 2003*

2003/28. Coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme, ainsi que de prêter assistance aux victimes

Le Conseil économique et social,

Préoccupé par la pratique de l'enlèvement et la séquestration dans différents pays du monde et par les effets préjudiciables de cette infraction sur les victimes et leurs familles, et déterminé à appuyer les mesures visant à aider et protéger les victimes et favoriser leur réadaptation,

Rappelant que l'enlèvement et la séquestration de personnes, en quelque circonstance et à quelque fin que ce soit, constituent une infraction grave et une violation de la liberté individuelle et portent atteinte aux droits de l'homme,

Notant la nature transnationale de la criminalité organisée et la tendance des groupes criminels organisés et des groupes terroristes à étendre leurs opérations illicites,

Préoccupé par le fait que les groupes criminels organisés et les groupes terroristes tendent de plus en plus à recourir à l'enlèvement et la séquestration, en particulier à des fins d'extorsion, comme moyen d'accumuler des fonds en vue d'étayer leurs opérations criminelles et de mener d'autres activités illégales telles que le trafic d'armes, le trafic de drogues, la traite des personnes, le blanchiment d'argent et les infractions liées au terrorisme,

⁶⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, n° 14537.

⁶⁸ *Ibid.*, vol. 1760, n° 30619.

⁶⁹ E/CN.15/2003/8 et Corr.1 et Add.1.

Convaincu que les liens qui existent entre diverses activités illicites, y compris le terrorisme, et les groupes criminels organisés font peser une menace supplémentaire sur la sécurité et la qualité de vie, entravant ainsi le développement économique et social,

Convaincu également que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁵⁴ constitue le cadre juridique nécessaire à la coopération internationale dans la lutte contre les enlèvements et séquestrations,

Rappelant sa résolution 2002/16 du 24 juillet 2002, dans laquelle il a prié le Secrétaire général, en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies, de présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa douzième session, un rapport d'activité sur la situation factuelle et juridique en ce qui concerne les enlèvements et séquestrations dans le monde, ainsi que la situation des victimes,

1. *Condamne et rejette énergiquement une fois de plus* la pratique de l'enlèvement et de la séquestration, dans quelque circonstance ou à quelque fin que ce soit, y compris les enlèvements effectués par des groupes criminels organisés et des groupes terroristes ;

2. *Souligne* que les groupes criminels organisés et les groupes terroristes et tous les auteurs sont responsables de tout préjudice ou décès résultant des enlèvements et séquestrations commis par eux et qu'ils doivent être punis en conséquence ;

3. *Prend note avec satisfaction* du rapport d'activité du Secrétaire général⁷⁰, présenté conformément à sa résolution 2002/16 ;

4. *Demande instamment* aux États Membres qui ont pris de nouvelles mesures eu égard à la présente résolution de coopérer avec le Secrétaire général et les entités compétentes du système des Nations Unies, en particulier le Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, notamment en formulant des observations concernant le rapport d'activité du Secrétaire général et en communiquant des informations sur leur législation interne ainsi que sur les mesures pratiques et l'expérience qu'ils possèdent au niveau national dans ce domaine ;

5. *Invite* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à communiquer au Secrétaire général des informations concernant la pratique de l'enlèvement et la séquestration et les mesures qu'ils ont prises à cet égard, notamment celles concernant le soutien et l'assistance aux victimes et à leurs familles ;

6. *Invite* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait à adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer, dans leur droit interne, à l'enlèvement et la séquestration le caractère d'« infraction grave » figurant dans la

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁵⁴ ;

7. *Encourage* les États Membres à continuer de promouvoir la coopération internationale, en particulier en matière d'extradition, d'entraide judiciaire, de collaboration entre les services de répression et d'échange d'informations, en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d'y mettre un terme ;

8. *Engage* les États Membres qui ne l'ont pas encore fait, afin de poursuivre la lutte contre les enlèvements et séquestrations, à renforcer les mesures prises contre le blanchiment d'argent et à coopérer et s'entraider, notamment pour ce qui est de localiser, détecter, geler et confisquer le produit des enlèvements et séquestrations afin de lutter contre les groupes criminels organisés et les groupes terroristes ;

9. *Prie* le Secrétaire général d'accorder, en faisant appel à des ressources extrabudgétaires ou des contributions volontaires, une assistance technique aux pays qui le demandent afin de leur permettre de renforcer leurs capacités en matière de lutte contre les enlèvements et séquestrations, en particulier en créant, au besoin, des unités spéciales de détection et de répression et de poursuite et des mécanismes de coopération avec la société civile et de coopération internationale ;

10. *Prie également* le Secrétaire général d'achever son rapport sur la mise en œuvre de la résolution 2002/16, en y insérant des informations concernant l'enlèvement et la séquestration et les mesures prises au niveau national à cet égard, notamment celles concernant le soutien et l'assistance aux victimes et à leurs familles, et de le présenter à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa treizième session.

44^e séance plénière
22 juillet 2003

2003/29. La prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples

Le Conseil économique et social,

Conscient des graves dommages que subissent les États et les objets eux-mêmes du fait du vol et de l'exportation illicite d'objets considérés comme faisant partie du patrimoine culturel des États, notamment en raison du pillage de sites archéologiques, et d'autres sites présentant une valeur historique ou culturelle,

Reconnaissant l'importance que revêtent pour les États la protection et la préservation de leur patrimoine culturel, conformément à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert

⁷⁰ E/CN.15/2003/7 et Add.1.

de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 14 novembre 1970⁷¹, qui, dans son préambule, dispose notamment que chaque État a le devoir de protéger le patrimoine constitué par les biens culturels existant sur son territoire contre les dangers de vol, de fouilles clandestines et d'exportation illicite, et énonce en outre un engagement des États et des organisations internationales compétentes à lutter contre ces pratiques par tous les moyens disponibles, notamment la coopération internationale en vue de la restitution de ces biens,

Désireux de favoriser la coopération en matière de prévention des actes illégaux qui portent atteinte au patrimoine historique et culturel des peuples,

Conscient de l'urgence nécessaire d'établir des règles pour la restitution des biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples après qu'ils ont été volés ou exportés de façon illicite, ainsi que pour leur protection et leur préservation,

Reconnaissant que l'un des objectifs principaux de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale est la promotion et le renforcement de la coopération internationale dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant la résolution 45/121 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1990, sur le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui a eu lieu à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990,

Rappelant également le traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples adopté par le huitième Congrès⁷²,

Se félicitant de l'organisation par la Communauté andine des nations et par le Gouvernement français d'un séminaire régional sur le vol et le trafic de biens culturels, qui a eu lieu à Lima du 14 au 16 mai 2003,

1. *Encourage* les États Membres à envisager, s'il y a lieu et conformément à leur droit interne, lorsqu'ils concluent des accords pertinents avec d'autres États, le traité type pour la prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples, adopté par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁷²;

2. *Demande* à tous les États Membres de continuer de renforcer la coopération internationale et l'entraide dans le domaine de la prévention et de la poursuite des infractions

contre des biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples ;

3. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa treizième session.

44^e séance plénière
22 juillet 2003

2003/30. Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2002/15 du 24 juillet 2002, dans laquelle il a réaffirmé l'importance des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris dans le cadre des opérations de maintien de la paix et de reconstruction après les conflits, et a prié le Secrétaire général de réunir un groupe d'experts, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, afin de formuler des propositions concrètes concernant l'application des règles et normes des Nations Unies pour examen par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa douzième session,

Rappelant également sa résolution 2002/17 du 24 juillet 2002 sur la coopération internationale, l'assistance technique et les services consultatifs pour la prévention du crime et la justice pénale, dans laquelle il a invité les donateurs potentiels à verser des contributions régulières et substantielles et a prié le Secrétaire général d'augmenter encore les ressources disponibles pour les activités opérationnelles et les services consultatifs interrégionaux,

Rappelant en outre sa résolution 1993/34 du 27 juillet 1993, en particulier les dispositions de l'alinéa c du paragraphe 7 de sa section III, dans laquelle il a prié le Secrétaire général d'engager au plus tôt un processus de collecte d'informations qui serait exécuté au moyen d'enquêtes, notamment par des systèmes de communication de l'information, et d'apports provenant d'autres sources,

Se félicitant de la collaboration entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans les domaines suivants : justice pour mineurs, éducation aux droits de l'homme, formation professionnelle à l'intention des juges et des avocats, coopération technique, lutte contre le terrorisme et droits de l'homme, traite des personnes, droits des victimes, indépendance de la magistrature et reconstruction après les conflits,

Soucieux de réformer et de rationaliser les modalités de collecte de l'information relative à l'application des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, de sorte à les rendre plus performantes et plus économiques pour tous ceux qui sont concernés,

⁷¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 823, n° 11806.

⁷² Voir *Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, La Havane, 27 août-7 septembre 1990 : rapport établi par le Secrétariat* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.91.IV.2), chap. I, sect. B.

Conscient des ressources que les États Membres ont engagées pour la réalisation des précédentes enquêtes et sachant la charge de travail qui est celle du Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et des États Membres compte tenu des priorités que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale a fixées,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général⁷³ ;

2. *Exprime ses remerciements* à la Réunion d'experts sur l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, qui s'est tenue à Stadtschlaining (Autriche) du 10 au 12 février 2003, pour les travaux qu'elle a menés, prend note des recommandations qu'elle a formulées et qui figurent en annexe à la présente résolution, et remercie les Gouvernements allemand, autrichien et canadien pour le soutien financier qu'ils ont apporté à l'organisation de cette réunion ;

3. *Décide* de regrouper comme suit les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale afin de cibler la collecte de l'information, de sorte à mieux recenser les besoins spécifiques des États Membres et à définir un cadre d'analyse propre à améliorer la coopération internationale :

a) Règles et normes portant principalement sur les détenus, les sanctions autres que la détention, la justice pour mineurs et la justice réparatrice ;

b) Règles et normes portant principalement sur les modalités juridiques institutionnelles et pratiques de coopération internationale ;

c) Règles et normes portant principalement sur la prévention du crime et les questions relatives aux victimes ;

d) Règles et normes portant principalement sur la bonne gouvernance, l'indépendance de la magistrature et l'intégrité des personnels de l'appareil de justice pénale ;

4. *Demande* aux États Membres, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales, aux instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et aux organismes des Nations Unies, lorsqu'ils répondent aux demandes d'informations ciblées concernant l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, de s'attacher à cerner les problèmes rencontrés dans l'application de ces règles et normes, à indiquer la manière dont l'assistance technique aux États requérants peut aider à surmonter ces problèmes et à définir les pratiques souhaitables de prévention et de répression de la criminalité ;

5. *Prie* le Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, en collaboration avec les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale :

a) D'apporter son concours aux États Membres qui requièrent une assistance concernant des aspects précis de l'utilisation et de l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, notamment par l'élaboration de matériel d'information et l'organisation de stages de formation et d'ateliers ;

b) De collaborer avec d'autres organismes des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des institutions nationales pour assurer la diffusion la plus large possible des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et pour recenser les experts dans ces domaines qui pourraient aider les États Membres requérants ;

c) De fournir des services consultatifs en ce qui concerne les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale ;

6. *Prie* le Secrétaire général de réunir, sous réserve de la disponibilité de ressources extrabudgétaires, un groupe intergouvernemental d'experts sélectionnés suivant le principe d'une représentation géographique adéquate et équitable afin de formuler des propositions devant être examinées par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa treizième session et concernant :

a) La mise au point d'instruments de collecte d'informations, concis, faciles à remplir et compréhensibles, relativement à des groupes donnés de règles et normes définis au paragraphe 3 ci-dessus et visant à recenser et étudier les problèmes spécifiques des États Membres requérant une assistance ainsi qu'à fournir un cadre d'analyse propre à améliorer la coopération technique ;

b) De nouveaux moyens d'optimiser l'efficacité de l'assistance technique aux États Membres dans des domaines spécifiques de la prévention du crime et la justice pénale, notamment pour la remise sur pied de l'appareil de justice pénale dans les situations de maintien de la paix et de reconstruction après un conflit, en particulier s'agissant de renforcer les capacités et de favoriser la primauté du droit ;

7. *Prie également* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission, à sa quinzième session, de l'état d'avancement de la première collecte d'informations ciblée concernant les règles et normes visées aux alinéas a et b du paragraphe 3 ci-dessus, en indiquant comment cette opération cadre avec les demandes d'assistance technique présentées par les États Membres.

⁷³ E/CN.15/2003/10 et Add.1 et 2.

Annexe

Recommandations de la Réunion d'experts sur l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale

Recommandations à l'intention de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

1. La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale devrait continuer à accorder un degré de priorité élevé à l'élaboration de règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et à leur application. Elle devrait continuer à inscrire de façon permanente la question des règles et normes à l'ordre du jour de ses sessions et consacrer le temps et les ressources nécessaires à l'examen de ce point.

2. Dans les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale qui pourraient être élaborées à l'avenir, il faudrait se concentrer sur les nouvelles pratiques qui apparaissent en matière de prévention du crime ou de justice pénale afin de faciliter la mise au point de guides pratiques dont les États intéressés pourraient se servir pour exécuter des tâches précises.

3. La Commission devrait établir un mécanisme, comme un groupe d'experts, un rapporteur spécial ou les deux, chargé de compléter les procédures existantes d'examen périodique de l'application de certaines règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale pour en assurer la promotion, et de lui formuler des propositions appropriées.

4. Au cours des cycles d'examen successifs, il faudrait surtout s'attacher à cerner les problèmes rencontrés dans l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, à indiquer la manière dont l'assistance technique peut aider à surmonter ces problèmes, et à définir les pratiques souhaitables de prévention et de répression de la criminalité.

5. Il faudrait partager les données et autres informations ainsi réunies afin d'augmenter l'intensité et l'effet de la coopération technique dans le monde, l'objectif global étant de promouvoir la réforme de la justice pénale conformément aux règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

6. Dans tout le processus d'examen, il faudrait s'inspirer de la nécessité de rattacher cet examen aux priorités de programme de l'Organisation des Nations Unies énoncées dans la Déclaration du Millénaire³ et dans la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice : relever les défis du XXI^e siècle⁵³, notamment le renforcement de l'état de droit, la bonne gouvernance, le développement durable et la réduction de la pauvreté.

7. Conformément aux priorités de programme de l'Organisation des Nations Unies, la Commission devrait s'efforcer, à chaque session, de se concentrer sur l'application d'un groupe de règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. La Commission voudra peut-être envisager la possibilité d'examiner un exposé sur un ensemble particulier de règles et normes et la manière dont elles sont appliquées dans certains pays. Un tel exposé pourrait être préparé en coopération avec les instituts du réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.

8. Lorsqu'elle remaniera les mécanismes de collecte d'informations en tenant compte des ressources du budget-programme actuellement disponibles, la Commission devrait étudier le futur processus d'examen et proposer d'axer cet examen sur certains groupes d'instruments offrant les possibilités les plus vastes et présentant le plus grand intérêt pour l'application des réformes de la justice pénale dans le monde, dans l'ordre de priorité et selon les lignes exposés ci-après, en gardant à l'esprit que l'égalité des sexes est un problème général :

a) Justice pour mineurs et réforme pénitentiaire, notamment alternatives à l'incarcération et justice réparatrice ;

b) Conduite des personnels des services de détection et de répression et de l'appareil de justice pénale, y compris intégrité de la magistrature ;

c) Sécurité publique et prévention du crime ;

d) Traitement réservé aux victimes et aux témoins ;

e) Modalités juridiques, institutionnelles et pratiques de coopération internationale (traités types).

9. La Commission devrait prier les États donateurs et les institutions intergouvernementales et non gouvernementales compétentes d'appuyer les réformes de la justice pénale conformément aux règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale dans les pays sollicitant une assistance. La Commission pourrait avoir recours à un fichier d'experts nationaux et régionaux capables de fournir, sur demande, une assistance technique et de donner des conseils concernant l'utilisation et l'application de certaines règles et normes.

10. La Commission devrait inciter les pays donateurs à faire des contributions financières au Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale. Ces contributions devraient être affectées aux projets de coopération technique ayant pour objet la mise en œuvre et la promotion des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, de même que l'organisation de réunions d'experts chargés de délimiter les domaines prioritaires pour l'élaboration de futures règles et normes.

Recommandations à l'intention des États Membres et autres entités

11. Chaque État Membre devrait être encouragé à désigner au moins un agent de liaison auquel on pourrait faire appel pour analyser la réponse d'un État concernant l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

12. Les États Membres devraient établir des mécanismes et dégager des ressources, au niveau national, pour encourager et surveiller l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

13. Il faudrait s'employer de manière concertée à obtenir l'engagement des dirigeants politiques et des responsables de la justice pénale en faveur de la mise en œuvre des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

14. Les États Membres devraient publier et diffuser, dans leurs langues locales, les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

15. Les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale devraient être faciles à consulter et expliquées dans un langage compréhensible.

16. Les États Membres, les institutions financières et les organismes de développement devraient appuyer les projets ayant pour objet la mise en œuvre des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

17. Les États Membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que les établissements interrégionaux, régionaux et nationaux de formation et d'enseignement devraient promouvoir avec force les programmes et projets faisant progresser les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

18. Les institutions et organisations non gouvernementales nationales devraient intégrer pleinement les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale dans leurs programmes de formation correspondants.

Recommandations à l'intention de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime

19. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime devrait mettre en évidence, dans sa structure organique et ses opérations, le rôle essentiel des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

20. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime devrait aider les États Membres, sur demande, à appliquer les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale et à élaborer des projets.

21. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime devrait s'employer à faire en sorte que les services concernés du

Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et hors Siège soient pleinement conscients de l'importance des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale pour le renforcement et le maintien de l'état de droit.

22. Des efforts bien ciblés devraient être faits pour inciter les responsables des opérations de maintien et de consolidation de la paix et leurs homologues à appliquer les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

23. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime devrait rechercher les possibilités d'élargir l'échange de données et d'autres informations sur les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale avec les gouvernements et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

24. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime devrait diffuser sur la Toile mondiale les informations que les États Membres lui fournissent sur l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale.

25. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime devrait encourager les institutions financières, les organismes de développement et les organisations non gouvernementales à développer leurs programmes d'assistance technique visant à améliorer l'accès à la justice et à faire progresser l'état de droit.

26. Il faudrait examiner les mécanismes dont l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime se sert pour collecter des informations afin de les ajuster compte tenu des priorités de programme générales de l'Organisation des Nations Unies, le but étant de conférer à ces mécanismes une conception plus globale, cohérente et opérationnelle, de sorte que les données et autres informations rassemblées correspondent davantage à ces priorités. Un autre but devrait consister à inciter les services fournissant ces informations à collaborer plus étroitement en ce qui concerne à la fois la collecte des données et l'exécution de projets de coopération technique.

27. Les nouveaux mécanismes de collecte des informations devraient être axés sur la détermination des problèmes d'application rencontrés et des pratiques souhaitables. Ces mécanismes devraient être fondés sur les priorités actuelles de l'Organisation des Nations Unies, à moins que le onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui doit se tenir en 2005, en définisse de nouvelles.

28. Eu égard à ces priorités, il faudrait concevoir les nouveaux mécanismes de collecte des informations et examiner les mécanismes existants en fonction des critères suivants :

a) Règles et normes portant principalement sur les détenus, les sanctions autres que la détention, la justice pour mineurs et la justice réparatrice ;

b) Règles et normes portant principalement sur la bonne gouvernance, l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'intégrité du personnel de l'appareil de justice pénale ;

c) Règles et normes portant principalement sur la prévention du crime et les questions relatives aux victimes ;

d) Règles et normes portant principalement sur les modalités juridiques institutionnelles et pratiques de coopération internationale.

29. L'examen des règles et normes des Nations Unies liées principalement à la peine capitale devrait se dérouler conformément à la résolution 1995/57 du Conseil économique et social en date du 28 juillet 1995, dans laquelle le Conseil a recommandé que les rapports quinquennaux du Secrétaire général continuent à porter sur l'application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort⁷⁴.

30. En rassemblant des informations sur les priorités susmentionnées, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime devrait aussi se concentrer sur des mesures concrètes qui permettent de déterminer si ces priorités aident réellement à rétablir ou à maintenir l'ordre public, en ce qui concerne tout particulièrement les pays en développement, les pays en transition et les situations après un conflit.

31. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime devrait continuer d'étudier le recours éventuel à d'autres approches ou techniques de collecte d'informations afin d'élaborer des méthodes globales plus concises et plus simples.

32. Les instruments utilisés pour les enquêtes devraient être conçus d'une manière qui les rende plus concis, faciles à remplir et compréhensibles.

33. Le Secrétaire général est prié d'associer les instituts régionaux constituant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale à l'examen et à la conception des instruments de collecte d'informations et à l'analyse des informations rassemblées.

34. Il faudrait mettre au point un système qui permette au Secrétaire général, lorsqu'il établit ses rapports sur l'application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, d'utiliser non seulement d'autres informations utiles dont dispose l'Organisation des Nations Unies, mais de faire aussi appel aux compétences des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales compétentes et des institutions universitaires.

Recommandations concernant la formation

35. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime devrait continuer à élaborer et à réaliser des manuels, modules

et outils destinés à l'initiation aux règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, à tenir un nombre restreint de stages de formation et ateliers de ce genre et à coordonner cette formation avec d'autres organismes des Nations Unies.

36. Il faudrait créer un groupe de la formation au sein de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et allouer des ressources aux activités de formation et de coordination.

37. Dans toute la mesure possible, il faudrait faire appel aux instituts qui constituent le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale pour planifier et exécuter ces activités de formation.

38. Agissant en coopération avec le Département des opérations de maintien de la paix et le Département des affaires politiques du Secrétariat, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime devrait mettre au point du matériel de formation essentiel pour les opérations de maintien ou de consolidation de la paix.

Recommandations concernant la coopération technique

39. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime devrait établir des fichiers d'experts nationaux et régionaux qui seraient capables, sur demande, de fournir une assistance technique et de donner des conseils sur l'application de types particuliers de règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale. Ces fichiers devraient être élaborés en fonction des différents groupes de règles et normes.

40. Il faudrait renforcer les services consultatifs touchant aux règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, qui sont assurés par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, évaluer les projets à la lumière des informations rassemblées et tenir compte des enseignements ainsi dégagés dans les futures opérations de planification afin d'accroître la capacité d'exécuter des projets d'assistance technique.

41. À la demande des États Membres, il faudrait élaborer des projets concrets qui concerneraient notamment les services d'aide aux victimes, la protection des témoins, la réforme pénitentiaire et les alternatives à l'incarcération, la justice des mineurs et la justice réparatrice.

2003/31. Fonctionnement de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale

Le Conseil économique et social,

Tenant compte de la déclaration de principes et du programme d'action du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, annexés à la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991,

⁷⁴ Résolution 1984/50, annexe.

Rappelant les résolutions 1/1 du 29 avril 1992⁷⁵, 4/3 du 9 juin 1995⁷⁶, 5/3 du 31 mai 1996⁷⁷ et 6/1 du 9 mai 1997⁷⁸ de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur la gestion stratégique et les questions relatives au programme,

Rappelant en particulier la résolution 5/3 de la Commission, dans laquelle celle-ci a prié les États membres de soumettre au Bureau des projets de proposition, ainsi que les informations requises conformément à l'annexe de la résolution 4/3 de la Commission, un mois avant le début de la session de la Commission, afin d'assurer le fonctionnement sans heurt et efficace de cette dernière,

Reconnaissant que le Bureau de la Commission doit disposer de suffisamment de temps pour préparer les sessions de celle-ci,

Rappelant sa résolution 1999/30 du 28 juillet 1999, en particulier le paragraphe 3 de la section I relatif au mode d'élection du Bureau de la Commission des stupéfiants,

1. *Encourage* les États membres de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à lui soumettre leurs projets de proposition conformément à sa résolution 5/3⁷⁷ et à inclure dans ces propositions les informations requises conformément à l'annexe de la résolution 4/3 de la Commission⁷⁶, notamment des informations sur l'activité proposée, le calendrier et la désignation de l'organe des Nations Unies ou d'un autre organe susceptible de mener à bien l'activité, un mois avant le début de la session de la Commission ;

2. *Souscrit* à la demande de la Commission à son Bureau tendant à ce que celui-ci fasse rapport chaque année sur ses travaux entre les sessions, y compris sur le respect par les États membres des règles de procédure concernant la soumission des projets de proposition ;

3. *Décide* que la Commission devrait examiner, au cours de la période intersessions, en vue de prendre une décision à sa treizième session, la durée de sa session compte tenu de l'expérience acquise au cours des douze sessions tenues jusqu'à présent, des besoins du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, de ses propres besoins pour l'accomplissement de ses travaux, de l'utilisation judicieuse des ressources qui lui sont allouées et de l'expérience à retirer de ses réunions intersessions ;

4. *Prie* le Centre pour la prévention internationale du crime de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de présenter à la Commission, à sa treizième session, un rapport

sur l'état d'exécution des mandats qui lui ont été confiés par la Commission ou sur la recommandation de celle-ci, y compris des informations sur les besoins liés à cette exécution ;

5. *Décide* qu'à compter de 2004, la Commission devrait, à la fin de sa session, élire son Bureau pour la session suivante et l'encourager à jouer un rôle actif dans la préparation des réunions ordinaires ainsi que des réunions intersessions informelles de la Commission, de façon à permettre à celle-ci de donner des orientations stratégiques continues et efficaces au Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, et décide également que le Président devrait, chaque fois que cela est approprié, inviter les présidents des cinq groupes régionaux, le président du Groupe des 77 et la Chine et la présidence de l'Union européenne à participer aux réunions du Bureau.

44^e séance plénière
22 juillet 2003

2003/32. Formation au contrôle des précurseurs, à la lutte contre le blanchiment d'argent et à la prévention de l'abus de drogues

Le Conseil économique et social,

Conscient de ce que les infractions liées au trafic de drogues sont dues à la disponibilité des précurseurs chimiques sans lesquels la fabrication illicite de cocaïne, d'héroïne et de stimulants de type amphétamine ne serait pas devenue un problème,

Préoccupé par l'aggravation du problème de l'offre illicite, du détournement et de la substitution des précurseurs et par l'utilisation de technologies sophistiquées,

Préoccupé également par l'importance croissante du blanchiment de l'argent tiré du trafic de drogues, qui fragilise les économies nationales et encourage la corruption,

Constatant que l'offre et la demande de drogues illicites mettent en danger la santé publique et que des enfants et des jeunes font partie des consommateurs de drogues,

Considérant que l'éducation et la formation constituent une condition fondamentale de l'efficacité des différentes tâches que les institutions et les fonctionnaires doivent accomplir pour faire face au problème mondial de la drogue et aux infractions qui y sont liées,

Prie instamment les organisations internationales concernées, en consultation avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, d'apporter un financement et d'autres formes d'appui pour la formation d'experts aux divers domaines relatifs à la lutte contre le problème mondial de la drogue, en mettant plus particulièrement l'accent sur les mesures de prévention et sur des questions telles que le contrôle des précurseurs, les laboratoires d'analyse des drogues et l'assurance qualité dans les laboratoires, la lutte contre le blanchiment d'argent et la

⁷⁵ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1992, Supplément n° 10 (E/1992/30)*, chap. I, sect. C.

⁷⁶ *Ibid.*, 1995, *Supplément n° 10 (E/1995/30)*, chap. I, sect. D.

⁷⁷ *Ibid.*, 1996, *Supplément n° 10* et rectificatifs (E/1996/30 et Corr.1 à 3), chap. I, sect. D.

⁷⁸ *Ibid.*, 1997, *Supplément n° 10* et rectificatif (E/1997/30 et Corr.1), chap. I, sect. D.

prévention de l'abus de drogues, en gardant à l'esprit que le niveau régional est souvent le mieux adapté pour dispenser cette formation.

44^e séance plénière
22 juillet 2003

2003/33. Réduction de la demande illicite de drogues

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁷⁹ et les mesures propres à renforcer la coopération internationale pour faire face au problème mondial de la drogue⁸⁰, adoptés par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire,

Reconnaissant que l'évolution rapide de la situation socio-économique, alliée aux facteurs culturels, individuels et sociaux et combinée avec l'offre de drogues illicites, ont aggravé le problème de l'usage de substances psychoactives au niveau mondial,

Conscient de ce que le problème de l'usage de drogues touche principalement les populations à risque, en particulier les enfants et les jeunes qui, pour différentes raisons, familiales et culturelles, sont devenus plus vulnérables et plus susceptibles de consommer des drogues illicites et d'adopter des comportements à risque en ce qui concerne ces drogues,

Reconnaissant que les programmes de réduction de la demande illicite de drogues doivent s'inscrire dans une stratégie globale et doivent être intégrés et coordonnés pour offrir un large éventail de mesures appropriées au niveau de la communauté, ainsi que dans les secteurs de l'éducation, de la santé, du travail et du bien-être social, afin de permettre aux individus, aux familles et aux communautés concernés de réduire les conséquences néfastes de l'abus de drogues,

Considérant que la lutte contre le problème mondial de la drogue doit être menée en appliquant le principe de la responsabilité partagée, ce qui exige une approche coordonnée et équilibrée proposant une action globale axée sur l'épanouissement individuel et l'insertion dans la société,

1. *Soutient* la mise en œuvre de programmes de réduction de la demande illicite de drogues visant les populations exposées à l'usage de ces drogues et aux problèmes qui y sont associés ; ces programmes, qui auront une envergure et un impact mondiaux, seront exécutés d'une manière intégrée et coordonnée au niveau de la communauté et dans les secteurs de l'éducation, de la santé, du travail et du bien-être social ;

2. *Invite* les États Membres à échanger des données d'expérience et des modèles d'intervention dans les différents

secteurs en vue de restructurer leurs programmes de réduction de la demande illicite de drogues et d'obtenir de meilleurs résultats.

44^e séance plénière
22 juillet 2003

2003/34. Assistance internationale aux États touchés par le transit de drogues illicites

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2002/21 du 24 juillet 2002 et la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue⁸¹, le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁸² et les mesures propres à renforcer la coopération internationale pour faire face au problème mondial de la drogue⁸⁰,

Réaffirmant sa résolution 2001/16 du 24 juillet 2001 sur l'aide internationale en faveur des États les plus touchés par le transit de drogues,

Prenant note du deuxième rapport biennal du Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur la mise en œuvre des textes issus de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁸³, de son rapport sur l'assistance internationale aux États les plus touchés par le transit de drogues⁸⁴ et d'autres rapports pertinents présentés à la Commission des stupéfiants à sa quarante-sixième session,

Ayant à l'esprit le principe de la responsabilité partagée et la nécessité, pour tous les États, de promouvoir et d'appliquer les mesures requises pour lutter contre le problème mondial de la drogue et les infractions qui y sont liées,

Reconnaissant les efforts déployés par les autorités nationales et la communauté internationale, y compris le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, pour réduire la demande de drogues illicites et lutter contre le trafic international des drogues illicites,

Notant que les États de transit continuent d'être confrontés à des difficultés graves et diverses en raison tant des problèmes liés au trafic et à l'offre de drogues illicites, que des niveaux croissants d'abus dus au transit des drogues illicites sur leur territoire,

Ayant à l'esprit la nécessité de renforcer les moyens de détection et de répression à tous les niveaux et l'importance de la coordination interinstitutions aux fins de l'exécution de

⁷⁹ Résolution S-20/3 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸⁰ Résolutions S-20/4 de l'Assemblée générale, A à E.

⁸¹ Résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸² Résolution 54/132 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸³ E/CN.7/2003/2 et Add.1 à 6.

⁸⁴ E/CN.7/2003/11.

stratégies efficaces de contrôle des drogues portant sur tous les aspects du problème mondial de la drogue,

Reconnaissant la nécessité d'apporter, à cette fin, une assistance internationale aux États touchés par le transit de drogues illicites,

1. *Encourage* les États touchés par le transit de drogues illicites à continuer de mettre en œuvre et de renforcer des mesures de détection et de répression à tous les niveaux, ainsi qu'une coopération transfrontière entre les États de transit, ainsi que les pays de destination, afin de promouvoir des activités coordonnées de contrôle des drogues et une réponse unifiée au trafic de drogues ;

2. *Encourage également* les États touchés par le transit de drogues illicites à continuer d'appliquer et de renforcer des politiques globales de réduction de la demande de drogues illicites ;

3. *Demande* aux États touchés par le transit de drogues illicites de veiller à ce que soient mises en place des politiques convenablement coordonnées et ciblées de répression du trafic de drogues, moyennant une meilleure coordination entre les principaux organismes chargés de la détection et de la répression en matière de drogues ;

4. *Engage* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, sous réserve de la disponibilité de contributions volontaires et conformément aux principes directeurs pour l'utilisation des ressources à des fins générales adoptés par la Commission des stupéfiants⁸⁵, et les États Membres à faciliter de telles initiatives en fournissant une assistance et un soutien technique aux services chargés du contrôle des drogues dans les États touchés par le transit de drogues illicites, en particulier les pays en développement, y compris les pays en transition, qui ont besoin de cette assistance et de ce soutien ;

5. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et les États Membres, lors de la fourniture de cette assistance aux États touchés par le transit de drogues illicites d'incorporer, sous réserve de la disponibilité de contributions volontaires et conformément aux principes directeurs pour l'utilisation des ressources à des fins générales adoptés par la Commission, des projets de réduction de la demande de drogues illicites et de renforcement des services de traitement et de réadaptation des toxicomanes ;

6. *Prie instamment* les institutions financières internationales et d'autres donateurs potentiels d'apporter une assistance financière aux États touchés par le transit de drogues illicites, notamment en donnant des moyens d'action aux ressources humaines localement disponibles et en renforçant leurs

capacités, afin que ces États puissent intensifier leur lutte contre le trafic de drogues et ses conséquences, en particulier la progression de la toxicomanie ;

7. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de faire rapport à la Commission des stupéfiants, à sa quarante-septième session, sur l'application de la présente résolution.

44^e séance plénière
22 juillet 2003

2003/35. Renforcement de la prévention et de la répression du trafic de drogues illicites

Le Conseil économique et social,

Constatant que pour être efficace, l'élimination des cultures illicites destinées à la production de drogues doit s'inscrire dans une stratégie régionale faisant appel à la coopération internationale, qui prévoit le renforcement des capacités de prévenir le trafic de drogues illicites venant de pays producteurs et tient compte de la nécessité de rendre compétitifs les produits des activités de substitution,

Rappelant que les gouvernements ont adopté différentes mesures pour promouvoir la coopération multilatérale, régionale, sous-régionale et bilatérale entre les autorités judiciaires, les services de détection et de répression et les autorités fiscales afin de lutter sur tous les plans contre les groupes criminels impliqués dans le trafic de drogues,

1. *Réaffirme* l'importance de politiques d'envergure visant à éliminer les cultures illicites destinées à la production de drogues et de l'application de dispositions législatives, en particulier de lois facilitant l'interception d'envois illicites de drogues, pour soutenir l'éradication et l'élimination de ces cultures illicites, les activités de substitution et l'application de mesures de détection et de répression énergiques afin de réduire l'offre de drogues illicites ;

2. *Exhorte* les États à adopter des mesures efficaces pour renforcer les projets de coopération internationale visant à intercepter et à réprimer le trafic de drogues et pour faire face aux activités des groupes criminels impliqués dans ce trafic et à la diversification de leurs méthodes et de leurs itinéraires ;

3. *Prie instamment* les États d'inclure dans ces mesures l'entraide juridique et l'aide aux enquêtes pour combattre les groupes criminels impliqués dans le trafic de drogues, et de continuer à promouvoir le développement de modèles efficaces de coopération, en particulier dans le domaine du contrôle aérien, maritime et portuaire, et une surveillance renforcée des précurseurs et des substances chimiques placés sous contrôle.

44^e séance plénière
22 juillet 2003

⁸⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, 2001, Supplément n° 8 (E/2001/28/Rev.1), deuxième partie, chap. I, résolution 44/20, annexe.

2003/36. Mise en place de réseaux nationaux de lutte contre le blanchiment d'argent dans le cadre de plans nationaux et internationaux de contrôle des drogues

Le Conseil économique et social,

Ayant à l'esprit la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁸⁶, la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme⁸⁷, la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁸⁴ et la Convention interaméricaine contre le terrorisme⁸⁸,

Tenant compte du Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux et de ses groupes régionaux,

Tenant compte également de la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue, qui a invité les États Membres à lutter avec une énergie particulière contre le blanchiment de l'argent lié au trafic de la drogue et leur a recommandé d'adopter d'ici à 2003 des législations et programmes nationaux dans ce domaine conformément à la Convention de 1988⁸⁹ ainsi qu'aux mesures de lutte contre le blanchiment d'argent adoptées à la vingtième session extraordinaire⁹⁰,

Considérant que l'action multilatérale contre le phénomène mondial contemporain que représentent la criminalité transnationale organisée et les activités illicites qui y sont liées, dont le trafic de drogues, le blanchiment d'argent, la corruption et le financement du terrorisme, constitue, de la part des États, un engagement qui exige d'appliquer le principe de la responsabilité partagée et d'agir de manière coordonnée pour assurer une approche cohérente et globale, conformément aux instruments multilatéraux,

Reconnaissant que le blanchiment des produits du trafic de drogues et d'autres infractions graves s'est développé au niveau international au point de constituer une menace mondiale pour la stabilité et la sécurité du système financier et commercial et même pour les structures de gouvernement, et qu'un effort concerté de la part de la communauté internationale

est nécessaire pour faire face aux problèmes créés par la criminalité organisée et le produit qui en est tiré,

Soulignant que les États doivent harmoniser leurs législations afin d'assurer une coordination adéquate de leurs politiques de prévention, de contrôle, de lutte et de répression concernant le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme,

Reconnaissant que seuls la coopération internationale et l'utilisation de systèmes d'information en réseau, qui facilitent la collaboration et l'échange d'informations entre les autorités compétentes des États concernés, permettront de lutter efficacement contre le blanchiment d'argent,

Reconnaissant également qu'il est vital que les États disposent d'une infrastructure appropriée pour l'analyse et les enquêtes financières afin de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement de la criminalité transnationale organisée de manière coordonnée, au moyen de stratégies nationales, régionales et internationales,

Réaffirmant qu'il est important d'arrêter et d'appliquer des stratégies ou plans nationaux de lutte contre le blanchiment du produit du crime,

1. *Recommande* aux États de créer, conformément à leur législation et en fonction de leurs capacités, un réseau national qui puisse compléter les réseaux régionaux et internationaux existants se rapportant au blanchiment d'argent ;

2. *Invite instamment* les États à envisager de prendre des dispositions, dans leurs plans nationaux de contrôle des drogues, en vue de la création de réseaux nationaux destinés à renforcer leurs capacités respectives de prévenir, contrôler, combattre et réprimer les infractions graves liées au blanchiment d'argent et au financement d'actes terroristes et, d'une manière générale, tout acte délictueux de la part des organisations criminelles transnationales ;

3. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve que des ressources soient disponibles et conformément aux principes directeurs de la Commission des stupéfiants pour l'utilisation des ressources à des fins générales⁸⁵, ainsi que les institutions financières internationales et les organismes chargés de prévenir et réprimer le blanchiment d'argent et le trafic de drogues, de faciliter la fourniture de services de formation et de conseil, au moyen de la coopération technique avec les États, sur demande, en tenant compte notamment des recommandations sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme formulées par le Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux et ses groupes régionaux.

⁸⁶ Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'une convention contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, Vienne, 25 novembre-20 décembre 1988*, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.XI.5).

⁸⁷ Résolution 54/109 de l'Assemblée générale, annexe.

⁸⁸ Voir A/56/1002-S/2002/745, annexe.

⁸⁹ Voir résolution S-20/2 de l'Assemblée générale, annexe, par. 15.

⁹⁰ Résolution S-20/4 D de l'Assemblée générale.

2003/37. Renforcement des activités de substitution grâce aux échanges et à des mesures de protection environnementales et sociales

Le Conseil économique et social,

Rappelant le Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et les activités de substitution adopté par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire, dans lequel il est dit que les activités de substitution sont un élément important de la mise en place et de la promotion de moyens économiques licites, viables et durables pour remplacer les cultures illicites, que les États sur le territoire desquels se trouvent des cultures illicites servant à fabriquer des drogues auront besoin d'une assistance financière continue pour les aider dans les efforts qu'ils déploient en vue d'éliminer ces cultures et que la réussite des programmes d'activités de substitution dépend, entre autres, des engagements politiques et financiers à long terme des gouvernements des pays touchés et de la communauté internationale⁹¹,

Réaffirmant la résolution 45/14 de la Commission des stupéfiants, en date du 15 mars 2002⁹², dans laquelle la Commission a invité les États Membres à déployer des efforts de plus grande envergure et plus soutenus dans le domaine de la coopération financière et technique visant à promouvoir les activités de substitution, y compris, s'il y a lieu, celles à caractère préventif, et prié instamment le Programme des Nations Unies pour le contrôle internationale des drogues d'élargir la base des bailleurs de fonds et d'utiliser les contributions volontaires disponibles pour renforcer le concours financier et technique qu'il apporte aux programmes d'activités de substitution, y compris, s'il y a lieu, ceux à caractère préventif,

Conscient de l'importance des programmes visant à promouvoir les activités de substitution, y compris, s'il y a lieu, celles à caractère préventif,

Invitant instamment les États Membres à considérer que la présence de plantes narcotiques et la culture et la production illicites entraînent une détérioration de l'environnement,

Notant avec préoccupation que l'existence de plantes illicites et la culture et la production illicites sont très préjudiciables à l'environnement et créent de graves problèmes socio-économiques, en particulier pour les populations très vulnérables, et que la mise en place de stratégies efficaces de contrôle des cultures exige une approche intégrée et équilibrée prévoyant notamment des activités de substitution, y compris, s'il y a lieu, à titre préventif,

1. *Prie instamment* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues et tous les États Membres de continuer d'apporter une coopération effective aux programmes visant à promouvoir les activités de substitution, y compris, s'il y a lieu, à titre préventif, conformément aux dispositions de la résolution 45/14 de la Commission des stupéfiants⁹²;

2. *Demande* à la communauté internationale et aux États Membres de promouvoir des conditions économiques qui soient avantageuses pour les produits des activités de substitution et qui facilitent l'accès de ces produits aux marchés internationaux, ce qui représente un moyen efficace et efficient d'éliminer l'économie illicite;

3. *Réaffirme* qu'il faut favoriser l'accès aux marchés internationaux des produits, notamment agricoles, provenant des zones d'activités de substitution;

4. *Prie instamment* les États Membres d'agir conformément au principe de responsabilité partagée et de montrer leur volonté de lutter contre les drogues illicites en élargissant la coopération dans le domaine des activités de substitution, y compris en ce qui concerne l'assistance technique, l'aide à la protection de l'environnement, le développement durable des ressources forestières, la création d'infrastructures sociales et de production et la promotion de l'investissement privé et de l'agroindustrie, ainsi que la facilitation de l'accès aux marchés des produits des activités de substitution;

5. *Engage* les États Membres à partager leurs données d'expérience concernant les programmes d'élimination ou de réduction des cultures illicites en tenant compte des conditions socioéconomiques et environnementales, et à encourager la participation des populations locales à ces programmes;

6. *Encourage* les États Membres, les institutions financières multilatérales, les banques régionales de développement et les organisations non gouvernementales à accorder en priorité leur attention à des mesures visant à protéger la société, en particulier les populations les plus vulnérables, et l'environnement des effets néfastes des drogues illicites;

7. *Se prononce* en faveur de l'exécution de programmes de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sous réserve de la disponibilité de contributions volontaires, au titre soit des ressources à des fins générales, conformément aux principes directeurs adoptés par la Commission des stupéfiants⁸⁵, soit de contributions à des fins spéciales, et de programmes d'activités de substitution, y compris, s'il y a lieu, à titre préventif, proposés par d'autres organisations concernées, au moyen d'une approche intégrée du développement des régions vulnérables comprenant des stratégies en matière de protection de l'environnement, de sécurité, de contrôle, d'éducation, de santé, d'assainissement et de développement communautaire.

⁹¹ Voir résolution S-20/4 E de l'Assemblée générale, par. 8 et 9.

⁹² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 8 et rectificatifs (E/2002/28 et Corr.1 et 2), chap. I, sect. C.*

2003/38. Financement des frais de voyage des participants aux réunions des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 53/115 du 9 décembre 1998, 54/132 du 17 décembre 1999, 55/65 du 4 décembre 2000 et 56/124 du 19 décembre 2001, dans lesquelles l'Assemblée a souligné l'importance des réunions des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, dans toutes les régions du monde, et de la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient de la Commission des stupéfiants, et les a encouragés à continuer de contribuer au renforcement de la coopération régionale et internationale, compte tenu des conclusions de la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale,

Rappelant également sa résolution 1985/11 du 28 mai 1985, dans laquelle il a prié le Secrétaire général de convoquer à intervalles réguliers des réunions des chefs des services nationaux de lutte contre l'abus des drogues et des services de répression des États de la région africaine, en vue d'étudier les questions liées au trafic illicite des drogues dans la région et d'établir des mécanismes plus efficaces de coopération et d'assistance mutuelle afin de supprimer le trafic illicite à l'intérieur, en provenance et à destination de la région,

Rappelant en outre sa résolution 1987/34 du 26 mai 1987, dans laquelle il a invité les gouvernements des pays d'Amérique latine et des Caraïbes et les autres gouvernements intéressés à participer à la réunion régionale des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, en vue de constituer la Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Amérique latine et Caraïbes, et a prié le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires et de fournir les ressources financières requises pour que la réunion régionale puisse être convoquée,

Rappelant sa résolution 1988/15 du 25 mai 1988, dans laquelle il a prié le Secrétaire général d'adopter les mesures nécessaires pour convoquer annuellement les réunions des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Asie et Pacifique, Afrique, et Amérique latine et Caraïbes, et d'allouer dans le cadre des ressources disponibles les fonds nécessaires et, au besoin, de rechercher un financement extrabudgétaire,

Rappelant également sa résolution 1992/28 du 30 juillet 1992, sur l'amélioration du fonctionnement des organes subsidiaires de la Commission des stupéfiants, dans laquelle il a prié la Commission de poursuivre régulièrement l'examen du fonctionnement de ses organes subsidiaires,

Rappelant en outre la résolution 45/2 de la Commission des stupéfiants, en date du 15 mars 2002⁹², dans laquelle cette

dernière a prié à nouveau le Secrétaire général de fournir aux réunions régionales des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues le soutien financier nécessaire pour aider les États qui ne pourraient pas autrement se faire représenter, en couvrant les frais de voyage d'un participant de chacun de ces États,

1. *Confirme* que les réunions des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, en tant qu'organes subsidiaires de la Commission des stupéfiants, ont le même statut que la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient;

2. *Reconnaît* que les réunions annuelles des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues ont trait au programme de travail du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues, qui est financé à partir du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies;

3. *Prie* le Secrétaire général d'allouer aux réunions des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues des fonds prélevés sur les ressources disponibles du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, afin d'aider les États qui ne pourraient pas autrement se faire représenter, en couvrant les frais de voyage d'un participant de chacun de ces États, comme cela se fait pour la Sous-Commission du trafic illicite des drogues et des problèmes apparentés pour le Proche et le Moyen-Orient.

*44^e séance plénière
22 juillet 2003*

2003/39. Renforcer les systèmes de contrôle des précurseurs chimiques et prévenir les détournements et le trafic de ces précurseurs

Le Conseil économique et social,

Convaincu que le caractère transnational du problème mondial de la drogue et des infractions qui y sont liées exige l'application effective des principes de responsabilité partagée ainsi qu'une approche holistique et équilibrée,

Constatant que la disponibilité de précurseurs chimiques permet d'extraire, de raffiner et de synthétiser des drogues illicites d'origine naturelle ou de synthèse,

Notant la résolution S-20/4 B de l'Assemblée générale, en date du 10 juin 1998, relative au contrôle des précurseurs, adoptée par l'Assemblée à sa vingtième session extraordinaire consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue,

Soulignant l'importance de la résolution 45/12 de la Commission des stupéfiants, en date du 15 mars 2002, relative au détournement de précurseurs et à la notification rapide aux

autorités compétentes des pays d'origine et des pays de transit ainsi qu'à l'Organe international de contrôle des stupéfiants⁹²,

Préoccupé par le fait que le détournement de précurseurs chimiques est lié, entre autres, à la fabrication de drogues illicites,

Observant que les organisations criminelles transnationales ont tiré parti des avantages de la mondialisation et exploité les nouvelles technologies pour élargir leurs activités dans ce domaine et que, par conséquent, la lutte contre ces organisations et les méthodes qu'elles utilisent constitue l'un des plus grands défis auxquels la communauté internationale est aujourd'hui confrontée,

Notant avec préoccupation l'utilisation généralisée de substances pouvant être substituées aux substances placées sous contrôle, inscrites aux Tableaux I et II de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁸⁶, pour l'extraction et le raffinage de drogues d'origine naturelle ou de synthèse,

Notant les problèmes importants que posent le détournement, la contrebande et le commerce illicite de précurseurs chimiques nécessaires à la production de drogues d'origine naturelle ou de synthèse,

Conscient que des précurseurs chimiques restent disponibles, malgré le succès de « l'Opération Topaz » et de « l'Opération Purple » et les efforts déployés par tous les pays pour empêcher les trafiquants de se procurer les précurseurs chimiques nécessaires à la fabrication de drogues illicites d'origine naturelle ou de synthèse,

Résolu à empêcher, par tous les moyens légaux disponibles, ceux qui se livrent ou tentent de se livrer à la transformation de drogues illicites d'avoir accès à des précurseurs chimiques,

Préoccupé par le fait que les drogues illicites d'origine naturelle ou de synthèse se sont répandues à l'échelle mondiale et reconnaissant que ce phénomène fait peser une menace sur tous les États,

1. *Prie instamment* tous les États, notamment les États producteurs, exportateurs, de transit et importateurs, conformément au principe de responsabilité partagée, d'échanger, par l'intermédiaire des autorités compétentes établies en vertu de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁸⁶ ou des services de détection et de répression, des informations relatives aux transactions ou envois de substances qu'ils soupçonnent d'avoir été détournées aux fins de la production illicite de drogues;

2. *Recommande* à tous les États de s'assurer que des systèmes de contrôle des précurseurs chimiques et des procédures de formation du personnel des organismes de contrôle et du personnel des services opérationnels, réglementaires et administratifs pleinement efficaces ont été mis en place;

3. *Engage* tous les États à tenir, par l'intermédiaire de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, les autorités nationales compétentes informées au sujet de l'apparition de substances pouvant être substituées à des substances placées sous contrôle et du recours à de nouvelles techniques de synthèse, de raffinage et d'extraction de drogues illicites, afin de renforcer les contrôles;

4. *Encourage* tous les États, notamment les États producteurs, exportateurs, de transit et importateurs, à utiliser pleinement les voies de communication existantes pour échanger en temps utile lorsque cela est possible des renseignements sur les entreprises sanctionnées pour gestion irrégulière de produits chimiques, conformément à leur législation nationale, ainsi que sur les itinéraires et modes de trafic et de détournement, les méthodes de dissimulation et les modalités de falsification et d'altération de documents douaniers, et tout autre renseignement nécessaire pour exercer un contrôle plus efficace;

5. *Réaffirme* l'importance vitale de la procédure de notification préalable à l'exportation de produits chimiques utilisés dans la fabrication de drogues d'origine naturelle et de drogues de synthèse établie conformément à l'article 12 de la Convention de 1988, en tant que mécanisme permettant de prévenir le détournement de produits chimiques vers les circuits illicites, et souligne qu'il est nécessaire que toute notification préalable soit rapidement suivie d'un retour d'information;

6. *Réaffirme également* la nécessité d'adopter des mesures pour que les entreprises productrices et distributrices appliquent le principe « connaissez votre client »;

7. *Encourage* les États et les organisations internationales compétentes à fournir une assistance technique qui permette d'exercer un contrôle plus efficace sur les précurseurs.

44^e séance plénière
22 juillet 2003

2003/40. Demande et offre d'opiacés à des fins médicales et scientifiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2002/20 du 24 juillet 2002 et ses résolutions pertinentes antérieures,

Soulignant que la nécessité d'équilibrer l'offre licite mondiale d'opiacés et la demande légitime d'opiacés à des fins médicales et scientifiques constitue un aspect central de la stratégie et de la politique internationales de contrôle des drogues,

Notant qu'une coopération internationale en matière de contrôle des drogues avec les pays fournisseurs traditionnels est fondamentale si l'on veut assurer l'application universelle des dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de

1961⁹³, et de cette convention telle qu'amendée par le Protocole de 1972⁹⁴,

Rappelant qu'un équilibre entre la consommation et la production de matières premières opiacées a été établi par le passé grâce aux efforts déployés par les deux pays fournisseurs traditionnels, l'Inde et la Turquie, ainsi que par les autres pays producteurs,

Exprimant sa profonde préoccupation face à l'augmentation de la production mondiale de matières premières opiacées, à l'accumulation considérable de stocks depuis quelques années, par le jeu des mécanismes du marché, ce qui risque de perturber le fragile équilibre entre l'offre et la demande licites d'opiacés à des fins médicales et scientifiques,

Notant l'importance des opiacés dans les méthodes de traitement de la douleur préconisées par l'Organisation mondiale de la santé,

Notant également qu'il existe entre les pays des différences prononcées pour ce qui est de la consommation de stupéfiants et que dans la plupart des pays en développement, le recours à des stupéfiants à des fins médicales demeure extrêmement rare,

1. *Engage* tous les gouvernements à continuer de contribuer au maintien d'un équilibre entre l'offre licite et la demande de matières premières opiacées à des fins médicales et scientifiques, objectif qui serait facilité s'ils continuaient, dans la mesure où leurs systèmes constitutionnels et juridiques le permettent, de soutenir les pays fournisseurs traditionnels et licites, ainsi qu'à coopérer pour prévenir la prolifération de sources de production de matières premières opiacées ;

2. *Engage* les gouvernements de tous les pays producteurs à respecter rigoureusement les dispositions de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁹³, et de cette convention telle qu'amendée par le Protocole de 1972⁹⁴, à adopter des mesures efficaces pour prévenir la production illicite ou le détournement de matières premières opiacées vers les circuits illicites, en particulier lorsqu'ils augmentent la production licite, et se félicite de l'étude que l'Organe international de contrôle des stupéfiants mène sur les avantages relatifs de différentes méthodes de production de matières premières opiacées ;

3. *Invite instamment* les gouvernements des pays consommateurs à évaluer de façon réaliste leurs besoins licites en matières premières opiacées et à communiquer ces besoins à l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour faciliter les approvisionnements, et prie les gouvernements des pays producteurs de veiller à ajuster, à l'avenir, leur production de matières premières opiacées aux besoins mondiaux réels en tenant compte du niveau des stocks mondiaux existants de

matières premières opiacées et de coopérer en vue d'empêcher la prolifération des sources de production de matières premières opiacées ;

4. *Félicite* l'Organe international de contrôle des stupéfiants des efforts qu'il déploie pour suivre l'application des résolutions pertinentes du Conseil économique et social, en particulier :

a) Pour engager les gouvernements intéressés à ajuster la production mondiale de matières premières opiacées à un niveau correspondant aux besoins licites effectifs et à éviter des déséquilibres imprévus entre l'offre et la demande licites d'opiacés causés par l'exportation de produits fabriqués à partir de drogues saisies et confisquées ;

b) Pour inviter les gouvernements intéressés à faire en sorte que les opiacés importés dans leur pays à des fins médicales et scientifiques ne proviennent pas de pays qui transfèrent des drogues saisies et confisquées en opiacés licites ;

c) Pour organiser, pendant les sessions de la Commission des stupéfiants, des réunions informelles avec les principaux États qui importent et produisent des matières premières opiacées ;

5. *Prie* l'Organe international de contrôle des stupéfiants de continuer de s'efforcer de suivre l'application des résolutions pertinentes du Conseil économique et social, en pleine conformité avec la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 et avec cette convention telle qu'amendée par le Protocole de 1972 ;

6. *Prie* le Secrétaire général de communiquer, pour examen et application, le texte de la présente résolution à tous les gouvernements et de présenter à la Commission des stupéfiants, à sa quarante-septième session, un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

44^e séance plénière
22 juillet 2003

2003/41. Mesures contre la tendance à la légalisation des drogues destinées à un usage non médical

Le Conseil économique et social,

Tenant compte des politiques adoptées par les organisations du système des Nations Unies concernant la Convention unique sur les stupéfiants de 1961⁹³, cette convention telle qu'amendée par le Protocole de 1972⁹⁴, la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁹⁵, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁸⁶ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁵¹, en particulier son article 33,

⁹³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 520, n° 7515.

⁹⁴ *Ibid.*, vol. 976, n° 14152.

⁹⁵ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

Rappelant la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée générale à sa vingtième session extraordinaire consacrée à la lutte commune contre le problème mondial de la drogue⁸¹, la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁷⁹ et le Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues⁸²,

Rappelant également que, conformément à la Convention de 1961, à cette convention telle qu'amendée par le Protocole de 1972 et à la Convention de 1971, les stupéfiants et substances psychotropes sont soumis à un contrôle et que les États parties à ces conventions sont donc tenus d'adopter toutes les mesures possibles pour limiter la production, la fabrication, l'exportation, l'importation, la distribution, le commerce, l'emploi et la détention de ces drogues à des fins médicales et scientifiques, si ces États estiment qu'il s'agit du moyen le plus approprié pour préserver la santé et l'intérêt général,

Conscient du fait que, sans les contrôles appropriés, l'augmentation de l'offre de stupéfiants et de substances psychotropes pourrait faciliter le détournement de ces drogues,

Tenant compte des rapports de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour l'exercice 2001⁹⁶ et 2002⁹⁷,

Considérant que la lutte contre le problème mondial de la drogue relève d'une responsabilité partagée et qu'elle exige une action coordonnée conformément aux instruments multilatéraux pertinents en vigueur sur le plan international,

Préoccupé par le niveau croissant de la consommation de drogues illicites, en particulier chez les enfants, les jeunes et les groupes risquant de faire abus de stupéfiants et substances psychotropes,

Préoccupé également par la tendance à l'élaboration de politiques libérales à l'égard du cannabis et d'autres drogues qui ne sont pas conformes aux traités internationaux relatifs au contrôle des drogues, et par l'impact négatif que cette tendance risque d'avoir sur les efforts déployés pour éradiquer la culture du cannabis et combattre le trafic de drogues,

1. *Invite* l'Organe international de contrôle des stupéfiants à continuer de surveiller l'application par les États Membres des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues en ce qui concerne le cannabis et autres drogues et de faire rapport à ce sujet ;

2. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues d'établir, en collaboration avec l'Organisation mondiale de la santé, un rapport sur les nouvelles tendances en matière de cannabis.

44^e séance plénière
22 juillet 2003

⁹⁶ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.XI.1.

⁹⁷ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.XI.1.

2003/42. La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Secrétaire général⁹⁸,

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁹⁹, notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, le Programme d'action de Beijing adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes¹⁰⁰ et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹⁰¹,

Rappelant également sa résolution 2002/25 du 24 juillet 2002 et les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹⁰² qui ont trait à la protection des populations civiles,

Considérant qu'il est urgent de reprendre les négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des éléments convenus et de parvenir à un règlement rapide et définitif entre les parties palestinienne et israélienne,

Inquiet de la grave détérioration de la situation des Palestiniennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et des conséquences néfastes de la poursuite des implantations illégales de colonies de peuplement israéliennes, ainsi que des difficultés économiques et autres qu'entraînent les incessants attaques et sièges israéliens contre les villes, bourgades, villages et camps de réfugiés palestiniens, qui sont à l'origine de la crise humanitaire aiguë dont sont victimes les Palestiniennes et leur famille,

Condamnant toutes les violences, y compris tous les actes de terreur, de provocation, d'incitation à la violence et de destruction, particulièrement le recours excessif à la force contre les civils palestiniens, dont nombre de femmes et d'enfants, qui ont fait des blessés et des morts,

1. *Demande* aux parties en cause, ainsi qu'à la communauté internationale, de déployer tous les efforts voulus pour assurer la reprise immédiate du processus de paix sur la base des

⁹⁸ E/CN.6/2003/3.

⁹⁹ *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

¹⁰⁰ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹⁰¹ Voir résolutions S-23/2 et S-23/3 de l'Assemblée générale.

¹⁰² Voir résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

éléments convenus et du terrain d'entente déjà trouvé et préconise des mesures visant à améliorer de façon tangible la difficile situation sur le terrain et les conditions de vie des Palestiniennes et de leur famille ;

2. *Réaffirme* que l'occupation israélienne demeure un obstacle majeur à l'amélioration de la condition des Palestiniennes, ainsi qu'à leur autonomie et à leur intégration dans la planification du développement de leur société ;

3. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, respecte pleinement les dispositions et principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰³, les Règlements annexés à la quatrième Convention de La Haye, du 18 octobre 1907¹⁰⁴, et la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁰⁵, afin de protéger les droits des Palestiniennes et de leur famille ;

4. *Demande* à Israël de prendre des mesures pour que les femmes et les enfants palestiniens réfugiés et déplacés puissent tous regagner leur foyer et recouvrer leurs biens, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question ;

5. *Demande* à la communauté internationale de continuer à fournir d'urgence l'assistance et les services nécessaires pour soulager la crise humanitaire aiguë subie par les Palestiniennes et leur famille et aider à la reconstruction des institutions palestiniennes pertinentes ;

6. *Prie* la Commission de la condition de la femme de continuer à suivre et à faciliter la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁹⁹, en particulier du paragraphe 260 concernant les femmes et enfants palestiniens, du Programme d'action de Beijing¹⁰⁰ et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹⁰¹ ;

7. *Prie* le Secrétaire général de garder la question à l'examen et d'aider les Palestiniennes par tous les moyens possibles, notamment ceux qui sont exposés dans son rapport⁹⁸, et de présenter à la Commission de la condition de la femme, à sa quarante-huitième session, un rapport, comportant les informations communiquées par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

44^e séance plénière
22 juillet 2003

¹⁰³ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

¹⁰⁴ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de la Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1918).

¹⁰⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

2003/43. La situation des femmes et des filles en Afghanistan

Le Conseil économique et social,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰³, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁰⁶, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁰⁷, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁰⁸, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes¹⁰², la Convention relative aux droits de l'enfant⁵¹ et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés¹⁰⁹ et la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁵², la Déclaration¹¹⁰ et le Programme d'action¹⁰⁰ de Beijing, les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, adoptées par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire¹¹¹, les règles humanitaires acceptées telles qu'elles sont énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949¹¹², et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme et le droit international,

Rappelant que l'Afghanistan est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹¹³, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰⁶, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁰⁶, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant, aux Conventions de Genève du 12 août 1949 et au Statut de Rome de la Cour pénale internationale¹⁵,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales,

Rappelant l'importance de la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, relative aux femmes et à la paix et à la sécurité, et de la résolution 1460 (2003) du Conseil, en date du 30 janvier 2003, relative aux enfants et aux conflits armés,

¹⁰⁶ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰⁷ Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰⁸ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁰⁹ Résolution 54/263 de l'Assemblée générale, annexe I.

¹¹⁰ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹¹¹ Résolution S-23/3 de l'Assemblée générale, annexe.

¹¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 970 à 973.

¹¹³ Résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale, annexe.

Rappelant également l'Accord définissant les arrangements provisoires applicables en Afghanistan en attendant le rétablissement d'institutions étatiques permanentes, signé à Bonn (Allemagne) le 5 décembre 2001¹¹⁴,

Rappelant en outre les engagements de financement pris à la Conférence internationale sur l'aide à la reconstruction de l'Afghanistan, tenue à Tokyo les 21 et 22 janvier 2002,

Se félicitant de la création en juin 2002 de la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan,

Se félicitant également de la tenue de la Loya Jirga d'urgence en juin 2002, qui a créé l'Autorité de transition afghane, et de la participation de plus de deux cents femmes à la réunion,

Se félicitant en outre que l'Administration transitoire afghane se soit engagée à faire en sorte que les femmes et les filles afghanes puissent jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que les Afghanes puissent participer activement à la vie politique, économique et sociale, que les filles aient accès à l'éducation au même titre que les garçons et que les femmes puissent trouver un emploi en dehors du foyer,

Accueillant avec satisfaction le retour de plus de 3 millions d'enfants à l'école, y compris 1 million de filles, depuis mars 2002, et l'appui international qui l'a permis,

Accueillant de même avec satisfaction l'inclusion de femmes dans l'Administration transitoire, la Commission de réforme judiciaire, la Commission indépendante des droits de l'homme et la Commission de rédaction de la Constitution, et soulignant qu'il importe que les femmes participent pleinement et effectivement à tous les processus de prise de décisions concernant l'avenir de l'Afghanistan,

Se félicitant que le Cadre de développement national de l'Administration transitoire reflète les besoins des femmes et des filles dans le processus de consolidation de la paix, de reconstruction et de développement, ainsi que l'importance du rôle qu'elles doivent jouer,

Se félicitant également des efforts déployés par les pays voisins de l'Afghanistan, qui ont accueilli des millions de réfugiés afghans, en particulier des femmes et des enfants, et ont fourni une assistance humanitaire dans de nombreux domaines tels que l'éducation, la santé et les autres services de base,

Reconnaissant que les Afghanes sont l'une des principales parties prenantes et sont des agents de changement, qui doivent avoir la possibilité d'identifier leurs propres besoins et priorités dans tous les secteurs de la société en tant que partenaires à part entière dans la reconstruction de leur société,

Soulignant qu'un environnement sûr, exempt de violence, de discrimination et de mauvais traitements pour tous les Afghans est une condition indispensable pour un processus de redressement et de reconstruction viable et durable,

1. *Se félicite* :

a) De l'engagement pris par l'Autorité de transition de reconnaître, protéger et promouvoir tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, et de respecter et faire respecter le droit international humanitaire ;

b) De la ratification par l'Autorité de transition de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁰⁸ le 5 mars 2003 ;

2. *Se félicite également* du rapport présenté par le Secrétaire général à la Commission de la condition de la femme¹¹⁵ ;

3. *Prie instamment* l'Autorité de transition :

a) D'abroger toutes les dispositions législatives ou autres mesures présentant un caractère discriminatoire à l'égard des femmes et des filles ainsi que celles qui font obstacle à l'exercice de leurs droits de l'homme et de leurs libertés fondamentales ;

b) De permettre aux femmes et aux filles de participer pleinement, effectivement et dans des conditions d'égalité à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale dans tout le pays, à tous les niveaux ;

c) De protéger le droit à la liberté de mouvement, d'expression et d'association des femmes et des filles ;

d) D'apporter l'appui et les ressources nécessaires pour permettre au Ministère de la condition féminine de fonctionner dans de bonnes conditions, de façon à lui permettre de s'acquitter de sa tâche, à savoir promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et développer la capacité d'agir en catalyseur de l'intégration d'une optique non sexiste dans l'ensemble de l'Administration transitoire ;

e) De veiller à ce que la Commission de réforme judiciaire, la Commission de rédaction de la Constitution et la Commission indépendante des droits de l'homme disposent de ressources suffisantes pour s'acquitter de leurs mandats et assurer que l'optique antisexiste soit conforme aux normes internationales ;

f) De réaffirmer un appui sans réserve à la participation entière, effective et sur un pied d'égalité des femmes aux processus constitutionnels et à la Loya Jirga constitutionnelle et de veiller à ce que le principe de l'égalité des hommes et des femmes et l'entière jouissance des droits de l'homme et des

¹¹⁴ Voir S/2001/1154.

¹¹⁵ E/CN.6/2003/4.

libertés fondamentales par les femmes et les filles soient garantis par la nouvelle Constitution ;

g) De poursuivre ses efforts pour rétablir l'état de droit, conformément aux normes internationales, notamment en veillant à ce que les représentants de la loi respectent et défendent les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et en s'attachant particulièrement à garantir l'accès des femmes à la justice ;

h) De poursuivre les efforts pour traduire une optique non sexiste dans la formation et les activités de la police, du ministère public et du pouvoir judiciaire, et de promouvoir le recrutement d'Afghanes à tous les grades ;

i) De passer en revue et d'améliorer les pratiques suivies par les représentants de la loi lorsqu'ils traitent de cas de femmes victimes de la violence, en particulier celles accusées d'infractions fondées sur la tradition ou emprisonnées pour des raisons sociales afin de les protéger contre des violences de la part de membres de leur famille ;

j) De veiller à ce qu'une démarche soucieuse de l'égalité des sexes soit adoptée lors de l'élaboration et de l'application de procédures relatives à la collecte des données en vue du recensement et de l'inscription sur les listes électorales, aux fins d'assurer le suffrage universel et la pleine participation des femmes aux élections nationales en 2004 ;

k) D'assurer l'égalité du droit des femmes et des filles à l'éducation, sans aucune discrimination, le bon fonctionnement des écoles dans tout le pays et l'admission des femmes et des filles à tous les niveaux de l'enseignement ;

l) De respecter le droit des femmes au travail, dans des conditions d'égalité, et d'encourager leur réinsertion dans la vie active dans tous les secteurs et à tous les niveaux de la société afghane ;

m) De protéger le droit égal des femmes et des filles à la sécurité de la personne et de traduire en justice les responsables d'actes de violence à l'égard des femmes et des filles ;

n) De mettre rapidement en train la démobilisation et le désarmement des personnes, en particulier les femmes et les filles, qui ont pris part à la guerre ou qui en ont été victimes, et de faciliter leur réinsertion dans la société et dans le monde du travail ;

o) De sensibiliser davantage la population à la nécessité de prévenir et d'éliminer la violence, y compris la violence familiale, à l'égard des femmes, aux fins de modifier les attitudes et les comportements qui permettent à de tels crimes de se produire, et de renforcer les efforts visant à prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes par le biais de mesures législatives ;

p) D'assurer l'accès effectif des femmes et des filles, dans des conditions d'égalité, aux services nécessaires pour protéger leur droit à bénéficier des soins de santé physique et mentale les meilleurs, en application des obligations contractées par l'Afghanistan au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁰⁶ ;

q) D'assurer l'égalité des droits des femmes s'agissant de la propriété foncière et de la possession d'autres biens, notamment par la transmission successorale, d'entreprendre des réformes administratives et de prendre les autres mesures voulues pour que les femmes aient accès au crédit, aux capitaux, aux technologies appropriées, et de leur assurer l'accès aux ressources naturelles et à la maîtrise de ces ressources, ainsi qu'aux marchés et à l'information ;

4. *Encourage* la poursuite des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et ses organismes, les donateurs et la société civile, guidés par la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité relative aux femmes et à la paix et à la sécurité, pour :

a) Fournir une assistance financière et technique, y compris un appui au Ministère de la promotion de la femme et à la Commission indépendante des droits de l'homme, pour assurer que les femmes et les filles jouissent pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de façon à renforcer la capacité des Afghanes de participer pleinement et effectivement au règlement des conflits et aux efforts de consolidation de la paix dans la vie civile, politique, économique, culturelle et sociale ;

b) Apporter un appui sans réserve à l'Autorité de transition en ce qui concerne la participation des femmes à la société, notamment en aidant les ministères à développer leur capacité d'intégrer une perspective non sexiste dans leurs programmes ;

c) Fournir une assistance technique et toute autre assistance appropriée pour que le système judiciaire ait la capacité d'appliquer les normes internationales relatives aux droits de l'homme ;

d) Appuyer les mesures assurant la pleine jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les femmes et les filles, et appuyer les mesures visant à demander des comptes à ceux qui, par le passé, ont commis des violations flagrantes des droits de l'homme, et de veiller à ce que toute la lumière soit faite sur ces violations et à ce que les auteurs soient traduits en justice, conformément aux normes internationales, afin de lutter contre l'impunité ;

5. *Invite* les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et non gouvernementales et les donateurs à :

a) Utiliser une approche fondée sur les droits de l'homme et établir une politique cohérente et fournir des ressources de façon à intégrer une optique non sexiste dans tous les programmes et activités, sur la base des principes de non-discrimination et d'égalité des femmes et des hommes, et veiller à ce que les femmes bénéficient autant que les hommes de ces programmes dans tous les secteurs ;

b) Assurer la participation pleine et entière des Afghanes à tous les stades de l'assistance humanitaire, du relèvement, de la reconstruction et du développement, y compris la planification, l'élaboration, l'application, le suivi et l'évaluation des programmes ;

c) Appuyer les éléments de la société civile qui sont actifs dans le domaine des droits de l'homme, et encourager la participation des femmes à ces activités ;

d) Veiller à ce que les membres du personnel des Nations Unies recrutés sur les plans international et national suivent avant leur entrée en fonctions une formation en matière d'égalité des sexes ainsi qu'une formation adaptée sur l'histoire, la culture et les traditions afghanes et soient parfaitement au fait et respectueux des normes internationales relatives aux droits de l'homme ;

e) Intégrer les efforts visant à améliorer l'état de santé des femmes dans le cadre de tous les efforts de reconstruction, en particulier grâce à l'accès aux soins prénatals, un accès plus large à des sages-femmes qualifiées, aux programmes d'éducation sur les questions de santé de base, aux activités d'information communautaires et aux soins obstétriques d'urgence ;

f) Continuer d'appuyer les mesures en faveur de l'emploi des femmes et de l'intégration d'une optique non sexiste dans tous les programmes sociaux, de développement et de reconstruction, compte tenu des besoins particuliers des veuves et des femmes et filles réfugiées et déplacées revenant dans leurs foyers ainsi que des habitantes des zones rurales ;

6. *Prie instamment* le Secrétaire général de s'assurer que le poste de conseiller principal pour les questions d'égalité des sexes à la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan soit pourvu immédiatement et en tenant dûment compte de la nécessité d'une continuité dans cette fonction ;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre la situation des femmes et des filles en Afghanistan et de présenter à la Commission de la condition de la femme à sa quarante-huitième session un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la présente résolution.

2003/44. Conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme sur la participation et l'accès des femmes aux médias et aux technologies de l'information et des communications, leur influence sur la promotion de la femme et le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur utilisation à cette fin

Le Conseil économique et social

Fait siennes les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa quarante-septième session sur la participation et l'accès des femmes aux médias et aux technologies de l'information et des communications, leur influence sur la promotion de la femme et le renforcement du pouvoir d'action des femmes et leur utilisation à cette fin :

1. La Commission de la condition de la femme rappelle et réaffirme les objectifs et les initiatives stratégiques de la Déclaration¹⁰⁰ et du Programme d'action¹⁰⁰ de Beijing et la teneur du document final adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹¹¹ sur l'influence des médias et des technologies de l'information et des communications sur la promotion de la femme et le renforcement du pouvoir d'action des femmes. Elle rappelle également la Déclaration du Millénaire³ et les objectifs de développement qui y sont énoncés, dans le cadre desquels la décision a été prise de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, en tant que moyen efficace de combattre la pauvreté, la faim et la maladie, et de promouvoir un développement réellement durable et de faire en sorte que les avantages des nouvelles technologies, en particulier des technologies de l'information et des communications, soient accordés à tous.

2. La Commission note que, à l'échelle mondiale, il existe des écarts sensibles dans la participation et l'accès des femmes aux médias et aux technologies de l'information et des communications, dans leur contenu et leur production et dans l'usage que ces dernières en font. De tels écarts ont des répercussions majeures sur la formulation des politiques aux niveaux national, régional et international. Il est essentiel de réfléchir à la dimension sexospécifique des technologies de l'information et des communications pour prévenir et combattre les effets négatifs de la révolution numérique sur l'égalité des sexes et la perpétuation des inégalités et de la discrimination, notamment l'exploitation sexuelle des femmes, tant dans les nouvelles technologies que dans les médias traditionnels. Les médias et les technologies de l'information et des communications sont également utiles pour élargir l'accès des femmes aux avantages que procurent l'information et les nouvelles technologies et peuvent devenir un outil déterminant de la démarginalisation des femmes et de la promotion de l'égalité des sexes. Il faut donc veiller à accroître l'accès des femmes aux médias et leur

*44^e séance plénière
22 juillet 2003*

participation dans ce domaine, notamment leur rôle dans les décisions et les nouvelles possibilités qu'offrent les technologies de l'information et des communications.

3. La Commission accueille avec satisfaction la convocation du Sommet mondial sur la société de l'information, qui doit se tenir à Genève en décembre 2003 et à Tunis en 2005, et demande instamment à tous les participants de tenir compte des recommandations suivantes et d'intégrer une démarche soucieuse d'égalité des sexes à tous les volets du Sommet. Elle encourage en outre les femmes à participer au Sommet et invite, parmi ces dernières, les spécialistes de l'égalité des sexes et celles des technologies de l'information et des communications, en tant que membres de délégations nationales, représentantes d'organisations de la société civile et du monde des affaires, à y aller en grand nombre.

4. La Commission invite instamment les gouvernements et, au besoin, les fonds, programmes, organismes et institutions spécialisées des Nations Unies, les institutions financières internationales, la société civile, y compris le secteur privé et les organisations non gouvernementales, et les autres parties prenantes à prendre les mesures suivantes :

a) Donner la priorité à l'intégration d'une démarche soucieuse d'égalité des sexes et veiller à ce que les femmes participent pleinement, et dès les premiers stades, à la formulation et à la mise en œuvre des politiques, des textes législatifs, des programmes, des projets, des stratégies et des instruments réglementaires et techniques à l'échelle nationale dans le domaine des technologies de l'information et des communications, des médias et des communications ; créer des mécanismes de suivi et de responsabilisation visant à garantir la mise en œuvre de politiques et de règles égalitaires et analyser les effets de ces politiques en consultation avec des informatiennes, des organisations de femmes et des défenseurs de l'égalité des sexes ;

b) Encourager les organes réglementaires, quand ils existent, à inciter les femmes à participer pleinement au contrôle et à la gestion des secteurs des technologies de l'information et des communications et des médias ;

c) Introduire une démarche soucieuse d'égalité des sexes et des objectifs mesurables y relatifs dans tous les programmes et projets sur les technologies de l'information et des communications au service du développement et prévoir également des activités spéciales, le cas échéant, pour les femmes et les filles en tant qu'utilisatrices actives de l'information ;

d) Lever les obstacles liés aux équipements en matière de technologies de l'information et des communications qui touchent les femmes et les filles de manière disproportionnée et promouvoir la mise en place d'infrastructures accessibles à toutes les femmes et les filles, compte tenu des besoins et des intérêts propres à celles qui vivent dans des pays en phase de consolidation de la paix et de reconstruction ;

e) Inviter, le cas échéant, par l'intermédiaire de partenariats ou grâce au recours à des directives d'autoréglementation égalitaires pour les reportages et la représentation dans les médias, les médias publics et locaux à œuvrer à l'appui de l'égalité des sexes en tenant compte du fait qu'il importe de fournir des ressources financières et d'autres types d'appui ;

f) Financer des travaux de recherche sur tous les aspects des effets des médias et des technologies de l'information et des communications sur les femmes et les filles, en particulier sur leurs besoins d'information et leurs intérêts ; procéder à un examen des politiques existantes concernant les médias et les technologies de l'information et des communications et trouver les moyens d'adapter ces dernières aux besoins des femmes pauvres, en particulier celles qui sont analphabètes, en vue de surmonter les obstacles et de contribuer à l'autonomisation des femmes ;

g) Faire de l'éducation, formelle et non formelle, une priorité, en particulier pour ce qui est du développement des technologies de l'information et des communications, et prendre des mesures visant à faciliter l'éducation des filles de manière à permettre aux filles et aux femmes d'avoir accès à ces technologies ;

h) Introduire, aux niveaux d'administration pertinents, l'enseignement des technologies de l'information et des communications aux filles et aux femmes dans tous les programmes scolaires, depuis la petite enfance jusqu'aux études supérieures en passant par la formation continue, en vue de donner aux femmes les moyens de participer pleinement à la société de l'information ;

i) Prendre des mesures concrètes visant à augmenter le nombre d'étudiantes à tous les niveaux d'enseignement dans les disciplines liées aux médias et aux technologies de l'information et des communications, notamment les sciences, les mathématiques et la technologie, y compris en recourant à des méthodes telles que l'enseignement à distance et le télé-enseignement ;

j) Créer ou étendre – là où ils existent déjà – les programmes de formation professionnelle et les contrats emploi-formation ainsi que les programmes de renforcement des capacités à l'intention des femmes et des filles et des organisations non gouvernementales de femmes sur l'utilisation, la conception et le développement des technologies de l'information et des communications, notamment en vue de former ces dernières à occuper des postes de direction et de favoriser leur participation à la vie politique, et intégrer une démarche soucieuse de l'égalité des sexes dans les programmes de formation en technologies à l'intention des enseignants et dans les programmes de formation destinés aux professionnels des médias ;

k) Garantir aux femmes un accès égal aux activités économiques reposant sur les technologies de l'information et des communications, telles que les petites entreprises ou les emplois à domicile ; aux systèmes d'information et technologies

améliorées et aux nouvelles possibilités d'emploi dans ce domaine, et envisager de développer des télécentres, des centres d'information, des points d'accès communautaires et des pépinières d'entreprises ;

l) Consolider les partenariats entre toutes les parties prenantes en vue d'aider les femmes à profiter pleinement des avantages de la société de l'information, notamment l'administration en ligne, là où cela existe et telle qu'elle existe, et des méthodes participatives ;

m) Garantir l'égalité des chances pour les femmes, et veiller à la représentation équilibrée des deux sexes dans les différentes catégories et aux différents niveaux d'emploi, d'enseignement et de formation dans le domaine des médias et des technologies de l'information et des communications, en vue d'accroître la participation des femmes dans les prises de décisions à tous les niveaux dans ce domaine ;

n) Offrir aux femmes une formation à la gestion, à la négociation et à la direction, et mettre en place des systèmes d'encadrement et d'autres programmes et stratégies d'appui pour accroître les capacités des femmes et leurs possibilités de promotion dans les secteurs des médias et des technologies de l'information et des communications ;

o) Prendre des mesures efficaces, dans la mesure où celles-ci respectent la liberté d'expression, pour lutter contre la sexualisation croissante et le recours de plus en plus fréquent des médias à la pornographie, dans le contexte du développement rapide des technologies de l'information et des communications ; encourager les médias à s'abstenir de présenter la femme comme un être inférieur et de l'exploiter comme objet de désir ; combattre la violence à l'égard des femmes dans les médias, notamment l'exploitation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles – harcèlement sexuel, exploitation sexuelle et traite des femmes et des filles ; appuyer la mise au point des technologies de l'information et des communications et leur utilisation comme moyen d'émanciper les femmes et les filles, notamment celles qui sont victimes d'actes de violence, de sévices ou d'autres formes d'exploitation sexuelle ;

p) Respecter les valeurs inhérentes aux différentes langues et langues locales et promouvoir les connaissances ancestrales, ainsi que les médias dont le contenu s'élabore au niveau local ; appuyer l'élaboration d'une gamme variée de programmes fondés sur les technologies de l'information et des communications dans les langues locales, le cas échéant, qui portent sur des thèmes intéressants différents groupes de femmes et renforcer la capacité des filles et des femmes à élaborer les matériaux informatiques ;

q) Encourager la coopération Sud-Sud en vue de faciliter le transfert et l'échange de techniques à faible coût et de matériaux informatiques adaptés entre les pays en développement au profit des femmes et des filles ;

r) Renforcer et développer l'utilisation des technologies de l'information et des communications, la radio, la télévision, les télécommunications et la presse, tout en encourageant le recours aux nouvelles technologies pour promouvoir l'égalité des chances et l'émancipation économique, politique et sociale des femmes comme dirigeantes, participantes et consommatrices, et tenir compte du fait que les femmes et les filles sont de grandes consommatrices, utilisatrices et productrices potentielles des technologies de l'information et des communications et des médias ;

s) Recenser et diffuser les bonnes pratiques en matière de lutte contre les stéréotypes sexistes, les images négatives des femmes et leur exploitation dans toutes les formes de médias et de technologies de l'information et des communications, dans le cadre de leurs efforts visant à éliminer la discrimination et la violence à l'égard des femmes ; les mettre en valeur et les faire largement connaître ;

t) Redoubler d'efforts pour recueillir des statistiques ventilées par sexe et par âge sur l'utilisation des technologies de l'information et des communications et mettre au point des indicateurs sexospécifiques sur l'utilisation des technologies de l'information et des communications et les besoins en la matière et collecter des données par sexe sur les parcours professionnels et scolaires types des personnes qui travaillent dans les médias ou les technologies de l'information et des communications ;

u) Fournir des ressources suffisantes pour formuler, en matière de médias et de technologies de l'information et des communications, des programmes, des projets et des produits – novateurs, abordables, accessibles et viables à long terme – qui contribuent à l'égalité des sexes et à la prise en compte des sexospécificités, améliorent la condition de la femme et de la fille et appuient les groupes et réseaux de femmes qui utilisent l'internet pour défendre l'égalité des sexes ;

v) Allouer en priorité des ressources à l'appui de programmes, de projets et de stratégies visant à accroître la participation et l'accès égal des femmes à la société de l'information, notamment aux programmes de formation professionnelle, scientifique et technique, d'alphabétisation et de renforcement des capacités ;

w) Renforcer, dans l'intérêt des femmes et des filles, la coopération internationale à l'appui des initiatives menées à l'échelle nationale pour créer un environnement permettant de réduire la fracture numérique et de combler le déficit d'information entre les pays développés et les pays en développement et de promouvoir, de développer et d'élargir l'accès aux technologies de l'information et des communications, notamment à l'infrastructure Internet en facilitant l'accès aux connaissances et aux technologies et leur transfert aux pays en développement à des conditions avantageuses, préférentielles et de faveur mutuellement convenues, en tenant compte de la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle et les besoins particuliers des pays en développement ;

x) Renforcer les capacités des mécanismes nationaux de promotion de la femme, notamment en leur allouant des ressources financières suffisantes et en les dotant de compétences techniques, pour leur permettre de jouer un rôle de plaidoyer en faveur des médias et des technologies de l'information et des communications et de l'égalité des sexes; appuyer leur participation aux actions menées aux niveaux national, régional et international sur les questions de médias et de technologies de l'information et des communications; intensifier la coordination entre les ministères responsables des technologies de l'information et des communications, les mécanismes nationaux de promotion de la femme, le secteur privé et les organisations non gouvernementales nationales de défense des intérêts des femmes.

44^e séance plénière
22 juillet 2003

2003/45. Le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible

Le Conseil économique et social,

Prenant note de la résolution 2003/28 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 avril 2003¹¹⁶, dans laquelle la Commission a souligné qu'il importait d'améliorer la réponse apportée par la communauté internationale à la violence en renforçant les efforts de prévention au niveau national et par le biais de la coopération internationale,

1. *Recommande* que l'Assemblée générale déclare l'année 2007 Année des Nations Unies pour la prévention de la violence;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme de présenter au Conseil un projet de programme d'action pour l'Année.

45^e séance plénière
23 juillet 2003

2003/46. Programme à long terme d'aide à Haïti

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1999/11 du 27 juillet 1999, 2001/25 du 26 juillet 2001 et 2002/22 du 24 juillet 2002, ainsi que sa décision 2000/235 du 27 juillet 2000,

Prenant acte du rapport global du Secrétaire général¹¹⁷,

Se félicitant des efforts de médiation déployés par l'Organisation des États américains, notamment sa Mission spéciale pour le renforcement de la démocratie en Haïti, et par la

Communauté des Caraïbes pour instaurer un dialogue et promouvoir la réconciliation, afin de renforcer le cadre politique dont Haïti a besoin pour la promotion du développement économique et social et la lutte contre la pauvreté,

Se félicitant également du rapport de l'expert indépendant des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme en Haïti¹¹⁸, prenant note de la déclaration faite à la cinquante-neuvième session de la Commission des droits de l'homme par la Présidente de la Commission¹¹⁹, et continuant d'encourager les travaux de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de la Commission des droits de l'homme dans ce domaine,

Notant le lancement, par l'équipe de pays des Nations Unies pour Haïti, le 22 avril 2003, du Programme intégré d'intervention d'urgence : action ciblée sur les groupes et communautés vulnérables d'Haïti,

1. *Demande* que le Secrétaire général rende compte, en coordination avec le Coordonnateur résident des Nations Unies en Haïti, des progrès accomplis dans l'application du programme à long terme d'aide à Haïti, et que ce rapport soit établi à l'intention du Conseil économique et social compte tenu de l'évolution de la situation en Haïti;

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de fond de 2004 la question intitulée « Programme à long terme d'aide à Haïti ».

46^e séance plénière
23 juillet 2003

2003/47. Conférence internationale sur le financement du développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 56/210 B de l'Assemblée générale, en date du 9 juillet 2002, dans laquelle l'Assemblée a fait sien le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement, adopté le 22 mars 2002⁸,

Rappelant également sa résolution 2002/34 du 26 juillet 2002,

Rappelant en outre la résolution 57/270 A de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2002, sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social,

¹¹⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. A.

¹¹⁷ E/2003/54.

¹¹⁸ E/CN.4/2003/116.

¹¹⁹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3 (E/2003/23)*, chap. XIX, par. 635.

Conscient de l'importance cruciale que revêt le suivi approprié de la mise en œuvre du Consensus de Monterrey et des autres accords et engagements obtenus à la Conférence internationale sur le financement du développement,

Soulignant qu'il importe de rester pleinement engagé, sur les plans national, régional et international, afin d'assurer comme il convient le suivi de l'application des accords et engagements obtenus à la Conférence internationale sur le financement du développement, et de continuer à établir des liens entre les organisations et initiatives de développement, de financement et de commerce, dans le cadre du programme de travail global de la Conférence,

Conscient du lien qui existe entre le financement du développement et la réalisation des buts et objectifs de développement convenus sur le plan international, dont ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire³, s'agissant de mesurer les progrès et d'aider à définir les priorités en matière de développement ainsi que d'assurer une croissance économique soutenue et un développement durable, compte tenu du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)¹⁰,

1. *Prend note avec satisfaction* du résumé, élaboré par le Président du Conseil économique et social, de la réunion spéciale de haut niveau du Conseil avec les institutions de Bretton Woods et l'Organisation mondiale du commerce, tenue à New York le 14 avril 2003¹²⁰, qui constitue une contribution importante du Conseil au dialogue de haut niveau sur le financement du développement que doit tenir l'Assemblée générale au mois d'octobre 2003 ;

2. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur les activités de suivi relatives à la Conférence internationale sur le financement du développement¹²¹ ;

3. *Prend note* de la création du Bureau du financement du développement au sein du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, conformément à la résolution 57/273 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2002 ;

4. *Réaffirme son engagement* de contribuer à la mise en œuvre du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement⁸, en vertu tant du mandat général dont elle est investie en matière de suivi et de facilitation de la mise en œuvre des engagements souscrits lors de toutes les grandes conférences des Nations Unies, dont le Sommet du Millénaire, que de l'importance de ce processus en soi et, à cet égard, attribue la priorité aux quatre principales activités de suivi suivantes :

a) Promouvoir une conception cohérente et intégrée au sein de l'Organisation des Nations Unies ;

b) Intensifier les interactions avec la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et l'Organisation mondiale du commerce, ainsi qu'avec les autres parties prenantes institutionnelles ;

c) Poursuivre la collaboration avec les autres parties prenantes, y compris les organisations de la société civile et le secteur privé ;

d) Élaborer des contributions devant être examinées par l'Assemblée générale ;

5. *Se félicite* du dialogue interactif mené dans le cadre de la réunion spéciale de haut niveau du Conseil avec les institutions de Bretton Woods et l'Organisation mondiale du commerce¹²⁰, qui a constitué une étape, importante et couronnée de succès, dans le processus de suivi prévu au paragraphe 69 du Consensus de Monterrey ;

6. *Décide* de faire fond sur l'expérience accumulée lors de la réunion de haut niveau du Conseil en 2003 pour convoquer et organiser la prochaine réunion de printemps de haut niveau en vue de se pencher sur les questions touchant à la cohérence, à la coordination et à la coopération dans le contexte de la mise en œuvre du Consensus de Monterrey, en examinant les mesures spécifiques supplémentaires que pourraient prendre chacune des parties prenantes pour faire avancer le processus de Monterrey ;

7. *Décide également* de faire participer des représentants du Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à la réunion de haut niveau du Conseil avec les institutions de Bretton Woods et l'Organisation mondiale du commerce ;

8. *Décide en outre* que le Département des affaires économiques et sociales établira, en collaboration avec les secrétariats des institutions de Bretton Woods, de l'Organisation mondiale du commerce, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et des autres parties prenantes institutionnelles, les documents nécessaires à la prochaine réunion de haut niveau du Conseil économique et social, et décide d'inviter toutes les parties prenantes institutionnelles à présenter, au Secrétaire général, dans le courant du premier trimestre de 2004, des rapports intérimaires sur les travaux entrepris et prévus dans leurs domaines de compétence respectifs concernant la mise en œuvre des différentes composantes du Consensus de Monterrey, étant entendu que ces rapports constitueront des contributions essentielles à la préparation de la réunion ;

9. *Accueille favorablement* la participation continue des organisations non gouvernementales et du secteur privé au processus de Monterrey, s'affirme disposé à poursuivre son travail dans l'esprit novateur et participatif qui a caractérisé la Conférence internationale sur le financement du développement, renforçant le rôle du Conseil dans son interaction avec les organisations non gouvernementales et le monde des affaires à

¹²⁰ A/58/77-E/2003/62 et Add.1 et 2.

¹²¹ A/57/319-E/2002/85.

ses réunions annuelles de printemps avec les institutions de Bretton Woods et l'Organisation mondiale du commerce, et souligne que les modalités et dispositions spécifiques tendant à donner une expression concrète à cet engagement devraient continuer à être déterminées par le Conseil, conformément à son règlement intérieur et aux procédures d'accréditation et modalités de participation utilisées lors de la Conférence et de son processus préparatoire.

47^e séance plénière
24 juillet 2003

2003/48. Nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États

Le Conseil économique et social,

Remerciant le Secrétaire général de son rapport sur la coopération internationale dans le domaine de l'informatique¹²², et accueillant avec satisfaction les initiatives du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique,

Sachant l'intérêt qu'ont les États Membres à tirer pleinement parti des technologies de l'information et de la communication pour accélérer le développement économique et social,

Rappelant ses résolutions précédentes concernant la nécessité d'harmoniser et d'améliorer les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies en vue de leur utilisation et de leur accessibilité optimales par tous les États, compte dûment tenu de toutes les langues officielles,

1. *Réaffirme* qu'il accorde une grande priorité à l'accès aisé, économique, simple et sans entrave des États Membres de l'Organisation des Nations Unies, des observateurs et des organisations non gouvernementales accréditées auprès de l'Organisation aux bases de données informatisées et aux systèmes et services d'information de l'Organisation des Nations Unies, à condition que l'accès sans entrave des organisations non gouvernementales à ces bases de données, systèmes et services ne porte pas atteinte à l'accès des États Membres et qu'il n'impose pas de fardeau financier supplémentaire pour leur utilisation ;

2. *Demande* au Président du Conseil économique et social de reconduire pour une année encore le mandat du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique afin de lui permettre de poursuivre, dans la limite des ressources existantes, ses travaux visant à contribuer au succès des initiatives que prend le Secrétaire général s'agissant de l'utilisation des technologies de l'information, et de poursuivre l'application des mesures nécessaires pour atteindre ses objectifs et, à cet égard, prie le Groupe de travail de poursuivre ses

efforts afin d'établir un lien entre les besoins changeants des États Membres et les mesures prises par le Secrétariat ;

3. *Appuie* les efforts du Groupe de travail visant à maintenir le réseau de coordonnateurs nationaux, établi en liaison avec le problème prévu au moment du passage à l'an 2000, afin qu'ils fassent connaître les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience, notamment pour ce qui est des solutions appropriées aux niveaux local et régional et, à cet égard, exhorte de nouveau les pays et les autres donateurs à fournir les ressources extrabudgétaires nécessaires à la gestion de la liste des coordonnateurs nationaux ;

4. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Groupe de travail toute l'aide voulue et d'accorder la priorité à l'application de ses recommandations ;

5. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa session de fond de 2004, des mesures prises pour donner suite à la présente résolution, y compris des conclusions du Groupe de travail et de l'évaluation de son travail et de son mandat.

47^e séance plénière
24 juillet 2003

2003/49. Intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2002/23 du 24 juillet 2002 et la décision qu'il a prise, dans sa résolution 2001/41 du 26 juillet 2001, d'inscrire à son ordre du jour une question subsidiaire intitulée « Intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies » en vue, notamment, de suivre et d'évaluer les résultats obtenus et les obstacles rencontrés par le système des Nations Unies et d'envisager de nouvelles mesures propres à renforcer la mise en œuvre et le suivi de l'intégration d'une perspective sexospécifique dans les activités du système des Nations Unies,

Rappelant également ses conclusions concertées 1997/2 du 18 juillet 1997 sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies¹²³, ainsi que sa décision ultérieure de consacrer avant 2005 un de ses débats sur la coordination à l'examen et à l'évaluation de l'application à l'échelle du système de ces conclusions concertées,

Affirmant que l'intégration d'une perspective sexospécifique est une stratégie acceptée à l'échelle mondiale pour promouvoir l'égalité entre les sexes,

¹²² E/2003/75.

¹²³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-deuxième session, Supplément n° 3 (A/52/3/Rev.1)*, chap. IV, par. 4.

Réaffirmant que l'intégration d'une perspective sexospécifique est une stratégie déterminante dans l'application du Programme d'action de Beijing¹⁰⁰ et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁰¹,

Soulignant le rôle de catalyseur joué par la Commission de la condition de la femme dans la promotion de l'intégration d'une perspective sexospécifique,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Secrétaire général sur le suivi et l'état d'avancement de l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹²⁴, en particulier sur les mesures prises par le Conseil lui-même et par ses organes subsidiaires pour intégrer une perspective sexospécifique dans leurs travaux ;

2. *Décide* de procéder, pendant son débat sur la coordination à la session de fonds de 2004, à un examen et une évaluation de l'application à l'échelle du système de ses conclusions concertées 1997/2 sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies¹²³ ;

3. *Demande* aux États Membres et à tous les autres acteurs du système des Nations Unies de continuer à intégrer une perspective sexospécifique dans toutes les activités à tous les niveaux ;

4. *Décide* de redoubler d'efforts pour qu'une perspective sexospécifique fasse partie intégrante de toutes ses activités et d'accorder par conséquent l'attention voulue aux perspectives sexospécifiques et aux obstacles particuliers auxquels les femmes se heurtent dans tous les débats et tous les points de l'ordre du jour de ses sessions, tant durant ses délibérations que dans les textes issus de ses travaux ;

5. *Félicite* ses organes subsidiaires d'avoir accordé davantage d'attention aux situations qui sont propres aux femmes et à l'intégration des perspectives sexospécifiques dans leurs travaux, par exemple :

a) En réaffirmant que l'égalité entre les sexes est une fin en soi en même temps qu'un moyen de mieux s'acquitter de leurs mandats respectifs ;

b) En insistant sur le fait que le problème de l'égalité entre les sexes se retrouve dans différents domaines ;

6. *Demande* à ses organes subsidiaires de redoubler d'efforts en vue d'intégrer les perspectives sexospécifiques à leurs travaux, et les encourage à renforcer les orientations pratiques figurant dans les résolutions, décisions, conclusions concertées et autres textes afin d'accélérer cette intégration de manière cohérente à toutes les politiques et tous les programmes à tous les niveaux ;

7. *Demande également* à ses organes subsidiaires de poursuivre leurs efforts pour traiter les perspectives sexospécifiques par rapport aux questions inscrites à leurs programmes de travail pluriannuels ou à leurs thèmes annuels ;

8. *Demande* aux bureaux de ses organes subsidiaires d'étudier le meilleur moyen de faciliter l'examen des perspectives sexospécifiques dans leurs travaux ;

9. *Souligne* combien il importe que ses organes subsidiaires développent leur collaboration avec la Commission de la condition de la femme, notamment en utilisant plus systématiquement les résultats de ses travaux, et encourage la Commission à poursuivre ses efforts pour mettre les questions d'égalité des sexes en évidence dans les travaux du Conseil et de ses organes subsidiaires et de les aider à étudier et tâcher de résoudre ces questions ;

10. *Invite* son Bureau à inscrire à l'ordre du jour des réunions avec les bureaux de ses organes subsidiaires une question relative aux progrès accomplis et aux obstacles rencontrés dans l'intégration d'une perspective sexospécifique ;

11. *Encourage* le Président du Conseil économique et social à faire figurer à l'ordre du jour des réunions avec les présidents de ses organes subsidiaires une question sur le renforcement de la coordination en matière d'intégration des perspectives sexospécifiques entre le Conseil et ses organes subsidiaires ;

12. *Encourage* le système des Nations Unies comme ses organes subsidiaires à recueillir, analyser et diffuser des données ventilées par sexe et d'autres études et éléments d'information sexospécifiques, ainsi que tous les budgets comportant des analyses sexospécifiques ;

13. *Encourage* la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme et la Division de la promotion de la femme, qui relève du Secrétariat, à poursuivre leur action de sensibilisation aux questions d'égalité entre les sexes dans tout le système des Nations Unies ;

14. *Note avec satisfaction* que le Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes fait davantage d'efforts pour favoriser l'intégration d'une perspective sexospécifique dans un nombre croissant de secteurs, en particulier des efforts pour que les perspectives sexospécifiques soient systématiquement examinées par le Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, et à cet égard encourage ledit Conseil à persévérer dans ses efforts d'intégration des perspectives sexospécifiques dans tout le système des Nations Unies ;

15. *Encourage* les organes des Nations Unies à promouvoir des mécanismes interinstitutions, par l'intermédiaire du Réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes, afin de renforcer la coordination et le partenariat à l'échelle du système des Nations Unies dans ce domaine ;

¹²⁴ E/2003/69.

16. *Se félicite* des efforts des commissions régionales pour promouvoir l'intégration des perspectives sexospécifiques et améliorer la situation des femmes, et les encourage à intensifier ces efforts ;

17. *Souligne* qu'il importe que les rapports aux organes intergouvernementaux prêtent systématiquement attention à l'égalité entre les sexes par une analyse méthodique et rigoureuse des questions qui entrent en jeu, et présentent les enjeux et les problématiques d'une manière qui tienne compte des disparités entre les sexes, débouche sur des recommandations concrètes et pratiques et offre à ces organes une base d'analyse pour définir des lignes d'action permettant d'y réagir, conformément à ses conclusions concertées 1997/2 ;

18. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa prochaine session de fond, un rapport sur l'application et le suivi de la Déclaration¹¹⁰ et du Programme d'action de Beijing¹⁰⁰ et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale¹⁰¹, y compris sur l'état d'avancement de l'intégration des perspectives sexospécifiques ;

19. *Prie également* le Secrétaire général d'inclure dans son rapport des recommandations concernant l'examen et l'évaluation de l'application, à l'échelle du système, de ses conclusions concertées 1997/2 sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies.

47^e séance plénière
24 juillet 2003

2003/50. Groupes consultatifs spéciaux pour les pays africains qui sortent d'un conflit

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2002/1 du 15 juillet 2002 sur la création d'un groupe consultatif spécial pour les pays africains qui sortent d'un conflit,

1. *Réaffirme* la nécessité de procéder à une évaluation des enseignements tirés des premières expériences de ces groupes consultatifs spéciaux, au plus tard à sa session de fond de 2004 ;

2. *Souligne* la nécessité d'évaluer également les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations formulées par les groupes consultatifs spéciaux ;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur la question à sa session de fond de 2004.

47^e séance plénière
24 juillet 2003

2003/51. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹²⁵ et le rapport du Président du Conseil économique et social contenant les comptes rendus d'activités présentés par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹²⁶,

Ayant entendu la déclaration faite par le représentant du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale, en date des 14 et 15 décembre 1960, les résolutions du Comité spécial et les autres résolutions et décisions pertinentes, en particulier la résolution 2002/30 du Conseil économique et social en date du 25 juillet 2002,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et celles des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, devenue l'Union africaine, le Forum du Pacifique Sud, devenu le Forum des îles du Pacifique, et la Communauté des Caraïbes,

Conscient de la nécessité de faciliter l'application de la Déclaration,

Se réjouissant de la participation, en qualité d'observateurs, des territoires non autonomes qui sont membres associés des commissions régionales aux conférences mondiales des Nations Unies portant sur des questions économiques et sociales, sous réserve du règlement intérieur de l'Assemblée générale et conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris les résolutions et décisions de l'Assemblée et du Comité spécial relatives à des territoires particuliers, ainsi qu'au Sommet mondial pour le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002,

Notant que, dans leur grande majorité, les territoires non encore autonomes sont de petits territoires insulaires,

¹²⁵ A/58/66.

¹²⁶ E/2003/47.

Notant avec satisfaction l'assistance fournie aux territoires non autonomes par certaines institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement,

Soulignant que, les possibilités de développement des petits territoires insulaires non autonomes étant limitées, la planification et la réalisation d'un développement durable constituent des tâches particulièrement ardues que ces territoires auront de la peine à mener à bien sans la coopération et l'aide constantes des institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies,

Soulignant également qu'il importe de réunir les ressources nécessaires pour financer de plus vastes programmes d'aide aux populations concernées et qu'il faut donc obtenir l'appui de tous les grands organismes de financement des Nations Unies,

Réaffirmant qu'il incombe aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies de prendre toutes les mesures appropriées, dans leurs domaines de compétence respectifs, en vue d'assurer l'application intégrale de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes,

Exprimant ses remerciements à l'Union africaine, au Forum des îles du Pacifique, à la Communauté des Caraïbes et à d'autres organisations régionales pour la coopération et l'assistance constantes qu'ils apportent à cet égard aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies,

Convaincu que des consultations et des contacts plus étroits entre les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et entre ces institutions et organismes et les organisations régionales contribuent à faciliter la formulation de programmes efficaces d'assistance aux peuples concernés,

Conscient de la nécessité impérieuse d'observer constamment la suite que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies donnent aux diverses décisions de l'Organisation des Nations Unies concernant la décolonisation,

Tenant compte de l'extrême fragilité de l'économie des petits territoires insulaires non autonomes et de leur vulnérabilité face aux catastrophes naturelles telles que les ouragans, les cyclones et l'élévation du niveau de la mer, et rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 57/140 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 2002, intitulée « Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux »,

1. *Prend acte* du rapport du Président du Conseil économique et social contenant les éléments d'information communiqués par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies au sujet de l'action qu'ils mènent pour assurer l'application de la

Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹²⁶ et fait siennes les observations et suggestions qui en découlent ;

2. *Prend acte également* du rapport du Secrétaire général¹²⁵ ;

3. *Recommande* que tous les États intensifient leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies afin d'assurer l'application intégrale et effective de la Déclaration figurant dans la résolution 1514 (XV), et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;

4. *Réaffirme* que les institutions spécialisées et les autres organes et organismes des Nations Unies devraient continuer à s'inspirer des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies dans leurs efforts pour contribuer à l'application de la Déclaration et de toutes les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ;

5. *Réaffirme également* que la reconnaissance par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies de la légitimité des aspirations des peuples des territoires non autonomes à exercer leur droit à l'autodétermination a pour corollaire l'octroi à ces peuples de tout l'appui voulu ;

6. *Exprime ses remerciements* aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies qui ont continué de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales et sous-régionales à l'application de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation, et prie toutes les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'appliquer les dispositions pertinentes de ces résolutions ;

7. *Prie* les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations internationales et régionales, d'examiner la situation dans chaque territoire, de façon à prendre des mesures appropriées pour y accélérer les progrès dans les secteurs économique et social ;

8. *Prie* les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organisations régionales, de s'employer, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à renforcer le soutien déjà apporté aux derniers territoires non autonomes et à élaborer à leur intention des programmes supplémentaires d'assistance propres à accélérer les progrès dans les secteurs économique et social ;

9. *Recommande* que les chefs de secrétariat des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies élaborent, avec la coopération active des organisations régionales concernées, des propositions concrètes en vue d'appliquer intégralement les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et soumettent ces propositions à leurs organes directeurs et délibérants ;

10. *Recommande également* que les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies continuent de suivre, aux sessions ordinaires de leurs organes directeurs, l'application de la résolution 1514 (XV) et des autres résolutions pertinentes de l'Organisation ;

11. *Se félicite* que le Programme des Nations Unies pour le développement, poursuivant une démarche dont il a pris l'initiative, continue de s'employer à maintenir des contacts étroits avec les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies et à fournir une assistance efficace aux peuples des territoires non autonomes ;

12. *Encourage* les territoires non autonomes à prendre des mesures pour établir ou renforcer les institutions ou politiques permettant d'assurer la planification préalable et la gestion des effets des catastrophes ;

13. *Prie* les puissances administrantes concernées de faciliter, selon qu'il conviendra, la participation des représentants désignés et élus des territoires non autonomes aux réunions et conférences des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies portant sur ces territoires, conformément aux résolutions et décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, y compris celles de l'Assemblée générale et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, afin que lesdits territoires puissent tirer profit des activités correspondantes de ces institutions spécialisées et autres organismes ;

14. *Recommande* à tous les gouvernements d'intensifier leurs efforts au sein des institutions spécialisées et des autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres afin d'accorder la priorité à la question de l'octroi d'une assistance aux peuples des territoires non autonomes ;

15. *Appelle l'attention* du Comité spécial sur la présente résolution et sur les débats consacrés à la question à la session de fond de 2003 du Conseil ;

16. *Se félicite* de l'adoption par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes de la résolution 574 (XXVII) du 16 mai 1998¹²⁷ réclamant les mécanismes nécessaires pour permettre à ses membres associés, y compris les petits territoires insulaires non autonomes, de participer, sous réserve du règlement intérieur de l'Assemblée générale, aux sessions extraordinaires de l'Assemblée qui seront consacrées à l'examen et à l'évaluation de l'application des plans d'action des conférences mondiales des Nations Unies auxquelles ces territoires avaient initialement participé en qualité d'observateurs, et de participer aussi aux travaux du Conseil et de ses organes subsidiaires ;

17. *Prie* le Président du Conseil économique et social de rester en relation étroite à propos de ces questions avec le Président du Comité spécial et de rendre compte au Conseil à ce sujet ;

18. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution, en accordant une attention particulière aux mesures de coopération et d'intégration prises pour donner le maximum d'efficacité aux activités d'assistance entreprises par divers organismes des Nations Unies et de lui présenter un rapport à ce sujet lors de sa session de fond de 2004 ;

19. *Décide* de maintenir ces questions à l'examen.

47^e séance plénière
24 juillet 2003

2003/52. Liaison fixe Europe-Afrique à travers le détroit de Gibraltar

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1982/57 du 30 juillet 1982, 1983/62 du 29 juillet 1983, 1984/75 du 27 juillet 1984, 1985/70 du 26 juillet 1985, 1987/69 du 8 juillet 1987, 1989/119 du 28 juillet 1989, 1991/74 du 26 juillet 1991, 1993/60 du 30 juillet 1993, 1995/48 du 27 juillet 1995, 1997/48 du 22 juillet 1997, 1999/37 du 28 juillet 1999 et 2001/29 du 26 juillet 2001,

Se référant à la résolution 912 (1989) adoptée le 1^{er} février 1989 par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe¹²⁸, relative aux mesures visant à encourager la construction d'un grand axe de circulation de l'Europe du Sud-Ouest et à étudier de manière approfondie la possibilité d'une liaison fixe à travers le détroit de Gibraltar,

Se référant également à la Déclaration de Barcelone, issue de la Conférence euro méditerranéenne, tenue à Barcelone (Espagne) en novembre 1995, et au programme de travail y annexé, qui vise, dans le domaine des transports, la connexion des réseaux méditerranéens au réseau transeuropéen, de manière à assurer leur interopérabilité,

Se référant en outre à la Déclaration de Lisbonne, issue de la Conférence sur les transports en Méditerranée, tenue à Lisbonne en janvier 1997, et aux conclusions de la Conférence paneuropéenne sur les transports, tenue à Helsinki en juin 1997, sur les corridors en Méditerranée qui intègrent la liaison fixe,

Prenant note des conclusions des deuxième et troisième rencontres du Groupe des transports de la Méditerranée occidentale, tenues respectivement à Rabat en septembre 1995 et à Madrid en janvier 1997, ainsi que des conclusions de la réunion tenue à Bruxelles en 2000 par le Forum euro-méditerranéen des

¹²⁷ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1998, Supplément n° 21 (E/1998/41), chap. III, sect. G.*

¹²⁸ Voir Conseil de l'Europe, Assemblée parlementaire, quarantième session ordinaire (troisième partie), 30 janvier-3 février 1989, *Textes adoptés par l'Assemblée*, Strasbourg (France), 1989.

transports, qui constitue un cadre de concertation entre les pays du pourtour du bassin méditerranéen, pour le développement de réseaux intégrés de transport,

Prenant note également des conclusions de l'étude sur les infrastructures des transports des six pays de la Méditerranée occidentale, réalisée par le Groupe des transports de la Méditerranée occidentale en 1998, en cours d'actualisation, sur financement de la Commission européenne et ce, pour la mise en place d'un réseau intégré dans le bassin méditerranéen,

Prenant note en outre du rapport de suivi établi conjointement par la Commission économique pour l'Afrique et la Commission économique pour l'Europe aux termes de la résolution 2001/29¹²⁹, qui préconise la poursuite des études du projet, afin, en particulier, de compléter les investigations géologiques et géotechniques y afférentes,

1. *Se félicite* de la coopération établie autour du projet de la liaison à travers le détroit de Gibraltar entre la Commission économique pour l'Afrique, la Commission économique pour l'Europe, les Gouvernements espagnol et marocain, et les organisations internationales spécialisées;

2. *Se félicite également* des efforts consacrés jusqu'ici à la réalisation de forages profonds en mer, qui ont donné une impulsion décisive aux reconnaissances géologiques et géotechniques des formations sous-marines, et invite les deux pays promoteurs et les organisations concernées à intensifier leur coopération pour la finalisation des études du projet;

3. *Rend hommage* à la Commission économique pour l'Afrique et à la Commission économique pour l'Europe pour le travail accompli dans la préparation du rapport de suivi¹²⁹ demandé par le Conseil dans sa résolution 2001/29;

4. *Réitère* aux organisations compétentes de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux organisations gouvernementales et organisations non gouvernementales spécialisées son invitation à participer au déroulement des études et travaux sur la liaison fixe à travers le détroit de Gibraltar;

5. *Demande* aux Secrétaires exécutifs de la Commission économique pour l'Afrique et de la Commission économique pour l'Europe de continuer à participer activement au suivi du projet et de rendre compte au Conseil à sa session de fond de 2005;

6. *Prie* le Secrétaire général d'apporter un appui formel et, dans la mesure où les priorités le permettront, des ressources nécessaires dans le cadre du budget ordinaire, à la Commission économique pour l'Afrique et à la Commission économique pour l'Europe afin de leur permettre de mener à bien les activités susmentionnées.

47^e séance plénière
24 juillet 2003

2003/53. Groupe consultatif spécial sur la Guinée-Bissau

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2002/1 du 15 juillet 2002, dans laquelle il a décidé d'envisager de créer un groupe consultatif spécial à la demande de tout pays africain sortant d'un conflit, ainsi que sa décision 2002/304 du 25 octobre 2002, par laquelle il a établi un groupe consultatif pour la Guinée-Bissau,

Rappelant également sa résolution 2003/1 du 31 janvier 2003, dans laquelle il a pris note avec satisfaction du rapport du Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau¹³⁰, s'est félicité des recommandations qui y figuraient, a approuvé la stratégie de partenariat qui y était définie et a décidé de proroger le mandat du Groupe jusqu'à sa session de fond de juillet 2003,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport supplémentaire du Groupe consultatif spécial pour la Guinée-Bissau¹³⁰ et se félicite des interactions et de la coopération entre lui-même et le Conseil de sécurité qui ont été réalisées, dans le cadre de leurs mandats respectifs, sur la situation en Guinée-Bissau;

2. *Réaffirme* qu'il est nécessaire de favoriser une démarche globale à l'égard des problèmes que la Guinée-Bissau doit affronter dans cette phase d'après conflit, en particulier pour établir un programme d'aide à long terme reposant sur ses priorités en matière de développement, en intégrant les besoins de secours, de relèvement, de reconstruction et de développement;

3. *Invite de nouveau* le Gouvernement de la Guinée-Bissau et, dans le cadre de leurs mandats respectifs, les organismes des Nations Unies, y compris les institutions de Bretton Woods, la communauté des donateurs et l'ensemble de la communauté internationale à tenir pleinement compte des recommandations formulées par le Groupe consultatif et à prendre des mesures précises et concrètes pour appliquer la stratégie de partenariat qu'il a définie en vue de répondre aux besoins à court terme et de mettre en œuvre un programme d'aide à long terme;

4. *Se félicite des progrès réalisés* avec la création par le Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds d'urgence pour la gestion économique, à la suite des recommandations formulées par le Groupe consultatif dans son rapport¹³¹, et celle du fonds d'affectation spéciale constitué en vue des élections, et appelle les pays donateurs à fournir des contributions à ces fonds;

5. *Décide* de proroger le mandat du Groupe consultatif spécial, dans la composition actuelle, y compris les membres invités, jusqu'à sa session d'organisation pour janvier 2004, pour lui permettre de surveiller la mise en œuvre des

¹²⁹ E/2003/45, annexe.

¹³⁰ E/2003/95, annexe.

¹³¹ E/2003/8, par. 48, al. a.

recommandations qu'il a formulées, de suivre de près la situation qui règne dans ce pays tant sur le plan humanitaire qu'en matière économique et sociale, ainsi que de donner une évaluation du travail accompli dans un rapport à présenter au Conseil ;

6. *Prie* le Secrétaire général, le Groupe des Nations Unies pour le développement ainsi que les autres fonds, programmes et institutions spécialisés compétents des Nations Unies de continuer d'aider le Groupe consultatif spécial à s'acquitter de son mandat et invite les institutions de Bretton Woods à continuer de coopérer à cette fin.

48^e séance plénière
24 juillet 2003

2003/54. Technologies de l'information et des communications pour le développement

Le Conseil économique et social,

Prenant note du premier rapport annuel du Groupe d'étude sur les technologies de l'information et des communications¹³²,

Se félicite des résultats que le Groupe d'étude a déjà obtenus, de l'orientation qu'il a donnée à ses activités, s'attachant à promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et des communications au service des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire³, de l'appui qu'il a apporté aux préparatifs du Sommet mondial sur la société de l'information, et des travaux qu'il a entrepris, notamment par l'intermédiaire de ses réseaux et groupes de travail régionaux, et de ses nœuds régionaux, sur les questions relatives aux technologies de l'information et des communications.

48^e séance plénière
24 juillet 2003

2003/55. Préparatifs d'une réunion internationale chargée d'examiner l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant que l'Assemblée générale a décidé, par sa résolution 57/262 du 20 décembre 2002, de convoquer à Maurice, en 2004, une réunion internationale comprenant un débat de haut niveau, afin qu'il soit procédé à un examen complet et approfondi de l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹³³,

Rappelant également qu'il a été décidé que les petits États insulaires en développement tiendraient des réunions préparatoires régionales et interrégionales,

Rappelant en outre la décision qui avait été prise d'inviter la Commission du développement durable à examiner, à sa onzième session, la question de son rôle dans le processus préparatoire de l'examen complet de l'application du Programme d'action,

Prenant note de l'analyse préliminaire des questions par la Commission lorsqu'elle a, lors de sa onzième session, examiné la question de son rôle dans la préparation de la réunion internationale¹³⁴,

1. *Décide* qu'à sa douzième session, en 2004, la Commission du développement durable se réunira pendant trois jours en vue de préparer la réunion internationale chargée de mener une évaluation approfondie de l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement¹³³ et achèvera la préparation de la réunion, y compris l'établissement de l'ordre du jour ;

2. *Décide également* que la Commission examinera, à sa réunion préparatoire de trois jours, un rapport de synthèse que le Secrétaire général aura établi à partir des recommandations figurant dans les documents suivants :

- a) Les rapports d'évaluation nationaux des petits États insulaires en développement, lorsque ces documents existent ;
- b) Les rapports d'experts sur des thèmes définis ;
- c) Les rapports sur l'application du Programme d'action issus des réunions préparatoires régionales et interrégionales visées au paragraphe 6 ci-après ;

3. *Invite* la communauté internationale des donateurs et des acteurs du développement et les organisations internationales à communiquer, le 31 janvier 2004 au plus tard, des renseignements sur les activités qu'ils mènent à l'appui du Programme d'action, ainsi que des éléments pour des recommandations concernant les mesures supplémentaires qui pourraient être prises afin d'appliquer intégralement celui-ci, et demande que les informations communiquées soient prises en considération par le Secrétaire général dans l'élaboration du rapport de synthèse visé au paragraphe 2 ci-dessus ;

4. *Prend note avec satisfaction* des activités que les petits États insulaires en développement continuent de mener afin de se préparer le mieux possible à la réunion internationale, et demande à la communauté internationale, aux organismes des Nations Unies et aux organes intergouvernementaux d'aider ces États à établir les rapports d'évaluation nationaux attendus pour juillet 2003, étant donné que ces rapports, qui donneront des

¹³² E/2003/56 et Corr.1.

¹³³ *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : 94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹³⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 9* (E/2003/29), chap. V.

indications sur la situation nationale des différents pays, sont un élément essentiel à l'examen approfondi du Programme d'action ;

5. *Souligne* qu'il doit être tenu compte des dispositions du paragraphe 9 de la résolution 57/262 dans l'établissement des rapports mentionnés aux paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, et invite le Secrétaire général à tirer pleinement parti du Réseau informatique des petits États insulaires en développement pour assurer la diffusion des différents rapports ;

6. *Se félicite*, compte tenu du paragraphe 7 de la résolution 57/262, de la tenue des réunions préparatoires régionales ci-après, qui auront lieu :

a) Pour les petits États insulaires en développement du Pacifique, à Apia, du 4 au 8 août 2003 ;

b) Pour les petits États insulaires en développement des Caraïbes, à Port of Spain du 18 au 22 août 2003 ;

c) Pour les petits États insulaires en développement de l'Atlantique, de l'océan Indien, de la Méditerranée et de la mer de Chine méridionale, à Praia, du 1^{er} au 5 septembre 2003 ;

ainsi que d'une réunion préparatoire interrégionale à participation ministérielle pour l'ensemble des petits États insulaires en développement, qui se tiendra à Nassau (Bahamas) du 26 au 30 janvier 2004 ;

7. *Invite* les gouvernements et les participants au débat de haut niveau de la douzième session de la Commission du développement durable à aborder également, parmi les thèmes retenus pour la session, les questions liées au développement durable des petits États insulaires en développement et concernant le Programme d'action ;

8. *Invite* la communauté internationale, les organismes des Nations Unies et les organes intergouvernementaux à appuyer les initiatives régionales et à collaborer étroitement avec les organisations et institutions régionales, afin d'accélérer la préparation de la réunion d'examen, compte tenu du travail déjà accompli par ces organisations et institutions, ainsi que du rôle de coordination confié par l'Assemblée générale au Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat et à son Service de l'eau, des ressources naturelles et des petits États insulaires en développement, qui préside l'équipe spéciale interinstitutions constituée en vue de la réunion internationale ;

9. *Réaffirme* qu'il est indispensable que les petits États insulaires en développement participent pleinement au processus préparatoire de la réunion internationale et à la réunion elle-même, et invite les gouvernements et les organisations intergouvernementales internationales et régionales à contribuer au fonds de contributions volontaires dont l'Assemblée générale a demandé la création au paragraphe 15 de la résolution 57/262 ;

10. *Réaffirme également* la nécessité d'une participation effective des membres associés des commissions régionales, et

demande que leur participation soit facilitée au moyen du fonds de contributions volontaires visé au paragraphe 9 ci-dessus ;

11. *Invite* les gouvernements intéressés et les organismes donateurs à faciliter la participation des grands groupes au processus préparatoire et à la réunion internationale proprement dite ;

12. *Prie* le Secrétaire général d'agir dans la limite des ressources existantes et, plus particulièrement, d'utiliser pleinement les ressources budgétaires qui seraient économisées si les deux réunions intersessions de la Commission du développement durable prévues en 2003 n'avaient pas lieu et de faire appel à des contributions volontaires, si nécessaire, pour le processus préparatoire susvisé.

48^e séance plénière
24 juillet 2003

2003/56. Science et technique au service du développement

I. Développement technologique et renforcement des capacités pour une plus grande compétitivité dans une société numérique

Le Conseil économique et social,

Se félicitant des travaux menés par la Commission de la science et de la technique au service du développement sur le thème « Développement technologique et renforcement des capacités pour une plus grande compétitivité dans une société numérique », et notant les conclusions dégagées qui indiquent entre autres ce qui suit :

a) Les technologies de l'information et des communications donnent de nouvelles possibilités de s'attaquer aux problèmes de la pauvreté, de la médiocrité des communications, de la stagnation économique et de la dégradation de l'environnement. Mais elles créent aussi de nouvelles difficultés, en particulier aux pays dont les capacités technologiques, les compétences et l'infrastructure d'appui ne sont pas suffisamment développées,

b) La diffusion des technologies de l'information et des communications dans le monde est extrêmement inégale. Bon nombre de pays en développement ont de grandes difficultés à accéder aux technologies de l'information et des communications et à les utiliser efficacement compte tenu des insuffisances de l'infrastructure de télécommunication, des compétences en matière informatique et du cadre réglementaire,

c) Les technologies de l'information et des communications joueront un rôle de plus en plus important dans le développement. La plupart des pays en développement ne sont pas en mesure de concurrencer les pays industrialisés à la pointe de l'innovation. Le moyen le plus efficace de perfectionner les compétences technologiques des pays en développement est donc d'acquérir des techniques existantes auprès des pays

industrialisés. L'expérience des pays qui ont connu un essor économique donne à penser que l'investissement étranger direct joue un rôle crucial dans le transfert de technologie vers les pays en développement,

d) De simples transferts ou importations de nouvelles technologies par le biais de l'investissement étranger direct ou d'autres moyens ne garantissent pas l'acquisition de technologie. Afin de renforcer la capacité d'acquérir et de maîtriser la technologie, il est essentiel que les gouvernements mettent en valeur les ressources humaines et instaurent des politiques et des réglementations à long terme qui soient crédibles et mieux ciblées, afin d'encourager un transfert international dynamique ainsi qu'une diffusion et un développement efficaces de la technologie,

e) Afin de faciliter et de promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et des communications dans les pays en développement, il faut renforcer le partenariat entre les gouvernements, le secteur privé, les institutions universitaires et les organisations non gouvernementales,

Tenant compte de l'appel lancé dans la déclaration ministérielle adoptée lors du débat de haut niveau de la session de fonds du Conseil économique et social tenue en 2000¹³⁵ afin que les membres de la communauté internationale œuvrent de concert pour remédier au clivage numérique et faciliter le « rattrapage numérique »,

Décide de recommander à l'examen des gouvernements, de la Commission de la science et de la technique au service du développement et de la communauté internationale les mesures ci-après :

1. Les gouvernements sont encouragés à prendre les mesures suivantes :

a) Utiliser les outils de mesure élaborés par la Commission afin d'évaluer les progrès réalisés dans le développement des technologies de l'information et des communications et mettre en place des mécanismes comprenant toutes les parties prenantes permettant d'examiner, d'évaluer et d'analyser en permanence les stratégies, programmes et projets dans le domaine des technologies de l'information et des communications, notamment des stratégies tendant à attirer plus facilement l'investissement étranger direct dans ce domaine ;

b) Accélérer les investissements dans le renforcement des capacités humaines dans le domaine des technologies de l'information et des communications et promouvoir les compétences en matière informatique et l'éducation permanente ;

c) Renforcer l'infrastructure matérielle et institutionnelle afin de faciliter le développement des technologies de

l'information et des communications et accroître l'efficacité et la transparence grâce à la gouvernance électronique ;

d) Concevoir des initiatives visant à renforcer l'infrastructure des technologies de l'information et des communications au niveau régional ;

e) Élaborer des stratégies visant à faciliter l'accès aux équipements et aux logiciels des technologies de l'information et des communications et à en abaisser le coût en adoptant des incitations fiscales et en encourageant un développement accru et l'utilisation de logiciels gratuits et dont le code source est librement réutilisable ;

f) Adopter des approches novatrices mettant l'accent sur une infrastructure commune, des installations publiques d'accès et l'utilisation d'intermédiaires et d'autres services pour nouer des relations avec des utilisateurs qui ne sont pas toujours alphabétisés ;

g) Mettre au point un cadre réglementaire qui contribue au développement de l'infrastructure et accélérer la mise en place de technologies appropriées et économiques ;

h) Favoriser l'adoption de mesures durables visant à garantir la maîtrise et l'adaptation des technologies en créant des unités locales de recherche-développement ou en renforçant les unités existantes, en encourageant l'investissement étranger direct à forte intensité technologique et la collaboration dans le domaine de la recherche-développement entre les investisseurs étrangers et les institutions de recherche locales ;

i) Élaborer des stratégies pour étoffer les fonds documentaires existant dans les langues locales, y compris les applications logicielles, et intégrer les médias traditionnels – presse écrite, télévision et radio – aux médias électroniques ;

2. La communauté internationale est invitée à :

a) Promouvoir l'établissement de données plus adaptées pour ce qui est des indicateurs du développement technologique, en sachant que de nombreux pays en développement, qui ont généralement un secteur non structuré important, manquent de données, ce afin que davantage d'indicateurs du développement technologique et d'indices de développement des technologies de l'information et des communications puissent être mis au point ;

b) Réaffirmer le droit qu'ont les pays en développement de tirer pleinement parti de la flexibilité offerte dans les accords internationaux, tels que l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce¹³⁶ ;

3. La Commission de la science et de la technique au service du développement est invitée à :

¹³⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-cinquième session, Supplément n° 3 (A/55/3/Rev.1)*, chap. III, par. 17.

¹³⁶ Voir *Instruments juridiques énonçant les résultats des négociations commerciales du Cycle d'Uruguay, faits à Marrakech le 15 avril 1994* (publication du secrétariat du GATT, numéro de vente : GATT/1994-7).

a) Collaborer étroitement avec le Groupe d'étude sur les technologies de l'information et des communications afin de parvenir à un échange accru d'informations et à une coordination plus active des activités menées dans le domaine des technologies de l'information et des communications, de contribuer, ce faisant, au Sommet mondial sur la société de l'information et de mettre à jour sa publication intitulée « *Knowledge Societies : Information Technologies for Sustainable Development* », afin de faire prendre conscience des faits nouveaux survenus récemment dans le domaine des technologies de l'information et de la communication ;

b) Jouer, au sein du système des Nations Unies, un rôle plus actif s'agissant d'analyser et de promouvoir les applications de la science et de la technique au service des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire³, et de formuler des recommandations dans ce domaine ;

c) Veiller à ce que le Réseau sur la science et la technique au service du développement¹³⁷ se développe et devienne une passerelle interinstitutions pour les activités menées dans le domaine de la science et de la technique, qui relie également les réseaux d'information technologique régionaux, sous-régionaux et interrégionaux au réseau susmentionné ;

d) Collaborer avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement afin de développer son outil de mesure dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, en promouvant l'utilisation par les autres organismes compétents des Nations Unies et envisager la possibilité de mener des évaluations des besoins dans le domaine des technologies de l'information et de la communication à l'intention des pays en développement intéressés, en particulier les pays les moins avancés, afin de les aider à formuler ou actualiser les stratégies et les plans d'action nationaux pour les technologies de l'information et de la communication, tout en assurant une coordination des efforts avec le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres entités qui exécutent des travaux analogues en vue d'encourager la complémentarité et l'efficacité ;

II. Nouveau thème de fond et autres activités

Le Conseil économique et social

Se félicite du choix du thème « Mettre les applications de la science et de la technique au service des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire » pour les travaux de la Commission de la science et de la technique au service du développement au cours de la période intersessions 2003-2004. Lorsqu'elle entreprendrait ses travaux sur ce thème, la Commission est invitée à analyser les politiques et mesures propres à :

a) Améliorer le cadre directif de l'application de la science et de la technique au développement en identifiant les risques et les avantages potentiels des nouvelles technologies et des technologies naissantes ;

b) Renforcer la recherche fondamentale et la recherche appliquée dans les pays en développement ainsi que les réseaux scientifiques internationaux ;

c) Renforcer les institutions d'appui technologique et les mécanismes consultatifs scientifiques, renforcer les capacités humaines, identifier les nouvelles technologies et applications, et encourager la collaboration internationale à l'appui de la recherche dans les domaines laissés pour compte ;

d) Promouvoir un accès universel à un coût abordable à l'Internet et établir des partenariats stratégiques dans le domaine de la science et de la technique au service du développement et du renforcement des capacités en vue de la compétitivité en veillant à assurer une complémentarité avec les efforts d'autres organisations, telles que le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Union internationale des télécommunications et le Groupe d'étude sur les technologies de l'information et des communications, et à encourager l'efficacité.

Toutes les entités du système des Nations Unies travaillant dans ces domaines sont invitées à collaborer et à fournir des apports aux travaux de la Commission sur son thème principal ;

III. Renforcer les activités de coordination de la science et de la technique au service du développement dans le système des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Notant avec satisfaction les travaux menés par le Conseil consultatif pour l'égalité des sexes de la Commission de la science et de la technique au service du développement, y compris aux niveaux régional et national,

Demande à la Commission de tenir compte de la nécessité d'intégrer suffisamment et systématiquement les spécificités dans tous les programmes et d'améliorer sa collaboration avec le Conseil consultatif pour l'égalité des sexes.

*48^e séance plénière
24 juillet 2003*

2003/57. Revitalisation et renforcement de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

Le Conseil économique et social,

Rappelant toutes ses résolutions visant à revitaliser et à renforcer l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme, en particulier ses résolutions 1999/54 du 29 juillet 1999, 2000/24 du 28 juillet 2000 et 2001/40 du 26 juillet 2001,

¹³⁷ Voir <http://stdev.unctad.org>.

Rappelant également la résolution 56/125 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2001, par laquelle l'Assemblée générale a décidé de créer le Groupe de travail chargé d'examiner les activités futures de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme,

Prenant note du rapport du Groupe de travail¹³⁸, qui contient une série de recommandations visant à revitaliser et à renforcer l'Institut,

Rappelant la résolution 57/175 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2002, dans laquelle l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations du Groupe de travail et a prié le Secrétaire général d'appliquer les mesures recommandées par le Groupe de travail à cet égard,

Prenant note du rapport préliminaire que le Groupe de travail a présenté à la Commission de la condition de la femme à sa quarante-septième session¹³⁹, qui attire l'attention sur le fait que le Conseil économique et social doit modifier le statut de l'Institut,

Rappelant la décision 47/101 de la Commission de la condition de la femme, en date du 13 mars 2003¹⁴⁰, dans laquelle la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'examiner le rapport du Groupe de travail transmis à l'Assemblée générale au titre du point de l'ordre du jour de sa session de fond de 2003 qui se rapporte à la question,

Rappelant également la décision 57/580 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2002, et la résolution 57/311 de l'Assemblée, en date du 18 juin 2003, sur la situation financière de l'Institut,

1. *Prend note* du rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme¹⁴¹ ;

2. *Prend note avec satisfaction* de la note du Président du Groupe de travail chargé d'examiner les activités futures de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme¹⁴² ;

3. *Prend acte* de la note du Secrétaire général relative au Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme¹⁴³ ;

4. *Décide* de modifier l'article III du statut de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de

la femme¹⁴⁴, afin de remplacer le Conseil d'administration par un Conseil exécutif, de modifier les paragraphes 1 et 2, l'alinéa *c* du paragraphe 3 et le paragraphe 4 comme suit :

« 1. L'Institut et ses travaux sont régis par un Conseil exécutif (ci-après dénommé « le Conseil ») composé de dix États Membres.

« 2. La composition du Conseil est la suivante :

« *a*) Deux représentants des États Membres pour chacun des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies. Les membres du Conseil exécutif sont élus par le Conseil économique et social et siègent en qualité de représentants d'États Membres pour une durée de trois ans. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions par le Conseil économique et social pour un second mandat. En cas de vacance survenant au Conseil exécutif après élection, le Conseil économique et social désigne un nouveau membre pour la partie restant à couvrir du mandat de son prédécesseur ;

« *b*) Le Directeur de l'Institut, le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales, un représentant du pays hôte et un représentant de chacune des commissions régionales du Conseil économique et social siègent en qualité de membres de droit du Conseil.

« 3. ...

« *c*) De faire des recommandations aux fins de la bonne marche de l'Institut ;

...

« 4. Le Conseil se réunit au moins une fois par an au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, conformément à l'article VII de son statut. Il élit son bureau, y compris son Président, conformément au règlement intérieur en vigueur. Ses décisions sont prises de la manière prévue par ce règlement. »

et d'insérer un nouvel alinéa *e* au paragraphe 3 comme suit :

« *e*) D'examiner la liste des candidats au poste de Directeur de l'Institut proposée par le Secrétaire général conformément à la Charte des Nations Unies et de retenir plusieurs candidats parmi lesquels le Secrétaire général choisira le Directeur de l'Institut ;

5. *Décide également* de modifier l'article IV du statut de l'Institut concernant le Directeur et le personnel, en remplaçant les paragraphes 1, 2 (paragraphe d'introduction et alinéa *e*) et 5 par ce qui suit :

¹³⁸ A/57/330 et Add.1.

¹³⁹ A/AC.266/1.

¹⁴⁰ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 7 (E/2003/27)*, chap. I, sect. C.

¹⁴¹ E/2003/59.

¹⁴² E/2003/93, annexe.

¹⁴³ E/2003/L.3/Add.6.

¹⁴⁴ Le statut révisé de l'Institut figure en annexe à la présente résolution.

« 1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nomme le Directeur en tenant compte de la liste des candidats proposés par le Conseil.

« 2. C'est au Directeur qu'incombe la responsabilité générale d'organiser, de diriger et de gérer l'Institut, conformément aux directives générales arrêtées par le Conseil et dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par le Secrétaire général. Le Directeur s'acquitte, y compris par délégation de responsabilités, en tant que de besoin, notamment des tâches suivantes :

...

« e) De nommer et diriger le personnel de l'Institut, y compris le Directeur adjoint, au nom du Secrétaire général ;

...

« 5. Les conditions d'emploi du Directeur, du Directeur adjoint et du personnel sont celles prévues dans le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve des dispositions que le Secrétaire général peut approuver en ce qui concerne des clauses ou conditions d'engagement spéciales, après avoir consulté le Conseil exécutif. Les traitements, indemnités et les autres dépenses engagées pour le Directeur et le personnel sont pris en charge par le Fonds d'affectation spéciale pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme ».

6. *Demande* à l'Assemblée générale d'examiner le rapport final du Groupe de travail à sa cinquante-huitième session ;

7. *Demande* au Directeur de l'Institut, en consultation avec le Conseil, de rendre compte de l'application de la présente résolution au Conseil économique et social à sa session de fond de 2004 ;

8. *Demande* au Secrétaire général de rendre compte de l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session.

*48^e séance plénière
24 juillet 2003*

Annexe

Statut de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme

Article premier Statut et objet

L'Institut international des Nations Unies de recherche et de formation pour la promotion de la femme a été créé par le Conseil économique et social [résolution 1998 (LX) du Conseil en date du 12 mai 1976], conformément à une décision

antérieure de l'Assemblée générale [résolution 3520 (XXX) du 15 décembre 1975], prise comme suite à une recommandation de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, tenue à Mexico du 19 juin au 2 juillet 1975. L'Institut est un organisme autonome créé dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies conformément à la Charte des Nations Unies qui sert, à l'échelon international, de moyen permettant d'entreprendre des recherches et d'établir des programmes de formation pour contribuer à l'intégration des femmes au développement et à leur mobilisation pour ce processus, ainsi que de faire prendre davantage conscience, dans le monde entier, des questions relatives aux femmes, et de préparer les femmes à mieux faire face aux nouveaux problèmes et à mieux s'adapter aux nouvelles orientations. L'Institut jouit, en tant qu'élément de l'Organisation des Nations Unies, du statut, des privilèges et des immunités prévus aux Articles 104 et 105 de la Charte et par tous autres accords internationaux ou résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation.

Article II Objectifs et fonctions

1. Les objectifs de l'Institut consistent à stimuler et à appuyer, par ses activités de recherche, de formation, et de collecte et de diffusion de données, la promotion de la femme et son intégration dans le processus de développement à la fois comme participante et comme bénéficiaire. L'Institut appuie les efforts faits à cet égard par les organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales. En conséquence, ses principales fonctions sont :

a) D'effectuer des recherches et des études en vue d'encourager l'intégration et la participation effectives des femmes au développement ; les programmes de recherche et d'étude de l'Institut, y compris en particulier ceux qui sont orientés vers la pratique, mettent l'accent sur les problèmes qui se posent aux femmes dans les pays en développement et sur leur participation à la définition, à la conception et à l'exécution des activités de développement à tous les niveaux ;

b) D'établir des programmes de formation, y compris un programme de bourses de perfectionnement et des services consultatifs, par le moyen desquels l'Institut s'emploie à mieux faire connaître les questions intéressant les femmes et leur rôle dans le développement et s'efforce d'obtenir une participation égale des femmes à tous les aspects du développement économique et social et de multiplier les possibilités pour elles d'acquérir de nouvelles compétences qui leur permettent de s'adapter aux mutations rapides de la société actuelle ;

c) D'établir et de maintenir un système d'information, de documentation et de communication qui permette à l'Institut de répondre à la nécessité de diffuser des informations à l'échelle mondiale sur les questions intéressant les femmes.

2. Jouant un rôle catalyseur, l'Institut s'efforce dans toute la mesure possible de créer et d'utiliser, selon qu'il conviendra, un

système de réseaux pour s'acquitter de ses fonctions. Les mesures nécessaires sont prises à cet égard aux échelons international, régional et national.

3. Dans la poursuite de ses objectifs, l'Institut mène ses activités sur la base d'une collaboration et d'une coordination étroites avec les instituts et autres organismes à l'intérieur et à l'extérieur du système des Nations Unies.

Article III Conseil exécutif

1. L'Institut et ses travaux sont régis par un Conseil exécutif (ci-après dénommé « le Conseil ») composé de dix États Membres.

2. La composition du Conseil est la suivante :

a) Deux représentants des États Membres pour chacun des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies. Les membres du Conseil sont élus par le Conseil économique et social et siègent en qualité de représentants d'États Membres pour une durée de trois ans. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions par le Conseil économique et social pour un second mandat. En cas de vacance survenant au Conseil après élection, le Conseil économique et social désigne un nouveau membre pour la partie restant à couvrir du mandat de son prédécesseur ;

b) Le Directeur de l'Institut, le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales, un représentant du pays hôte et un représentant de chacune des commissions régionales du Conseil économique et social siègent en qualité de membres de droit du Conseil.

3. Le Conseil a pour fonctions :

a) De formuler les principes, les politiques et les orientations qui régissent les activités de l'Institut ;

b) D'examiner et d'approuver le programme de travail et le projet de budget de l'Institut sur la base des recommandations que lui soumet le Directeur de l'Institut ;

c) De faire des recommandations aux fins de la bonne marche de l'Institut ;

d) De rendre compte périodiquement au Conseil économique et social et, le cas échéant, à l'Assemblée générale ;

e) D'examiner la liste des candidats au poste de Directeur de l'Institut proposée par le Secrétaire général conformément à la Charte des Nations Unies et de retenir plusieurs candidats parmi lesquels le Secrétaire général choisira le Directeur de l'Institut.

4. Le Conseil se réunit au moins une fois par an au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, conformément à l'article VII de son statut. Il élit son bureau, y compris son Président, conformément au règlement intérieur en vigueur. Ses décisions sont prises de la manière prévue par ce règlement.

5. Le Conseil examine les méthodes propres à accroître les ressources financières de l'Institut en vue d'assurer l'efficacité et la continuité de ses opérations futures et de lui conserver son autonomie dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies.

6. Dans le cadre de la mise en œuvre des principes et politiques de l'Institut, les membres du Conseil peuvent être invités à contribuer à la réalisation de ses objectifs en le représentant à des réunions, en recueillant des fonds pour ses opérations et, si possible, en aidant à former dans leurs pays respectifs des équipes nationales de soutien chargées de promouvoir les objectifs de l'Institut.

7. Les organismes des Nations Unies et d'autres institutions peuvent, le cas échéant, être représentés aux réunions du Conseil, selon les modalités stipulées par le règlement intérieur du Conseil, lorsque celui-ci examine des activités qui les intéressent.

Article IV Le Directeur et le personnel

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nomme le Directeur en tenant compte de la liste des candidats proposés par le Conseil.

2. C'est au Directeur qu'incombe la responsabilité générale d'organiser, de diriger et de gérer l'Institut, conformément aux directives générales arrêtées par le Conseil et dans le cadre des pouvoirs qui lui sont délégués par le Secrétaire général. Le Directeur s'acquitter, y compris par délégation de responsabilité, en tant que de besoin, notamment des tâches suivantes :

a) De soumettre les programmes de travail et les projets de budget de l'Institut à l'examen et à l'approbation du Conseil ;

b) De superviser l'exécution des programmes de travail et d'engager les dépenses prévues dans le budget de l'Institut, tel qu'il a été approuvé par le Conseil ;

c) De présenter au Conseil des rapports annuels et ponctuels sur les activités de l'Institut et l'exécution de ses programmes de travail ;

d) De présenter au Conseil économique et social ou, le cas échéant, à l'Assemblée générale, les rapports qui ont été approuvés par le Conseil ;

e) De nommer et diriger le personnel de l'Institut, y compris le Directeur adjoint, au nom du Secrétaire général ;

f) De coordonner les travaux de l'Institut avec ceux qui sont effectués dans des domaines analogues par d'autres organes et organismes des Nations Unies, ainsi que par les institutions spécialisées et les divers organismes internationaux, régionaux et nationaux ;

g) De négocier des accords avec les gouvernements et les organisations intergouvernementales ou non gouvernemen-

tales, et avec les organismes universitaires et philanthropiques, en vue d'offrir ou de recevoir des services qui ont trait aux travaux de l'Institut ;

h) De rechercher activement un financement approprié en vue de l'exécution du programme de travail de l'Institut ;

i) D'accepter, sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article VI du présent statut, des contributions volontaires au nom de l'Institut ;

j) De prendre les dispositions nécessaires pour établir une liaison avec le Siège de l'Organisation des Nations Unies et obtenir son appui sur une base permanente et assurée ;

k) D'entreprendre d'autres tâches ou activités jugées utiles par le Conseil ou à la demande du Secrétaire général, sous réserve que lesdites demandes soient compatibles avec le budget-programme approuvé par le Conseil.

3. Le personnel de l'Institut est nommé par le Directeur au nom du Secrétaire général et selon les modalités établies par le Secrétaire général, dans les limites du tableau d'effectifs approuvé par le Conseil. Ces nominations portent exclusivement sur le service à l'Institut. Le personnel est responsable envers le Directeur dans l'exercice de ses fonctions.

4. Le personnel de l'Institut est recruté sur une base géographique aussi large que possible, les besoins particuliers et les qualifications requises pour chaque poste de l'Institut étant pleinement pris en considération.

5. Les conditions d'emploi du Directeur, du Directeur adjoint et du personnel sont celles prévues dans le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, sous réserve des dispositions que le Secrétaire général peut approuver en ce qui concerne des clauses ou conditions d'engagement spéciales, après avoir consulté le Conseil exécutif. Les traitements, indemnités et les autres dépenses engagées pour le Directeur et le personnel sont pris en charge par le Fonds d'affectation spéciale pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme.

6. Le Directeur et le personnel de l'Institut ne doivent solliciter ni accepter d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autorité autre que l'Organisation des Nations Unies. Ils doivent s'abstenir de tout acte de nature à discréditer leur statut de fonctionnaires internationaux responsables exclusivement envers l'Organisation.

7. Le Directeur et le personnel de l'Institut sont des fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, auxquels s'appliquent de ce fait les dispositions de l'Article 105 de la Charte des Nations Unies et de tous autres accords internationaux ou résolutions de l'Organisation des Nations Unies définissant le statut des fonctionnaires de l'Organisation.

Article V

Membres honoraires, associés et auxiliaires, consultants, correspondants et interlocuteurs

1. Le Conseil peut nommer membres honoraires des personnes qui peuvent contribuer largement à la promotion des objectifs de l'Institut.

2. Le Directeur peut nommer membres associés de l'Institut un nombre limité de personnes particulièrement compétentes, pour une période d'un an au maximum, selon les critères établis par le Conseil et les procédures définies par le Secrétaire général. Ces personnes, qui peuvent être invitées à participer aux travaux de l'Institut à titre de conférenciers et de chercheurs, sont choisies en considération de leurs travaux exceptionnels dans des domaines apparentés à ceux dont s'occupe l'Institut.

3. Le Directeur peut également nommer des membres auxiliaires dans le cadre du programme permanent de bourses de recherche de l'Institut. Toutes les bourses sont accordées conformément aux dispositions financières du budget-programme de l'Institut.

4. Le Directeur peut aussi s'assurer les services de consultants aux fins de l'analyse et de la planification des travaux de l'Institut ou aux fins de l'accomplissement de tâches spéciales concernant les programmes de l'Institut. Ces consultants sont engagés conformément aux principes établis par le Secrétaire général.

5. L'Institut peut employer des correspondants et des interlocuteurs dans certains pays ou certaines régions pour aider à assurer la liaison avec les institutions nationales ou régionales, ainsi que pour exécuter des études ou des recherches ou donner des conseils à leur sujet.

6. Les membres honoraires, associés et auxiliaires, les consultants et les correspondants ne sont pas considérés comme des membres du personnel de l'Institut.

Article VI

Questions financières

1. Les activités de l'Institut sont financées à l'aide de contributions volontaires d'États, d'organisations intergouvernementales ou non gouvernementales, de fondations, y compris la Fondation pour les Nations Unies, de sources privées ou d'autres sources conformément à l'article VII du présent statut.

2. Les contributions faites à l'Institut peuvent être acceptées à condition qu'elles soient compatibles avec les buts et principes de celui-ci. Le Directeur peut accepter, après avoir obtenu l'assentiment du Contrôleur de l'Organisation des Nations Unies, des contributions à des fins non spécifiées ou affectées à l'exécution d'une activité approuvée par le Conseil. Les autres contributions volontaires ne peuvent être acceptées qu'avec l'approbation du Conseil, qui tient compte des observations du Secrétaire général. Les contributions entraînant, directement

ou indirectement, des obligations financières immédiates ou différées pour l'Organisation des Nations Unies ne peuvent être acceptées qu'avec l'assentiment de l'Assemblée générale.

3. Les fonds de l'Institut provenant de contributions volontaires sont versés au Fonds d'affectation spéciale pour l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme qui est constitué par le Secrétaire général conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies.

4. Les fonds versés au Fonds d'affectation spéciale de l'Institut sont détenus et gérés dans le seul intérêt de l'Institut. Le Contrôleur de l'Organisation des Nations Unies effectue, au nom de l'Institut, toutes les opérations financières et comptables nécessaires, y compris la garde des fonds de l'Institut. Il établit les comptes annuels de l'Institut et en certifie l'exactitude.

5. Le Règlement financier et les règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les principes et procédures financiers établis par le Secrétaire général s'appliquent aux opérations financières de l'Institut. Les fonds de l'Institut doivent être vérifiés par le Comité des commissaires aux comptes de l'Organisation des Nations Unies.

6. L'Institut peut, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, conclure avec des organisations, des institutions ou des sociétés des contrats ayant pour objet de l'aider à mener ses activités. Il peut acquérir ou aliéner des biens immobiliers ou mobiliers conformément auxdits Règlement et règles.

Article VII

Appui administratif et autres formes d'appui

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fournit à l'Institut l'appui administratif et les autres formes d'appui selon qu'il convient, y compris pour les questions financières et les questions de personnel, conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions fixées d'un commun accord par le Secrétaire général et le Directeur de l'Institut, étant entendu qu'il ne doit pas en résulter de dépenses supplémentaires pour le budget ordinaire de l'Organisation.

Article VIII

Coopération avec d'autres organisations et institutions

1. L'Institut conclut des accords tendant à assurer une coopération active et étroite avec les institutions spécialisées des Nations Unies et les organismes apparentés, ainsi qu'avec les autres organes, programmes et organismes des Nations Unies.

2. L'Institut s'efforce de conclure, avec d'autres organisations ou institutions s'occupant de la formation et de la recherche, des accords de coopération se rapportant aux travaux de l'Institut, de nature à l'aider à s'acquitter de ses fonctions.

Article IX

Siège

L'Institut a son siège à Saint-Domingue, en République dominicaine. Il peut, avec l'assentiment du Conseil et après avoir consulté le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, établir d'autres bureaux ailleurs.

Article X

Amendements

1. Le Conseil économique et social peut modifier le présent statut.

2. Le Conseil peut réexaminer les dispositions du présent statut et proposer au Conseil économique et social les modifications qu'il juge nécessaires.

3. Le Secrétaire général peut présenter au Conseil ou, le cas échéant, au Conseil économique et social, après consultation avec le Président du Conseil, des propositions tendant à modifier le présent statut.

2003/58. Amélioration du fonctionnement du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme s'agissant des mécanismes de la Commission des droits de l'homme

Le Conseil économique et social,

Réaffirmant que le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme devrait continuer de veiller à une coordination efficace entre ses divers services afin de prévenir les chevauchements entre tous les mécanismes prescrits par la Commission des droits de l'homme ou en relevant qui sont mentionnés dans le rapport du Groupe de travail intersessions à composition non limitée sur le renforcement de l'efficacité des mécanismes de la Commission des droits de l'homme¹⁴⁵,

Prenant note de la décision 47/102 de la Commission de la condition de la femme¹⁴⁰ dans laquelle la Commission a prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur les travaux futurs du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme, pour qu'elle l'examine,

1. *Décide* de surseoir à toute décision concernant la transmission de communications et de leur contenu entre les commissions techniques du Conseil économique et social jusqu'à ce que la Commission de la condition de la femme ait achevé son examen du rapport du Secrétaire général sur les travaux futurs du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme et, dans l'intervalle, de s'en tenir à sa pratique actuelle, établie dans sa résolution 1983/27 du 26 mai 1983 ;

¹⁴⁵ E/CN.4/2000/112.

2. *Confirme* que les communications et les appels urgents doivent être transmis aux États visés accompagnés de l'autorisation des détenteurs de mandat au titre des mécanismes spéciaux ;

3. *Décide* que la présente décision annule la décision 2003/113 de la Commission des droits de l'homme en date du 25 avril 2003¹⁴⁶.

48^e séance plénière
24 juillet 2003

2003/59. Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 57/269 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2002,

Rappelant également sa résolution 2002/31 du 25 juillet 2002,

Guidé par les principes de la Charte des Nations Unies affirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force et rappelant les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967) du 22 novembre 1967, 465 (1980) du 1^{er} mars 1980 et 497 (1981) du 17 décembre 1981,

Réaffirmant que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949¹⁰⁵, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et aux autres territoires arabes occupés par Israël depuis 1967,

Soulignant l'importance de la réactivation du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967), 338 (1973) du 22 octobre 1973, 425 (1978) du 19 mars 1978 et 1397 (2002) du 12 mars 2002, et du principe de la terre contre la paix ainsi que du respect des accords conclus entre le Gouvernement israélien et l'Organisation de libération de la Palestine, représentante du peuple palestinien,

Réaffirmant le principe de la souveraineté permanente des peuples sous occupation étrangère sur leurs ressources naturelles,

Convaincu que l'occupation israélienne entrave l'action menée pour assurer un développement durable et un environnement économique viable dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé,

Profondément préoccupé par la dégradation de la situation économique et des conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe du Golan syrien occupé, et par l'exploitation par Israël, puissance occupante, de leurs ressources naturelles,

Exprimant sa profonde inquiétude devant la poursuite des récents événements tragiques et violents survenus depuis septembre 2000 qui ont provoqué de nombreuses morts et blessures,

Tenant compte de l'important travail qu'effectuent l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées pour soutenir le développement économique et social du peuple palestinien,

Conscient qu'il faut d'urgence reconstruire et développer les infrastructures économiques et sociales du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et prendre des mesures face à la crise humanitaire qui frappe le peuple palestinien,

Se félicitant de l'acceptation de la feuille de route du Quator en faveur de la paix présentée par le Secrétaire général, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie et l'Union européenne, ainsi que de la tenue du Sommet d'Aqaba (Jordanie), et soulignant qu'il importe que les deux parties appliquent sans délai et de bonne foi l'intégralité de la feuille de route et que des mesures supplémentaires soient prises pour limiter la violence,

1. *Souligne* la nécessité de préserver l'intégrité territoriale de tout le territoire palestinien occupé et de garantir la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur du territoire, notamment en levant les restrictions en vigueur à l'entrée et à la sortie de Jérusalem-Est, ainsi que la libre circulation vers et depuis le monde extérieur ;

2. *Souligne également* l'importance vitale de la construction et de la mise en service du port maritime de Gaza ainsi que de la circulation dans des conditions de sécurité pour le développement économique et social du peuple palestinien ;

3. *Exige* la cessation immédiate de tous les actes de violence, y compris tous les actes de terreur et toutes provocations, incitations et destructions ;

4. *Demande* à Israël, puissance occupante, de mettre un terme à l'occupation des villes et autres agglomérations palestiniennes, de mettre fin aux bouclages sous toutes leurs formes et de cesser de détruire les habitations, les installations économiques et les terres cultivées ;

5. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple palestinien et de la population arabe du Golan syrien occupé sur toutes leurs ressources naturelles et économiques, et demande à Israël, puissance occupante, de ne pas exploiter, détruire, épuiser ni mettre en péril ces ressources ;

¹⁴⁶ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3 (E/2003/23)*, chap. II, sect. B.

6. *Réaffirme également* que les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé sont illégales et constituent un obstacle au développement économique et social ;

7. *Souligne* l'importance des travaux effectués par les organismes et institutions des Nations Unies et le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne ;

8. *Invite instamment* les États Membres à encourager les investissements étrangers privés dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en matière d'infrastructures, de projets créateurs d'emplois et de développement social, dans le but d'atténuer les privations dont souffre le peuple palestinien et d'améliorer ses conditions de vie ;

9. *Prie* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale à sa cinquante-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution et de continuer à inclure, dans le rapport du Coordonnateur spécial des Nations Unies, une mise à jour sur les conditions de vie du peuple palestinien, en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies ;

10. *Décide* d'inscrire la question intitulée « Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé » à l'ordre du jour de sa session de fond de 2004.

48^e séance plénière
24 juillet 2003

2003/60. Administration publique et développement

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2002/40 du 19 décembre 2002,

1. *Prend note* du rapport du Comité d'experts de l'administration publique sur les travaux de sa deuxième session¹⁴⁷ ;

2. *Rappelle* que l'efficacité, le sens des responsabilités, l'efficacité et la transparence dans l'administration publique, aux niveaux national et international, ont un rôle décisif à jouer dans la réalisation des objectifs de développement convenus au plan international, notamment ceux énon-

cés dans la Déclaration du Millénaire³ et, dans ce contexte, souligne qu'il faut promouvoir le renforcement des capacités d'administration et de gestion du secteur public à l'échelon national, en particulier dans les pays en développement et les pays en transition ;

3. *Rappelle également* que le renforcement de l'administration publique et de l'État figure en bonne place dans les programmes axés sur la réalisation des objectifs de développement convenus au plan international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et que la revitalisation de l'administration publique est considérée comme l'une des composantes essentielles du développement économique et social, et décide dans cette perspective d'étudier la possibilité d'examiner cette question à l'occasion de l'un de ses prochains débats de haut niveau ;

4. *Décide* que le Comité se réunira chaque année, plutôt que tous les deux ans, pendant une semaine, vu la nécessité de s'adapter à un environnement qui change continuellement et de s'attaquer sans retard aux problèmes nouveaux qui apparaissent sans cesse, en mettant l'accent sur la nécessité de moderniser dans tous les pays les systèmes de gestion des ressources humaines du secteur public, de renforcer les systèmes de responsabilisation et d'accroître la transparence et d'étudier les possibilités offertes par l'administration en ligne pour mettre au point des outils d'administration publique novateurs ;

5. *Décide également* que, dans le cadre établi par la résolution 57/270 B de l'Assemblée générale en date du 23 juin 2003, le Comité contribuera au suivi intégré et coordonné des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social ;

6. *Approuve*, pour la prochaine réunion du Comité, qui se tiendra au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 29 mars au 2 avril 2004, l'ordre du jour suivant :

1. Revitalisation de l'administration publique.
2. Capacités institutionnelles du secteur public pour le renouveau de l'Afrique.
3. Analyse des données de base disponibles sur le secteur public.
4. Examen du Programme d'administration et de finances publiques de l'Organisation des Nations Unies.

7. *Demande instamment* au Comité de poursuivre ses travaux conformément à son mandat.

49^e séance plénière
25 juillet 2003

¹⁴⁷ Ibid., Supplément n° 24 (E/2003/44).

2003/61. Programme futur, organisation et méthodes de travail de la Commission du développement durable

Le Conseil économique et social,

Rappelant la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement¹⁴⁸, l'Action 21¹⁴⁹ et le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21¹⁵⁰,

Rappelant également la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable⁹ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)¹⁰, adopté lors du Sommet,

Réaffirmant à cet égard l'engagement des États Membres à atteindre les objectifs convenus sur le plan international en matière de développement, notamment ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire³, dans les textes issus des grandes conférences des Nations Unies tenues depuis 1992 et les accords internationaux conclus au cours de la même période,

Rappelant que le Plan de mise en œuvre de Johannesburg fera fond sur les progrès accomplis depuis la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et facilitera la réalisation des objectifs restants ; à cette fin, s'engageant à prendre des mesures concrètes à tous les niveaux et à accroître la coopération internationale en tenant compte des principes de Rio, notamment de la notion de responsabilités communes mais différenciées définie au principe 7 de la Déclaration de Rio, initiatives qui faciliteront également l'intégration des trois éléments de base interdépendants et complémentaires du développement durable – la croissance économique, le développement social et la protection de l'environnement ; et rappelant que la lutte contre la pauvreté, la modification des modes de production et de consommation non viables et la protection ainsi que la gestion des ressources naturelles indispensables au développement économique et social sont les objectifs ultimes et les conditions essentielles du développement durable,

Réaffirmant que la Commission du développement durable devrait demeurer l'organe de haut niveau du système des Nations Unies chargé du développement durable,

Réaffirmant également le mandat de la Commission du développement durable tel qu'il est énoncé dans l'Action 21, dans la résolution 47/191 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1992, et dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg,

Tenant compte de la résolution 57/253 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2002,

Ayant examiné le rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa onzième session¹⁵¹,

Organisation du futur programme de travail de la Commission

1. *Décide* que l'organisation des travaux de la Commission du développement durable devrait contribuer à accélérer l'application d'Action 21¹⁴⁹, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21¹⁵⁰ et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg¹⁰ à tous les niveaux ;

2. *Décide également* que pour remplir son mandat, la Commission organisera ses travaux selon une série de cycles d'application de deux ans orientés vers l'action et qui comprendront une session d'examen et une session directive. Les cycles fonctionneront de la manière suivante :

a) Les sessions d'examen de la Commission, qui auront lieu en avril/mai pour une période de deux à trois semaines durant la première année du cycle, seront consacrées à l'évaluation des progrès réalisés dans l'application d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg, tout en permettant d'identifier les contraintes et les obstacles rencontrés dans le processus d'application concernant les modules thématiques choisis pour le cycle ;

b) Les sessions d'examen comprendront un débat de haut niveau, un échange de données d'expérience régionales, des dialogues avec des experts, scientifiques notamment, et le partage des pratiques optimales et des enseignements tirés, de manière à faciliter l'application, ainsi que des activités de renforcement des capacités telles que celles menées dans les centres de formation et les salons du partenariat ;

c) La Commission effectuera l'évaluation susmentionnée en s'appuyant sur :

i) Les rapports du Secrétaire général sur l'état de l'application, qui devraient refléter les progrès accomplis en général dans l'application d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg, compte tenu des informations fournies en particulier dans les rapports de pays et dans les rapports présentés par les organismes et organes des Nations Unies visés au sous-alinéa ii ci-dessous, et celles communiquées par les régions et les sous-régions, le cas échéant, ainsi que par les grands groupes. Par ailleurs, les rapports du Secrétaire général sur l'état de l'application devraient contenir une analyse

¹⁴⁸ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.I.8 et rectificatifs), vol. I : Résolutions adoptées par la Conférence, résolution 1, annexe I.

¹⁴⁹ Ibid., annexe II.

¹⁵⁰ Résolution S-19/2 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁵¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 9 (E/2003/29).

approfondie des progrès concernant les modules thématiques choisis pour le cycle à tous les niveaux et mettre en évidence les nouveaux défis et les nouvelles possibilités liés à la mise en œuvre d'Action 21 ;

ii) Les contributions apportées par les organismes, programmes et fonds des Nations Unies, le Fonds pour l'environnement mondial et les institutions financières et commerciales internationales ;

iii) Les résultats des réunions et activités régionales et sous-régionales, le cas échéant ;

iv) Les rapports présentés par les grands groupes, y compris par les experts scientifiques, ainsi que par les éducateurs, compte tenu de l'alinéa *g* du paragraphe 139 et des alinéas *c* et *d* du paragraphe 149 du Plan de mise en œuvre de Johannesburg, au sujet de leurs activités axées sur les résultats concernant l'application d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg ;

d) L'évaluation effectuée dans le cadre de la session d'examen devrait permettre de mieux comprendre les principaux sujets de préoccupation liés aux modules thématiques choisis et faciliter, au cours de l'année de session directive, des débats qui seront axés sur les mesures à prendre pour améliorer les résultats dans ces domaines ;

e) La session d'examen aboutira à l'élaboration d'un rapport qui contiendra un résumé établi par un président, mettant en évidence les contraintes et les obstacles ainsi que les méthodes envisageables et les pratiques optimales concernant l'application d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg ;

f) Durant l'année de la session directive, la Commission organisera à New York une réunion préparatoire intergouvernementale d'une semaine en février/mars afin d'examiner les mesures qu'on pourrait prendre pour faire face aux contraintes et aux obstacles rencontrés dans le processus d'application durant l'année de la session d'examen ;

g) Les débats de la réunion préparatoire intergouvernementale seront fondés sur les résultats de la session d'examen, sur les rapports du Secrétaire général et sur d'autres textes pertinents. S'appuyant sur ces débats, le président élaborera un projet de document de négociation pour examen à la session directive ;

h) Les sessions directives de la Commission, qui se tiendront en avril/mai de la deuxième année du cycle, prendront des décisions concernant les mesures et les options susceptibles d'accélérer la mise en œuvre dans les divers modules thématiques choisis, compte tenu des débats de la réunion préparatoire intergouvernementale, des rapports du Secrétaire général et d'autres apports pertinents ;

i) Les sessions d'examen et les sessions directives devraient encourager tous les agents d'exécution à prendre de nouvelles mesures pour faire face aux obstacles et aux contraintes liés à l'application d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg, à répondre aux nouveaux défis et à tirer parti des nouvelles possibilités et à mettre en commun les enseignements tirés et les pratiques optimales ;

j) Des modalités d'organisation précises pour la tenue des réunions de la Commission seront recommandées par le Bureau de la Commission dans le cadre de consultations transparentes à participation non limitée menées en temps opportun, suivant le règlement intérieur de l'Organisation des Nations Unies. Une participation équilibrée de toutes les régions et entre hommes et femmes devrait être prévue durant les réunions de la Commission ;

3. *Décide*, afin de garantir un bon examen des apports régionaux et sous-régionaux tout au long du cycle d'application et d'assurer le maximum de souplesse :

a) D'inviter les commissions régionales à envisager d'organiser, en collaboration avec le secrétariat de la Commission du développement durable, des réunions consacrées à l'application au niveau régional afin de contribuer aux travaux de la Commission, conformément aux dispositions pertinentes du Plan de mise en œuvre de Johannesburg et en coopération avec d'autres organisations et organismes régionaux et sous-régionaux, au besoin, ainsi qu'avec les bureaux régionaux de fonds et de programmes ainsi que les institutions financières et commerciales internationales et d'autres organismes et organes des Nations Unies. Ces réunions devraient plutôt avoir lieu avant la session d'examen de la Commission et :

i) Contribuer à accélérer l'application d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg ;

ii) Mettre l'accent sur le module thématique à examiner dans le cadre du cycle d'application en cours ;

iii) Apporter des contributions aux rapports du Secrétaire général et aux sessions de la Commission, notamment en identifiant les obstacles et les contraintes, les nouveaux défis et les nouvelles possibilités liés à l'application d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg et en mettant en commun les enseignements tirés et les pratiques optimales ;

iv) Prévoir des contributions de la part des grands groupes, compte tenu de l'alinéa *g* du paragraphe 139 et des alinéas *c* et *d* du paragraphe 149 du Plan de mise en œuvre de Johannesburg ;

b) D'inviter l'Assemblée générale à envisager d'utiliser les ressources consacrées précédemment aux anciens groupes de travail spéciaux intersessions de la Commission

pour appuyer la participation de représentants des États membres de la Commission à l'une de leurs réunions régionales respectives au cours de chacun des cycles d'application ;

c) D'inviter les commissions régionales à apporter d'autres contributions à la session d'examen et à la session directive de la Commission et à la réunion préparatoire intergouvernementale ;

d) D'inviter d'autres institutions et organes régionaux et sous-régionaux faisant partie ou non du système des Nations Unies à participer aux préparatifs de la session d'examen et de la session directive de la Commission et à la réunion préparatoire intergouvernementale ;

4. *Recommande* à l'Assemblée générale que les ressources dégagées du fait de l'interruption des travaux du Comité de l'énergie et des ressources naturelles au service du développement et du transfert de son mandat à la Commission soient utilisées pour appuyer les travaux de la Commission ;

5. *Invite* les gouvernements, ainsi que les organisations, à tous les niveaux, et les grands groupes, à lancer des initiatives et des activités axées sur les résultats susceptibles d'appuyer le programme de travail de la Commission et de promouvoir et de faciliter l'application d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg. Les résultats de telles initiatives et activités devraient servir, éventuellement, de contribution aux travaux de la Commission ;

6. *Décide* que les résultats des travaux de la Commission pourraient comporter également la mise en commun des pratiques optimales et des enseignements tirés, des activités de renforcement des capacités, l'échange de données d'expérience sur la mise en œuvre de stratégies de développement durable, selon que de besoin, et la création de partenariats qui appuient l'application d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg ;

7. *Décide également* que les sessions de la Commission devraient comporter des débats de haut niveau auxquels devraient participer des ministres ou leurs représentants, avec des responsabilités ayant trait aux modules thématiques examinés. Les débats devraient être organisés de manière à renforcer la participation des ministres à la prise de décisions concernant les résultats des sessions, sur le plan du contrôle, de la direction et de l'orientation. Les débats de haut niveau devraient comporter également un dialogue ciblé avec la participation active des institutions, des fonds, des programmes et autres organismes des Nations Unies, des institutions financières et commerciales internationales et des représentants des grands groupes au niveau approprié, compte tenu de l'alinéa *g* du paragraphe 139 et des alinéas *c* et *d* du paragraphe 149 du Plan de mise en œuvre de Johannesburg ;

8. *Décide en outre* d'organiser l'examen périodique des thèmes de développement durable ayant trait à l'application

d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg, notamment le thème des moyens d'exécution, et invite la Commission à lui soumettre des recommandations à ce sujet, notamment tendant à l'aider dans les travaux qu'il accomplit en application du paragraphe 144 du Plan de mise en œuvre de Johannesburg, y compris son rôle visant à promouvoir la coordination à l'échelle du système ;

Programme de travail pluriannuel de la Commission pour la période postérieure à 2003

9. *Décide* d'adopter le programme de travail pluriannuel de la Commission pour la période postérieure à 2003 décrit en annexe à la présente résolution ;

10. *Décide également* que l'exécution de ce programme de travail devra suivre les principes suivants :

a) L'examen et l'évaluation de l'application des mesures et des engagements, et de la poursuite des objectifs seront effectués conformément aux dispositions pertinentes d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, du Plan de mise en œuvre de Johannesburg et des décisions de la Commission. Les modules thématiques devront être traités d'une manière intégrée, compte tenu des dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable. Toutes les questions identifiées dans Action 21 et dans le Plan de mise en œuvre de Johannesburg étant importantes, elles devront toutes être traitées au même titre dans le processus d'application et ainsi, le fait que certaines questions ont été choisies pour un cycle en particulier ne diminue pas l'importance des engagements pris à l'égard des questions à examiner lors des cycles suivants ;

b) Les moyens d'exécution, tels qu'identifiés dans Action 21 et au chapitre X du Plan de mise en œuvre de Johannesburg, devraient être examinés lors de chaque cycle et pour chaque question, ou mesure ou engagement pertinent ;

c) D'autres aspects intersectoriels mentionnés en annexe à la présente résolution devraient aussi être examinés lors de chaque cycle ;

d) Les initiatives en faveur de l'Afrique et des autres régions ainsi que des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés seront examinées lors de chacun des cycles et pour chaque question, mesure et tout engagement pertinents ;

e) La Commission devrait mettre l'accent sur les questions où elle peut donner de la valeur ajoutée aux délibérations intergouvernementales relatives aux questions sectorielles et intersectorielles conformément aux dispositions de la résolution 47/191 de l'Assemblée générale, de l'alinéa *h* du paragraphe 3, des paragraphes 21 et 23 en particulier, ainsi qu'à l'alinéa *f* du paragraphe 139 du Plan de mise en œuvre de Johannesburg ;

f) La Commission devrait tenir compte des résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'Assemblée générale sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social ;

g) La Commission pourrait décider d'inclure, dans son programme de travail pluriannuel, de nouveaux défis et de nouvelles possibilités concernant l'application ;

* * *

11. *Souligne* que pour permettre à la Commission de remplir les conditions pertinentes prévues au chapitre XI du Plan de mise en œuvre de Johannesburg, et aux paragraphes 145, 147 et 148 en particulier, un système efficace d'établissement des rapports est indispensable pour examiner, évaluer et suivre les progrès réalisés dans l'application d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg, partager les enseignements tirés et les pratiques optimales et identifier les mesures prises, les possibilités offertes et les contraintes et les obstacles rencontrés ;

12. *Encourage* les pays à présenter, à titre facultatif, des rapports nationaux, à la session d'examen de la Commission en particulier, mettant en évidence les progrès concrets réalisés dans la mise en œuvre, y compris les résultats obtenus, les difficultés rencontrées et les possibilités offertes ;

13. *Encourage également* les pays, dans le but d'appliquer les paragraphes 130 et 131 du Plan de mise en œuvre de Johannesburg et le paragraphe 3 de la décision 9/4 de la Commission, en date du 27 avril 2001¹⁵², à poursuivre les travaux sur la mise au point d'indicateurs du développement durable, au niveau national, en tenant également compte des sexes, à titre facultatif, en fonction de leur situation et des priorités qu'ils se sont fixées, et prie le Secrétaire général d'examiner les progrès réalisés à cet égard, y compris la poursuite des travaux sur les indicateurs susmentionnés, lorsqu'il est fait rapport à la Commission, selon que de besoin ;

14. *Souligne* que les rapports présentés à la Commission devraient suivre les principes suivants :

a) Les rapports devraient refléter les progrès globaux concernant les trois dimensions du développement durable, l'accent étant mis sur l'ensemble de questions thématiques du cycle considéré, et comporter, s'il y a lieu, des contributions à tous les niveaux, national, sous-régional, régional et mondial notamment, et compte tenu des sources énumérées aux sous-alinéas ii à iv de l'alinéa c du paragraphe 2 ci-dessus ;

b) Les systèmes d'établissement de rapports existants devraient être utilisés dans toute la mesure possible et fournir l'essentiel des informations requises ;

c) Les rapports devraient mettre l'accent sur les progrès concrets réalisés dans la mise en œuvre, compte tenu des trois dimensions du développement durable et de leur intégration, et concerner le partage des informations, les enseignements tirés, les progrès réalisés et les pratiques optimales, l'identification des mesures prises, les contraintes, les défis et les possibilités ;

d) Une utilisation efficace des indicateurs, comme il est décrit au paragraphe 13 ci-dessus ;

e) Les rapports de pays devraient contenir des informations sur la situation en ce qui concerne les stratégies nationales de développement durable ;

15. *Prie* le secrétariat de la Commission, en collaboration étroite avec les autres organisations du système des Nations Unies :

a) De prendre des mesures pour rationaliser l'établissement des rapports de manière à éviter le double emploi et à faciliter la tâche des États, notamment en se conformant au rapport du Secrétaire général sur la réforme de l'Organisation des Nations Unies¹⁵³ ;

b) De fournir des informations ciblées qui mettent en évidence les tendances, les contraintes, les défis et les nouvelles questions pertinentes ;

c) D'apporter, au moyen de ressources budgétaires et extrabudgétaires, sur demande, une assistance technique pour l'établissement des rapports nationaux ;

16. *Invite* le secrétariat de la Commission à améliorer les directives et les questionnaires relatifs à l'établissement des rapports nationaux afin de rendre cette activité plus efficace et moins astreignante pour les pays et de l'orienter davantage vers la mise en œuvre, en gardant à l'esprit les dispositions de la présente résolution et en agissant en consultation avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies et les secrétariats des accords multilatéraux concernant la protection de l'environnement, et à présenter un rapport à ce sujet à la Commission pour examen ;

* * *

17. *Invite*, conformément au paragraphe 140 du Plan de mise en œuvre de Johannesburg, les organismes, programmes et fonds compétents des Nations Unies, le Fonds pour l'environnement mondial et les institutions financières et commerciales internationales et régionales, compte tenu de leurs mandats respectifs, à participer activement aux travaux de la Commission afin de la tenir au courant de leurs activités destinées à la poursuite de l'application d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de

¹⁵² Ibid., 2001, Supplément n° 9 (E/2001/29), chap. I, sect. B.

¹⁵³ A/51/950 et Add.1 à 7.

mise en œuvre de Johannesburg. Dans cette perspective, il est essentiel de prendre des mesures supplémentaires pour :

- a) Établir des liens plus solides entre les mesures d'application mondiales, régionales et nationales ;
- b) Améliorer la cohérence et la collaboration au sein des organisations et entre elles ;
- c) Repérer les domaines où des mesures d'application supplémentaires pourraient accélérer les progrès ;
- d) Mobiliser des ressources provenant de toutes les sources et les utiliser de manière plus rationnelle ;
- e) Renforcer la collaboration et la coopération dans tous les domaines, y compris l'échange d'informations et le partage des connaissances sur tous les aspects de l'application d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg ;

18. *Prie* le Secrétaire général, compte tenu du processus de réforme en cours de l'Organisation des Nations Unies et par l'entremise du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, notamment dans le cadre d'efforts de collaboration informels, de promouvoir plus avant la coopération et la coordination interinstitutions afin d'accélérer l'application d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg, et de rendre compte de ses activités au Conseil et à la Commission ;

19. *Prie également* le Secrétaire général, conformément à la résolution 57/253 de l'Assemblée générale, d'inclure dans son rapport des propositions concernant la contribution du système des Nations Unies à l'application et au suivi intégrés et coordonnés du développement durable, en tenant compte des travaux du Groupe de travail spécial de l'Assemblée générale sur l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social ;

* * *

20. *Décide* que la participation des grands groupes, notamment de la communauté scientifique et des éducateurs, comme il est indiqué à l'alinéa g du paragraphe 139 et aux alinéas c et d du paragraphe 149 du Plan de mise en œuvre de Johannesburg et conformément au règlement intérieur et aux pratiques établies de la Commission, devrait être renforcée, compte tenu du chapitre XI du Plan de mise en œuvre de Johannesburg. Dans cette perspective, il faudra notamment :

- a) Faire contribuer davantage les grands groupes aux activités de la Commission, notamment grâce à la participation de leurs représentants aux débats de haut niveau, au niveau approprié, compte tenu de l'alinéa g du paragraphe 139 et des alinéas c et d du paragraphe 149 du Plan de mise en œuvre de Johannesburg ;

- b) Orienter les dialogues multipartites davantage vers l'action et l'application ;

- c) Renforcer la participation et la contribution effectives de la société civile et des autres protagonistes pertinents à l'application d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg, et promouvoir la transparence et une large participation du public ;

- d) S'efforcer de réaliser, au sein de la Commission, une représentation meilleure et plus équilibrée des grands groupes de toutes les régions ;

- e) Participer à des activités liées à la création de partenariats et au renforcement des capacités à tous les niveaux, y compris les salons du partenariat et centres de formation organisés dans le cadre des réunions de la Commission ;

* * *

21. *Rappelle* que le Plan de mise en œuvre de Johannesburg a désigné la Commission pour servir de centre de coordination des débats au sujet des partenariats propres à promouvoir le développement durable, et réaffirme que les partenariats, en tant qu'initiatives volontaires prises par les parties prenantes, contribuent à l'exécution des engagements à l'échelon intergouvernemental dans le cadre d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg. Les partenariats complètent ces engagements mais ne devraient pas s'y substituer ;

22. *Souligne* que dans le contexte de l'application et du suivi du Sommet mondial pour le développement durable, les partenariats devraient être créés et fonctionner suivant les critères et les directives définis ci-après ; compte tenu des travaux relatifs aux partenariats entrepris durant le processus préparatoire du Sommet, notamment des principes directeurs adoptés à Bali¹⁵⁴ et la résolution 56/76 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 2001 :

- a) Les partenariats sont des initiatives volontaires prises par les gouvernements et diverses parties prenantes : grands groupes et institutions notamment ;

- b) Les partenariats devraient contribuer à l'application d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg et ne devraient pas détourner les ressources des engagements contenus dans ces accords ;

- c) Les partenariats ne devraient pas se substituer aux engagements pris par les gouvernements en faveur de l'application d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg, mais devraient plutôt les compléter ;

¹⁵⁴ Voir A/CONF.199/4, annexe III, appendice.

d) Les partenariats devraient ajouter une valeur réelle au processus d'application et ne pas être uniquement le reflet des dispositifs existants ;

e) Les partenariats devraient prendre en considération les dimensions économique, sociale et environnementale du développement durable, tant dans leur conception que dans les modalités de leur application ;

f) Les partenariats devraient s'appuyer sur des ressources prévisibles et soutenues, mobiliser de nouvelles ressources et, le cas échéant, aboutir au transfert de technologie et au renforcement des capacités dans les pays en développement ;

g) Il est souhaitable que les partenariats soient équilibrés sur les plans sectoriel et géographique ;

h) Les partenariats devraient être conçus et appliqués d'une manière transparente et responsable. À cet égard, les informations pertinentes devraient être échangées avec les gouvernements et les autres parties prenantes ;

i) Les partenariats devraient être rendus publics avec l'intention de faire connaître la contribution spéciale qu'ils apportent à l'application d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg ;

j) Les partenariats devraient être conformes aux législations et aux stratégies nationales relatives à l'application d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg, en tenant compte des priorités fixées par les pays à cet égard ;

k) Le partenaire principal d'une initiative de partenariat devrait informer l'organe national de coordination en matière de développement durable du ou des pays concernés du lancement et de l'évolution du partenariat et tous les partenaires devraient être attentifs aux principes directeurs émis par les gouvernements ;

l) Les institutions internationales et les fonds, programmes et organismes des Nations Unies prenant part à des partenariats devraient se conformer aux mandats convenus à l'échelon intergouvernemental, et ne pas permettre le détournement vers les partenariats des ressources allouées aux programmes prescrits ;

23. *Décide* que les informations et les rapports fournis par les partenariats enregistrés auprès de la Commission

devraient être transparents, participatifs et crédibles, compte tenu des éléments suivants :

a) L'enregistrement des partenariats devrait être volontaire et fondé sur un rapport écrit adressé à la Commission suivant les dispositions définies ci-dessus. Les partenaires devraient mettre l'accent sur leur contribution à la réalisation des buts et objectifs d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg ;

b) Les partenariats devraient régulièrement présenter un rapport, de préférence une fois tous les deux ans ;

c) Il est demandé au Secrétariat de rendre disponibles les informations sur les partenariats, y compris leurs rapports, par l'intermédiaire d'une base de données accessible à toutes les parties, notamment sur le site Web de la Commission et par d'autres moyens ;

d) Il est demandé au Secrétariat d'élaborer un rapport succinct contenant une synthèse des informations sur les partenariats pour examen par la Commission, conformément à son programme et à l'organisation de ses travaux, signalant l'intérêt particulier de tels rapports durant l'année de la session d'examen ;

e) Durant les années de session d'examen, la Commission devrait examiner la mesure dans laquelle les partenariats auront contribué à l'application d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg afin de partager les enseignements tirés et les pratiques optimales, d'identifier et de résoudre les problèmes, de combler les lacunes, lever les contraintes et donner, au besoin, de nouvelles orientations sur l'établissement des rapports notamment, durant les années de session directive ;

24. *Demande* que des activités soient menées dans l'intention de renforcer les partenariats mis en place dans le cadre du processus de l'application et du suivi du Sommet mondial pour le développement durable et que soient facilitées d'autres activités, telles que salons du partenariat et centres de formation, compte tenu de l'importance de l'échange d'informations concernant les activités existantes, surtout au sein du système des Nations Unies.

49^e séance plénière
25 juillet 2003

Résolutions

Annexe

Programme de travail pluriannuel de la Commission du développement durable

<i>Cycle</i>	<i>Module thématique</i>	<i>Questions intersectorielles</i>
2004/2005	<ul style="list-style-type: none"> • Eau • Assainissement • Établissements humains 	Élimination de la pauvreté ; modification des modes de consommation et de production non viables ; protection et gestion de la base de ressources naturelles aux fins du développement économique et social ; développement durable à l'ère de la mondialisation ; santé et développement durable ; développement durable des petits États insulaires en développement ; initiatives en faveur du développement durable de l'Afrique ; autres initiatives régionales ; moyens d'exécution ; cadre institutionnel du développement durable ; égalité des sexes ; éducation
2006/2007	<ul style="list-style-type: none"> • Ressources énergétiques aux fins du développement durable • Développement industriel • Pollution atmosphérique/atmosphère • Changements climatiques 	Élimination de la pauvreté ; modification des modes de consommation et de production non viables ; protection et gestion de la base de ressources naturelles aux fins du développement économique et social ; développement durable à l'ère de la mondialisation ; santé et développement durable ; développement durable des petits États insulaires en développement ; initiatives en faveur du développement durable de l'Afrique ; autres initiatives régionales ; moyens d'exécution ; cadre institutionnel du développement durable ; égalité des sexes ; éducation
2008/2009	<ul style="list-style-type: none"> • Agriculture • Développement rural • Sols • Sécheresse • Désertification • Afrique 	Élimination de la pauvreté ; modification des modes de consommation et de production non viables ; protection et gestion de la base de ressources naturelles aux fins du développement économique et social ; développement durable à l'ère de la mondialisation ; santé et développement durable ; développement durable des petits États insulaires en développement ; initiatives en faveur du développement durable de l'Afrique ; autres initiatives régionales ; moyens d'exécution ; cadre institutionnel du développement durable ; égalité des sexes ; éducation
2010/2011 ^a	<ul style="list-style-type: none"> • Transports • Produits chimiques • Gestion des déchets • Extraction minière • Cadre décennal de programmation sur les modes de consommation et de production durables 	Élimination de la pauvreté ; modification des modes de consommation et de production non viables ; protection et gestion de la base de ressources naturelles aux fins du développement économique et social ; développement durable à l'ère de la mondialisation ; santé et développement durable ; développement durable des petits États insulaires en développement ; initiatives en faveur du développement durable de l'Afrique ; autres initiatives régionales ; moyens d'exécution ; cadre institutionnel du développement durable ; égalité des sexes ; éducation
2012/2013 ^a	<ul style="list-style-type: none"> • Forêts • Biodiversité • Biotechnologie • Tourisme • Montagnes 	Élimination de la pauvreté ; modification des modes de consommation et de production non viables ; protection et gestion de la base de ressources naturelles aux fins du développement économique et social ; développement durable à l'ère de la mondialisation ; santé et développement durable ; développement durable des petits États insulaires en développement ; initiatives en faveur du développement durable de l'Afrique ; autres initiatives régionales ; moyens d'exécution ; cadre institutionnel du développement durable ; égalité des sexes ; éducation
2014/2015 ^a	<ul style="list-style-type: none"> • Mers et océans • Ressources marines • Petits États insulaires en développement • Gestion des catastrophes et vulnérabilité aux catastrophes 	Élimination de la pauvreté ; modification des modes de consommation et de production non viables ; protection et gestion de la base de ressources naturelles aux fins du développement économique et social ; développement durable à l'ère de la mondialisation ; santé et développement durable ; développement durable des petits États insulaires en développement ; initiatives en faveur du développement durable de l'Afrique ; autres initiatives régionales ; moyens d'exécution ; cadre institutionnel du développement durable ; égalité des sexes ; éducation
2016/2017	<ul style="list-style-type: none"> • Évaluation globale de l'application d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan de mise en œuvre de Johannesburg 	

^a À moins que la Commission n'en décide autrement, ce module thématique continuera de faire partie comme prévu du programme de travail pluriannuel (concerne les modules thématiques définis pour 2010/2011, 2012/2013 et 2014/2015).

2003/62. Mise en œuvre coordonnée du Programme pour l'habitat

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2002/38 du 26 juillet 2002 et les résolutions 3327 (XXIX) du 16 décembre 1974, 32/162 du 19 décembre 1977, 56/206 du 26 décembre 2001 et 57/275 du 20 décembre 2002 adoptées par l'Assemblée générale,

Rappelant également la Déclaration d'Istanbul sur les établissements humains¹⁵⁵, le Programme pour l'habitat¹⁵⁶ et la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire¹⁵⁷, axés sur un logement convenable pour tous et le développement durable des établissements humains,

Rappelant en outre l'objectif énoncé dans la Déclaration du Millénaire³, consistant à améliorer sensiblement la vie d'au moins 100 millions d'habitants de taudis d'ici à l'an 2020, et les décisions pertinentes contenues dans le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)¹⁰, prévoyant de réduire de moitié d'ici à 2015 la proportion d'êtres humains qui n'ont pas accès à l'eau potable ou n'ont pas les moyens de s'en procurer, comme indiqué dans la Déclaration du Millénaire, ainsi que de ceux qui n'ont pas accès à des moyens d'assainissement décents,

Rappelant que c'est aux gouvernements qu'il appartient au premier chef d'assurer efficacement et concrètement l'exécution du Programme pour l'habitat et de la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire, et soulignant que la communauté internationale doit s'acquitter intégralement des engagements qu'elle a pris et soutenir les efforts des gouvernements des pays en développement et des pays en transition en mettant à leur disposition les ressources requises, en les aidant à renforcer leurs capacités, en procédant au transfert de technologie et en créant un nouvel environnement international porteur,

Saluant les progrès accomplis dans la revitalisation du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) et de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains,

Félicitant les pays qui ont versé des contributions à la Fondation, comme indiqué dans le rapport du Secrétaire général¹⁵⁸,

S'inquiétant du montant relativement faible des contributions sans affectation particulière versées à la Fondation, qui

alimente et accentue le déséquilibre entre ces contributions et les contributions réservées à des fins spéciales,

Reconnaissant qu'il est nécessaire que des contributions financières d'un montant accru et prévisible soient versées à la Fondation en ce nouveau millénaire pour permettre l'obtention sans délai de résultats fructueux et concrets dans la mise en œuvre du Programme pour l'habitat et de la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire, ainsi que la réalisation des objectifs de développement pertinents convenus au niveau international, notamment de ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire et le Plan de mise en œuvre de Johannesburg, en particulier dans les pays en développement,

Prenant note des efforts que déploie ONU-Habitat pour appliquer le Programme pour l'habitat et la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁵⁸,

1. *Souligne* les engagements pris par les gouvernements pour mettre en œuvre le Programme pour l'habitat¹⁵⁶ et la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire¹⁵⁷ et réaliser l'objectif de développement énoncé dans la Déclaration du Millénaire³ consistant à améliorer sensiblement la vie d'au moins 100 millions d'habitants de taudis d'ici à l'an 2020 ;

2. *Invite* les gouvernements qui sont en mesure de le faire à accroître leurs contributions financières à la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains, et invite les institutions financières internationales, s'il y a lieu, à aider les pays en développement à mettre en œuvre le Programme pour l'habitat et la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire et à réaliser l'objectif énoncé dans la Déclaration du Millénaire, consistant à améliorer la vie d'au moins 100 millions d'habitants de taudis, compte dûment tenu des groupes marginalisés, d'ici à 2020 ;

3. *Se félicite* de la décision 19/18 du Conseil d'administration d'ONU-Habitat, en date du 9 mai 2003¹⁵⁹, dans laquelle le Conseil d'administration a approuvé la création du Programme spécial d'établissements humains en faveur du peuple palestinien et du Fonds d'affectation spéciale pour la coopération technique doté d'un budget de 5 millions de dollars des États-Unis pour une période initiale de deux ans, et exhorte la communauté internationale des donateurs et l'ensemble des institutions financières à aider ONU-Habitat à mobiliser sans tarder des ressources financières pour la création et le lancement des activités du Programme et du Fonds ;

¹⁵⁵ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), Istanbul, 3-14 juin 1996 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.97.IV.6), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹⁵⁶ Ibid., annexe II.

¹⁵⁷ Résolution S-25/2 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁵⁸ E/2003/76.

¹⁵⁹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 8 (A/58/8), annexe I.

4. *Invite* les gouvernements à favoriser le renforcement des partenariats aux niveaux national et local, le cas échéant, avec les organismes de la société civile, les autorités locales, les associations de femmes, le secteur des affaires et d'autres partenaires du Programme pour l'habitat en vue de contribuer à la mise en œuvre de ce programme et à la réalisation des objectifs pertinents énoncés dans la Déclaration du Millénaire ;

5. *Encourage* les gouvernements à appuyer et à promouvoir la participation des jeunes à l'exécution du Programme pour l'habitat, par le biais d'activités sociales, culturelles et économiques au niveau urbain et d'autres activités nationales et locales ;

6. *Encourage* ONU-Habitat à poursuivre la mise en œuvre du Programme pour l'habitat et de la Déclaration sur les villes et autres établissements humains en ce nouveau millénaire, notamment en favorisant des partenariats avec les autorités locales, les organisations non gouvernementales, le secteur privé et d'autres partenaires du Programme pour l'habitat ;

7. *Invite* la Directrice exécutive d'ONU-Habitat à renforcer le Système de répartition des responsabilités pour le Programme pour l'habitat pour mieux suivre et assurer mutuellement l'exécution du Programme pour l'habitat ;

8. *Appelle* à renforcer la coopération entre ONU-Habitat et les autres membres du Groupe des Nations Unies pour le développement par le biais des mécanismes de coordination existants tels que le bilan commun de pays et le Plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement ;

9. *Encourage* les gouvernements à intégrer des questions liées au logement et aux établissements humains viables ainsi qu'à la pauvreté urbaine à leurs stratégies nationales de développement, y compris, quand ils ont été établis, aux documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté ;

10. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa session de fond de 2004, un rapport sur l'application de la présente résolution.

49^e séance plénière
25 juillet 2003

2003/63. Fonds d'affectation spéciale à l'appui du Forum des Nations Unies sur les forêts

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 2000/35 du 18 octobre 2000, en particulier le paragraphe 4 créant le Forum des Nations Unies sur les forêts en tant qu'organe subsidiaire du Conseil, composé de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées, chacun y participant pleinement sur un pied d'égalité,

Rappelant également le paragraphe 6 de cette même résolution, encourageant les contributions volontaires extrabudgétaires pour faciliter la participation de représentants des pays en développement qui ne sont pas membres de la Commission du développement durable aux sessions du Forum et de ses organes subsidiaires,

Rappelant en outre le paragraphe 16 de cette même résolution, appelant les gouvernements donateurs intéressés, les institutions financières et d'autres organisations à faire des contributions volontaires à un fonds d'affectation spéciale qui sera créé afin de faciliter, entre autres choses, le lancement des travaux du Forum et de son secrétariat,

Prenant note du rapport oral sur le statut du secrétariat présenté par le secrétariat à la troisième session du Forum et des vues exprimées par de nombreux pays au sujet de la nécessité d'une participation accrue États Membres qui font partie des pays en développement, des pays les moins avancés ou des pays en transition aux sessions du Forum,

Notant que le Fonds d'affectation spéciale est une ressource importante pour faciliter l'exécution des travaux du Forum et veiller à la participation accrue des représentants des pays en développement, des pays les moins avancés et des pays en transition, ainsi que de leurs experts, aux sessions du Forum, à d'autres réunions visant à appuyer les travaux du Forum et aux activités des groupes spéciaux d'experts,

Se félicitant des contributions extrabudgétaires volontaires versées par un certain nombre de gouvernements donateurs au Fonds d'affectation spéciale pour appuyer le Forum et son secrétariat, et reconnaissant la nécessité de ressources supplémentaires,

1. *Invite* les gouvernements donateurs, les institutions et les autres organismes à verser des contributions au Fonds d'affectation spéciale ;

2. *Recommande* que l'Assemblée générale décide que les participants ressortissants de pays en développement, en priorité de pays les moins avancés et de pays en transition, pourront bénéficier d'une indemnité de voyage et d'indemnités journalières de subsistance qui seront prélevées sur les ressources du Fonds d'affectation spéciale prévues à cet effet.

49^e séance plénière
25 juillet 2003

2003/64. Travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 1999/65 du 26 octobre 1999, 2001/34 du 26 juillet 2001 et 2001/44 du 20 décembre 2001,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques pendant l'exercice bienal 2001-2002¹⁶⁰,

¹⁶⁰ E/2003/46.

A. Travaux du Comité concernant le transport des marchandises dangereuses

Reconnaissant l'importance des travaux du Comité aux fins de l'harmonisation des codes et des réglementations régissant le transport des marchandises dangereuses,

Ayant à l'esprit la nécessité de maintenir des normes de sûreté en toutes circonstances et de faciliter le commerce, ainsi que l'importance que lui accordent les différentes organisations responsables des réglementations modales, tout en répondant aux préoccupations croissantes pour la protection de la vie, des biens et de l'environnement grâce au transport des marchandises dangereuses dans des conditions de sûreté et de sécurité satisfaisantes,

Notant le volume croissant de marchandises dangereuses faisant l'objet d'un commerce mondial et le développement rapide de la technologie et des innovations,

1. *Sait gré* au Comité de ses travaux dans le domaine du transport des marchandises dangereuses, y compris de leur sécurité pendant le transport;

2. *Prie* le Secrétaire général :

a) De faire parvenir les nouvelles recommandations et les recommandations amendées relatives au transport des marchandises dangereuses¹⁶¹ aux gouvernements des États Membres, aux institutions spécialisées, à l'Agence internationale de l'énergie atomique et aux autres organisations internationales intéressées;

b) De faire publier la treizième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Règlement type*¹⁶², et la quatrième édition révisée des *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses : Manuel d'épreuves et de critères*¹⁶³, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies de la façon la plus économique qui soit, au plus tard à la fin de 2003;

c) De placer ces publications sur le site Web de la Commission économique pour l'Europe, qui fait également office de secrétariat pour le Comité, et aussi sur des CD-ROM;

3. *Invite* tous les gouvernements, les institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique et les autres organisations internationales concernées à transmettre au secrétariat du Comité leur avis sur les travaux du Comité, ainsi que toute observation qu'ils souhaiteraient faire sur la version amendée des recommandations;

4. *Invite* tous les gouvernements, les commissions régionales, les institutions spécialisées et les organisations internationales intéressés à envisager, au moment de mettre au point

ou de mettre à jour des codes ou des réglementations, de prendre en considération les recommandations du Comité;

5. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur la mise en œuvre effective du Règlement type concernant le transport des marchandises dangereuses par les États Membres et les organisations internationales au niveau mondial;

B. Travaux du Comité concernant le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Ayant à l'esprit que, en vertu du paragraphe 19.27 d'Action 21¹⁴⁹, le Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des substances chimiques a coopéré pendant dix ans avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation de coopération et de développement économiques et le Sous-Comité d'experts du transport de marchandises dangereuses à la mise au point d'un système mondial harmonisé de classification des risques et d'étiquetage compatible des produits chimiques,

Ayant à l'esprit également que le Sous-Comité du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques a été créé en vertu de la résolution 1999/65 afin de faire connaître le Système général harmonisé dans le monde entier, de le tenir à jour et de favoriser et surveiller sa mise en œuvre,

Notant avec satisfaction que le Comité pourrait parvenir à un consensus sur le Système général harmonisé après examen d'un projet établi par le Programme interorganisations pour la gestion rationnelle des substances chimiques à partir de contributions du Sous-Comité d'experts du transport de marchandises dangereuses, de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation de coopération et de développement économiques,

Conscient que, à l'alinéa c du paragraphe 23 du Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)¹⁰, le Sommet a encouragé les pays à mettre en œuvre le Système général harmonisé dès que possible afin que celui-ci soit pleinement opérationnel d'ici à 2008,

Conscient également que l'Assemblée générale, dans sa résolution 57/253 du 20 décembre 2002, a souscrit au Plan de mise en œuvre de Johannesburg et a prié le Conseil économique et social de mettre en œuvre les dispositions de ce plan se rapportant à son mandat et, notamment, de favoriser la mise en œuvre d'Action 21 en renforçant la coordination dans l'ensemble du système,

Constatant et reconnaissant l'importance du partenariat mondial entre l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation de coopération et de développement économiques dans le domaine du renforcement des capacités en vue de mettre en œuvre le Système général harmonisé et d'étoffer les capacités à tous les niveaux pour respecter l'échéance de 2008,

¹⁶¹ ST/SG/AC.10/29/Add.1 et Corr.1 et Add.2.

¹⁶² ST/SG/AC.10/1/Rev.13.

¹⁶³ ST/SG/AC.10/11/Rev.4.

1. *Remercie vivement* le Comité et les autres organisations concernées de leur coopération fructueuse ;

2. *Prie* le Secrétaire général :

a) De publier le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de la façon la plus économique possible et de le faire parvenir aux gouvernements des États Membres, aux institutions spécialisées et aux autres organisations internationales concernées dès que possible et au plus tard en 2004 ;

b) D'envisager de faire connaître le Système général harmonisé en le mettant sur CD-ROM ;

c) De placer le Système général harmonisé sur le site Web du secrétariat de la Commission économique pour l'Europe, qui fait aussi office de secrétariat du Comité ;

3. *Invite* tous les gouvernements à prendre les mesures voulues, grâce à des procédures ou des dispositions législatives nationales appropriées, pour mettre en œuvre le Système général harmonisé dès que possible et au plus tard en 2008 ;

4. *Lance de nouveau* un appel en vue d'aider les pays en développement à renforcer leurs capacités d'assurer la gestion rationnelle des produits chimiques en leur apportant une assistance technique et financière ;

5. *Invite* les commissions régionales, les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations concernées à favoriser la mise en œuvre du Système général harmonisé et, le cas échéant, à modifier leurs instruments juridiques internationaux respectifs régissant la sécurité des transports, la sécurité du travail, la protection des consommateurs ou la protection de l'environnement pour mettre en application le Système général harmonisé ;

6. *Invite* les gouvernements, les commissions régionales, les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations concernées à informer en retour le Sous-Comité du système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques ;

7. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur la mise en œuvre du Système général harmonisé ;

8. *Encourage* les gouvernements, les commissions régionales, les programmes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les autres organisations internationales et organisations non gouvernementales intéressées, et plus particulièrement les industriels, à soutenir la mise en œuvre du Système général harmonisé et les activités de renforcement des capacités dans les pays en développement et dans les pays en transition au moyen de contributions financières et d'une assistance technique ;

C. Programme de travail du Comité

Prenant note du programme de travail du Comité pour l'exercice biennal 2003-2004 tel qu'il figure aux paragraphes 29 à 31 du rapport du Secrétaire général¹⁶⁰,

Notant la participation relativement faible d'experts de pays en développement et de pays en transition aux travaux du Comité, et la nécessité de veiller à ce que ces experts y participent plus largement,

1. *Décide* d'approuver le programme de travail du Comité ;

2. *Souligne* qu'il importe que des experts de pays en développement et de pays en transition participent aux travaux du Comité et, à cet effet, fait appel aux contributions volontaires pour faciliter leur participation, notamment en couvrant leurs frais de voyage et de subsistance, et invite les États Membres et les organisations internationales en mesure de le faire à se mobiliser ;

3. *Prend note* des recommandations du Comité relatives aux ressources en personnel¹⁶⁴ et invite l'Assemblée générale à se pencher sur cette question dans le cadre de l'examen du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005 ;

4. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter un rapport en 2005 sur l'application de la présente résolution.

*49^e séance plénière
25 juillet 2003*

¹⁶⁴ Voir E/2003/46, par. 33 ; voir également A/54/443/Add.1, par. 7.

Décisions

Session d'organisation pour 2003

2003/201 A¹. Élections, présentation de candidatures et nominations aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes apparentés

CONSEIL DE COORDINATION DU
PROGRAMME COMMUN DES NATIONS UNIES
SUR LE VIH/SIDA (ONUSIDA)

À sa 3^e séance plénière, le 30 janvier 2003, le Conseil économique et social a élu la SUISSE pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2003, en remplacement de la SUÈDE qui avait démissionné et dont le siège était devenu vacant.

2003/202. Ordre du jour provisoire de la session de fond de 2003 du Conseil économique et social

À sa 2^e séance plénière, le 28 janvier 2003, le Conseil économique et social, après avoir examiné le projet de programme de travail de base pour 2003 et 2004², a approuvé l'ordre du jour provisoire suivant pour sa session de fond de 2003 :

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation

Documentation

Note du Secrétaire général sur les thèmes proposés pour le débat de haut niveau et le débat consacré aux questions de coordination de la session de fond de 2004 du Conseil (résolution 50/227 de l'Assemblée générale, annexe I)

Débat de haut niveau

2. Promotion d'une approche intégrée du développement rural dans les pays en développement en faveur de l'élimination de la pauvreté et du développement durable

Documentation

Rapport du Secrétaire général (décision 2002/309 du Conseil)

Étude sur la situation économique et sociale dans le monde, 2003

Partie pertinente du rapport du Comité des politiques de développement, à sa cinquième session (relative aux recommandations concernant le choix du thème du débat de haut niveau) [résolution 2002/36 du Conseil, par. 7]

Débat consacré aux activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement

3. Activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement
 - a) Suite donnée aux recommandations de politique générale de l'Assemblée générale et du Conseil

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 56/201 de l'Assemblée générale relative à l'examen triennal d'ensemble des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés concernant le financement des activités de coopération pour le développement du système des Nations Unies (résolution 56/201 de l'Assemblée générale)

Rapport du Secrétaire général sur l'évaluation des enseignements tirés par les fonds, organismes et programmes du système des Nations Unies de leurs évaluations sur le terrain (résolution 56/201 de l'Assemblée générale)

Rapport du Secrétaire général sur les statistiques détaillées concernant les activités opérationnelles de développement pour l'année 2001 (résolution 35/81 de l'Assemblée générale)

- b) Rapports des Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial

Documentation

Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population sur les travaux de sa première session ordinaire et de sa session annuelle (résolutions 48/162, annexe I, et 56/201 de l'Assemblée générale, et résolution 1995/51 du Conseil)

Rapports annuels de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et de la Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population (résolutions 48/162, annexe I, et 56/201 de l'Assemblée générale, et résolution 1995/51 du Conseil)

¹ Cette décision portait le numéro 2003/201 jusqu'à l'adoption par le Conseil d'autres décisions sur la question.

² E/2003/1/Rev.1.

Rapports du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les travaux de sa première session ordinaire et de sa session annuelle (résolutions 48/162, annexe I, et 56/201 de l'Assemblée générale, et résolution 1995/51 du Conseil)

Rapport annuel de la Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (résolutions 48/162, annexe I, et 56/201 de l'Assemblée générale, et résolution 1995/51 du Conseil)

Rapport du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial sur les travaux de ses sessions de 2002 (résolutions 48/162, annexe I, et 56/201 de l'Assemblée générale, et résolution 1995/51 du Conseil)

Rapport annuel de la Directrice exécutive du Programme alimentaire mondial (résolutions 50/8 et 56/201 de l'Assemblée générale, et résolution 1995/51 du Conseil)

Rapport du Secrétaire général sur le *Rapport sur le développement humain* (résolution 57/264 de l'Assemblée générale)³

- c) Coopération économique et technique entre pays en développement

Documentation

Rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement (résolution 33/134 de l'Assemblée générale)³

Débat consacré aux questions de coordination

4. Rôle du Conseil économique et social dans l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies

Documentation

Rapport du Secrétaire général (résolution 57/270 de l'Assemblée générale, et résolution 1997/61 et décision 2002/309 du Conseil)

Rapport complet de la Commission de statistique sur les travaux visés à la section E du chapitre VI de son rapport relatif à sa trente-troisième session et sur les indicateurs de base pour l'application et le suivi intégrés et coordonnés à tous les niveaux des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, y compris le rapport sur les indicateurs portant sur les moyens d'application (décision 2002/311 du Conseil)

Note du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture transmettant le rapport du Comité de la sécurité alimentaire mondiale sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, mettant en lumière les liens du Plan avec le suivi intégré et coordonné des principaux sommets et conférences des Nations Unies organisés par le système des Nations Unies (décision 1999/212 du Conseil)

Débat consacré aux affaires humanitaires

5. Assistance économique spéciale, aide humanitaire et secours en cas de catastrophe

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les progrès accomplis dans le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies (résolution 57/153 de l'Assemblée générale et résolution 2002/32 du Conseil)³

Débat général

6. Application et suivi des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet internationales organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies

- a) Suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement

Documentation

Résumé du Président du Conseil sur la réunion spéciale de haut niveau du Conseil avec des représentants des institutions de Bretton Woods et de l'Organisation mondiale du commerce

Rapport du Secrétaire général sur les efforts de suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement (décision 2002/306 du Conseil)³

- b) Examen et coordination de l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010³

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010 (résolution 57/276 de l'Assemblée générale)³

Rapport intérimaire d'ensemble du Haut Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement sur la mise en œuvre du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010 (résolution 2002/33 du Conseil)

³ Présenté à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil.

Décisions

7. Questions de coordination, questions relatives au programme et autres questions
- a) Rapport des organes de coordination
- Documentation*
- Rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa quarante-troisième session
- Rapport d'ensemble annuel pour 2002 du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination
- b) Projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005
- Documentation*
- Chapitres pertinents du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 2004-2005
- Rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa quarante-troisième session
- c) Calendrier des conférences concernant les domaines économique et social et les domaines connexes
- Documentation*
- Projet de calendrier des conférences et réunions concernant les domaines économique et social et les domaines connexes pour 2004-2005
- d) Coopération internationale dans le domaine de l'informatique
- Documentation*
- Rapport du Secrétaire général sur les systèmes informatiques de l'Organisation des Nations Unies (y compris les conclusions du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'informatique et l'évaluation de ses travaux et de sa mission) [résolution 2002/35 du Conseil]
- e) Programme à long terme d'aide à Haïti
- Documentation*
- Rapport du Secrétaire général (résolution 2002/22 du Conseil)
- f) Intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies
- Documentation*
- Rapport du Secrétaire général sur le suivi et l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, y compris les progrès réalisés dans l'intégration d'une perspective sexospécifique (résolution 57/182 de l'Assemblée générale et résolution 2002/23 du Conseil)³
- g) Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA)
- Documentation*
- Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Directeur exécutif du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida (ONUSIDA) [résolution 2001/23 du Conseil]
- h) Groupe consultatif spécial pour les pays africains qui sortent d'un conflit (résolution 2002/1 du Conseil)
- Pas de documentation préliminaire
- i) Groupe d'étude sur les technologies de l'information et des communications
- Documentation*
- Rapport du Secrétaire général (décision 2001/210 du Conseil)
8. Application des résolutions 50/227 et 52/12 B de l'Assemblée générale
- Documentation*
- Rapport du Secrétaire général sur l'application des conclusions concertées 2002/1 du Conseil, relatives au renforcement accru du Conseil (résolutions 45/264 et 50/227 de l'Assemblée générale)
9. Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies
- Documentation*
- Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien [résolution 57/147 de l'Assemblée générale et résolution 2100 (LXIII) du Conseil]³
- Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2002/30 du Conseil
- Rapport du Président du Conseil sur les consultations tenues avec le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration (résolution 2002/30 du Conseil)
10. Coopération régionale
- Documentation*
- Rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale (décision 1979/1 du Conseil)
- Résumé de l'étude sur la situation économique en Europe, 2002

- Résumé de l'étude sur la situation économique et sociale en Afrique, 2002
- Résumé de l'étude sur la situation économique et sociale en Asie et dans le Pacifique, 2003
- Résumé de l'étude sur la situation économique en Amérique latine et dans les Caraïbes, 2002
- Aperçu de l'évolution économique et sociale dans la région de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, 2002-2003
- Note du Secrétaire général transmettant le rapport des Secrétaires exécutifs de la Commission économique pour l'Afrique et de la Commission économique pour l'Europe sur la liaison fixe Europe-Afrique à travers le détroit de Gibraltar (résolution 2001/29 du Conseil)
11. Répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe dans le Golan syrien occupé
- Documentation*
- Rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 2002/31 du Conseil³
12. Organisations non gouvernementales
- Documentation*
- Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales [résolutions 3 (II) et 1996/31 et décision 1995/304 du Conseil]
13. Questions relatives à l'économie et à l'environnement
- Documentation*
- Rapport de synthèse du Secrétaire général sur les travaux des commissions techniques du Conseil (conclusions concertées 2002/1 du Conseil)
- a) Développement durable
- Documentation*
- Rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa onzième session (décision 1993/207 du Conseil)
- Rapport du Comité des politiques de développement sur les travaux de sa cinquième session [résolutions 1079 (XXXIX), 1625 (LI) et 2000/34 du Conseil], notamment :
- Rapport final du Comité sur le réexamen de sa recommandation visant à retirer les Maldives de la liste des pays les moins avancés (résolution 2001/43 du Conseil)
- Recommandations concernant le choix du thème du débat de haut niveau de la session de fond (résolution 2002/36 du Conseil)
- b) Science et technique au service du développement
- Documentation*
- Rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de sa sixième session [résolution 46/235 de l'Assemblée générale, annexe, par. 7, al. a, sous-al. v]
- Note du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettant le rapport du Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications sur les préparatifs du Sommet mondial sur la société de l'information (résolution 57/238 de l'Assemblée générale)³
- c) Statistiques
- Documentation*
- Rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa trente-quatrième session [résolutions 8 (I), 8 (II) et 1566 (L) et décision 2002/298 du Conseil]
- Rapport complet de la Commission de statistique sur les travaux visés à la section E du chapitre VI de son rapport relatif à sa trente-troisième session et sur les indicateurs de base pour l'application et le suivi intégrés et coordonnés à tous les niveaux des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, y compris le rapport sur les indicateurs portant sur les moyens d'exécution (décision 2002/311 du Conseil)
- d) Établissements humains
- Documentation*
- Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) sur les travaux de sa dix-neuvième session (résolution 56/206 de l'Assemblée générale, sect. I.A, par. 7)³
- Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre coordonnée du Programme pour l'habitat (résolution 2002/38 du Conseil)
- e) Environnement
- Documentation*
- Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa vingt-deuxième session [résolutions 2997 (XXVII) et 53/242 de l'Assemblée générale]³
- f) Population et développement
- Documentation*
- Rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa trente-sixième session (résolution 49/128 de l'Assemblée générale et décisions 1995/209 et 2002/299 du Conseil)

- | | |
|--|---|
| <p>g) Administration publique et développement
Pas de documentation préliminaire (résolution 2002/40 du Conseil)</p> | <p>14. Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme
<i>Documentation</i></p> |
| <p>h) Coopération internationale en matière fiscale
<i>Documentation</i>
Rapport du Secrétaire général sur les travaux du Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale sur les travaux de sa onzième réunion [résolutions 1273 (XLIII) et 1765 (LIV) et décision 2002/231 du Conseil]</p> | <p>Rapport de synthèse du Secrétaire général sur les travaux des commissions techniques du Conseil (conclusions concertées 2002/1 du Conseil)</p> |
| <p>i) Forum des Nations Unies sur les forêts
<i>Documentation</i>
Rapport du Forum des Nations Unies sur les forêts concernant les travaux de sa troisième session (résolution 2000/35 et décision 2002/301 du Conseil)</p> | <p>a) Promotion de la femme
<i>Documentation</i>
Rapport du Secrétaire général sur le suivi et l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, y compris les progrès accomplis dans le domaine de l'intégration d'une perspective sexospécifique (résolution 57/182 de l'Assemblée générale et résolution 2002/23 du Conseil)³</p> |
| <p>j) Assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions
<i>Documentation</i>
Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (A/57/165 et Add.1) et documents d'information pertinents (résolution 57/25 de l'Assemblée générale et résolution 2000/32 du Conseil)
Note du Secrétaire général sur l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions</p> | <p>Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes)³

Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-septième session [résolutions 11 (II) et 1147 (XLI) du Conseil]

Rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme [résolution 1998 (LX) du Conseil]</p> |
| <p>k) Cartographie
<i>Documentation</i>
Rapport du Secrétaire général sur la huitième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques (décision 2000/230 du Conseil)</p> | <p>b) Développement social
<i>Documentation</i>
Rapport du Secrétaire général sur le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées (résolution 56/115 de l'Assemblée générale et décision 2002/265 du Conseil)⁴

Rapport intérimaire du Secrétaire général sur les mesures prises en vue de la création du Fonds de solidarité mondial (résolution 57/265 de l'Assemblée générale)

Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa quarante et unième session [résolution 10 (II) et décision 2002/237 du Conseil]

Rapport du Secrétaire général sur la préparation du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille (résolution 57/164 de l'Assemblée générale)³</p> |
| <p>l) Transport de marchandises dangereuses
<i>Documentation</i>
Rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (résolutions 2001/34 et 2001/44 du Conseil)</p> | |
| <p>m) Les femmes et le développement
<i>Documentation</i>
Parties pertinentes du rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-septième session (résolution 42/178 de l'Assemblée générale et résolution 1987/24 du Conseil)</p> | |

⁴ Présenté à l'Assemblée générale par l'intermédiaire de la Commission du développement social et du Conseil.

- c) Prévention du crime et justice pénale
Documentation
Rapport du Secrétaire général sur le suivi des préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (résolution 57/171 de l'Assemblée générale)³
Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa douzième session (résolution 1992/1 et décision 2002/238 du Conseil)
Rapport du Secrétaire général sur le rôle, les fonctions, la périodicité et la durée des congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale (résolution 56/119 de l'Assemblée générale)⁵
- d) Stupéfiants
Documentation
Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante-sixième session [résolution 9 (I) et décision 2002/240 du Conseil]
Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (article 15 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ; article 18 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 ; et article 23 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988)
- e) Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés
Documentation
Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés³
- f) Application du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale
Documentation
Rapport du Secrétaire général, y compris sur le suivi de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (résolutions 48/91 et 55/84 de l'Assemblée générale)
- g) Droits de l'homme
Documentation
Rapport du Comité des droits de l'homme (article 45 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)³
Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels [résolutions 1988 (LX) et 1985/17 du Conseil]
- Rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa cinquante-neuvième session [résolutions 5 (I) et 9 (II) du Conseil]
Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (résolution 48/141 de l'Assemblée générale)³
- h) Instance permanente sur les questions autochtones
Documentation
Rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa deuxième session (résolution 2002/22 et décision 2002/285 du Conseil)
Rapport du Secrétaire général contenant des informations sur les questions autochtones demandées au paragraphe e de la décision 2001/316 du Conseil (décision 2002/286 du Conseil)
- i) Confidentialité des données génétiques et non-discrimination
Documentation
Rapport du Secrétaire général sur les informations et les observations reçues des gouvernements et des organisations internationales et commissions techniques pertinentes au titre de la résolution 2001/39 du Conseil
15. Examen de la demande de transformation de l'Organisation internationale de protection civile, organisation intergouvernementale ayant le statut d'observateur auprès du Conseil économique et social, en institution spécialisée des Nations Unies
Documentation
Lettre datée du 19 juillet 2001, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général de l'Organisation internationale de protection civile (E/2002/4) [décision 2002/233 du Conseil]
16. Négociation d'un accord entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme en vue de la transformation de celle-ci en institution spécialisée des Nations Unies
Documentation
Projet d'accord destiné à régir les relations entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation mondiale du tourisme, qui doit être soumis par le Comité des négociations avec les institutions intergouvernementales, sur la base de propositions présentées par le Secrétaire général (résolution 2002/24 du Conseil)

⁵ Présenté à l'Assemblée générale par l'intermédiaire de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

2003/203 Programme de travail de base du Conseil économique et social pour 2004

À sa 2^e séance plénière, le 28 janvier 2003, le Conseil économique et social, après avoir examiné le projet de programme de travail de base pour 2003 et 2004², a pris note de la liste ci-après des questions à inscrire à son programme de travail pour 2004 et de la documentation afférente à chaque point de l'ordre du jour :

Session de fond de 2004

A. Débat de haut niveau

[Thème(s) à déterminer]

Étude sur la situation économique et sociale dans le monde, 2004

B. Débat consacré aux activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement

Activités opérationnelles du système des Nations Unies au service de la coopération internationale pour le développement

[Thème(s) à déterminer]

Suite donnée aux recommandations de politique générale de l'Assemblée générale

Rapport du Secrétaire général sur l'examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies (résolutions 35/81, 53/192 et 56/201 de l'Assemblée générale)

Rapports des Conseils d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et du Programme alimentaire mondial

Rapports du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population sur les travaux de sa première session ordinaire et de sa session annuelle (résolutions 48/162, annexe I, et 56/201 de l'Assemblée générale, et résolution 1995/51 du Conseil)

Rapports annuels de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et de la Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population (résolutions 48/162, annexe I, et 56/201 de l'Assemblée générale, et résolution 1995/51 du Conseil)

Rapports du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les travaux de sa première session ordinaire et de sa session annuelle (résolutions 48/162, annexe I, et 56/201 de l'Assemblée générale, et résolution 1995/51 du Conseil)

Rapport annuel de la Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (résolutions 48/162, annexe I, et 56/201 de l'Assemblée générale, et résolution 1995/51 du Conseil)

Rapport du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial sur les travaux de ses sessions de 2002 (résolutions 48/162, annexe I, et 56/201 de l'Assemblée générale, et résolution 1995/51 du Conseil)

Rapport annuel du Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial (résolutions 50/8 et 56/201 de l'Assemblée générale, et résolution 1995/51 du Conseil)

C. Débat consacré aux questions de coordination

Coordination des politiques et activités des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies liées au(x) thème(s) suivant(s)

[Thème(s) à déterminer]

D. Débat consacré aux affaires humanitaires

Assistance économique spéciale, aide humanitaire et secours en cas de catastrophe

E. Débat général

Application et suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies

Examen et coordination de l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010

Questions de coordination, questions relatives au programme et autres questions

Rapports des organes de coordination

Rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa quarante-quatrième session

Rapport d'ensemble annuel, pour 2003, du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination

Plan à moyen terme pour la période 2002-2005

Chapitres pertinents des révisions proposées au plan à moyen terme pour l'exercice biennal 2004-2005

Rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa quarante-quatrième session

Tabac ou santé

Rapport du Secrétaire général sur les travaux de l'Équipe spéciale interorganisations de lutte contre le tabac (décision 2002/242 du Conseil)

Application des résolutions 50/227 et 52/12 B de l'Assemblée générale

Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien [résolution 2100 (LXIII) du Conseil]³

Coopération régionale

Rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale (décision 1979/1 du Conseil)

Résumé des études menées par les commissions régionales sur la situation économique des cinq régions [résolution 1724 (LIII) du Conseil]

Organisations non gouvernementales

Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales [résolutions 3 (II) et 1996/31 et décision 1995/304 du Conseil]

Questions relatives à l'économie et à l'environnement

Développement durable

Rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa douzième session (décision 1993/207 du Conseil)

Rapport du Comité des politiques de développement sur les travaux de sa sixième session [résolutions 1079 (XXXIX), 1625 (LI) et 2000/34 du Conseil]

Science et technique au service du développement

Rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de sa septième session (résolution 46/235 de l'Assemblée générale, annexe, par. 7, al. a, sous-al. v)

Forum des Nations Unies sur les forêts

Rapport du Forum des Nations Unies sur les forêts sur les travaux de sa quatrième session (résolution 2000/35 du Conseil)

Population et développement

Rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa trente-sixième session (résolution 49/128 de l'Assemblée générale, par. 25, et décision 1995/209 du Conseil)

Statistiques

Rapport de la Commission de statistique sur les travaux de sa trente-cinquième session [résolutions 1768 (LIV) et 1999/8 du Conseil]

Environnement

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement [résolution 2997 (XXVII) de l'Assemblée générale]³

Rapport du Secrétaire général sur les produits nocifs pour la santé et l'environnement (résolutions 39/229 de l'Assemblée générale et 2001/33 du Conseil)³

Établissements humains

Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat) sur les travaux de sa dix-neuvième session (résolutions 32/162 et 56/206 de l'Assemblée générale)³

Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme

Promotion de la femme

Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (article 21 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes)³

Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-huitième session [résolutions 11 (II) et 1147 (XLI) du Conseil]

Rapport du Conseil d'administration de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme [résolution 1998 (LX) du Conseil]

Développement social

Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa quarante-deuxième session [résolutions 10 (II) et 1996/7 du Conseil]

Prévention du crime et justice pénale

Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa treizième session (résolution 1992/1 du Conseil)

Stupéfiants

Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante-septième session [résolution 9 (I) du Conseil]

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants (article 15 de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 ; article 18 de la Convention sur les substances psychotropes de 1971 ; et article 23 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988)

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés³

Droits de l'homme

Rapport de la Commission des droits de l'homme sur les travaux de sa soixantième session [résolutions 5 (I) et 9 (II) du Conseil]

Rapport du Comité des droits de l'homme (article 45 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques)³

Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels [résolutions 1988 (LX) et 1985/17 du Conseil]

Rapport du Comité des droits de l'enfant (résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe)³

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (résolution 48/141 de l'Assemblée générale)³

Instance permanente sur les questions autochtones

Rapport de l'Instance permanente sur les questions autochtones sur les travaux de sa troisième session (résolution 2000/22 du Conseil)

2003/204. Organisation des travaux de la session de fond de 2003 du Conseil économique et social

À sa 2^e séance plénière, le 28 janvier 2003, le Conseil économique et social a décidé, en ce qui concerne l'organisation des travaux de sa session de fond de 2003, que :

- a) Le débat de haut niveau se tiendrait du 30 juin au 2 juillet 2003 ;
- b) Le débat consacré aux activités opérationnelles se tiendrait du 3 au 7 juillet 2003 ;
- c) Le débat consacré aux questions de coordination se tiendrait du 8 au 10 juillet 2003 ;
- d) Le débat consacré aux affaires humanitaires se tiendrait du 11 au 15 juillet 2003 ;
- e) Le débat général se tiendrait du 16 au 23 juillet 2003.

2003/205. Thème du point de l'ordre du jour de la session de fond de 2003 du Conseil économique et social relatif à la coopération régionale

À sa 2^e séance plénière, le 28 janvier 2003, le Conseil économique et social a décidé que le thème du point de l'ordre du jour de sa session de fond de 2003 relatif à la coopération régionale serait le suivant : « Incidences des négociations commerciales sur le développement : une perspective régionale ».

2003/206. Date de la réunion de haut niveau du Conseil économique et social avec des représentants des institutions de Bretton Woods et de l'Organisation mondiale du commerce

À sa 2^e séance plénière, le 28 janvier 2003, le Conseil économique et social a décidé que sa réunion de haut niveau avec des représentants des institutions de Bretton Woods et de l'Organisation mondiale du commerce se tiendrait au Siège de l'Organisation le 14 avril 2003.

2003/207. Deuxième session du Comité d'experts de l'administration publique et ordre du jour provisoire de cette session

À sa 2^e séance plénière, le 28 janvier 2003, le Conseil économique et social a décidé d'approuver la tenue à New York, du 7 au 11 avril 2003, de la deuxième session du Comité d'experts de l'administration publique, ainsi que l'ordre du jour provisoire de cette session, tel qu'il figure ci-après. Dans ce contexte, il a rappelé sa résolution 2002/40, en date du 19 décembre 2002, et demandé instamment au Secrétariat de prendre les mesures requises pour financer les dépenses afférentes à la session dans la limite des ressources existantes.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE
LA DEUXIÈME SESSION DU COMITÉ D'EXPERTS
DE L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Renforcement des capacités des administrations publiques d'appliquer la Déclaration du Millénaire.

Documentation

Documents devant être soumis par le Secrétariat, qui porteront sur divers aspects du renforcement des capacités, tels que l'état et les tendances du gouvernement électronique, les données de base sur le secteur public, les stratégies à retenir pour assurer un recrutement de qualité dans le secteur public et une analyse sectorielle du rôle de l'administration publique dans l'application de la Déclaration du Millénaire

4. Données de base sur le secteur public.

Documentation

Documents devant être soumis par le Secrétariat, relatifs à l'affinement de la méthode qui a été adoptée par l'ancien Groupe d'experts chargé d'examiner le Programme des Nations Unies relatif à l'administration et aux finances publiques et portée à l'attention du Conseil économique et social à sa session de 2000, lors de l'examen de la question relative à la collecte et à l'analyse de données sur le secteur public

5. Examen des activités de l'Organisation des Nations Unies en matière d'administration publique.

Documentation

Document sur les tendances générales des activités menées par l'Organisation des Nations Unies en matière d'administration publique, soumis au Comité pour qu'il l'examine et fournisse des orientations

6. Projet de programme de travail et d'ordre du jour de la prochaine session.

2003/208. Participation d'organisations intergouvernementales aux travaux du Conseil économique et social

À sa 2^e séance plénière, le 28 janvier 2003, le Conseil économique et social a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de fond de 2003 les demandes de statut d'observateur auprès du Conseil présentées par deux organisations inter gouvernementales : la Banque islamique de développement⁶

et l'Organisation islamique pour l'éducation, la science et la culture⁷.

2003/209. Paramètres généraux et thème de la réunion de printemps de 2003 du Conseil économique et social avec des représentants des institutions de Bretton Woods et de l'Organisation mondiale du commerce

À sa 3^e séance plénière, le 30 janvier 2003, le Conseil économique et social a pris note d'un mémorandum daté du 24 janvier 2003, adressé par le Bureau du Conseil aux membres du Conseil, concernant les paramètres généraux de la réunion de printemps de 2003 du Conseil avec des représentants des institutions de Bretton Woods et de l'Organisation mondiale du commerce, ainsi que le thème de la réunion, soit « Meilleures cohérence, coordination et coopération pour l'application à tous les niveaux du Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement, un an après la Conférence ».

⁶ Voir E/2003/6.

⁷ Voir E/2003/7.

Première reprise de la session d'organisation pour 2003

2003/210. Thème du débat consacré aux affaires humanitaires de la session de fond de 2003 du Conseil économique et social

À sa 5^e séance plénière, le 5 mars 2003, le Conseil économique et social a décidé que :

a) Le thème du débat consacré aux affaires humanitaires de sa session de fond de 2003 serait le suivant : « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence, une attention particulière étant accordée au financement et à l'efficacité de l'assistance humanitaire, et au passage de la phase des secours à celle de l'aide au développement » ;

b) Il organiserait, sous ce thème, une table ronde sur le thème subsidiaire suivant : « Mesures prises pour faire face aux répercussions du VIH/sida et d'autres maladies épidémiques sur les interventions humanitaires ».

2003/211. Programme de travail du débat consacré aux activités opérationnelles de la session de fond de 2003 du Conseil économique et social

À sa 5^e séance plénière, le 5 mars 2003, le Conseil économique et social, ayant considéré le programme de travail proposé pour le débat consacré aux activités opérationnelles de sa session de fond de 2003, a décidé de prendre note du programme de travail suivant :

3 juillet 2003

Séance du matin

Réunion-débat de haut niveau portant sur les ressources consacrées aux activités opérationnelles de développement et sur les progrès réalisés en matière de financement des activités du système des Nations Unies dans le domaine de la coopération pour le développement

Séance de l'après-midi

Dialogue avec les administrateurs des fonds et programmes

4 juillet 2003

Séance du matin

Réunion-débat portant sur une évaluation impartiale et indépendante de la façon dont les fonds, programmes et organismes des Nations Unies sur le terrain assimilent les leçons tirées de leurs propres évaluations, et sur la formulation de propositions sur la façon d'améliorer les mécanismes de rétroaction au niveau local

Séance de l'après-midi

Discussion avec les équipes de pays sur l'expérience qu'elles ont acquise en ce qui concerne la promotion d'une approche intégrée du développement rural en faveur de l'élimination de la pauvreté et du développement durable

7 juillet 2003

Séances du matin et de l'après-midi

Examen des progrès accomplis dans l'application de la résolution 56/201 de l'Assemblée générale, touchant l'examen triennal des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies.

2003/212. Participation d'organisations intergouvernementales aux travaux du Conseil économique et social

À sa 5^e séance plénière, le 5 mars 2003, le Conseil économique et social a décidé d'octroyer le statut d'observateur auprès du Conseil à l'Institution intergouvernementale pour l'utilisation de la microalgue spiruline contre la malnutrition.

2003/213. Participation d'organisations intergouvernementales aux travaux du Conseil économique et social

À sa 5^e séance plénière, le 5 mars 2003, le Conseil économique et social a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa session de fond de 2003 la demande de statut d'observateur auprès du Conseil du Fonds commun pour les produits de base⁸.

2003/214. Changement de dates et de lieu de la onzième réunion du Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale

À sa 5^e séance plénière, le 5 mars 2003, le Conseil économique et social a décidé d'approuver la décision relative au changement de dates et de lieu de la onzième réunion du Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale, qui se tiendra, non plus du 7 au 11 avril 2003 à New York, mais du 10 au 14 novembre 2003 à Genève.

⁸ Voir E/2003/10.

**2003/215 A⁹. Nomination des membres du
Comité des négociations avec les
institutions intergouvernementales**

À sa 6^e séance plénière, le 25 mars 2003, le Conseil économique et social :

a) A pris note de la lettre datée du 28 février 2003, adressée par le Président du Conseil au Secrétaire général¹⁰

informant le Conseil de la nomination des membres du Comité des négociations avec les institutions intergouvernementales ;

b) A noté que le Président avait informé le Conseil que les pays suivants s'étaient joints aux membres du Comité : Afrique du Sud, Chili, Éthiopie, Malaisie, Nigéria et Sénégal ;

c) A noté, en outre, que la Gambie, l'Indonésie, le Maroc et le Mexique avaient également décidé de participer aux débats du Comité en tant qu'observateurs.

⁹ Cette décision portait le numéro 2003/215 jusqu'à l'adoption par le Conseil d'autres décisions sur la question.

¹⁰ E/2003/12.

Deuxième reprise de la session d'organisation pour 2003

2003/201 B. Élections, présentation de candidatures et nominations aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes apparentés

À sa 9^e séance plénière, le 29 avril 2003, le Conseil économique et social a pris les décisions suivantes au sujet des sièges vacants dans ses organes subsidiaires et organes apparentés.

Élections

COMMISSION DE STATISTIQUE

Le Conseil a élu les huit États Membres suivants pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2004 : CAP-VERT, CROATIE, CUBA, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), KENYA, RÉPUBLIQUE DE CORÉE et UKRAINE.

COMMISSION DE LA POPULATION ET DU DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a élu les six États Membres suivants pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2004 : FRANCE, JAMAHIRIYA ARABE LIBYENNE, JAPON, KENYA, MADAGASCAR et PAYS-BAS.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Asie, d'un membre à choisir parmi les États d'Europe orientale et d'un membre à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2004.

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

Le Conseil a élu les quatorze États Membres suivants pour un mandat de quatre ans prenant effet à la séance d'ouverture, en 2004, de la quarante-troisième session de la Commission et venant à expiration à la clôture de sa quarante-sixième session en 2008 : ALLEMAGNE, CHILI, CÔTE D'IVOIRE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ÉTHIOPIE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FRANCE, HAÏTI, INDONÉSIE, JAPON, MALI, PÉROU, RÉPUBLIQUE DE CORÉE et TUNISIE.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Europe orientale pour un mandat de quatre ans prenant effet en 2004, à la séance d'ouverture de la quarante-troisième session de la Commission, et venant à expiration à la clôture de sa quarante-sixième session en 2008.

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Le Conseil a élu les vingt-quatre États Membres suivants pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2004 : AFRIQUE DU SUD, ARABIE SAOUDITE, BHOUTAN, CONGO, COSTA RICA, CUBA, ÉGYPTE, ÉRYTHRÉE, ÉTHIOPIE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, GUATEMALA, HONDURAS, HONGRIE, INDE, INDONÉSIE, ITALIE, MAURITANIE, NÉPAL, NIGÉRIA, PAYS-BAS, PÉROU, QATAR, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE et ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD.

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

Le Conseil a élu les dix États Membres suivants pour un mandat de quatre ans prenant effet en 2004 à la séance d'ouverture de la quarante-neuvième session de la Commission et venant à expiration à la clôture de sa cinquante-deuxième session en 2008 : CHINE, EL SALVADOR, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, GHANA, HONGRIE, ISLANDE, KAZAKHSTAN, MAURICE, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE et SURINAME.

COMMISSION DES STUPÉFIANTS

Le Conseil a élu les trente-trois États Membres suivants pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2004 : ALGÉRIE, ALLEMAGNE, ARGENTINE, AUTRICHE, BOSNIE-HERZÉGOVINE, BRÉSIL, CAMEROUN, CHILI, CROATIE, CUBA, ÉMIRATS ARABES UNIS, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GUATEMALA, HONGRIE, INDE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), ISRAËL, ITALIE, LIBAN, MADAGASCAR, MALAISIE, MYANMAR, NORVÈGE, OUGANDA, PÉROU, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO, RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO, SOUDAN, SUÈDE, SUISSE, THAÏLANDE et ZAMBIE.

COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME ET LA JUSTICE PÉNALE

Le Conseil a élu les vingt États Membres suivants pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2004 : ARABIE SAOUDITE, BOTSWANA, BRÉSIL, BURUNDI, CANADA, CUBA, ÉGYPTE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FINLANDE, INDE, INDONÉSIE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), JAMAÏQUE, MEXIQUE, NIGÉRIA, PARAGUAY, RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, THAÏLANDE et UKRAINE.

Le Conseil a élu la TURQUIE pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 2004 et venant à expiration le 31 décembre 2005 en remplacement de l'ALLEMAGNE qui s'était retirée de la Commission.

COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Le Conseil a élu les dix-sept États Membres suivants pour un mandat prenant effet, en 2004, à la réunion d'organisation de la treizième session de la Commission et venant à expiration à la clôture de la quinzième session en 2007 : ALGÉRIE, AUTRICHE, BRÉSIL, BURKINA FASO, COLOMBIE, EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE, FINLANDE, FRANCE, GÉORGIE, GHANA, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), KAZAKHSTAN, LUXEMBOURG, PAKISTAN, PARAGUAY, QATAR et SIERRA LEONE.

COMMISSION DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE
AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a élu la TURQUIE pour pourvoir un siège auquel l'élection avait été différée, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2006.

Le Conseil a de nouveau reporté à une session ultérieure l'élection de deux membres à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2004, et d'un membre à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2006.

GROUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL
D'EXPERTS DES NORMES INTERNATIONALES
DE COMPTABILITÉ ET DE PUBLICATION

Le Conseil a élu les trois États Membres suivants pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2004 : BURUNDI, NIGÉRIA et TUNISIE.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Afrique, de quatre membres à choisir parmi les États d'Asie, de deux membres à choisir parmi les États d'Europe orientale et de trois membres à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2004.

COMITÉ DES POLITIQUES DE DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a reporté jusqu'après sa session de fond de juillet 2003 la nomination de vingt-quatre experts devant siéger au Comité.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
FONDS DES NATIONS UNIES POUR L'ENFANCE

Le Conseil a élu les quatorze États Membres suivants pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2004 :

ALGÉRIE, AUTRICHE, BANGLADESH, BÉLARUS, BURUNDI, DANEMARK, DJIBOUTI, EL SALVADOR, ITALIE, LIBAN, MALAWI, MYANMAR, SÉNÉGAL et SUÈDE.

Le Conseil a décidé que l'ALLEMAGNE, l'IRLANDE et le LUXEMBOURG, qui se retireront du Conseil à compter du 1^{er} janvier 2004, seraient remplacés, respectivement, par la FRANCE, pour un mandat venant à expiration le 31 décembre 2005, la NORVÈGE, pour un mandat venant à expiration le 31 décembre 2004, et le JAPON, pour un mandat venant à expiration le 31 décembre 2004.

COMITÉ EXÉCUTIF DU PROGRAMME DU
HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES
POUR LES RÉFUGIÉS

Le Conseil a élu CHYPRE, le KENYA et le YÉMEN, conformément à la résolution 57/185 de l'Assemblée générale en date du 18 décembre 2002.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DÉVELOPPEMENT
ET DU FONDS DES NATIONS UNIES POUR LA POPULATION

Le Conseil a élu les quatorze États Membres suivants pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2004 : ALLEMAGNE, BOTSWANA, CAMEROUN, CHINE, CONGO, CUBA, DANEMARK, ÉRYTHRÉE, GAMBIE, INDONÉSIE, IRAN (RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'), PAYS-BAS, POLOGNE et SUÈDE.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL

Le Conseil a élu les quatre États Membres suivants pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2004 : FÉDÉRATION DE RUSSIE, INDE, PAKISTAN et SÉNÉGAL.

Le Conseil a reporté à une séance ultérieure l'élection de deux membres à choisir sur la Liste D, établie dans les Textes fondamentaux du Programme alimentaire mondial pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2004.

COMITÉ D'ATTRIBUTION DU PRIX DES NATIONS UNIES
EN MATIÈRE DE POPULATION

Le Conseil a élu les cinq États Membres suivants pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2004 : ALGÉRIE, BANGLADESH, KENYA, PAYS-BAS et PÉROU.

Le Conseil a reporté à une séance ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Afrique, d'un membre à choisir parmi les États d'Asie, d'un membre à choisir parmi les États d'Europe orientale et de deux membres à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2004.

CONSEIL DE COORDINATION DU
PROGRAMME COMMUN DES NATIONS UNIES
SUR LE VIH/SIDA (ONUSIDA)

Le Conseil a élu les neuf États Membres suivants pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2004 : BAHAMAS, CAP-VERT, CHINE, JAPON, PAYS-BAS, RÉPUBLIQUE TCHÈQUE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, SUISSE et SWAZILAND.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR
LES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

Le Conseil a élu les dix-huit États Membres suivants pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2004 : AFRIQUE DU SUD, ALLEMAGNE, ARABIE SAOUDITE, BÉLARUS, BULGARIE, CONGO, COSTA RICA, ESPAGNE, GRÈCE, INDE, JORDANIE, KENYA, MEXIQUE, NIGÉRIA, PARAGUAY, PHILIPPINES, SRI LANKA et SWAZILAND.

Le Conseil a reporté à une session ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat de quatre ans prenant effet le 1^{er} janvier 2004.

Présentation de candidatures

COMITÉ DU PROGRAMME ET DE LA COORDINATION

Le Conseil a présenté la candidature des sept États Membres suivants aux fins d'élection par l'Assemblée générale pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2004 : BAHAMAS, COMORES, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FRANCE, MEXIQUE et ZIMBABWE.

Le Conseil a également présenté la candidature du CANADA aux fins d'élection par l'Assemblée générale pour pourvoir un siège auquel l'élection avait été différée, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et venant à expiration le 31 décembre 2005.

Nominations

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'INSTITUT INTERNATIONAL DE RECHERCHE
ET DE FORMATION POUR LA PROMOTION
DE LA FEMME

Le Conseil a reporté à une séance ultérieure l'élection de cinq membres du Conseil d'administration et prorogé le mandat des membres actuels en attendant l'issue de l'examen par le Conseil des activités futures de l'Institut à sa session de fond en juillet 2003.

2003/201 C. Élections, présentation de candidatures et nominations aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes apparentés

CONSEIL DE COORDINATION DU
PROGRAMME COMMUN DES NATIONS UNIES
SUR LE VIH/SIDA (ONUSIDA)

À sa 11^e séance plénière, le 27 mai 2003, le Conseil économique et social a élu les PAYS-BAS pour un mandat prenant effet le 1^{er} juin 2003 et venant à expiration le 31 décembre 2003 en remplacement du PORTUGAL qui s'était retiré du Conseil.

2003/215 B. Nomination des membres du Comité des négociations avec les institutions intergouvernementales

À sa 10^e séance plénière, le 1^{er} mai 2003, le Conseil économique et social a noté que le Président avait informé le Conseil que les autres pays suivants étaient devenus membres du Comité des négociations avec les institutions intergouvernementales : BÉNIN, BURUNDI, CONGO, GHANA, JAMAÏRIYA ARABE LIBYENNE, MOZAMBIQUE et OUGANDA.

2003/216. Demandes d'octroi du statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales

À sa 10^e séance plénière, le 1^{er} mai 2003, le Conseil économique et social a décidé :

a) D'accorder le statut consultatif aux quatre-vingt-neuf organisations non gouvernementales suivantes :

Statut consultatif spécial

Action pour le développement de l'Afrique à la base

African Action on AIDS

African Center Foundation

Agermanament sense fronteres

Agir pour les femmes en situation précaire

Association des éboueurs pour le développement communautaire

Association Objectif Famille (Canada)

Association pour la taxation des transactions financières pour l'aide aux citoyens

Association pour le développement économique, social, environnemental du nord

Bureau international des droits de l'enfant

Centre for Democracy and Development

Cercle des amis de la forêt pour le XXI^e siècle

Chinese Association for International Understanding

Citizens Rights Protection Society

Commission internationale de l'éducation à distance

Communauté de Sant'Egidio
 Congo-Watch
 Congrès ukrainien mondial
 Cross-Cultural Solutions
 Fédération internationale des Associations d'étudiants en médecine
 Fédération internationale pour le planning familial (Région de l'hémisphère occidentale)
 FEMVISION
 Fondation Arias pour la paix et le progrès humain
 Fondation Chine verte
 Fondation Guilé
 Fondation Hariri – Fondation islamique pour la culture et l'enseignement supérieur
 Fondation internationale Carrefour
 Fondation Mentor
 Forum européen pour les personnes handicapées
 Girl Scouts of the United States of America
 Hong Kong Council of Social Service
 Howard Center for Family, Religion and Society
 Human Relief Foundation
 Human Rights Defence Centre
 Institut d'études en science cognitive
 Institut des stratégies environnementales mondiales
 Institute for Women's Studies and Research
 International Association of Homes and Services for the Ageing
 International Centre for Trade and Sustainable Development
 International Islamic Committee for Woman and Child
 International Network of Liberal Women
 International Religious Liberty Association
 International Self-reliance Agency for Women
 Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme
 Local Government International Bureau
 Minaret of Freedom Institute
 National Association for the Advancement of Colored People
 National Association of Community Legal Centres
 New Japan Women's Association
 New Seminary
 New York County Lawyers' Association
 Non-Aligned Students and Youth Organization
 Organe de coordination des organisations indigènes du Bassin de l'Amazone
 Organisation de la mère maghrébine
 Pathfinder International
 ProChoix
 Programme insertion des enfants déshérités
 RICS Foundation
 Systèmes d'information et de documentation sur les droits de l'homme, international
 Transparency International
 Union de l'action féminine
 Union des chefs indiens de Colombie-Britannique
 Union of Social Child Care
 University of Missouri Kansas City Women's Council

Volontariat International Femmes Éducation et Développement
 Wales Assembly of Women
 Women in Europe for a Common Future
 World Council for Psychotherapy
 World Rehabilitation Fund
 WorldSpace Foundation
 Youth with a Mission
 Zoroastrian Women's Organization

Liste

American Family Association of New York
 Amitié sans frontières internationale
 Association de soutien aux orphelins du Viet Nam
 Association espagnole des femmes juristes
 Association internationale de transport multimodal
 Communications Coordination Committee for the United Nations
 E-Quality
 Fondation Idole
 Fondation pour les expériences subjectives et la recherche
 Globus et Locus
 Islamic-American Zakat Foundation
 Japanese Cleft Palate Foundation
 Royal Society for the Protection of Birds
 Society of Catholic Social Scientists
 SOS Attentats
 Southern States Police Benevolent Association
 Surgical Eye Expeditions International

b) De ne pas accorder le statut consultatif aux trois organisations non gouvernementales suivantes :

International Prostitutes Collective
 Visions of a Better World Foundation
 Working Party "Brussels 1952"

c) De prendre note que le Comité chargé des organisations non gouvernementales a décidé de clore l'examen de la demande présentée par les trois organisations suivantes :

Africa For Christ International
 Alliance Musulmane d'Angola
 Vishwa Hindu Parishad (Conseil hindou mondial)

d) De reclasser les trois organisations suivantes de la Liste pour leur octroyer le statut consultatif spécial :

Association internationale de sociologie
 Conseil international des mines et des métaux
 Institut du Tiers-Monde

e) De ne pas reclasser les trois organisations suivantes du statut consultatif spécial au statut consultatif général :

Conseil international des traités indiens
 Institut de coopération Europe-Asie-Amérique latine
 World Safety Organization

f) De prendre note des rapports quadriennaux des onze organisations suivantes (années couvertes par les rapports indiquées entre parenthèses) :

Association internationale des avocats et juristes juifs (1995-1998)
 Centre Simon Wiesenthal (1995-1998)
 Commission internationale des juristes (1997-2000)
 Égalité maintenant (1997-2000)
 Fédération internationale des droits de l'homme (1996-1999)
 Ligue islamique mondiale (1995-1998)
 Organisation internationale des femmes sionistes (1994-1997)
 Pax Christi International (1995-1998)
 Qatar Charitable Society (1997-2000)
 Robert F. Kennedy Memorial (1994-1997)
 World Evangelical Alliance (1997-2000)

g) De prendre note du classement des plaintes d'États concernant les quatre organisations suivantes :

Agir ensemble pour les droits de l'homme
 Asian Legal Resource Centre
 Bureau International de la paix
 International League for the Rights and Liberation of Peoples.

2003/217. Ordre du jour provisoire et documentation de la session de 2003 du Comité chargé des organisations non gouvernementales et rapport du Comité sur la reprise de sa session de 2002

À sa 10^e séance plénière, le 1^{er} mai 2003, le Conseil économique et social a :

a) Pris note du rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur la reprise de sa session de 2002¹¹ ;

b) Décidé que la session de 2003 du Comité se tiendrait du 5 au 23 mai 2003 ;

c) Approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la session de 2003 du Comité établis comme suit :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION DE LA SESSION DE 2003 DU COMITÉ CHARGÉ DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Demandes d'octroi du statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales :
 - a) Demandes d'octroi du statut consultatif et demandes de reclassement dont le Comité a reporté l'examen à sa session précédente ;
 - b) Nouvelles demandes d'octroi du statut consultatif et nouvelles demandes de reclassement.

Documentation

Demandes d'octroi du statut consultatif dont l'examen a été reporté : mémorandum du Secrétaire général

Demandes de reclassement dont l'examen a été reporté : mémorandum du Secrétaire général

Nouvelles demandes d'octroi du statut consultatif : mémorandum du Secrétaire général

Nouvelles demandes de reclassement : mémorandum du Secrétaire général

4. Examen des rapports quadriennaux soumis par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif général ou spécial auprès du Conseil économique et social.

Documentation

Rapports quadriennaux

5. Renforcement de la Section des organisations non gouvernementales du Secrétariat.
6. Examen des méthodes de travail du Comité : application de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, notamment du processus d'accréditation des représentants d'organisations non gouvernementales, et de la décision 1995/304 du Conseil :
 - a) Processus d'accréditation des représentants d'organisations non gouvernementales ;
 - b) Examen des organisations dont les caractéristiques ne sont pas strictement conformes aux dispositions de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social ;
 - c) Examen des questions inscrites à l'ordre du jour du groupe de travail informel ;
 - d) Autres questions connexes.

¹¹ E/2003/11.

7. Application de la décision 2001/295 du Conseil économique et social.
8. Examen des rapports spéciaux.
9. Fonds général de contributions volontaires à l'appui des activités du Réseau régional informel ONU-ONG.
Documentation
Rapport du Secrétaire général
10. Ordre du jour provisoire et documentation de la session de 2004 du Comité.
11. Adoption du rapport du Comité.

2003/218. Demandes émanant d'organisations autochtones non dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social en vue de participer au groupe de travail intersessions à participation non limitée de la Commission des droits de l'homme

À sa 10^e séance plénière, le 1^{er} mai 2003, le Conseil économique et social a décidé, conformément à sa résolution 1995/32 du 3 mars 1995, d'autoriser les trois organisations autochtones ci-après à participer aux travaux du groupe de travail intersessions à participation non limitée de la Commission des droits de l'homme en vue de l'élaboration d'un projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones :

Chickaloon Village Traditional Council
Indigenous Peoples and Nations Coalition
United Native Nations.

2003/219. Ordre du jour provisoire et documentation de la deuxième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones

À sa 10^e séance plénière, le 1^{er} mai 2003, le Conseil économique et social a approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la deuxième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones¹², établis comme suit :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE
ET DOCUMENTATION DE LA DEUXIÈME SESSION
DE L'INSTANCE PERMANENTE SUR
LES QUESTIONS AUTOCHTONES

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.

3. Thème de la session : « Les enfants et la jeunesse autochtones ».

Documentation

Note du Secrétariat sur la réunion-débat de haut niveau consacrée à la question des enfants et de la jeunesse autochtones (E/C.19/2003/15)

4. Domaines découlant du mandat :
 - a) Développement économique et social ;
 - b) Environnement ;
 - c) Santé ;
 - d) Droits de l'homme ;
 - e) Culture ;
 - f) Éducation.

Documentation

Notes d'information soumises par les gouvernements et les organisations ainsi que par les organismes des Nations Unies suite à la première session de l'Instance

Note du Secrétariat du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones sur la répartition des subventions de voyage

5. Méthodes de travail de l'Instance dans ses rapports avec les organismes des Nations Unies.
6. Futurs travaux de l'Instance.
7. Ordre du jour provisoire de la troisième session de l'Instance.
8. Adoption du rapport de l'Instance sur les travaux de sa deuxième session.

2003/220. Honoraires payés aux membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

À sa 10^e séance plénière, le 1^{er} mai 2003, le Conseil économique et social a décidé d'inscrire la question des honoraires payables aux membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants à l'ordre du jour de sa session de fond de 2003.

¹² E/2003/52, annexe.

Troisième reprise de la session d'organisation pour 2003

2003/201 D. Élections, présentation de candidatures et nominations aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes apparentés

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT
DES MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU
SYSTÈME GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION
ET D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

À sa 12^e séance plénière, le 24 juin 2003, le Conseil économique et social a entériné la décision du Secrétaire général d'approuver la demande d'admission du SÉNÉGAL au Sous-Comité du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.

2003/221. Participation d'organisations intergouvernementales aux travaux du Conseil économique et social

À sa 12^e séance plénière, le 24 juin 2003, le Conseil économique et social a approuvé les demandes présentées

par les organisations intergouvernementales ci-après en vue de participer aux travaux du Conseil conformément à l'article 79 de son règlement intérieur : Banque islamique de développement; Organisation islamique pour l'éducation, la science et la culture; et Fonds commun pour les produits de base.

2003/222. Examen de la demande de transformation de l'Organisation internationale de protection civile, organisation intergouvernementale ayant le statut d'observateur auprès du Conseil économique et social, en institution spécialisée des Nations Unies

À sa 12^e séance plénière, le 24 juin 2003, le Conseil économique et social a décidé de reporter de nouveau à une date ultérieure l'examen de la demande de transformation de l'Organisation internationale de protection civile, organisation intergouvernementale ayant le statut consultatif auprès du Conseil économique et social, en institution spécialisée des Nations Unies.

Session de fond de 2003

2003/223. Adoption de l'ordre du jour de la session de fond de 2003 du Conseil économique et social

À sa 13^e séance plénière, le 30 juin 2003, le Conseil économique et social a adopté l'ordre du jour de sa session de fond de 2003¹³ et approuvé le projet de programme de travail de la session¹⁴.

À sa 15^e séance plénière, le 1^{er} juillet 2003, sur recommandation du Comité chargé des organisations non gouvernementales, le Conseil a approuvé les demandes d'organisations non gouvernementales souhaitant être entendues par le Conseil à sa session de fond de 2003¹⁵.

À sa 24^e séance plénière, le 7 juillet 2003, le Conseil a révisé le programme de travail.

2003/224. Délégation de l'autorité officielle pour les questions relatives au personnel du Fonds des Nations Unies pour la population

À sa 30^e séance plénière, le 11 juillet 2003, le Conseil économique et social a pris note de la décision 2003/13 adoptée par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population à sa session annuelle de 2003¹⁶, et recommandé à l'Assemblée générale que, suivant la proposition formulée dans le rapport de l'Administrateur au Conseil d'administration¹⁷, l'autorité officielle dans les questions relatives au personnel du Fonds des Nations Unies pour la population soit déléguée à la Directrice exécutive du Fonds par le Secrétaire général.

2003/225. Documents examinés par le Conseil économique et social au titre du débat consacré aux activités opérationnelles

À sa 31^e séance plénière, le 11 juillet 2003, le Conseil économique et social a pris note des documents suivants :

a) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Corps commun d'inspection intitulé « Maximisation des effets bénéfiques des projets de coopération technique relatifs aux ressources en eau pour les communautés cibles : remédier au décalage entre les niveaux normatif et opérationnel dans le

système des Nations Unies (études de cas dans deux pays africains) »¹⁸ ;

b) Note du Secrétaire général transmettant ses observations et celles du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination sur le rapport du Corps commun d'inspection¹⁹ ;

c) Rapports annuels de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et de la Directrice exécutive du Fonds des Nations Unies pour la population au Conseil économique et social²⁰ ;

d) Rapport annuel du Directeur exécutif du Programme alimentaire mondial, 2002²¹ ;

e) Rapport du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance sur les travaux de sa première session ordinaire de 2003²² ;

f) Rapport du Conseil d'administration du Programme alimentaire mondial sur les travaux des première, deuxième et troisième sessions ordinaires et de la session annuelle de 2002²³ ;

g) Rapport annuel de la Directrice générale du Fonds des Nations Unies pour l'enfance au Conseil économique et social²⁴ ;

h) Rapport du Secrétaire général présentant des données statistiques globales sur les activités opérationnelles au service du développement pour 2001²⁵ ;

i) Décisions adoptées par le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance à sa session annuelle de 2003²⁶ ;

j) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population sur les travaux de sa deuxième session ordinaire de 2002²⁷ ;

¹⁸ A/57/497.

¹⁹ A/57/497/Add.1.

²⁰ E/2003/13.

²¹ E/2003/14.

²² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 14* (E/2003/34/Rev.1), première partie.

²³ *Ibid.*, *Supplément n° 16* (E/2003/36).

²⁴ E/2003/48, première partie.

²⁵ E/2003/57.

²⁶ E/2003/L.8.

²⁷ DP/2003/1.

¹³ E/2003/100.

¹⁴ E/2003/L.5.

¹⁵ E/2003/88.

¹⁶ Voir DP/2003/26.

¹⁷ Voir DP/FPA/2003/5.

k) Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population sur les travaux de sa première session ordinaire de 2003²⁸ ;

l) Rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population sur le renforcement du processus de consultation avec les États Membres concernant le *Rapport sur le développement humain*, conformément à la résolution 57/264 de l'Assemblée générale²⁹ ;

m) Rapport du Comité de haut niveau pour l'examen de la coopération technique entre pays en développement³⁰.

2003/226. Documents examinés par le Conseil économique et social au titre de l'assistance économique spéciale, de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe

À sa 35^e séance plénière, le 15 juillet 2003, le Conseil économique et social a pris note des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies³¹ ;

b) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Corps commun d'inspection, intitulé « Évaluation de la réaction du système des Nations Unies au Timor oriental : coordination et efficacité »³².

2003/227. Documents examinés par le Conseil économique et social au titre du débat consacré aux questions de coordination

À sa 36^e séance plénière, le 16 juillet 2003, le Conseil économique et social a pris note des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur le rôle du Conseil économique et social dans l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies³³ ;

b) Rapport complet de la Commission de statistique sur les travaux visés à la section E du chapitre VI de son rapport relatif à sa trente-troisième session et sur les indicateurs de base

pour l'application et le suivi intégrés et coordonnés à tous les niveaux des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, y compris le rapport sur les indicateurs portant sur les moyens d'application³⁴ ;

c) Note du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture transmettant un rapport établi par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation³⁵ ;

d) Rapport du Groupe de travail spécial de l'Assemblée générale chargé d'étudier l'application et le suivi intégrés et coordonnés des textes issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies dans les domaines économique et social³⁶.

2003/228. Lieu où se tiendra la soixantième session de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique

À sa 41^e séance plénière, le 18 juillet 2003, le Conseil économique et social, ayant examiné la recommandation de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique d'accepter l'invitation du Gouvernement chinois d'accueillir la soixantième session de la Commission³⁷ :

a) A exprimé sa gratitude au Gouvernement chinois pour son offre généreuse ;

b) A approuvé la décision de tenir la soixantième session de la Commission à Shanghai (Chine) en avril 2004.

2003/229. Rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa trente-sixième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa trente-septième session

À sa 42^e séance plénière, le 21 juillet 2003, le Conseil économique et social a :

a) Pris note du rapport de la Commission de la population et du développement sur les travaux de sa trente-sixième session³⁸ ;

b) Approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la trente-septième session de la Commission, établis comme suit :

²⁸ DP/2003/9.

²⁹ DP/2003/17.

³⁰ TCDC/13/4.

³¹ A/58/89-E/2003/85.

³² A/58/85-E/2003/80.

³³ E/2003/67.

³⁴ E/2003/83.

³⁵ E/2003/87.

³⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 48 (A/57/48).*

³⁷ E/2003/15/Add.1, chap. I, sect. A, projet de décision I.

³⁸ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 5 (E/2003/25).*

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION
DE LA TRENTE-SEPTIÈME SESSION DE LA
COMMISSION DE LA POPULATION
ET DU DÉVELOPPEMENT

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation :
- a) Rapport du Bureau sur les travaux de sa réunion intersessions ;
- b) Ordre du jour et organisation des travaux.

Documentation

Ordre du jour provisoire de la trente-septième session de la Commission

Note du Secrétariat sur l'organisation des travaux de la session

Rapport du Bureau de la Commission sur les travaux de sa réunion intersessions

3. Suite donnée aux recommandations de la Conférence internationale sur la population et le développement.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'examen et l'évaluation des progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement

Rapport du Secrétaire général sur les flux de ressources financières devant concourir à l'application du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement

4. Débat général consacré à l'expérience des pays dans la mise en œuvre du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement.
5. Exécution du programme et futur programme de travail du Secrétariat dans le domaine de la population.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre du programme et les progrès des travaux menés dans le domaine de la population, 2003

6. Ordre du jour provisoire de la trente-huitième session de la Commission.

Documentation

Note du Secrétariat contenant le projet d'ordre du jour provisoire de la trente-huitième session de la Commission

7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa trente-septième session.

2003/230. Rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa quarante et unième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa quarante-deuxième session

À sa 42^e séance plénière, le 21 juillet 2003, le Conseil économique et social a :

a) Pris note du rapport de la Commission du développement social sur les travaux de sa quarante et unième session³⁹ ;

b) Approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la quarante-deuxième session de la Commission, établis comme suit :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION
DE LA QUARANTE-DEUXIÈME SESSION DE LA
COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Suivi du Sommet mondial pour le développement social et de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale :
 - a) Thème prioritaire : amélioration de l'efficacité du secteur public ;
 - b) Examen des plans et programmes d'action pertinents des organismes des Nations Unies concernant la situation des groupes sociaux :
 - i) Dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille ;
 - ii) Égalisation des chances des personnes handicapées.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur l'amélioration de l'efficacité du secteur public

Rapport du Secrétaire général sur les derniers préparatifs de la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille

Rapport du Secrétaire général transmettant les vues des gouvernements sur le supplément aux Règles pour l'égalisation des chances des personnes handicapées

4. Ordre du jour provisoire de la quarante-troisième session de la Commission.
5. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-deuxième session.

³⁹ Ibid., *Supplément n° 6* (E/2003/26).

2003/231. Confirmation de la nomination de membres du Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social

À sa 42^e séance plénière, le 21 juillet 2003, le Conseil économique et social a confirmé la nomination des quatre personnes ci-après au Conseil d'administration de l'Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social pour un mandat de quatre ans prenant fin le 30 juin 2007 : Yakin Ertük (Turquie); Elizabeth Jelin (Argentine); Marina Pavlova-Silvanskaya (Fédération de Russie) et Salma Sobhan (Bangladesh/Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

2003/232. Confidentialité des données génétiques et non-discrimination

À sa 44^e séance plénière, le 22 juillet 2003, le Conseil économique et social a décidé de reporter l'examen de la question de la confidentialité des données génétiques et de la non-discrimination à sa session de fond de 2004 afin de permettre un examen approfondi de cette question et de ses incidences sur la vie sociale, en particulier sur les plans éthique, juridique, médical et sur le plan de l'emploi, sur la base, notamment, du rapport que le Conseil avait demandé au Secrétaire général d'établir dans sa résolution 2001/39 du 26 juillet 2001⁴⁰.

2003/233. Rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa douzième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa treizième session

À sa 44^e séance plénière, le 22 juillet 2003, le Conseil économique et social a :

a) Pris note du rapport de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale sur les travaux de sa douzième session⁴¹ ;

b) Approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de sa treizième session présentés ci-après, étant entendu que des réunions intersessions se tiendront à Vienne, dans les limites du budget prévu, afin de décider des points à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la treizième session et d'arrêter la liste des documents nécessaires.

⁴⁰ E/2003/91 et Add.1.

⁴¹ Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 10 (E/2003/30).

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE
ET DOCUMENTATION DE LA TREIZIÈME SESSION
DE LA COMMISSION POUR LA PRÉVENTION DU CRIME
ET LA JUSTICE PÉNALE

1. Élection du Bureau.
(Textes de référence : article 15 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, décision 1/101 de la Commission et résolution 2003/31 du Conseil)

2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.

Documentation

Ordre du jour provisoire, annotations et projet d'organisation des travaux

(Textes de référence : articles 5 et 7 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et résolution 1992/1 et décision 1997/232 du Conseil)

3. Débat thématique : « État de droit et développement : apport des activités opérationnelles à la prévention du crime et à la justice pénale ».

Thèmes subsidiaires à définir aux réunions intersessions

Un atelier sur le thème principal sera organisé par les instituts composant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

Documentation

Rapport du Secrétaire général intitulé « État de droit et développement : apport des activités opérationnelles à la prévention du crime et à la justice pénale »

(Textes de référence : résolution 1999/51 et décision 2002/238 du Conseil économique et social)

4. Activités du Centre pour la prévention internationale du crime.

Documentation

Rapport du Directeur exécutif sur les activités du Centre pour la prévention internationale du crime

(Textes de référence : résolution 57/170 de l'Assemblée générale et résolutions 1992/22, 1999/23, 2003/24 et 2003/25 du Conseil économique et social)

Rapport du Secrétaire général sur les activités des instituts composant le réseau du Programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale

(Textes de référence : résolutions 1992/22, 1994/21 et 1999/23 du Conseil économique et social)

- | | |
|--|--|
| <p>5. Coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale :</p> <p>a) Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et Protocoles s’y rapportant ;</p> <p><i>Documentation</i></p> <p>Rapport du Secrétaire général</p> <p>(Textes de référence : résolutions 57/168, 57/169 et 58/135 de l’Assemblée générale)</p> <p>b) Convention des Nations Unies contre la corruption ;</p> <p><i>Documentation</i></p> <p>Rapport du Secrétaire général</p> <p>(Textes de référence : résolutions 40/243, 55/61, 56/186, 56/260 et 57/169 de l’Assemblée générale)</p> <p>c) Coopération internationale en vue de prévenir et de combattre les enlèvements et séquestrations et d’y mettre un terme, ainsi que de prêter assistance aux victimes.</p> <p><i>Documentation</i></p> <p>Rapport du Secrétaire général</p> <p>(Textes de référence : résolutions 2002/16 et 2003/28 du Conseil économique et social)</p> <p>6. Intensification de la coopération internationale et de l’assistance technique en vue de prévenir et combattre le terrorisme⁴².</p> <p><i>Documentation</i></p> <p>Rapport du Secrétaire général</p> <p>(Texte de référence : résolution 58/136 de l’Assemblée générale)</p> <p>7. Utilisation et application des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale :</p> <p><i>Documentation</i></p> <p>Rapport du Secrétaire général</p> <p>(Textes de référence : résolutions 1992/22 et 2003/30 du Conseil économique et social)</p> | <p>a) Principes directeurs applicables à la prévention du crime ;</p> <p><i>Documentation</i></p> <p>Rapport de la réunion d’experts concernant la mise au point d’un manuel pratique sur l’utilisation et l’application des Principes directeurs applicables à la prévention du crime</p> <p>(Texte de référence : résolution 2003/26 du Conseil économique et social)</p> <p>b) La prévention des infractions visant les biens meubles qui font partie du patrimoine culturel des peuples.</p> <p><i>Documentation</i></p> <p>Rapport du Secrétaire général</p> <p>(Texte de référence : résolution 2003/29 du Conseil économique et social)</p> <p>8. Préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale.</p> <p><i>Documentation</i></p> <p>Rapport du Secrétaire général, y compris sur les progrès réalisés dans la suite donnée à la Déclaration et aux plans d’action de Vienne, ainsi que sur les faits nouveaux intervenus dans les domaines traités dans la Déclaration.</p> <p>(Textes de référence : résolutions 56/119, 57/170, 57/171 et 58/138 de l’Assemblée générale)</p> <p>Guide pour les travaux du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale</p> <p>(Textes de référence : résolutions 56/119, 57/170, 57/171 et 58/138 de l’Assemblée générale et résolution 2003/23 du Conseil économique et social)</p> <p>9. Gestion stratégique et questions relatives au programme :</p> <p>a) Fonctionnement de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale ;</p> <p><i>Documentation</i></p> <p>Rapport du Secrétaire général</p> <p>(Textes de référence : résolutions 1/1, 4/3, 5/3, 6/3 et 7/1 de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et résolution 2003/31 du Conseil économique et social)</p> <p>b) Questions relatives au programme ;</p> <p><i>Documentation</i></p> <p>Plan à moyen terme proposé pour la période 2006-2009, programme concernant la prévention du crime et la justice pénale</p> |
|--|--|

⁴² Conformément à la résolution 58/136 de l’Assemblée générale, sera organisé, au cours de la treizième session de la Commission, un débat de haut niveau sur les progrès réalisés en ce qui concerne les aspects du terrorisme et de la coopération internationale qui sont liés à la justice pénale et les conventions et protocoles universels relatifs au terrorisme. Des dispositions pour ce débat seront élaborées par le Bureau élargi de la Commission qui les soumettra à celle-ci pour examen lors de réunions intersessions.

- c) Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

Documentation

Note du Secrétaire général sur la nomination des membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

10. Ordre du jour provisoire de la quatorzième session de la Commission.

(Textes de référence : article 9 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et décision 2002/238 du Conseil)

11. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa treizième session.

2003/234. Nomination de membres du Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice

À sa 44^e séance plénière, le 22 juillet 2003, le Conseil économique et social a décidé de donner son aval à la nomination par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa douzième session, de Pedro David et de Takayuki Shiibashi au Conseil de direction de l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

2003/235. Rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante-sixième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa quarante-septième session

À sa 44^e séance plénière, le 22 juillet 2003, le Conseil économique et social a pris note du rapport de la Commission des stupéfiants sur les travaux de sa quarante-sixième session⁴³ et approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation ci-après de la quarante-septième session de la Commission, étant entendu que des réunions intersessions se tiendraient à Vienne, dans les limites du budget prévu, afin de décider des points à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la quarante-septième session et d'arrêter la liste des documents nécessaires.

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET DOCUMENTATION
DE LA QUARANTE-SEPTIÈME SESSION DE LA
COMMISSION DES STUPÉFIANTS

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Documentation

Ordre du jour provisoire et annotations

3. Débat thématique (*thème et thèmes subsidiaires à définir*).

Documentation

Note du Secrétariat (*le cas échéant*)

Débat consacré aux questions normatives

4. Suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale : vue d'ensemble et progrès accomplis dans la réalisation des buts et objectifs pour les années 2003 et 2008 énoncés dans la Déclaration politique adoptée par l'Assemblée à sa vingtième session extraordinaire.

Documentation

Note du Secrétariat (*le cas échéant*)

5. Réduction de la demande de drogues :

- a) Plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration sur les principes fondamentaux de la réduction de la demande de drogues ;
- b) Situation mondiale en ce qui concerne l'abus de drogues.

Documentation

Rapport du Secrétariat

6. Trafic et offre illicite de drogues :

- a) Situation mondiale en ce qui concerne le trafic de drogues et mesures prises par les organes subsidiaires de la Commission ;
- b) Suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale :
 - i) Mesures visant à promouvoir la coopération judiciaire (extradition, entraide judiciaire, livraisons surveillées, lutte contre le trafic par mer, coopération dans le domaine de la répression et formation) ;

- ii) Lutte contre le blanchiment d'argent ;

- iii) Plan d'action sur la coopération internationale pour l'élimination des cultures de plantes servant à fabriquer des drogues illicites et sur les activités de substitution.

Documentation

Rapports du Secrétariat

7. Application des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues :

- a) Modifications du champ d'application du contrôle des substances ;
- b) Organe international de contrôle des stupéfiants ;

⁴³ Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 8 (E/2003/28/Rev.1).

- c) Suite donnée à la vingtième session extraordinaire de l'Assemblée générale :
- i) Mesures visant à prévenir la fabrication, l'importation, l'exportation, le trafic, la distribution illicites et le détournement de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;
- ii) Plan d'action contre la fabrication illicite, le trafic et l'abus des stimulants de type amphétamine et de leurs précurseurs ;
- d) Autres questions découlant des traités internationaux relatifs au contrôle des drogues.

Documentation

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2003

Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2003 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988

Note du Secrétariat (*le cas échéant*)

Débat consacré aux activités opérationnelles

- 8. Directives de politique générale pour le Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues.

Documentation

Rapport du Directeur exécutif sur les activités du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues

- 9. Renforcement du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues ainsi que du rôle de la Commission des stupéfiants en sa qualité d'organe directeur du Programme.

Documentation

Rapport du Directeur exécutif

- 10. Questions administratives et budgétaires.

Documentation

Rapport du Directeur exécutif

- 11. Ordre du jour provisoire de la quarante-huitième session de la Commission.
- 12. Questions diverses.

Documentation

Note du Secrétariat (*le cas échéant*)

- 13. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-septième session.

2003/236. Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

À sa 44^e séance plénière, le 22 juillet 2003, le Conseil économique et social a pris note du rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2002⁴⁴.

2003/237. Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa quarante-septième session et ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session

À sa 44^e séance plénière, le 22 juillet 2003, le Conseil économique et social a pris note du rapport de la Commission de la condition de la femme sur sa quarante-septième session⁴⁵ et approuvé l'ordre du jour provisoire de la quarante-huitième session de la Commission, établi comme suit :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA
QUARANTE-HUITIÈME SESSION DE LA
COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » :
 - a) Le rôle des hommes et des garçons dans l'égalité entre les sexes ;
 - b) Égalité de participation des femmes à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits ainsi qu'à la consolidation de la paix après les conflits.
4. Communications relatives à la condition de la femme.
5. Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social.
6. Ordre du jour provisoire de la quarante-neuvième session de la Commission.
7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa quarante-huitième session.

⁴⁴ Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2002 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.XI.1).

⁴⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 7 (E/2003/27).

2003/238. Situation des droits fondamentaux des détenus libanais en Israël

À sa 45^e séance plénière, le 23 juillet 2003, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2003/8 de la Commission des droits de l'homme, en date du 16 avril 2003⁴⁶, et a approuvé la décision de la Commission de prier le Secrétaire général :

a) De porter la résolution 2003/8 de la Commission à l'attention du Gouvernement israélien et de demander à celui-ci de se conformer à ses dispositions ;

b) De rendre compte à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, et à la Commission, à sa soixantième session, des résultats de ses efforts en la matière.

2003/239. Situation des droits de l'homme au Myanmar

À sa 45^e séance plénière, le 23 juillet 2003, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2003/12 de la Commission des droits de l'homme, en date du 16 avril 2003⁴⁶, et a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, tel qu'il est énoncé dans la résolution 1992/58 de la Commission en date du 3 mars 1992⁴⁷, ainsi que de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport d'activité à l'Assemblée générale, lors de sa cinquante-huitième session, et de rendre compte à la Commission, à sa soixantième session.

2003/240. Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 2003, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2003/15 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 2003⁴⁶, et a approuvé la décision de la Commission de proroger d'une année encore le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo, ainsi que de prier la Rapporteuse spéciale de présenter un rapport d'activité à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, et de rendre compte à la Commission, à sa soixantième session.

2003/241. Situation des droits de l'homme au Burundi

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 2003, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2003/16 de la Commission des droits de l'homme, en date du 17 avril 2003⁴⁶, et a approuvé la décision de la Commission de prolonger d'un an le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Burundi, ainsi que de la prier de présenter

un rapport d'activité sur la situation des droits de l'homme au Burundi à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, et un rapport à la Commission, à sa soixantième session, en lui demandant de donner à son travail une dimension sexospécifique.

2003/242. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 2003, le Conseil économique et social, rappelant sa décision 2002/254 du 25 juillet 2002 dans laquelle il a approuvé la décision de la Commission des droits de l'homme de mettre en place, à sa cinquante-neuvième session, un groupe de travail de la Commission, à composition non limitée, qui sera chargé d'examiner les options qui s'offrent en ce qui concerne l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et prenant note de la résolution 2003/18 de la Commission, en date du 22 avril 2003⁴⁶, a fait sienne la demande de la Commission tendant à ce que le groupe de travail se réunisse pendant une période de dix jours ouvrables, avant la soixantième session de la Commission, afin d'examiner les options qui s'offrent en ce qui concerne l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte, à la lumière notamment du rapport présenté par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à la Commission concernant le projet de protocole facultatif prévoyant l'examen de communications en rapport avec le Pacte⁴⁸, des observations et opinions exprimées par les États, les organisations intergouvernementales, y compris les institutions spécialisées des Nations Unies, et les organisations non gouvernementales, ainsi que des rapports de l'expert indépendant chargé d'examiner la question d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte⁴⁹.

2003/243. Effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 2003, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2003/21 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 avril 2003⁴⁶, et a approuvé la décision de la Commission de reconduire le

⁴⁶ Ibid., *Supplément n° 3* (E/2003/23), chap. II, sect. A.

⁴⁷ Ibid., 1992, *Supplément n° 2* (E/1992/22), chap. II, sect. A.

⁴⁸ E/CN.4/1997/105, annexe.

⁴⁹ E/CN.4/2002/57 et E/CN.4/2003/53 et Corr.1.

mandat de l'expert indépendant sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance effective de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, pour une période de trois ans, et de le prier de présenter à la Commission, tous les ans, un rapport analytique sur la mise en œuvre de la résolution 2003/21 de la Commission, en s'intéressant tout particulièrement aux effets du fardeau de la dette extérieure et des politiques adoptées pour y faire face sur la capacité des gouvernements des pays en développement d'adopter des politiques et des programmes de nature à garantir la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de recommander les mesures et dispositions qui pourraient être prises pour atténuer ces effets, en particulier dans les pays les plus pauvres et lourdement endettés.

Le Conseil a également approuvé la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il fournisse à l'expert indépendant toute l'assistance nécessaire, en particulier les ressources humaines et financières dont celui-ci a besoin pour s'acquitter de son mandat.

2003/244. Le droit à l'alimentation

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 2003, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2003/25 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 avril 2003⁴⁶, et a fait siennes la décision de la Commission de proroger le mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation d'une nouvelle période de trois ans, ainsi que la demande qu'elle adresse à ce dernier pour qu'il présente un rapport à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, et à la Commission, à sa soixantième session, sur l'application de la résolution 2003/25.

2003/245. Le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 2003, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2003/27 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 avril 2003⁴⁶, et a approuvé la décision de la Commission de renouveler, pour une durée de trois ans, le mandat du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard, et de prier le Rapporteur spécial de présenter un rapport à la Commission à sa soixantième session.

2003/246. Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et application effective et suivie de la Déclaration et du Programme d'action de Durban

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 2003, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2003/30 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2003⁴⁶, et a fait siennes la décision de la Commission tendant à ce que :

a) Le Groupe de travail intergouvernemental chargé de faire des recommandations en vue de l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban⁵⁰ et d'élaborer des normes internationales complémentaires destinées à renforcer et à actualiser les instruments internationaux contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, sous toutes leurs formes convoque ses prochaines sessions pendant une période initiale de trois ans, en œuvrant efficacement à l'accomplissement de son mandat, et qu'il convoque sa deuxième session pour une durée de dix jours ouvrables, se concentrant sur les domaines arrêtés dans ses recommandations, à savoir la pauvreté, l'éducation et les normes complémentaires, et rende compte à la Commission, à sa soixantième session, des progrès accomplis à cet égard ;

b) Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine convoque ses prochaines sessions pendant une période initiale de trois ans, en l'encourageant à œuvrer efficacement à l'accomplissement de son mandat et en lui demandant également de convoquer sa deuxième session pour une durée de dix jours ouvrables et de rendre compte à la Commission, à sa soixantième session, des progrès accomplis dans l'exécution de son mandat.

Le Conseil a également fait siennes les recommandations de la Commission tendant à ce que l'Assemblée générale, après avoir examiné le rapport analytique du Secrétaire général⁵¹ sur le degré d'exécution du Programme d'action pour la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, devant être présenté en application de la résolution 57/195 de l'Assemblée en date du 18 décembre 2002, envisage la clôture de la troisième Décennie.

Le Conseil a également fait siennes la recommandation de la Commission tendant à ce que l'Assemblée générale, au cours de la prochaine décennie d'activités de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, mette l'accent sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban sur la base d'un large consensus au sujet de l'importance de la lutte contre la discrimination à l'échelle mondiale.

Le Conseil a en outre fait siennes la demande que la Commission a adressée au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée toute l'assistance humaine et financière dont il a besoin pour s'acquitter utilement de son mandat, avec efficacité et célérité, et pour pouvoir présenter un rapport d'activité à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session.

⁵⁰ Voir A/CONF.189/12 et Corr.1, chap. I.

⁵¹ A/58/80-E/2003/71.

2003/247. Question de la détention arbitraire

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 2003, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2003/31 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2003⁴⁶, et a approuvé la décision de la Commission de proroger de trois ans le mandat du Groupe de travail sur la détention arbitraire, conformément aux résolutions 1991/42 et 1997/50 de la Commission, en date des 5 mars 1991 et 15 avril 1997.

2003/248. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 2003, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2003/32 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2003⁴⁶, et a approuvé la demande de la Commission pour que soit effectuée une évaluation indépendante du fonctionnement du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, conformément aux règles et au règlement de l'Organisation des Nations Unies, indiquant en particulier les leçons et les bonnes pratiques issues des activités du Fonds, afin d'en améliorer l'efficacité, ainsi que la demande de la Commission tendant à ce que l'évaluation indépendante soit entreprise avant la prochaine session de la Commission, à l'aide de fonds extrabudgétaires.

2003/249. Question des disparitions forcées ou involontaires

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 2003, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2003/38 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2003⁴⁶, et a autorisé le groupe de travail intersessions, à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées à se réunir avant la soixantième session de la Commission pendant dix jours ouvrables en vue de poursuivre ses travaux, conformément aux résolutions 2001/46 et 2002/41 de la Commission, en date des 23 avril 2001 et 23 avril 2002, et a fait sienne la demande de la Commission pour que le groupe de travail rende compte à celle-ci à sa soixantième session.

2003/250. Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 2003, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2003/43 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2003⁴⁶, et a fait siennes la décision de la Commission de proroger pour une nouvelle période de trois ans le mandat du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, ainsi que la demande qu'elle a adressée au Rapporteur spécial pour qu'il présente à la Commission, à sa soixantième session, un rapport sur les activités relevant de son mandat.

Le Conseil a également fait sienne la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il fournisse au Rapporteur spécial, dans les limites du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat.

2003/251. Élimination de la violence contre les femmes

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 2003, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2003/45 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2003⁴⁶, et a fait sienne la décision de la Commission de proroger de trois ans le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences.

Le Conseil a approuvé la demande de la Commission adressée au Secrétaire général pour qu'il continue à fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance voulue, notamment le personnel et les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter de toutes les fonctions qui lui ont été confiées, en particulier dans l'accomplissement et le suivi des missions entreprises séparément ou conjointement avec d'autres rapporteurs spéciaux et groupes de travail, ainsi que l'aide requise en vue de consultations périodiques avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et avec tous les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux.

2003/252. Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 2003, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2003/54 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 2003⁴⁶, et a fait sienne la demande adressée par la Commission au Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction pour qu'il présente un rapport d'activité à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, et rende compte à la Commission, à sa soixantième session.

2003/253. Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 2003, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2003/57 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 2003⁴⁶, et a autorisé le Groupe de travail qui a été créé en application de la résolution 1995/32 de la Commission, en date du 3 mars 1995⁵², à se réunir pendant une période de dix jours ouvrables avant la soixantième session de la Commission, le coût de ces réunions devant être financé dans les limites des ressources existantes.

⁵² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n° 3* et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

2003/254. Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et Décennie internationale des populations autochtones

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 2003, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2003/58 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 2003⁴⁶, et a autorisé le Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à se réunir durant cinq jours ouvrables avant la cinquante-cinquième session de la Sous-Commission.

2003/255. Défenseurs des droits de l'homme

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 2003, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2003/64 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 2003⁴⁶, et a approuvé la décision de la Commission de proroger de trois années encore le mandat de la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme, et a approuvé également la demande de la Commission tendant à ce que la Représentante spéciale continue de rendre compte de ses activités à l'Assemblée générale et à la Commission.

2003/256. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 2003, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2003/68 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2003⁴⁶, et a fait sienne la demande adressée par la Commission au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'il présente à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, et à la Commission, à sa soixantième session, un rapport sur l'application de la résolution 2003/68.

2003/257. Situation des droits de l'homme en Afghanistan

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 2003, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2003/77 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2003⁴⁶, et a fait sienne la décision de la Commission de prier le Secrétaire général de nommer, pour une durée d'un an, un expert indépendant qui sera chargé d'élaborer, en stricte collaboration avec l'Autorité afghane de transition, notamment la Commission indépendante des droits de l'homme en Afghanistan, ainsi qu'avec le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan, un programme de services consultatifs visant à assurer le plein respect et la protection des droits de l'homme ainsi que la promotion de l'état de droit, et de rechercher et recevoir des informations sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan ainsi que de rendre compte à ce sujet, dans le cadre d'un effort de prévention des violations des droits de l'homme.

Le Conseil a également fait sienne la demande adressée par la Commission à la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences pour qu'elle continue d'examiner la situation des femmes et des filles en Afghanistan et présente un rapport à l'Assemblée générale et à la Commission.

2003/258. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 2003, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2003/78 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2003⁴⁶, et a fait sienne la décision de la Commission de proroger d'encore un an le mandat de l'expert indépendant chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Somalie, et de prier l'expert indépendant de rendre compte à la Commission à sa soixantième session.

Le Conseil a également fait sienne la décision de la Commission de prier le Secrétaire général de continuer à fournir à l'expert indépendant toute l'aide dont il pourra avoir besoin dans l'exécution de son mandat et, dans les limites des ressources globales de l'Organisation des Nations Unies, des ressources suffisantes pour financer les activités que mènent l'expert indépendant et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de fournir des services consultatifs et une assistance technique.

2003/259. Situation des droits de l'homme en Sierra Leone

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 2003, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2003/80 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2003⁴⁶, et a fait sienne la demande adressée par la Commission au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour qu'il rende compte à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, et à la Commission, à sa soixantième session, de la situation des droits de l'homme en Sierra Leone, en se référant notamment aux rapports de la Section des droits de l'homme de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone.

2003/260. Coopération technique et services consultatifs au Libéria

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 2003, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2003/82 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2003⁴⁶, et a fait sienne la décision de la Commission de nommer un expert indépendant pour une période initiale de trois ans, chargé de faciliter la coopération entre le Gouvernement libérien et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine de la promotion et de la protection des droits de l'homme en fournissant une assistance technique et des services consultatifs.

2003/261. Le droit au développement

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 2003, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2003/83 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2003⁵⁶, et a décidé d'approuver la décision de la Commission de proroger d'un an le mandat du Groupe de travail sur le droit au développement et d'en convoquer la cinquième session, avant la soixantième session de la Commission, pour une période de dix jours ouvrables.

2003/262. Situation des droits de l'homme en Iraq

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 2003, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2003/84 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2003⁵⁶, et a approuvé la décision de la Commission de proroger d'un an encore le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq, tel qu'il est défini dans la résolution 1991/74 de la Commission, en date du 6 mars 1991⁵³, et ses résolutions ultérieures, et de prier le Rapporteur spécial de présenter à l'Assemblée générale, à sa cinquante-huitième session, un rapport d'activité sur la situation des droits de l'homme en Iraq, mettant l'accent sur les nouvelles informations relatives aux violations des droits de l'homme et du droit international commises par le Gouvernement iraquien pendant de nombreuses années, et de rendre compte à la Commission, à sa soixantième session.

2003/263. Décision concernant le Libéria au titre de la procédure établie conformément à la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 2003, le Conseil économique et social a pris note de la décision 2003/105 de la Commission des droits de l'homme, en date du 2 avril 2003⁵⁴, et a fait sienne la recommandation de la Commission tendant à rendre public le rapport de l'experte indépendante sur la situation des droits de l'homme au Libéria, afin de favoriser l'octroi d'une aide visant à aider le Gouvernement et le peuple libériens à restaurer le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2003/264. Forum social

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 2003, le Conseil économique et social a pris note de la décision 2003/107 de la Commission des droits de l'homme, en date du 22 avril 2003⁵⁴, et a autorisé la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à tenir à Genève un forum intersessions annuel sur les droits économiques, sociaux et culturels, qui s'appellera « Forum social », d'une durée de deux

jours, à des dates qui permettent la participation de dix membres de la Sous-Commission désignés par ses groupes régionaux, et a également autorisé la mise à sa disposition de tous les services et installations nécessaires à la préparation et à la tenue de cette réunion.

2003/265. Discrimination dans le système de justice pénale

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 2003, le Conseil économique et social a pris note de la décision 2003/108 de la Commission des droits de l'homme, en date du 23 avril 2003⁵⁴, et a fait sienne la décision de la Commission d'approuver la nomination de M^{me} Leïla Zerrougui en tant que Rapporteuse spéciale chargée d'entreprendre une étude détaillée sur la discrimination dans le système de justice pénale en vue de déterminer les moyens les plus efficaces pour assurer l'égalité de traitement dans le système de justice pénale à toutes les personnes sans discrimination, et notamment aux personnes vulnérables, et de prier la Rapporteuse spéciale de présenter à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme un rapport préliminaire à sa cinquante-cinquième session, un rapport d'activité à sa cinquante-sixième session et un rapport final à sa cinquante-septième session.

Le Conseil a approuvé la demande adressée par la Commission au Secrétaire général afin qu'il fournisse à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de s'acquitter de son mandat, y compris de lui accorder l'assistance d'un consultant ayant des connaissances spécialisées en la matière.

2003/266. Restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et autres personnes déplacées

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 2003, le Conseil économique et social a pris note de la décision 2003/109 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 2003⁵⁴, et a fait sienne la décision de la Commission de nommer M. Paulo Sérgio Pinheiro Rapporteur spécial chargé d'établir une étude approfondie sur la restitution des logements et des biens dans le cadre du retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, à partir de son document de travail⁵⁵ ainsi que des observations qui ont été faites et des débats qui ont eu lieu à la cinquante-quatrième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et à la cinquante-huitième session de la Commission, et a également fait sienne la demande adressée au Rapporteur spécial pour qu'il présente à la Sous-Commission un rapport préliminaire à sa cinquante-cinquième session, un rapport d'activité à sa cinquante-sixième session et un rapport final à sa cinquante-septième session.

⁵³ Ibid., 1991, *Supplément n° 2* (E/1991/22), chap. II, sect. A.

⁵⁴ Ibid., 2003, *Supplément n° 3* (E/2003/23), chap. II, sect. B.

⁵⁵ E/CN.4/Sub.2/2002/17.

2003/267. Souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 2003, le Conseil économique et social a pris note de la décision 2003/110 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 2003⁵⁴, et a fait siennes les décisions de la Commission :

a) D'approuver la nomination de M^{me} Erica-Irene Daes en tant que Rapporteuse spéciale chargée d'entreprendre une étude relative à la souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles en se fondant sur son document de travail⁵⁶, et de la prier de présenter à la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme un rapport préliminaire à sa cinquante-cinquième session et un rapport final à sa cinquante-sixième session ;

b) De demander au Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance dont elle aura besoin pour mener à bien son étude.

2003/268. La prévention des violations des droits de l'homme imputables à la disponibilité et à l'utilisation abusives d'armes de petit calibre et d'armes légères

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 2003, le Conseil économique et social, a pris note de la décision 2003/112 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2003⁵⁴, et a fait siennes les décisions de la Commission :

a) D'approuver la nomination de M^{me} Barbara Frey en tant que Rapporteuse spéciale chargée de procéder à une étude complète de la question de la prévention des violations des droits de l'homme commises à l'aide d'armes de petit calibre et d'armes légères en se fondant sur son document de travail⁵⁷, sur les observations reçues et sur les débats qui ont eu lieu à la cinquante-quatrième session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et à la cinquante-huitième session de la Commission, ainsi que de prier la Rapporteuse spéciale de présenter à la Sous-Commission un rapport préliminaire à sa cinquante-cinquième session, un rapport d'activité à sa cinquante-sixième session et un rapport final à sa cinquante-septième session ;

b) De demander au Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance nécessaire à l'accomplissement de son mandat.

2003/269. Organisation des travaux de la soixantième session de la Commission des droits de l'homme

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 2003, le Conseil économique et social a pris note de la décision 2003/114 de la

Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2003⁵⁴, et a autorisé, pour la soixantième session de la Commission, la tenue de huit séances supplémentaires avec tous les services de secrétariat nécessaires, y compris pour l'établissement de comptes rendus analytiques, conformément aux articles 29 et 31 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil.

Le Conseil a approuvé la décision de la Commission de prier le Président de la Commission à sa soixantième session de faire tout son possible pour organiser les travaux de cette session dans les délais normalement impartis, les séances supplémentaires autorisées par le Conseil ne devant avoir lieu que si elles sont absolument nécessaires.

2003/270. Dates de la soixantième session de la Commission des droits de l'homme

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 2003, le Conseil économique et social a pris note de la décision 2003/115 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2003⁵⁴, et a fait sienne la décision de la Commission tendant à ce que la première séance de la Commission se tienne le troisième lundi de janvier, à la seule fin de procéder à l'élection du bureau, et que la soixantième session de la Commission se déroule du 15 mars au 23 avril 2004.

2003/271. Décennie internationale des populations autochtones

À sa 46^e séance plénière, le 23 juillet 2003, le Conseil économique et social a pris note de la décision 2003/117 de la Commission des droits de l'homme, en date du 25 avril 2003⁵⁴, et a fait sienne la recommandation de la Commission tendant à inviter le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à organiser, avant la fin de la Décennie internationale des populations autochtones, un séminaire sur les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les peuples autochtones pour étudier les moyens d'appliquer les recommandations contenues dans le rapport final du Rapporteur spécial, M. Miguel Alfonso Martínez⁵⁸.

2003/272. Calendrier des conférences et réunions dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes pour 2004 et 2005

À sa 47^e séance plénière, le 24 juillet 2003, le Conseil économique et social a approuvé le calendrier des conférences et réunions dans les domaines économique et social et dans les domaines connexes pour 2004 et 2005⁵⁹.

⁵⁶ E/CN.4/Sub.2/2002/23.

⁵⁷ E/CN.4/Sub.2/2002/39.

⁵⁸ E/CN.4/Sub.2/1999/20.

⁵⁹ Voir E/2003/L.7 et Corr.1.

2003/273. Document examiné par le Conseil économique et social au titre de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les institutions rattachées à l'Organisation des Nations Unies

À sa 47^e séance plénière, le 24 juillet 2003, le Conseil économique et social a pris note du rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien⁶⁰.

2003/274. Documents examinés par le Conseil économique et social au titre de la coopération régionale

À sa 47^e séance plénière, le 24 juillet 2003, le Conseil économique et social a pris note des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale dans les domaines économique et social et domaines connexes⁶¹ ;

b) Additif au rapport du Secrétaire général sur la coopération régionale : Questions appelant une décision de la part du Conseil économique et social ou portées à son attention⁶² ;

c) Résumé de l'étude sur la situation économique de l'Europe en 2002⁶³ ;

d) Récapitulation de la situation économique et sociale en Afrique en 2002⁶⁴ ;

e) Résumé de l'étude sur la situation économique et sociale en Asie et dans le Pacifique, 2003⁶⁵ ;

f) Résumé de l'étude économique sur l'Amérique latine et les Caraïbes, 2002⁶⁶ ;

g) Aperçu de l'évolution économique et sociale dans la région de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, 2002-2003⁶⁷.

2003/275. Demandes d'octroi du statut consultatif et demandes de reclassement reçues d'organisations non gouvernementales

À sa 47^e séance plénière, le 24 juillet 2003, le Conseil économique et social a décidé :

a) D'accorder le statut consultatif aux cinquante-sept organisations non gouvernementales suivantes :

Statut consultatif spécial

Academy for Future Science
 All-Russian Social Fund – « Russian Children's Foundation »
 Antiviolence Center
 Asociación Coordinadora Indígena Campesina de Agroforestería Comunitaria
 Association d'aide aux enfants cancéreux
 Association for Democratic Initiatives
 Association for Solidarity with Freedom-deprived Juveniles
 Association of Support for the HIV-Infected and HIV-Affected Children and Their Families
 Buddha's Light International Association
 Centre d'accompagnement des autochtones pygmées et minoritaires vulnérables
 Conseil international pour l'étude des droits de l'homme
 Fédération internationale pour le planning familial (région Europe)
 Focus on the Family
 Fondation Rigoberta Menchu Tum
 Foundation for Aboriginal and Islander Research Action
 Fund of Aid for Youth
 Global Action on Ageing
 Green Earth Foundation
 Heritage Foundation
 Institut international pour les droits de l'enfant
 Instituto Qualivida
 International Center For Not-for-Profit Law
 International Committee for the Indians of the Americas
 International Corrections and Prisons Association for the Advancement of Professional Corrections
 International Network for the Prevention of Elder Abuse
 Japan Civil Liberties Union
 Jubilee Campaign
 Kids Can Free the Children
 Lassalle-Institut
 Little House of Nazareth
 Mandat International
 Millennium Institute
 Mumbai Educational Trust
 Non-governmental Ecological Vernadsky Foundation
 Oasis Open City Foundation
 Population Concern
 Priests for Life
 Rencontre africaine pour la défense des droits de l'homme
 Southern Diaspora Research and Development Center
 Turkish Economic and Social Studies Foundation
 Union internationale pour la taxation des biens fonciers et le libre-échange
 Women Trafficking and Child Labour Eradication Foundation
 World Job and Food Bank

⁶⁰ A/58/88-E/2003/84 et Corr.1.

⁶¹ E/2003/15.

⁶² E/2003/15/Add.1.

⁶³ E/2003/16.

⁶⁴ E/2003/17.

⁶⁵ E/2003/18.

⁶⁶ E/2003/19.

⁶⁷ E/2003/20.

Liste

Association européenne des gaz industriels
 Association internationale pour les résidus solides
 Delta Kappa Gamma Society International
 Dženo Association
 Fédération européenne des cyclistes
 Fondation haïtienne pour l'habitat et l'intégration des sans-abris
 Foundation for Hospices in Sub-Saharan Africa
 Hague International Model United Nations
 International Society for Human Rights
 Plan International Norway
 Professional Institute for Advanced Wound Recovery
 Sustainable Cities Foundation
 Union des sylviculteurs du sud de l'Europe
 Worldwatch Institute

b) De reclasser les deux organisations non gouvernementales suivantes de la Liste pour leur octroyer le statut consultatif spécial :

Association internationale des charités
 Mouvement pour un monde meilleur

c) De prendre acte du fait que le Comité a pris note des rapports quadriennaux des soixante-cinq organisations suivantes (années couvertes par les rapports indiquées entre parenthèses) :

AFS Inter-Cultural Programs (1998-2001)
 Alliance forestière de la Colombie-Britannique (1996-1999)
 American Association of Retired Persons (1995-1998)
 Amnesty International (1996-1999)
 Association du transport aérien international (1997-2000)
 Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail (1998-2001)
 Association internationale de femmes à la radio et à la télévision (1997-2000)
 Association internationale des recteurs d'université (1997-2000)
 Association internationale pour la liberté religieuse (1995-1998)
 Association mondiale des radios communautaires (1998-2001)
 Bundesarbeitsgemeinschaft der Senioren Organisationen (1998-2001)
 Centre de coopération internationale (1997-2000)
 Centre international pour la protection juridique des droits de l'homme (1997-2000)
 Chambre de commerce, d'industrie et de production de la République argentine (1996-1999)
 CIVICUS – Alliance mondiale pour la participation des citoyens (1997-2000)
 Comité canadien d'action sur le statut de la femme (1997-2000)
 Comité interafricain sur les pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants (1997-2000)
 Comunicación Cultural (1996-1999)
 Conseil de l'archevêché orthodoxe grec d'Amérique du Nord et du Sud (1997-2000)
 Conseil international des traités indiens (1997-2000)
 Conseil international pour la gestion des programmes relatifs à la population (1997-2000)
 Conseil national des femmes du Canada (1997-2000)

Daytop Village Foundation (1995-1998)
 Family Care International (1997-2000)
 Federación de Asociaciones de Defensa y Promoción de los Derechos Humanos (1996-1999)
 Fédération internationale des femmes des carrières juridiques (1997-2000)
 Fédération internationale des malentendants (1996-1999)
 Fédération internationale pour l'économie familiale (1997-2000)
 Fédération mondiale des communautés thérapeutiques (1996-1999)
 Federation of American Women's Clubs Overseas (1997-2000)
 Femmes actives au foyer (1998-2001)
 Fondation El Kef pour le développement régional (1997-2000)
 Fondation pour l'aide à la lutte contre la toxicomanie (1997-2000)
 Fondation pour la formation internationale (1997-2000)
 Fondazione Giovanni e Francesca Falcone (1996-1999)
 Fondazione San Patrignano (1997-2000)
 Groupe juridique international des droits de l'homme (1997-2000)
 HelpAge International (1995-1998)
 Human Rights Advocates (1997-2000)
 Institut des auditeurs internes (1997-2000)
 Institut pour la solidarité internationale des femmes (1997-2000)
 Institute for International Economic Cooperation and Development (1997-2000)
 International Association of Soldiers for Peace (1995-1998)
 International Lactation Consultant Association (1996-1999)
 Japanese Association of International Women's Rights (1998-2001)
 Les sentiers de la paix (1997-2000)
 Match International Centre (1996-1999)
 Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies (1997-2000)
 National Space Society (1996-1999)
 Office international de l'enseignement catholique (1998-2001)
 OXFAM Grande-Bretagne (1994-1997 et 1998-2001)
 Public Budget International Organization (ASIP) (anciennement appelée Asociación Interamericana e Ibérica de Presupuesto Público) (1998-2001)
 Réseau canadien de l'environnement (1997-2000)
 Rivers Club (1997-2000)
 Rotary International (1997-2000)
 Rural Reconstruction Nepal (1997-2000)
 Société de législation comparée (1998-2001)
 Société internationale des prothèses et orthèses (1997-2000)
 Société mondiale de victimologie (1995-1998)
 Society for the Psychological Study of Social Issues (1995-1998)
 Unión de Escritores y Artistas de Cuba (1998-2001)
 Union interaméricaine pour le logement (1997-2000)
 Union internationale de la jeunesse socialiste (1997-2000)
 Union internationale des magistrats (1997-2000)
 Women's Missionary Society of the African Methodist Episcopal Church (1997-2000)

d) De prendre acte du fait que le Comité a clos l'examen de deux plaintes présentées par des États à l'encontre des organisations suivantes :

France Libertés : Fondation Danielle Mitterrand
Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples.

2003/276. Suspension du statut consultatif

À sa 47^e séance plénière, le 24 juillet 2003, le Conseil économique et social a décidé de suspendre, pour un an, le statut consultatif spécial de Reporters sans frontières-International, conformément au paragraphe 57 de sa résolution 1996/31 en date du 25 juillet 1996.

2003/277. Mise en service du système électronique de réunions (« Comité sans papier »)

À sa 47^e séance plénière, le 24 juillet 2003, le Conseil économique et social a pris note de la résolution 2003/1 du Comité chargé des organisations non gouvernementales concernant la mise en service du système électronique de réunions (« Comité sans papier »)⁶⁸, décidé de mettre ce système à l'essai dans les futures sessions du Comité pendant une période d'un an, l'idée étant de l'adopter définitivement si les essais se révèlent concluants, et demandé au Secrétaire général de veiller à mettre à la disposition du Comité le personnel et les installations voulus aux fins de l'application de la présente décision.

2003/278. Reprise de la session de 2003 du Comité chargé des organisations non gouvernementales

À sa 47^e séance plénière, le 24 juillet 2003, le Conseil économique et social a décidé d'autoriser le Comité chargé des organisations non gouvernementales à reprendre sa session pour une période d'une semaine, du 15 au 19 décembre 2003, afin de lui permettre d'achever les travaux de sa session de 2003.

2003/279. Rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de sa session ordinaire de 2003

À sa 47^e séance plénière, le 24 juillet 2003, le Conseil économique et social a pris acte du rapport du Comité chargé des organisations non gouvernementales sur les travaux de sa session ordinaire de 2003⁶⁹.

2003/280. Rapport du Comité des politiques de développement sur les travaux de sa cinquième session : Timor-Leste

À sa 47^e séance plénière, le 24 juillet 2003, le Conseil économique et social a approuvé la recommandation figurant dans le rapport du Comité des politiques de développement sur les travaux de sa cinquième session⁷⁰ et décidé d'inscrire le Timor-Leste sur la liste des pays les moins avancés.

2003/281. Rapport du Comité des politiques de développement sur les travaux de sa cinquième session : Cap-Vert et les Maldives

À sa 47^e séance plénière, le 24 juillet 2003, le Conseil économique et social, ayant approuvé la recommandation concernant le Timor-Leste, telle qu'elle figure dans le rapport du Comité des politiques de développement sur les travaux de sa cinquième session⁷⁰ :

a) A pris note des chapitres I, II, III et V du rapport ;

b) A décidé de renvoyer l'examen du chapitre IV (Examen de la liste des pays les moins avancés), y compris la question du retrait de la liste du Cap-Vert et des Maldives, à la reprise de sa session et prié à cet égard le Secrétaire général de lui fournir l'appui technique nécessaire à cet effet.

2003/282. Appui au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique

À sa 47^e séance plénière, le 24 juillet 2003, le Conseil économique et social, rappelant la résolution 57/7 de l'Assemblée générale en date du 4 novembre 2002 intitulée « Examen et évaluation finals du nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 et appui au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique », a décidé d'étudier, à la reprise de sa session en 2003, dans le cadre de son rôle de coordination à l'échelle du système, les moyens de contribuer aux objectifs de ladite résolution.

2003/283. Préparatifs d'une réunion internationale chargée d'examiner l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement

À sa 47^e séance plénière, le 24 juillet 2003, le Conseil économique et social, rappelant la résolution 57/262 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 2002 et rappelant également les dispositions du projet de résolution II adopté par

⁶⁸ E/2003/32 (Part I), chap. I, sect. B.

⁶⁹ E/2003/32 (Parts I-II et Part II/Corr.1).

⁷⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 13 (E/2003/33), chap. IV, par. 35, al. a.

la Commission du développement durable à sa onzième session⁷¹, en particulier son paragraphe 9, a recommandé à l'Assemblée générale de veiller à ce que les frais de voyage et de subsistance des personnes originaires de petits États insulaires en développement qui participeront aux réunions préparatoires et à la réunion internationale chargée de procéder à un examen approfondi de l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement⁷² soient couverts par les fonds versés à cet effet par les donateurs au Fonds de contributions volontaires créé par l'Assemblée générale dans sa résolution 57/262.

2003/284. Statistiques

À sa 47^e séance plénière, le 24 juillet 2003, le Conseil économique et social a décidé de reporter l'examen de ce point à la reprise de sa session de 2003.

2003/285. Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

À sa 47^e séance plénière, le 24 juillet 2003, le Conseil économique et social, rappelant la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale en date du 26 novembre 1957, dans laquelle l'Assemblée a prié le Conseil de créer un comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que ses résolutions 1958 (XVIII) du 12 décembre 1963, 2294 (XXII) du 11 décembre 1967, 36/121 D du 10 décembre 1981, 42/130 du 7 décembre 1987, 45/138 du 14 décembre 1990, 48/115 du 20 décembre 1993, 49/171 du 23 décembre 1994, 50/228 du 7 juin 1996, 51/72 du 12 décembre 1996, 54/143 du 17 décembre 1999, 55/72 du 4 décembre 2000, 56/133 du 19 décembre 2001 et 57/185 du 18 décembre 2002, dans lesquelles l'Assemblée a prévu d'augmenter par la suite le nombre des membres du Comité exécutif :

a) A pris note de la demande visant à augmenter le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, contenue dans la lettre en date du 23 septembre 2002 adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de l'Égypte auprès de l'Organisation des Nations Unies⁷³ ;

b) A recommandé à l'Assemblée générale de se prononcer, à sa cinquante-huitième session, sur la question de l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif, qui passerait de soixante-quatre à soixante-cinq États.

2003/286. Augmentation du nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

À sa 47^e séance plénière, le 24 juillet 2003, le Conseil économique et social, rappelant la résolution 1166 (XII) de l'Assemblée générale en date du 26 novembre 1957, dans laquelle l'Assemblée a prié le Conseil de créer un comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que ses résolutions 1958 (XVIII) du 12 décembre 1963, 2294 (XXII) du 11 décembre 1967, 36/121 D du 10 décembre 1981, 42/130 du 7 décembre 1987, 45/138 du 14 décembre 1990, 48/115 du 20 décembre 1993, 49/171 du 23 décembre 1994, 50/228 du 7 juin 1996, 51/72 du 12 décembre 1996 et 54/143 du 17 décembre 1999, dans lesquelles l'Assemblée a prévu d'augmenter par la suite le nombre des membres du Comité exécutif :

a) A pris note de la demande visant à augmenter le nombre des membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, contenue dans la note verbale en date du 25 avril 2003 adressée au Secrétaire général par la Mission permanente de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies⁷⁴ ;

b) A recommandé à l'Assemblée générale de se prononcer, à sa cinquante-huitième session, sur la question de l'augmentation du nombre des membres du Comité exécutif, qui passerait de soixante-cinq à soixante-six États.

2003/287. Thèmes proposés pour le débat de haut niveau et le débat consacré aux questions de coordination de la session de fond de 2004 du Conseil économique et social

À sa 48^e séance plénière, le 24 juillet 2003, le Conseil économique et social a adopté les thèmes suivants pour le débat de haut niveau et le débat consacré aux questions de coordination qu'il tiendra à sa session de fond de 2004 :

Débat de haut niveau

Mobilisation des ressources et conditions à réunir pour éliminer la pauvreté dans le cadre de l'application du Programme d'action en faveur des pays les moins avancés pour la décennie 2001-2010.

Débat consacré aux questions de coordination

1. Examen et évaluation de l'application à l'échelle du système des conclusions concertées 1997/2 du Conseil sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans tous les programmes et politiques du système des Nations Unies.
2. Approche coordonnée et intégrée du système des Nations Unies visant à promouvoir le développement rural dans les pays en développement, en particulier dans les pays les moins avancés, en vue d'éliminer la pauvreté et d'instaurer un développement durable.

⁷¹ Ibid., *Supplément n° 9* (E/2003/29), chap. I, sect. A.

⁷² *Rapport de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits États insulaires en développement, Bridgetown (Barbade), 25 avril-6 mai 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.94.I.18 et rectificatif), chap. I, résolution I, annexe II.

⁷³ E/2003/3.

⁷⁴ E/2003/77.

2003/288. Documents examinés par le Conseil économique et social au titre des questions de coordination, questions relatives au programme et autres questions

À sa 48^e séance plénière, le 24 juillet 2003, le Conseil économique et social a pris note des documents suivants :

a) Rapport d'ensemble pour 2002 du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination⁷⁵ ;

b) Rapport du Comité du programme et de la coordination sur les travaux de sa quarante-troisième session⁷⁶.

2003/289. Rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa onzième session et ordre du jour provisoire de la douzième session de la Commission

À sa 48^e séance plénière, le 24 juillet 2003, le Conseil économique et social a pris note du rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa onzième session⁷⁷ et approuve l'ordre du jour provisoire pour la douzième session de la Commission, établi comme suit :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE
DE LA DOUZIÈME SESSION DE LA
COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Module thématique du cycle d'application 2004/2005 :
 - a) Eau ;
 - b) Assainissement ;
 - c) Établissements humains.
4. Préparation d'une réunion internationale chargée d'examiner l'application du Programme d'action pour le développement durable des petits États insulaires en développement.
5. Questions diverses.
6. Ordre du jour provisoire de la treizième session de la Commission.
7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa douzième session.

⁷⁵ E/2003/55.

⁷⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 16 (A/58/16).

⁷⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 9 (E/2003/29).

2003/290. Contribution de la Commission de la science et de la technique au service du développement au débat de haut niveau du Conseil économique et social consacré au développement rural

À sa 48^e séance plénière, le 24 juillet 2003, le Conseil économique et social, lors de son examen au débat de haut niveau consacré au développement rural, a pris note de la contribution de la Commission de la science et de la technique au service du développement à la question, que ladite commission a traitée au titre du thème de fond de sa cinquième session en 2001 intitulé « Renforcement des capacités nationales dans le domaine des biotechnologies » et résumée dans son rapport⁷⁸ ; lors de ses travaux au titre du thème susmentionné, la Commission a examiné les possibilités offertes et les défis posés par les biotechnologies nouvelles et naissantes et a souligné la nécessité de renforcer les capacités nationales dans le domaine des biotechnologies au service du développement rural, notamment l'amélioration de la sécurité alimentaire, de la productivité agricole, de la santé et de la viabilité écologique.

2003/291. Durée des sessions futures de la Commission de la science et de la technique au service du développement

À sa 48^e séance plénière, le 24 juillet 2003, le Conseil économique et social, rappelant le sous-alinéa v de l'alinéa a du paragraphe 7 de l'annexe de la résolution 46/235 de l'Assemblée générale en date du 13 avril 1992 et les résolutions 1998/46 et 2002/37 du Conseil économique et social, en date des 31 juillet 1998 et 26 juillet 2002 respectivement, a décidé que la durée des sessions ordinaires de la Commission sera d'une semaine.

2003/292. Note du Secrétaire général transmettant le rapport établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé

À sa 48^e séance plénière, le 24 juillet 2003, le Conseil économique et social a pris acte de la note du Secrétaire général transmettant le rapport établi par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les répercussions économiques et sociales de l'occupation israélienne sur les conditions de vie du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem, et de la population arabe du Golan syrien occupé⁷⁹.

⁷⁸ Ibid., 2001, Supplément n° 11 (E/2001/31), chap. II, par. 18 à 26.

⁷⁹ A/58/75-E/2003/21.

2003/293. Rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de sa sixième session et ordre du jour provisoire et documentation de sa septième session

À sa 48^e séance plénière, le 24 juillet 2003, le Conseil économique et social a :

a) Pris note du rapport de la Commission de la science et de la technique au service du développement sur les travaux de sa sixième session⁸⁰ ;

b) Approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la septième session de la Commission, établis comme suit :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET
DOCUMENTATION DE LA SEPTIÈME SESSION DE LA
COMMISSION DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE
AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

1. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
2. Thème de fond : « Mettre la science et la technique au service des objectifs du Millénaire pour le développement ».

Documentation

Rapport du Secrétaire général

3. Note sur la suite donnée aux décisions prises par la Commission à sa sixième session.

Documentation

Note du Secrétariat

4. Présentation de rapports de pays.
5. Élection du Président et des autres membres du Bureau de la huitième session de la Commission.
6. Ordre du jour provisoire et organisation des travaux de la huitième session de la Commission.
7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa septième session.

2003/294. Recommandations de la huitième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques

À sa 48^e séance plénière, le 24 juillet 2003, compte tenu de l'importance que continuent de présenter les noms géographiques normalisés, les fichiers de données et les nomenclatures

toponymiques pour les activités des décideurs, des cartographes, des linguistes, des spécialistes de la planification et pour le grand public, compte tenu également du concours indispensable que le Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques et que les Conférences des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques continuent d'apporter aux États Membres en géographie et dans les domaines cartographiques connexes, le Conseil économique et social a :

a) Approuvé la recommandation de la huitième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques visant la convocation de la neuvième Conférence durant huit jours ouvrables au cours du deuxième semestre de 2007⁸¹ ;

b) Également approuvé la recommandation visant la convocation de la vingt-deuxième session du Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques en 2004⁸² ;

c) Prié le Secrétaire général de faire en sorte de donner la suite voulue aux recommandations de la huitième Conférence, selon qu'il conviendra et dans les limites des ressources disponibles, notamment en ce qui concerne les travaux du Groupe d'experts des Nations Unies pour les noms géographiques.

2003/295. Statut des organisations non gouvernementales et des autres grands groupes accrédités au Sommet mondial pour le développement durable

À sa 49^e séance plénière, le 25 juillet 2003, le Conseil économique et social a pris note de la décision 11/1 de la Commission du développement durable⁸³ et décidé de reporter l'examen de cette question à la reprise de sa session en 2003.

2003/296. Bureau de la Commission du développement durable

À sa 49^e séance plénière, le 25 juillet 2003, le Conseil économique et social a pris note de la décision 11/2 de la Commission du développement durable⁸³ et décidé de reporter l'examen de cette question à la reprise de sa session en 2003.

2003/297. Date et lieu de la quatrième session du Forum des Nations Unies sur les forêts

À sa 49^e séance plénière, le 25 juillet 2003, le Conseil économique et social, gardant à l'esprit l'alinéa *i* du paragraphe 4 de sa résolution 2000/35 en date du 18 octobre 2000, a décidé que la quatrième session du Forum des Nations Unies sur les forêts aura lieu à Genève du 3 au 14 mai 2004.

⁸¹ E/2003/4, par. 12, al. *a*.

⁸² Ibid., par. 12, al. *b*.

⁸³ Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 9 (E/2003/29), chap. I, sect. B.

⁸⁰ Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 11 (E/2003/31).

2003/298. Rapport du Forum des Nations Unies sur les forêts sur les travaux de sa troisième session et ordre du jour provisoire de sa quatrième session

À sa 49^e séance plénière, le 25 juillet 2003, le Conseil économique et social a :

a) Pris note du rapport du Forum des Nations Unies sur les forêts sur les travaux de sa troisième session⁸⁴ ;

b) Approuvé l'ordre du jour provisoire de la quatrième session du Forum, établi comme suit :

ORDRE DU JOUR PROVISOIRE DE LA QUATRIÈME SESSION
DU FORUM DES NATIONS UNIES SUR LES FORÊTS

1. Élection des membres du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Statut du secrétariat.
4. Application des propositions d'action du Groupe intergouvernemental sur les forêts/Forum intergouvernemental sur les forêts et du Plan d'action du Forum des Nations Unies sur les forêts :
 - a) Progrès réalisés dans la mise en œuvre :
 - i) Savoir traditionnel sur les forêts ;
 - ii) Savoir scientifique sur les forêts ;
 - iii) Aspects sociaux et culturels des forêts ;
 - iv) Suivi, évaluation et rapports, concepts, terminologie et définitions ;
 - v) Critères et indicateurs de gestion durable des forêts ;
 - b) Moyens d'exécution (financement, transfert de technologies écologiquement rationnelles et renforcement des capacités aux fins d'une gestion durable des forêts) en tant qu'aspect transsectoriel étudié dans le cadre des sous-alinéas i à v de l'alinéa a du point 4 ci-dessus.
5. Thèmes communs devant être examinés à chacune des sessions :
 - a) Dialogue multipartite ;
 - b) Renforcement de la coopération ;
 - c) Enseignements tirés de l'expérience des pays ;
 - d) Nouvelles questions intéressant l'exécution au niveau des pays ;
 - e) Travaux intersessions ;
 - f) Suivi, évaluation et rapports ;

- g) Promotion de la participation de la population ;
- h) Programmes forestiers nationaux ;
- i) Commerce ;
- j) Environnement porteur.
6. Questions diverses.
7. Dates et lieu de la cinquième session du Forum.
8. Ordre du jour provisoire de la cinquième session du Forum.
9. Adoption du rapport du Forum sur les travaux de sa quatrième session.

2003/299. Travaux intersessions des groupes spéciaux d'experts

À sa 49^e séance plénière, le 25 juillet 2003, le Conseil économique et social, gardant à l'esprit l'alinéa k du paragraphe 4 de sa résolution 2000/35, en date du 18 octobre 2000, et rappelant le programme de travail pluriannuel du Forum des Nations Unies sur les forêts adopté par le Forum dans sa résolution 1/1⁸⁵, notamment les paragraphes 23 et 24, a :

a) Décidé de créer trois groupes spéciaux d'experts, décrits dans l'annexe à la présente décision, afin d'appuyer les travaux du Forum ;

b) Décidé que les réunions des groupes spéciaux d'experts sur les méthodes et mécanismes de suivi, d'évaluation et d'établissement de rapports et sur le financement et le transfert de technologies respectueuses de l'environnement se tiendront à Genève du 8 au 19 décembre 2003. Le Conseil a également décidé que la date de la réunion à New York du groupe spécial d'experts sur l'examen des éléments d'un mandat en vue de l'élaboration d'un cadre juridique concernant tous les types de forêts sera fixée à la reprise de sa session de 2003 ;

c) Invité chacun des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies à présenter au Secrétariat, d'ici au 15 septembre 2003, la candidature de six experts nationaux pour le groupe spécial d'experts sur les méthodes et mécanismes de suivi, d'évaluation et d'établissement de rapports, ainsi que de six experts nationaux pour le groupe spécial d'experts du financement et du transfert de technologies respectueuses de l'environnement ;

d) Invité les États membres du Forum des Nations Unies sur les forêts à présenter au Secrétariat, d'ici au 31 mars 2004, la candidature d'un expert national pour le groupe spécial d'experts sur l'examen des éléments d'un mandat en vue de l'élaboration d'un cadre juridique concernant tous les types de forêts ;

⁸⁴ Ibid., *Supplément n° 22* (E/2003/42).

⁸⁵ Ibid., 2001, *Supplément n° 22* (E/2001/42/Rev.1), deuxième partie, chap. I, sect. B.

e) Décidé que pour veiller à l'efficacité, à la transparence et à la présentation équilibrée des diverses opinions, les préparatifs ci-après devront être effectués pour la réunion du groupe spécial d'experts sur l'examen des éléments d'un mandat en vue de l'élaboration d'un cadre juridique concernant tous les types de forêts :

i) Présentation d'informations factuelles et techniques, y compris de renseignements actualisés sur les instruments et mécanismes existants régionaux et internationaux, à caractère exécutoire ou non, qui concernent les forêts et ceux d'autres organismes pertinents ainsi que sur les accords, notamment les accords multilatéraux concernant la protection de l'environnement et les conventions et mécanismes régionaux ;

ii) Compilation des progrès accomplis, des catalyseurs recensés et des obstacles rencontrés par les États membres et les organismes membres du Partenariat sur les forêts dans la mise en œuvre des propositions d'action du Groupe intergouvernemental sur les forêts/Forum intergouvernemental sur les forêts et des décisions et résolutions des sessions du Forum des Nations Unies sur les forêts ;

iii) Présentation détaillée de l'éventail d'options, y compris leurs modalités juridiques, financières et institutionnelles.

Les États membres du Forum des Nations Unies sur les forêts ont été invités à présenter leurs vues sur les sous-alinéas i, ii et iii ci-dessus. Les organismes membres du Partenariat sur les forêts ont également été invités à fournir des informations sur les sous-alinéas i et ii ci-dessus. Ces vues et informations devront être fournies au secrétariat du Forum d'ici au 31 janvier 2004.

Ainsi, le secrétariat du Forum des Nations Unies sur les forêts pourra procéder à la compilation des vues présentées par les États membres et des informations fournies par les organismes membres du Partenariat sur les forêts en vue de la réunion du groupe spécial d'experts.

Pour sa quatrième session, le Bureau du Forum des Nations Unies sur les forêts informera les États membres des progrès accomplis dans l'établissement de la documentation destinée au groupe spécial d'experts. Le Bureau tiendra des consultations avec les États membres dans le cadre d'une réunion officielle d'une journée qui aura lieu à New York immédiatement après la réunion du Bureau précédant la quatrième session du Forum.

Le Forum des Nations Unies sur les forêts recevra, à sa quatrième session, une note d'information sur les progrès accomplis dans l'établissement de la documentation pour la réunion du groupe spécial d'experts. Cette note ne fera l'objet ni d'un examen ni d'une négociation au cours de la quatrième session du Forum.

La documentation officielle dont sera saisi le groupe spécial d'experts sera mise à la disposition des pays soixante jours avant la réunion du groupe spécial d'experts.

Annexe

A. Groupe spécial d'experts sur les méthodes et mécanismes de suivi, d'évaluation et d'établissement de rapports

Domaine d'activité et programme de travail

1. Le groupe spécial d'experts fournira au Forum des Nations Unies sur les forêts des conseils scientifiques et techniques sur les méthodes et mécanismes de suivi, d'évaluation et d'établissement de rapports. Ses travaux se dérouleront dans le cadre défini par la résolution 2000/35 du Conseil économique et social et par les résolutions sur la question adoptées par le Forum lors de ses sessions, et devront également prendre en compte, notamment, les propositions d'action faites par le Groupe intergouvernemental sur les forêts/Forum intergouvernemental sur les forêts sur des sujets apparentés ainsi que les conclusions des sessions du Forum, y compris ses rapports.

Mandat

2. Le groupe d'experts sera, au titre du suivi, de l'évaluation et de l'établissement de rapports sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des propositions d'action du Groupe intergouvernemental sur les forêts/Forum intergouvernemental sur les forêts et dans le cadre de la gestion écologiquement rationnelle des forêts, chargé des tâches suivantes :

a) Évaluer les critères actuels d'établissement des rapports dans le cadre des conventions, mécanismes, instruments et organismes internationaux compétents afin de déterminer les points forts, les points faibles et les doubles emplois, compte tenu des travaux menés dans ce domaine par les organismes membres du Partenariat sur les forêts ;

b) Évaluer les procédures de suivi et d'évaluation des conventions, mécanismes, instruments et organismes internationaux relatifs aux forêts afin de déterminer les points forts, les points faibles et les doubles emplois, compte tenu des travaux menés dans ce domaine par les organismes membres du Partenariat sur les forêts ;

c) Définir à l'intention du Forum les modalités de suivi et d'évaluation des progrès sur la base :

i) De l'élaboration par les pays de rapports facultatifs sur la mise en œuvre des propositions d'action du Groupe intergouvernemental sur les forêts/Forum intergouvernemental sur les forêts ;

ii) De l'élaboration par les organisations membres du Partenariat sur les forêts et d'autres organismes et mécanismes internationaux et régionaux de rapports facultatifs sur la mise en œuvre des propositions d'action du Groupe intergouvernemental sur les forêts/Forum intergouvernemental sur les forêts ;

iii) Des travaux en cours aux niveaux national, régional et international sur la définition de critères et d'indicateurs liés à la gestion écologiquement rationnelle des forêts ;

iv) Des données et informations disponibles et des systèmes et structures d'établissement de rapports existants ;

d) Proposer au Forum un schéma d'établissement de rapports facultatifs ;

e) Recommander divers moyens de définir, sur la base des rapports présentés aux sessions du Forum, les tendances qui se dégagent et d'en tirer les enseignements qui s'imposent ;

f) Formuler des recommandations sur le renforcement des capacités de suivi, d'évaluation et d'établissement de rapports nationaux, compte tenu des besoins particuliers des pays en développement.

3. Le groupe doit, pour s'acquitter de ce mandat, tenir compte des résultats des travaux intersessions consacrés aux activités de suivi, d'évaluation et d'établissement de rapports menées par les pays, les organismes et les mécanismes internationaux et régionaux. Ses rapports doivent contribuer aux débats du Forum sur les initiatives des pays et des organismes à l'appui du mandat actuel. Le groupe d'experts devrait également, le cas échéant, tenir compte des résultats des travaux des organismes membres du Partenariat sur les forêts ayant trait aux concepts, à la terminologie et aux définitions concernant les forêts.

Composition et participation

4. Le groupe spécial d'experts est composé de trente experts, conformément à la décision 2003/299 du Conseil économique et social à laquelle la présente annexe se rapporte, soit six pour chacun des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies.

5. Les experts doivent être dotés de compétences scientifiques et techniques bien établies dans le domaine du suivi, de l'évaluation et de l'établissement de rapports, et être bien informés des travaux du Groupe intergouvernemental sur les forêts, du Forum intergouvernemental sur les forêts et du Forum des Nations Unies sur les forêts consacrés aux politiques forestières intergouvernementales.

6. Des représentants des États membres du Forum des Nations Unies sur les forêts seront invités à participer aux deux premiers jours de la réunion du groupe spécial d'experts et à assister, en qualité d'observateurs, aux trois derniers jours de la réunion.

7. Le Partenariat sur les forêts sera invité, en qualité de source d'informations scientifiques et techniques, à contribuer aux travaux du groupe spécial d'experts.

8. Les organismes intergouvernementaux et les représentants des grands groupes dotés des compétences requises pourront

participer à la réunion, conformément au règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et aux pratiques établies par la Commission du développement durable, le Groupe intergouvernemental sur les forêts et le Forum intergouvernemental sur les forêts. Ils seront invités à apporter leurs contributions scientifiques et techniques.

Frais de voyage

9. Les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance des experts, aux taux fixés par l'Organisation des Nations Unies, seront pris en charge si le budget le permet, la priorité étant donnée aux ressortissants des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des pays en transition.

Bureau

10. Le président du groupe spécial d'experts sera élu parmi les experts lors de la réunion.

Durée des travaux

11. Le groupe spécial d'experts commencera ses travaux après la troisième session du Forum et les achèvera au moins trois mois avant la quatrième session du Forum.

Réunion

12. Le groupe spécial d'experts tiendra une réunion de cinq jours au maximum avant la fin de 2003. Il utilisera par ailleurs les moyens électroniques de communication dans la plus grande mesure possible. La réunion du groupe spécial d'experts aura lieu dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies où des installations de conférence sont disponibles, de préférence à New York, compte dûment tenu du facteur coût-efficacité. Dans la mesure du possible, le groupe spécial d'experts tiendra sa réunion immédiatement avant ou après la réunion du groupe spécial d'experts du financement et du transfert de technologies respectueuses de l'environnement.

Propositions et recommandations soumises au Forum pour examen

13. Les propositions et recommandations du groupe spécial d'experts doivent être approuvées par consensus. En l'absence de consensus, les rapports du groupe spécial d'experts devront dûment rendre compte de la diversité des vues exprimées.

Rapports

14. Le groupe spécial d'experts établira son rapport en tenant compte des vues de l'ensemble des participants et des contributions reçues et le présentera au Forum à sa quatrième session pour examen. Le rapport précisera les principaux résultats obtenus à l'issue des travaux du groupe spécial d'experts, notamment les propositions et recommandations devant être examinées ultérieurement par le Forum.

Secrétariat

15. Le secrétariat du Forum fera office de secrétariat du groupe spécial d'experts, appuyé par le Partenariat sur les forêts.

B. Groupe spécial d'experts du financement et du transfert de technologies respectueuses de l'environnement

Domaine d'activité et programme de travail

16. Le groupe spécial d'experts fournira au Forum des conseils scientifiques et techniques pour ses activités concernant le financement et le transfert de technologies respectueuses de l'environnement. Les travaux du groupe se dérouleront dans le cadre défini par la résolution 2000/35 du Conseil économique et social et par les résolutions sur la question adoptées par le Forum lors de ses sessions, et devront également prendre en compte, notamment, les propositions d'action faites par le Groupe intergouvernemental sur les forêts/Forum intergouvernemental sur les forêts sur des sujets apparentés ainsi que les conclusions des sessions du Forum, y compris ses rapports.

Mandat

17. Le groupe d'experts sera chargé des tâches suivantes concernant le financement :

Financement

a) Examiner les initiatives antérieures concernant le financement, notamment les recommandations formulées à l'issue des ateliers de Croydon, d'Oslo et de Pretoria, ainsi que les propositions d'action du Groupe intergouvernemental sur les forêts/Forum intergouvernemental sur les forêts, les documents d'information et les documents stratégiques établis par les organismes membres du Partenariat sur les forêts ;

b) Évaluer le rôle et le niveau de l'aide publique au développement consacrée à la gestion durable des forêts et envisager les différentes façons d'en accroître la disponibilité et l'efficacité ; à cet égard, déterminer les moyens d'intensifier l'action menée par les pays développés pour s'acquitter de leurs obligations contractées en matière d'aide publique au développement ;

c) Analyser l'efficacité du financement international actuel consacré à la gestion durable des forêts, y compris les méthodes et les mécanismes employés ; analyser les possibilités, les lacunes à l'échelon des pays, les limites et les priorités des bailleurs de fonds et des bénéficiaires, ainsi que le rôle joué par le Partenariat sur les forêts dans le financement de la gestion durable des forêts ; proposer des mesures permettant d'améliorer l'efficacité de ce financement et de l'encourager aux niveaux national et international et attirer davantage de fonds de toutes origines ;

d) Étudier les nouvelles approches possibles pour attirer davantage de fonds pour la gestion durable des forêts ;

débattre et faire des propositions pour encourager le recours à ces approches afin de répondre aux besoins de financement pour la gestion durable des forêts, notamment grâce à des programmes forestiers nationaux ou à des modalités analogues ;

e) Évaluer l'expérience acquise par les pays en matière de mobilisation du financement de la gestion durable des forêts ; à cet égard, recenser les lacunes, les potentiels et les obstacles concernant les actuelles sources de financement et les mécanismes financiers pour assurer la gestion durable des forêts ; proposer des approches visant à renforcer ainsi qu'à utiliser et à mobiliser plus efficacement les ressources financières nationales et internationales ;

f) Évaluer et examiner le rôle du secteur privé dans le financement de la gestion durable des forêts ; à cet égard, recommander des dispositions visant à promouvoir l'investissement privé au titre de la gestion durable des forêts, tant au niveau national qu'international ; et encourager l'accroissement des ressources privées au titre du secteur forestier, en particulier dans les pays en développement et dans les pays en transition.

18. Le groupe spécial d'experts sera chargé des tâches suivantes concernant le transfert de technologies écologiquement rationnelles :

Transfert de technologies écologiquement rationnelles

a) Examiner et évaluer les initiatives existantes en matière de transfert de technologies écologiquement rationnelles et de diffusion des connaissances pour la promotion de la gestion durable des forêts auprès des différents pays, secteurs et protagonistes, notamment grâce à la coopération Nord-Sud, Nord-Nord et Sud-Sud et aux programmes des organismes membres du Partenariat sur les forêts. Il s'agira notamment d'analyser ce qui facilite et ce qui entrave le transfert des technologies écologiquement rationnelles relatives aux forêts entre les pays et à l'intérieur des pays, en particulier des pays en développement et des pays en transition, dans les secteurs public et privé ;

b) Recommander des approches pour améliorer le transfert des technologies écologiquement rationnelles relatives aux forêts. Déterminer éventuellement le rôle des différents moyens d'intervention, notamment les conditions préférentielles, les partenariats entre secteurs public et privé ou la coopération dans la recherche, ainsi que le renforcement des capacités pour l'utilisation et la mise en œuvre des technologies écologiquement rationnelles actuelles ou naissantes, y compris la télédétection.

Composition et participation

19. Le groupe spécial d'experts est composé de trente experts, soit six pour chacun des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies.

20. Les experts doivent être dotés de compétences scientifiques et techniques bien établies en matière de financement et de transfert de technologies respectueuses de l'environnement, et être bien informés des travaux du Groupe intergouvernemental sur les forêts, du Forum intergouvernemental sur les forêts et du Forum des Nations Unies sur les forêts consacrés aux politiques forestières intergouvernementales.

21. Des représentants des États membres du Forum des Nations Unies sur les forêts seront invités à participer aux deux premiers jours de la réunion du groupe spécial d'experts et à assister, en qualité d'observateurs, aux trois derniers jours de la réunion.

22. Le Partenariat sur les forêts sera invité, en qualité de source d'informations scientifiques et techniques, à contribuer aux travaux du groupe spécial d'experts.

23. Les organismes intergouvernementaux et les représentants des grands groupes dotés des compétences requises pourront participer à la réunion, conformément au règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et aux pratiques établies par la Commission du développement durable, le Groupe intergouvernemental sur les forêts et le Forum intergouvernemental sur les forêts. Ils seront invités à apporter leurs contributions scientifiques et techniques.

Frais de voyage

24. Les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance des experts, aux taux fixés par l'Organisation des Nations Unies, seront pris en charge si le budget le permet, la priorité étant donnée aux ressortissants des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés et des pays en transition.

Bureau

25. Le président du groupe spécial d'experts sera élu parmi les experts lors de la réunion.

Durée des travaux

26. Le groupe spécial d'experts commencera ses travaux après la troisième session du Forum et les achèvera au moins trois mois avant la quatrième session du Forum.

Réunion

27. Le groupe spécial d'experts tiendra une réunion de cinq jours au maximum avant la fin de 2003. Il utilisera par ailleurs les moyens électroniques de communication dans la plus grande mesure possible. La réunion du groupe spécial d'experts aura lieu dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies où des installations de conférence sont disponibles, de préférence à New York, compte dûment tenu du facteur coût-efficacité. Dans la mesure du possible, le groupe spécial d'experts tiendra sa réunion immédiatement avant ou après la réunion du groupe

spécial d'experts sur les méthodes et mécanismes de suivi, d'évaluation et d'établissement de rapports.

Propositions et recommandations soumises au Forum pour examen

28. Les propositions et recommandations du groupe spécial d'experts doivent être approuvées par consensus. En l'absence de consensus, les rapports du groupe spécial d'experts devront dûment rendre compte de la diversité des vues exprimées.

Rapports

29. Le groupe spécial d'experts établira son rapport en tenant compte des vues de l'ensemble des participants et des contributions reçues, et le présentera au Forum à sa quatrième session pour examen. Le rapport précisera les principaux résultats obtenus à l'issue des travaux du groupe spécial d'experts, notamment les propositions et recommandations devant être examinées ultérieurement par le Forum.

Secrétariat

30. Le secrétariat du Forum fera office de secrétariat du groupe spécial d'experts, appuyé par le Partenariat sur les forêts.

C. Groupe spécial d'experts sur l'examen des éléments d'un mandat en vue de l'élaboration d'un cadre juridique concernant tous les types de forêts

Domaine d'activité et programme de travail

31. Le groupe spécial d'experts fournira au Forum des conseils scientifiques et techniques pour ses travaux portant sur l'examen des éléments d'un mandat en vue de l'élaboration d'un cadre juridique concernant tous les types de forêts. Les travaux du groupe se dérouleront dans le cadre défini par la résolution 2000/35 du Conseil économique et social et par les résolutions adoptées par le Forum lors de ses sessions, en particulier celles qui concernent la création de groupes spéciaux d'experts et leurs domaines d'activité.

Mandat

32. Les travaux de ce groupe spécial d'experts s'appuieront sur les rapports du groupe spécial d'experts sur les méthodes et mécanismes de suivi, d'évaluation et d'établissement de rapports et du groupe spécial d'experts du financement et du transfert de technologies respectueuses de l'environnement.

33. Le groupe spécial d'experts sera chargé des tâches ci-après relatives à l'examen des éléments d'un mandat en vue de l'élaboration d'un cadre juridique concernant tous les types de forêts :

a) Évaluer les instruments et mécanismes existants régionaux et internationaux, à caractère exécutoire ou non, qui concernent les forêts ; cette évaluation comprendra une analyse des complémentarités, des lacunes et des doubles emplois, et

devra tenir compte de la résolution 2/3⁸⁶ du Forum relative aux critères précis pour l'examen de l'efficacité de l'arrangement international sur les forêts ;

b) Examiner les rapports établis par les pays, dont il est fait état dans la décision 2003/299 à laquelle la présente annexe se rapporte, par les organismes membres du Partenariat sur les forêts et par le secrétariat du Forum, ainsi que les textes issus des sessions du Forum ;

c) Examiner les autres conclusions de l'arrangement international sur les forêts, y compris les mesures prises par les pays pour mettre en œuvre les propositions d'action du Groupe intergouvernemental sur les forêts/Forum intergouvernemental sur les forêts, ou des autres groupes d'experts, les initiatives des pays et des organismes, ainsi que les initiatives précédemment prises dans ce domaine et les travaux relatifs aux forêts entrepris par les organismes membres du Partenariat sur les forêts ;

d) Analyser l'expérience acquise dans ce domaine par les organisations ou les partenariats existants sur les questions relatives aux forêts, y compris les accords multilatéraux concernant la protection de l'environnement et les conventions et mécanismes régionaux, en examinant essentiellement les complémentarités, les lacunes et les doubles emplois ;

e) Présenter pour examen à la cinquième session du Forum un éventail équilibré des options eu égard à l'examen des éléments d'un mandat en vue de l'élaboration d'un cadre juridique concernant tous les types de forêts.

Composition et participation

34. Le groupe spécial d'experts est composé d'experts des États membres du Forum.

35. Les experts doivent être dotés de compétences scientifiques et techniques bien établies en ce qui concerne le régime forestier et les conventions de Rio, et être bien informés des travaux du Groupe intergouvernemental sur les forêts, du Forum intergouvernemental sur les forêts et du Forum des Nations Unies sur les forêts consacrés aux politiques forestières intergouvernementales.

36. Le Partenariat sur les forêts sera invité, en qualité de source d'informations scientifiques et techniques, à contribuer aux travaux du groupe spécial d'experts.

37. Les organismes intergouvernementaux et les représentants des grands groupes dotés des compétences requises pourront participer à la réunion, conformément au règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et aux pratiques établies par la Commission du développement durable, le Groupe intergouvernemental sur les forêts et le Forum intergouvernemental sur les forêts. Ils seront invités à apporter leurs contributions scientifiques et techniques.

Frais de voyage

38. Un expert désigné pour chaque pays en développement et chaque pays en transition bénéficiera d'une indemnité de voyage et d'une indemnité journalière de subsistance, aux taux fixés par l'Organisation des Nations Unies, dont le financement sera prélevé dans toute la mesure possible sur les ressources budgétaires ordinaires, complétées le cas échéant par des contributions extrabudgétaires volontaires.

Bureau

39. Les deux coprésidents du groupe spécial d'experts seront élus parmi les experts lors de la réunion, l'un provenant d'un pays en développement et l'autre d'un pays développé.

Durée des travaux

40. Le groupe spécial d'experts commencera ses travaux dès la fin de la quatrième session du Forum et les achèvera au moins trois mois avant la cinquième session du Forum.

Réunion

41. Le groupe spécial d'experts tiendra une réunion de cinq jours au maximum. Il utilisera par ailleurs les moyens électroniques de communication dans la plus grande mesure possible. La réunion du groupe spécial d'experts aura lieu dans les locaux de l'Organisation des Nations Unies où des installations de conférence sont disponibles, de préférence à New York, compte dûment tenu du facteur coût-efficacité.

Propositions et recommandations soumises au Forum pour examen

42. Les propositions et recommandations du groupe spécial d'experts doivent être approuvées par consensus. En l'absence de consensus, les rapports du groupe spécial d'experts devront dûment rendre compte de la diversité des vues exprimées.

Rapports

43. Le groupe spécial d'experts adoptera, à sa réunion, un rapport qu'il présentera au Forum lors de sa cinquième session. Le rapport précisera les principaux résultats obtenus à l'issue des travaux du groupe spécial d'experts, notamment les propositions et recommandations devant être examinées ultérieurement par le Forum.

Secrétariat

44. Le secrétariat du Forum fera office de secrétariat du groupe spécial d'experts, appuyé par le Partenariat sur les forêts.

2003/300. Atelier sur la collecte de données relatives aux peuples autochtones

À sa 49^e séance plénière, le 25 juillet 2003, le Conseil économique et social a :

⁸⁶ Ibid., 2002, *Supplément* n° 22 (E/2002/42), chap. II, sect. B.

a) Autorisé le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à organiser, dans un premier temps, un atelier de trois jours sur la collecte de données relatives aux peuples autochtones, avec la participation de trois membres de l'Instance permanente sur les questions autochtones ; d'experts des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, notamment de spécialistes des statistiques et de responsables pour les questions autochtones ; du secrétariat de l'Instance ; d'experts d'organisations de peuples autochtones spécialisés dans la collecte de données relatives à ces peuples ; de deux universitaires spécialistes de la question ; et d'États intéressés ;

b) Autorisé la mise à la disposition de l'atelier de toutes les installations et de tous les services de conférence nécessaires ;

c) Décidé que les participants à cet atelier établiront un rapport contenant des recommandations que l'Instance examinera à sa troisième session en 2004.

2003/301. Débat de haut niveau de la session de fond de 2006 du Conseil économique et social

À sa 49^e séance plénière, le 25 juillet 2003, le Conseil économique et social a pris note du projet de décision II de l'Instance permanente sur les questions autochtones⁸⁷ et des éléments qu'il contient, et a décidé d'envisager de faire des questions autochtones le thème de son débat de haut niveau en 2006, conformément aux procédures établies par la résolution 50/227 de l'Assemblée générale en date du 24 mai 1996.

2003/302. Participation de membres de l'Instance permanente sur les questions autochtones aux réunions des organes subsidiaires du Conseil économique et social

À sa 49^e séance plénière, le 25 juillet 2003, le Conseil économique et social, tenant compte du fait qu'il importe que l'Instance permanente sur les questions autochtones soit représentée, tout au long de l'année, par son président ou par des membres désignés, aux diverses réunions en rapport avec son mandat, a décidé de confirmer que cette représentation constitue une des méthodes de travail de l'Instance, et a en outre demandé à tous ses organes subsidiaires de faire bon accueil à l'Instance et à ses membres en adressant à ces derniers des invitations à assister à toutes les réunions, conférences et séminaires pertinents.

2003/303. Bureau de l'Instance permanente sur les questions autochtones

À sa 49^e séance plénière, le 25 juillet 2003, le Conseil économique et social, ayant pris note du fait que l'Instance

permanente sur les questions autochtones a jugé utile de désigner six membres pour son Bureau, à ses première et deuxième sessions, a confirmé que cette nouvelle façon de procéder constitue une méthode de travail de l'Instance.

2003/304. Lieu et dates de la troisième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones

À sa 49^e séance plénière, le 25 juillet 2003, le Conseil économique et social a décidé que la troisième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones se tiendrait au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, du 10 au 21 mai 2004.

2003/305. Ordre du jour provisoire et documentation de la troisième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones

À sa 49^e séance plénière, le 25 juillet 2003, le Conseil économique et social a approuvé l'ordre du jour provisoire et la documentation de la troisième session de l'Instance, établis comme suit :

ORDRE DU JOUR ET DOCUMENTATION DE LA
TROISIÈME SESSION DE L'INSTANCE PERMANENTE
SUR LES QUESTIONS AUTOCHTONES

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Thème directeur : « Les femmes autochtones ».

Documentation

Note du Secrétariat

4. Domaines considérés :
 - a) Développement économique et social ;
 - b) Environnement ;
 - c) Santé ;
 - d) Droits de l'homme ;
 - e) Culture ;
 - f) Éducation.

Documentation

Note du Secrétariat

5. Travaux futurs de l'Instance.
6. Projet d'ordre du jour de la quatrième session de l'Instance.
7. Adoption du rapport sur la troisième session de l'Instance.

⁸⁷ Ibid., 2003, *Supplément n° 23* (E/2003/43), chap. I, sect. A.

2003/306. Proposition tendant à proclamer une deuxième Décennie internationale des populations autochtones

À sa 49^e séance plénière, le 25 juillet 2003, le Conseil économique et social a décidé de transmettre à l'Assemblée générale la recommandation formulée dans le projet de décision VII, adopté par l'Instance permanente sur les questions autochtones⁸⁷, concernant une deuxième décennie internationale des populations autochtones, en vue de commencer à en envisager l'opportunité, compte tenu, notamment, de l'examen auquel il procèdera en 2004 et qu'il a en outre décidé d'entamer.

2003/307. Examen des questions autochtones au sein du système des Nations Unies

À sa 49^e séance plénière, le 25 juillet 2003, le Conseil économique et social a décidé :

a) De renvoyer à sa session de fond de 2004 l'examen, prévu dans sa décision 2002/286 en date du 25 juillet 2002, de tous les mécanismes, procédures et programmes existant dans le système des Nations Unies en matière de questions autochtones afin de rationaliser les activités, d'éviter les doubles emplois ou les chevauchements et de favoriser l'efficacité ;

b) De demander au Secrétaire général de solliciter des informations relatives à cet examen auprès des gouvernements, des organisations non gouvernementales, des organisations représentant les peuples autochtones ainsi que des organes et organismes compétents des Nations Unies, y compris des mécanismes spéciaux saisis des questions autochtones, qui n'ont pas encore fait connaître leurs vues ;

c) De demander également au Secrétaire général d'établir, à partir des informations reçues, une analyse supplémentaire traitant des éléments visés au paragraphe 8 de sa résolution 2000/22 en date du 28 juillet 2000.

2003/308. Mise en œuvre des résolutions 50/227 et 52/12 B de l'Assemblée générale

À sa 49^e séance plénière, le 25 juillet 2003, le Conseil économique et social a décidé de reporter l'examen de ce point à la reprise de sa session de fond.

2003/309. Documents examinés par le Conseil économique et social au titre des questions relatives à l'économie et à l'environnement

À ses 29^e, 47^e, 48^e et 49^e séances plénières, tenues les 10, 24 et 25 juillet 2003, le Conseil économique et social a pris les décisions suivantes au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Questions relatives à l'économie et à l'environnement » :

À sa 29^e séance plénière, au titre du point subsidiaire *d*, le Conseil économique et social a pris note du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour les établissements humains⁸⁸.

À la même séance, au titre du point subsidiaire *e*, le Conseil a pris note du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement⁸⁹.

À sa 47^e séance plénière, au titre du point subsidiaire *j*, le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général sur la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions⁹⁰.

À sa 48^e séance plénière, au titre du point subsidiaire *k*, le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général sur la huitième Conférence des Nations Unies sur la normalisation des noms géographiques⁹¹.

À sa 49^e séance plénière, au titre du point subsidiaire *b*, le Conseil a pris note du rapport du Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications sur les préparatifs du Sommet mondial sur la société de l'information⁹².

À la même séance, au titre du point subsidiaire *l*, le Conseil a pris acte du rapport du Secrétaire général sur les travaux du Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques⁹³.

2003/310. Documents examinés par le Conseil économique et social au titre des questions sociales et des questions relatives aux droits de l'homme

À sa 48^e séance plénière, le 24 juillet 2003, au titre du point subsidiaire *g* du point de l'ordre du jour intitulé « Questions sociales et questions relatives aux droits de l'homme », le Conseil économique et social a pris note des documents suivants :

⁸⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 8 (A/58/8).

⁸⁹ Ibid., Supplément n° 25 (A/58/25).

⁹⁰ A/57/165 et Add.1.

⁹¹ E/2003/4.

⁹² A/58/74-E/2003/58.

⁹³ E/2003/46.

Décisions

a) Rapport de la Commission des droits de l'homme sur sa cinquante-neuvième session⁹⁴ ;

b) Rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur ses vingt-huitième et vingt-neuvième sessions⁹⁵ .

À sa 49^e séance plénière, le 25 juillet 2003, le Conseil économique et social a pris note des documents suivants :

Au titre du point subsidiaire b

Note du Secrétaire général⁹⁶ transmettant le rapport sur la préparation et la célébration du dixième anniversaire de l'Année internationale de la famille en 2004⁹⁷

Rapport du Secrétaire général sur l'examen et l'évaluation du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées⁹⁸

Au titre du point subsidiaire c

Rapport du Secrétaire général sur les préparatifs du onzième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale⁹⁹

Au titre du point subsidiaire e

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, 2002¹⁰⁰

Au titre du point subsidiaire f

Rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 57/195 de l'Assemblée générale⁵¹

Au titre du point subsidiaire h

Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme au Conseil économique et social¹⁰¹ .

⁹⁴ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 3* (E/2003/23).

⁹⁵ *Ibid.*, *Supplément n° 2* (E/2003/22).

⁹⁶ A/58/67-E/2003/49.

⁹⁷ E/CN.5/2003/6.

⁹⁸ A/58/61-E/2003/5.

⁹⁹ A/58/87-E/2003/82.

¹⁰⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-huitième session, Supplément n° 12* (A/58/12).

¹⁰¹ E/2003/73.

Reprise de la session de fond de 2003

2003/201 E. Élections, présentation de candidatures et nominations aux organes subsidiaires du Conseil économique et social et aux organes apparentés

À sa 51^e séance plénière, le 31 octobre 2003, le Conseil économique et social a pris les décisions suivantes concernant les sièges vacants dans ses organes subsidiaires :

COMMISSION DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

Le Conseil a élu la GRÈCE à un siège auquel l'élection avait été différée, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 2006.

Le Conseil a de nouveau reporté l'élection de deux membres à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 2004.

GROUPE DE TRAVAIL INTERGOUVERNEMENTAL D'EXPERTS DES NORMES INTERNATIONALES DE COMPTABILITÉ ET DE PUBLICATION

Le Conseil a élu L'ÉTHIOPIE, L'ITALIE, MALTE et le PORTUGAL à des sièges auxquels l'élection avait été différée, pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 2005.

Le Conseil a également élu le BÉNIN, le BRÉSIL, CHYPRE, la POLOGNE et la THAÏLANDE à des sièges auxquels l'élection avait été différée, pour un mandat de trois ans commençant le 1^{er} janvier 2004.

Le Conseil a reporté à une date ultérieure l'élection de deux membres à choisir parmi les États d'Asie, de deux membres à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes et de trois membres à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 2005, ainsi que celle de deux membres à choisir parmi les États d'Asie, d'un membre à choisir parmi les États d'Europe orientale et de deux membres à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes pour un mandat de trois ans commençant le 1^{er} janvier 2004.

ORGANE INTERNATIONAL DE CONTRÔLE DES STUPÉFIANTS

Le Conseil a élu Melvyn Levitsky (États-Unis d'Amérique), pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 1^{er} mars 2007, au siège laissé vacant par la démission de Rosa María del Castillo (Pérou).

CONSEIL EXÉCUTIF DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE RECHERCHE ET DE FORMATION POUR LA PROMOTION DE LA FEMME

Conformément à sa résolution 2003/57 du 24 juillet 2003, le Conseil a élu les membres ci-après au Conseil exécutif nouvellement créé, pour un mandat prenant effet, exceptionnellement, à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 2006 : EL SALVADOR, ESPAGNE, MEXIQUE ET PHILIPPINES.

Le Conseil a reporté à une date ultérieure l'élection de deux membres à choisir parmi les États d'Afrique, d'un membre à choisir parmi les États d'Asie, de deux membres à choisir parmi les États d'Europe orientale et d'un membre à choisir parmi les États d'Europe occidentale et autres États pour un mandat prenant effet à la date de l'élection et expirant le 31 décembre 2006.

COMITÉ D'ATTRIBUTION DU PRIX DES NATIONS UNIES EN MATIÈRE DE POPULATION

Le Conseil a élu le BÉLARUS, le CAMEROUN, le GUYANA et la RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN à des sièges auxquels l'élection avait été différée, pour un mandat de trois ans commençant le 1^{er} janvier 2004.

Le Conseil a reporté à une date ultérieure l'élection d'un membre à choisir parmi les États d'Amérique latine et des Caraïbes pour un mandat de trois ans commençant le 1^{er} janvier 2004.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LES ÉTABLISSEMENTS HUMAINS

Le Conseil a élu ISRAËL à un siège auquel l'élection avait été différée, pour un mandat de quatre ans commençant le 1^{er} janvier 2004.

CONSEIL DE COORDINATION DU PROGRAMME COMMUN DES NATIONS UNIES SUR LE VIH/SIDA (ONUSIDA)

Le Conseil a élu la FRANCE pour un mandat d'un an commençant le 1^{er} janvier 2004, en remplacement de L'ALLEMAGNE, qui avait démissionné du Conseil de coordination.

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL

Le Conseil a élu la GRÈCE et la NORVÈGE à des sièges auxquels l'élection avait été différée, pour un mandat de trois ans commençant le 1^{er} janvier 2004.

2003/311. Groupe consultatif spécial pour le Burundi

À sa 50^e séance plénière, le 22 août 2003, le Conseil économique et social, rappelant ses résolutions 2002/1 du 15 juillet 2002 portant création d'un groupe consultatif spécial pour les pays africains qui sortent d'un conflit et 2003/16 du 21 juillet 2003 portant création du Groupe consultatif spécial pour le Burundi, a décidé :

a) Que les Représentants permanents de l'Afrique du Sud, de la Belgique, du Burundi, de l'Éthiopie, de la France et du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies étaient nommés membres du Groupe consultatif spécial pour le Burundi et que la présidence du Groupe était confiée au Représentant permanent de l'Afrique du Sud auprès de l'Organisation des Nations Unies ;

b) Que le Groupe consultatif spécial pour le Burundi inviterait le Représentant permanent du Guatemala auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président du Conseil économique et social, et celui de l'Angola, en sa qualité de Président du Groupe de travail spécial sur la prévention et le règlement des conflits en Afrique, à participer à ses travaux ;

c) Que le Groupe consultatif spécial étudierait les besoins du Burundi sur les plans humanitaire et économique et examinerait les programmes d'appui correspondants, qu'il formulerait des recommandations concernant un programme d'appui à long terme, fondé sur les priorités du pays en matière de développement et intégrant les activités de secours, de relèvement, de reconstruction et de développement dans une approche globale de la paix et de la stabilité, et qu'il donnerait des avis sur les moyens de faire en sorte que l'aide de la communauté internationale soit suffisante, cohérente, bien coordonnée et efficace et qu'elle favorise la synergie ;

d) De prier le Groupe consultatif spécial de lui soumettre, au plus tard à la mi-janvier 2004, un rapport sur ses recommandations tenant compte du caractère exceptionnel de la situation au Burundi et des besoins qui en découlent.

2003/312. Participation d'une organisation intergouvernementale aux travaux du Conseil économique et social

À sa 51^e séance plénière, le 31 octobre 2003, le Conseil économique et social a décidé d'accorder le statut d'observateur à une organisation intergouvernementale, la Commission pour la protection du milieu marin de la mer Baltique.

2003/313. Changement de date de la onzième réunion du Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale

À sa 51^e séance plénière, le 31 octobre 2003, le Conseil économique et social a décidé d'approuver la décision de changer la date de la onzième réunion du Groupe spécial d'experts de la coopération internationale en matière fiscale, qui se tiendrait non pas du 10 au 14 novembre 2003 mais du 15 au 19 décembre 2003.

2003/314. Application des résolutions 50/227 et 52/12 B de l'Assemblée générale

À sa 52^e séance plénière, le 19 décembre 2003, le Conseil économique et social a décidé de reporter à sa session d'organisation de 2004 l'examen de la question intitulée « Application des résolutions 50/227 et 52/12 B de l'Assemblée générale : rapport de synthèse sur les travaux effectués par les commissions techniques du Conseil économique et social en 2003 ».

2003/315. Forum des Nations Unies sur les forêts

À sa 52^e séance plénière, le 19 décembre 2003, le Conseil économique et social a décidé que le Groupe spécial d'experts chargé par le Forum des Nations Unies sur les forêts d'examiner les éléments d'un mandat en vue de l'élaboration d'un cadre juridique concernant tous les types de forêts se réunirait à New York du 6 au 10 septembre 2004.

2003/316. Développement durable

À sa 52^e séance plénière, le 19 décembre 2003, le Conseil économique et social a décidé de reporter à sa session d'organisation de 2004 l'examen du chapitre IV du rapport du Comité des politiques de développement sur sa cinquième session¹⁰² et de la section B du chapitre I du rapport de la Commission du développement durable sur les travaux de sa onzième session⁷⁷.

2003/317. Statistiques

À sa 52^e séance plénière, le 19 décembre 2003, le Conseil économique et social a décidé de reporter à sa session d'organisation de 2004 l'examen du rapport de la Commission de statistique sur sa trente-quatrième session¹⁰³.

¹⁰² Ibid., *Supplément n° 13* (E/2003/33).

¹⁰³ Ibid., *Supplément n° 4* (E/2003/24).